

CSR-2

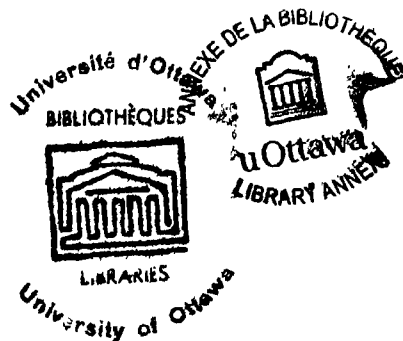
001869/1

EVOLUTION DES COMMUNAUTES
RELIGIEUSES DE FEMMES AU CANADA

1639-1973

© par Marguerite Jean, s.c.i.m.

Thèse présentée à la Faculté
de Droit canonique de l'Université
Saint-Paul, Ottawa, en vue de l'obtention
du grade de docteur en Droit canonique.



Québec, avril 1974

UMI Number: DC53425

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform DC53425

Copyright 2011 by ProQuest LLC

All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
INTRODUCTION	1
SIGLES	6

PREMIERE PARTIE

DEVELOPPEMENT HISTORIQUE

SECTION I: SOUS LE REGIME FRANCAIS 1639-1760

1.- TROIS ORDRES CLOITRES (1639)	8
A. Des moniales enseignantes	14
B. Des chanoinesses hospitalières	23
C. Des religieuses hospitalières	27
2.- LES FILLES SECULIERES DE MARGUERITE BOURGEOYS (1658)	35
A. Premières institutrices de Ville-Marie	38
B. Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame	45
3.- FONDATION DE MONASTERES AUTONOMES (1693)	52
A. L'Hôpital général de Québec	55
B. Les Ursulines des Trois-Rivières	65
4.- LES ASSOCIEES DE MARGUERITE D'YOUVILLE (1737)	73
A. Au service des pauvres	76
B. En charge de l'Hôpital général de Montréal	84

SECTION II: SOUS LE REGIME ANGLAIS 1760-1867

5.- LES SOEURS GRISES DE MONTREAL ET LEURS PREMIERES FONDATAIONS (1840)	95
A. Fondations successives	100
B. Changements aux usages	107
C. Abandon du service gratuit	111
D. Altération des constitutions	115
6.- MONSEIGNEUR BOURGET ET LES FONDATIONS DU RENOUVEAU DE 1840	120
A. Les différents charismes et leur institutiona- lisation	124
B. Les différents droits particuliers	137
C. Conflits d'autorité	143
7.- EXTENSION DU MOUVEMENT DE FONDATIONS DIOCESAINES (1850)	152
A. Détachements de communautés américaines	
a) Dans le Haut-Canada	154
b) Dans les Provinces Maritimes	159
B. Communautés à fin spécifique dans le Bas-Canada	
a) Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec pour la réhabilitation de la femme	163
b) Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte- Vierge, communauté enseignante paroissiale	168
c) Les Petites Filles de Saint-Joseph, pre- mière communauté pour le service du clergé	173
d) Les Soeurs du Précieux-Sang, première com- munauté contemplative	175

SECTION III: DEPUIS LE REGIME CONFEDERATIF (1867)

8.- MULTIPLICATION DE COMMUNAUTES (1870)	181
A. Pour les petites écoles	185
B. Pour les paroisses de colonisation	197
C. Pour le service du sacerdoce	206

Chapitres	Pages
9.- SCISSIONS DE COMMUNAUTES (1875)	220
A. Dissociation de tiers-ordres	222
B. Séparation de maisons filiales	234
C. Démembrements ethniques	244
10.- APRES CONDITAE A CHRISTO (1900)	254
A. Mgr Adélard Langevin fondateur dans l'Ouest Canadien	257
B. L'abbé Arthur Melanson fondateur au Nouveau-Brunswick	268
C. Premières communautés missionnaires	275
11.- APRES LE CODE DE DROIT CANONIQUE (1918-1955). .	285
A. Instituts religieux de service social	286
B. Transformation de pieuses unions en congrégations à voeux simples	297
C. Nouvelles congrégations pour le soin des presbytères	303
D. Nouvelles formes de vie contemplative et missionnaire	311

DEUXIEME PARTIE

DEVELOPPEMENT JURIDIQUE

SECTION I: SOUS LE REGIME FRANCAIS 1639-1760

12.- LES EVEQUES DU CANADA ET LES CONSTITUTIONS (1660-1760).	320
A. Mgr de Laval et les Constitutions des Ursulines	322
B. Mgr de Saint-Vallier et les Constitutions de la Congrégation de Notre-Dame	328

Chapitres	Pages
C. Mgr de Pontbriand et les Constitutions des Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal	336
13.- LE ROI DE FRANCE ET LES COMMUNAUTES DE FEMMES . . .	344
A. Etablissement des communautés	346
B. Nombre de sujets et dot	349
C. Voeux et constitutions	354
SECTION II: SOUS LE REGIME ANGLAIS 1760-1867	
14.- L'ETAT ET LES COMMUNAUTES DE FEMMES	358
A. Le parlement britannique (1760-1791)	362
B. Le parlement représentatif du Bas-Canada (1791-1840)	369
15.- RECOURS AUX APPROBATIONS ROMAINES (1860).	376
A. Modalités du processus	379
B. Remaniement des constitutions	385
C. Modifications au caractère des voeux	390
SECTION III: DEPUIS LE REGIME CONFEDERATIF 1867-1974	
16.- ADAPTATION DES STRUCTURES DE GOUVERNEMENT	399
A. Autonomie des communautés	401
B. Organisation des généralats	404
C. Limitation du pouvoir des supérieures générales	411
D. Avènement des chapitres généraux élus	417
17.- REFONTE GENERALE DES CONSTITUTIONS (1901)	424
A. Après les "normae" de 1901	426
B. Après le Code de 1918	434
C. Formulation juridique et implications	439

Chapitres	Pages
18.- UNIONS ET FEDERATIONS (1950)	447
A. L'Union canadienne des Ursulines	449
B. La Fédération des Hospitalières de la Miséri- corde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin	453
C. La Congrégation des Hospitalières de Saint-Joseph	456
D. L'Union des Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang	461
E. Union de Congrégations centralisées	464
F. La Conférence Religieuse Canadienne	469
19.- MOUVEMENT DE RENOVATION (1965-1973)	473
A. Les chapitres spéciaux de rénovation	477
B. Les constitutions et règles	479
C. Les structures de vie communautaire	484
D. Le gouvernement	489
E. Rénovation spirituelle	495
SYNTHESE ET CONCLUSIONS GENERALES	501
BIBLIOGRAPHIE	510
INDEX DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES ETUDIEES	537

* * * * *

INTRODUCTION

Au registre de l'histoire du Canada, les communautés de femmes tiennent une large place, tant par leur nombre que par leur présence de première heure au pays et par les services qu'elles ont assumés. Tout de même la recherche historique semble les avoir quelque peu ignorées, ou du moins laissées en veilleuse; les historiens ne les mentionnent ordinairement qu'à titre d'incidence.

L'étude que nous entreprenons aujourd'hui sur l'évolution des communautés de femmes au Canada ne prétend pas cependant être exhaustive, ni combler les omissions de l'histoire. Elle limite d'ailleurs son objet à l'être interne de cette institution d'Eglise qu'est la vie religieuse féminine et à son incarnation existentielle dans le milieu canadien, sans pour autant faire l'analyse psycho-sociale de son agir.

Partie liée avec le développement politique, démographique et religieux du pays, l'évolution des communautés s'est articulée de toute évidence sur les trois grandes périodes de notre histoire: le régime français, le régime anglais et le régime confédératif, lesquels servent de toile de fond à notre propos. Par ailleurs, les communautés étant

sous l'étroite dépendance de la législation et de la jurisprudence de l'Eglise, plusieurs chapitres de ce travail s'appliquent à cerner l'interaction de la vie et du droit, ou, si l'on préfère, du charismatique et du juridique.

Il eût été utopique cependant de vouloir faire l'analyse de tous les éléments qui définissent la vie religieuse féminine. Nous nous sommes limitée aux quatre structures majeures que réclament l'existence et la permanence des communautés: l'érection canonique, les constitutions, les vœux et le gouvernement interne. L'érection canonique s'est imposée de soi parce que c'est elle qui authentifie le charisme de fondation¹, qui donne la personnalité morale dans l'Eglise² et qu'autour d'elle se noue la relation entre

1. Dans son sens général, le charisme "est une motion qui invite le chrétien à une tâche ordonnée à la mission de l'Eglise et l'accompagne dans l'accomplissement de cette tâche. Il est donné ad utilitatem aliorum, pour le bien de tout le corps et non directement pour le perfectionnement de la vie théologale de la personne qui en est le sujet". Quant au charisme de fondation, il "habilite l'initiateur à réunir ou à recevoir des disciples et à trouver peu à peu les formes de vie, d'ascèse, d'activité qui serviront une vocation devenue commune". Ghislain Lafont, o.s.b., "L'Esprit Saint et le droit dans l'institution religieuse", dans Supplément de la vie spirituelle, 82 (1967), p. 485.

2. "Ce que l'érection canonique apporte à un institut d'origine charismatique, c'est précisément cette existence de membre reconnu et agissant dans le Peuple de Dieu, latente déjà dans le charisme, mais qu'il appartenait à la hiérarchie de reconnaître, de proclamer, d'établir". Ibidem, p. 622.

les évêques et les fondatrices. Les règles ou constitutions³ que les communautés se sont données, ou qui leur ont été imposées, et qu'à différentes époques elles ont dû reviser, nous ont semblé l'axe permanent et vital de l'institution, et, de ce chef, le témoin irrécusable de son évolution. La profession des vœux ou la nature de l'engagement des membres, dont les implications ont varié avec le temps, n'a pu être ignorée, de même que les modalités de gouvernement souvent conditionnées par la dualité de l'autorité hiérarchique et de l'autorité religieuse⁴.

Ces quatre structures fondamentales des communautés, où se compénètrent le charismatique et le juridique, ne sont pas traitées cependant de façon systématique en chacune des périodes étudiées; nous avons préféré suivre le mouvement de l'histoire et, en accord avec celui-ci, nous arrêter sur un point ou sur l'autre selon les impératifs du moment.

3. Sous les termes règles, constitutions, droit particulier indifféremment, nous entendons les lois écrites fondamentales des instituts.

4. "Il est délicat le problème de la relation entre une autorité charismatiquement constituée et assurant au sein d'une famille religieuse la représentation spirituelle de la fonction pastorale de Jésus-Christ, et l'autorité hiérarchique fondée non plus sur un charisme, mais sur le sacrement de l'Ordre, et comportant une responsabilité globale sur la vie de l'Eglise." Ghislain Lafont, o.s.b., loc. cit., p. 494.

L'élaboration de ce travail nous a été rendue possible grâce à la documentation recueillie dans les archives de soixante-six communautés féminines du Canada tant d'expression française que d'expression anglaise⁵. Nous nous devons de souligner la bienveillance des supérieures et secrétaires générales de ces différentes communautés, de même que l'irremplaçable et intelligente collaboration des religieuses archivistes; aux unes et aux autres, notre reconnaissance.

Au besoin nous avons complété nos données de base dans les archives des évêchés et des archevêchés. Nous avons aussi puisé dans les archives des Congrégations romaines des Religieux et de la Propagande et aux archives nationales publiques d'Ottawa, de Paris et de Londres. Qu'il nous soit permis de remercier le personnel de ces divers services pour l'aide technique apportée et les précieuses informations données.

Le Révérend Père Germain Lesage, o.m.i., de l'Université Saint-Paul à Ottawa, docteur en théologie, en philosophie, en lettres, en sciences sociales et en droit canonique, a dirigé notre recherche. Qu'il soit vivement remercié, de même que le personnel enseignant de l'Université

5. L'index de ces soixante-six communautés figure en appendice.

Saint-Paul, dont les membres nous ont soutenue de leurs conseils et de leur encouragement.

Un organisme fort généreux mérite une mention toute spéciale: le Conseil des Arts du Canada, dont les multiples subventions ont rendu possible notre enquête à travers le pays, puis en Europe; nous lui en témoignons notre vive gratitude.

Enfin à notre communauté, les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec, et particulièrement aux supérieures qui nous ont permis de mener à terme cette longue recherche et nous en ont facilité l'exécution, nous exprimons notre profonde reconnaissance et notre absolue disponibilité.

AAQ	Archives de l'Archevêché de Québec
ACAM	Archives de la chancellerie de l'Archevêché de Montréal
AMM	Archives Maison-mère [*]
ANP	Archives Nationales de Paris
APC	Archives Publiques du Canada
ASQ	Archives du Séminaire de Québec
PROL	Public Record Office, Londres
RAPQ	Rapport de l'archiviste de la Province de Québec
SCHEC	Société canadienne d'Histoire de l'Eglise Catholique

* Le sigle AMM vaut pour les archives des maisons-mères ou maisons généralices des différentes communautés concernées dans le texte.

PREMIERE PARTIE

DEVELOPPEMENT HISTORIQUE

* * * * *

SECTION I: SOUS LE REGIME FRANCAIS (1639-1760)

CHAPITRE PREMIER

TROIS ORDRES CLOITRES (1639)

Quand les premières communautés féminines viennent s'implanter au Canada, en 1639, la colonie compte à peine trente ans d'existence et se présente imparfaitement organisée. L'unique poste de Québec n'a pas de cadres administratifs définis; les compagnies marchandes donnent priorité au commerce et négligent la colonisation; le processus des guerres, inauguré par une première occupation anglaise en 1629, menace de s'intensifier. L'Eglise catholique cependant a de fortes assises en la Nouvelle-France. Bien que sans juridiction épiscopale¹, les missionnaires, surtout les Jésuites,

1. A ses débuts, la mission du Canada est une mission apostolique, les Récollets ayant demandé leur juridiction au Saint-Siège et ayant obtenu de Pie V "une permission verbale d'aller dans les terres infidèles et canadiennes pour travailler à leur conversion". Conrad Morin, o.f.m., "La naissance de l'Eglise au Canada", dans Revue d'histoire de l'Amérique française, 1 (1947), p. 339. Les Jésuites détiennent aussi de Rome les privilèges qui leur permettent d'exercer leur apostolat en pays infidèles; ces privilèges accordés directement au général des Jésuites s'appliquent automatiquement aux missionnaires lors des obédiences en pays infidèles. En 1647, cependant, le supérieur des Jésuites au Canada se fera accréditer comme grand'vicaire de l'Archevêque de Rouen. Voir Jean Blain, L'Eglise de la Nouvelle-France, 1632-1675, Thèse manuscrite (1224), Université d'Ottawa, pp. 7-35. Sur l'ensemble de la question, voir aussi Lucien Campeau, s.j., "La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant Mgr de Laval", dans SCHEC, 39, rapport de l'année 1972, pp. 91-108.

se font "curés, professeurs, propagandistes, colonisateurs, explorateurs, interprètes ou ambassadeurs à l'occasion"². Ils donneront facilement droit de cité aux moniales de France en cette colonie qui, sous leur tutelle, élabore simultanément ses structures sociales et ecclésiales.

Le Canada d'ailleurs n'est pas le produit d'une génération spontanée. C'est la France, et la France religieuse du 17^e siècle, qui lui donne naissance. Le renouveau religieux amorcé avant le Concile de Trente et qui s'épanouit en France sous l'impulsion des Jésuites, des Sulpiciens, du Cardinal de Bérulle, de Vincent de Paul, de Richelieu et de Louis XIII provoque en effet un courant de mysticisme, de charité et d'austérité qui traverse les mers et dont les femmes ne sont pas absentes³. Trois ordres cloîtrés de

2. André Vachon, article "François de Laval" dans le Dictionnaire biographique du Canada, vol. II, p. 378. L'auteur affirme que "la mission soutenait la colonie alors que l'inverse eût été plus normal".

3. "La Nouvelle-France des 50 premières années est le fruit surtout de la poussée religieuse française. L'abnégation, l'ascétisme, l'austérité des Jésuites français venus au Canada font l'admiration de la chrétienté. Les fondateurs de Montréal, les Maisonneuve, les Jeanne-Mance, les Marguerite Bourgeoys, sont des chrétiens français de l'époque Louis XIII qui allient la pratique de la vie contemplative et de la vie active. Quelques gouverneurs eux-mêmes sont des chrétiens d'élite. Et que dire de Marie de l'Incarnation, de Madame de la Peltrie, de Monseigneur de Laval, sinon qu'ils s'élèvent de quinze coudées au-dessus des plus hautes montagnes". Claude Galarneau, "Histoire de l'Europe

France, récemment "réformés"⁴ ou en voie de "réforme", les Ursulines de Tours, les Chanoinesses Hospitalières de Dieppe et les Hospitalières de Saint-Joseph de Laflèche sollicitent et obtiennent de partager l'épopée mystique des fondateurs de la colonie et de l'Eglise canadiennes. Ce sont elles qui vont inoculer dans les veines du pays la vie religieuse féminine claustrale.

La législation canonique de l'époque qui n'accorde le statut de religieuses qu'aux femmes admises dans les ordres de moniales à vœux solennels et à clôture stricte, est évidemment le fruit d'une longue expérience. Vers la fin du 4^e siècle, avec l'origine du cénobitisme, le vœu de virginité confirmé par la prise de voile ou de l'habit, soumis au contrôle des évêques et comportant l'irrévocabilité juridique, constitue déjà ce que l'on appellera plus tard la publicité ou solennité du vœu⁵. "A la fin du 12^e siècle, il

et histoire du Canada, Esquisse pour une histoire de la mentalité religieuse au Canada français", dans La Société historique du Canada, rapport de l'assemblée annuelle 1956, p. 32.

4. Pendant les décennies qui suivent le Concile de Trente, les groupements religieux qui adoptent les vœux solennels et la clôture pour se conformer au droit commun et surtout pour pouvoir accéder à l'état religieux canonique, sont vus comme "se réformant".

5. Voir Germain Lesage, o.m.i., L'accession des congrégations à l'état religieux canonique, Ottawa, Les éditions de l'Université, 1952, pp. 30 et 31.

est admis que la profession monastique donne aux vœux de pauvreté et d'obéissance, ajoutés à celui de chasteté pour constituer l'état religieux, la solennité substantielle c'est-à-dire crée l'incapacité de posséder et de s'engager valablement.⁶ Quant à la clôture, cet "ensemble de lois qui règlent l'interdiction d'admettre des étrangers à l'intérieur du monastère ou d'en sortir sans autorisation"⁷, elle ne tarde pas à devenir pour les femmes, de par la volonté de l'Eglise⁸, un élément essentiel de leur vie religieuse, laquelle ne peut être autorisée en dehors de cette réclusion:

Les prescriptions concernant cette discipline tutélaire sont plus étendues et plus strictes pour les religieuses que pour les religieux. Sans doute, même pour les religieuses le principe de la claustration stricte n'est pas non plus un des éléments essentiels de la vie religieuse. Mais afin de mieux garantir la femme contre sa propre mobilité, contre les séductions extérieures, l'Eglise lui impose avec les vœux solennels la clôture rigoureuse, l'obligation de se tenir même matériellement à l'abri des

6. J. Creusen, s.j., "Les Instituts religieux à vœux simples" dans Revue des Communautés religieuses 16 (1940), p. 54.

7. J. Creusen, s.j., article "Clôture" dans Dictionnaire de Droit Canonique, vol. 3, col. 892. Quand le Saint-Siège impose aux moniales des règles sévères et précises sur la clôture et les sanctionne par des peines canoniques, l'obligation ainsi établie s'appelle clôture papale.

8. Dans sa célèbre Bulle Periculoso, Boniface VIII statue en 1298 que les femmes ne peuvent participer à l'état religieux régulier sans les vœux solennels et la clôture stricte. De statu regularium, III, 16, in VI^e, ed. Friedberg, t. II, col. 1053.

entraînements qui pourraient l'induire à dévier des voies de la perfection⁹.

Le Concile de Trente qui ordonne à tous les évêques "de rétablir la clôture partout où elle a été violée et de veiller à ce qu'elle soit conservée là où elle est demeurée inviolée¹⁰", laisse quand même une porte ouverte: "sont exemptes de ces prescriptions les femmes qu'on appelle Pénitentes ou Converties¹¹, lesquelles s'en tiendront à leurs Constitutions¹²". Mais Pie V, le pape de la réforme post-conciliaire, promulgue le 29 mai 1566 la Constitution Circa Pastoralis, laquelle non seulement urge la loi de la clôture mais encore oblige toutes les Tertiaires et Soeurs de la Pénitence ou d'accepter les voeux solennels et la clôture ou de ne plus recevoir de membres¹³. Pour longtemps le statut

9. B. Dolhagaray, article "Clôture" dans Dictionnaire de Théologie Catholique, t. 3, col. 244-257.

10. Héfélé-Leclerc, Histoire des Conciles, d'après les documents originaux, Paris, Letousey et Ané, 1938, t. X, 1ère partie, Les décrets du Concile de Trente, p. 602.

11. "Sous le terme Pénitentes ou Converties le Concile semblait désigner les nombreuses tertiaires de Saint-François qui vivaient en communauté sans voeux solennels; ces tertiaires s'étaient communément appelées "Soeurs de la Pénitence". J. Creusen, s.j., "Les Instituts religieux à voeux simples", dans Revue des Communautés religieuses, 16 (1940), p. 57.

12. Héfélé-Leclerc, op. cit., p. 608.

13. Il semble que les Tertiaires abusaient des libertés que leur assurait la Règle pour les visites à domicile. J. Creusen, s.j., loc. cit., p. 57.

religieux canonique ne sera accordé qu'aux ordres de moniales à vœux solennels, à la clôture papale, et approuvée par le Saint-Siège sans être pour autant exempts de l'autorité des Ordinaires diocésains¹⁴.

Tout de même, "spontanément ou sous l'action de l'autorité ecclésiastique, certains ordres féminins du 17^e siècle s'efforcent d'unir l'action apostolique avec la vie religieuse traditionnellement contemplative¹⁵". Les premières communautés canadiennes sont de cette catégorie: les Ursulines sont des moniales enseignantes, les Hospitalières de la Miséricorde de Jésus sont des chanoinesses régulières, et les Hospitalières de Saint-Joseph prennent au Canada les vœux solennels et la clôture papale, accédant ainsi au titre de religieuses hospitalières.

14. Le canon IX de la 25^e session du Concile de Trente stipule: "Les monastères de moniales immédiatement soumis au Siège apostolique seront régis par les évêques; les autres par les députés des chapitres généraux ou par d'autres réguliers". Héfélé-Leclerc, op. cit., p. 605.

15. Dom Robert Lemoine, o.s.b., Le Droit des Religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers, Bruges, Desclée de Brouwer, 1955, p. 37. Voir aussi la Constitution apostolique Sponsa Christi de Pie XII pour le développement de l'Institution sacrée des Moniales, reproduite dans la Documentation catholique, 47 (1950), col. 1679-1694.

A. Des moniales enseignantes

C'est le Père Paul Le Jeune¹⁶, supérieur des Jésuites de la mission de Québec de 1632 à 1639 et premier rédacteur des Relations¹⁷, qui, sans le vouloir expressément, ébranle les cloîtres de France et fait des religieuses françaises les premières femmes missionnaires en les attirant au Canada. Comme les ambitions de la France colonisatrice sont d'articuler le commerce sur l'implantation de la civilisation française et de la foi catholique en Amérique du Nord¹⁸, le Père Le Jeune, le premier, se fait le promoteur de l'éducation des Amérindiens. Il écrit dans les Relations de 1634 et de 1635:

16. "Huguenot converti, le Père Le Jeune était entré chez les Jésuites à l'âge de vingt-deux ans. Il fut tour à tour professeur de grammaire et de rhétorique, prédicateur et supérieur au Collège de Dieppe. Ses initiatives principales, dont la hardiesse ne s'explique que par une foi ardente, auront un retentissement considérable. Elles portaient sur trois secteurs essentiels: l'enseignement, l'hospitalisation et les missions". Herman Plante, L'Eglise catholique au Canada, Trois-Rivières, Bien Public, 1970, p. 26.

17. Relations des Jésuites, publiées en 1858 sous les auspices du gouvernement canadien, Québec, Augustin Côté, 3 vol.

18. "L'Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada, 29 avril 1627", dans Edits Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêt du Conseil du Roi concernant le Canada, Québec, 1854, vol. 1, p. 5.

Le troisième moyen¹⁹ d'estre bienvoulu de ces peuples serait de dresser icy un séminaire de petits garçons, et avec le temps un de filles, sous la conduite de quelque brave maistresse, que le zèle de la gloire de Dieu et l'affection au salut de ces peuples fera icy, avec quelques compagnes animées de pareil courage. Ce qui m'étonne, écrira-t-il l'année suivante, c'est qu'un grand nombre de filles Religieuses, consacrées à nostre Seigneur, veulent estre de la partie, surmontans la crainte naturelle de leur sexe, pour venir secourir les pauvres filles et les pauvres femmes de Sauvages. Il y en a tant qui nous écrivent et de tant de Monastères, et de divers Ordres très-réformez en l'Eglise, que vous diriez que c'est à qui se mocquera la première des difficultés de la Mer, des mutineries de l'Océan, et de la barbarie de ces contrées. Mais il faut que je donne cet avis, en passant, à toutes ces bonnes filles, qu'elles se donnent bien garde de presser leur départ, qu'elles n'ayent icy une bonne Maison bien bastie et bien rentée. Hélas mon Dieu! Si les excès, si les superfluités de quelques Dames de France s'employaient à cet ouvrage si saint, quelle grande bénédiction feraient-elles fondre sur leur famille!

De ce double appel à quelques braves filles et à une grande dame de France, surgira en terre canadienne un monastère régulier d'Ursulines sous la direction de Marie Guyart,

19. Les deux premiers moyens indiqués par le Père Le Jeune pour acquérir de l'ascendant sur les habitants du pays et les gagner ainsi à la foi et à la civilisation française sont "d'arrêter les courses de ceux qui par leur avarice ruinaient la Religion et d'envoyer des hommes bien entendus pour défricher et cultiver la terre".

dite de l'Incarnation²⁰, et avec le secours de Marie-Madeleine Chauvigny de la Peltrie²¹. C'est, en effet, à titre d'Ursuline que Marie de l'Incarnation vient au Canada, et

20. Marie Guyart, dite de l'Incarnation, est née à Tours (France) le 28 octobre 1599 et décédée à Québec le 30 avril 1672. De bonne heure, elle révèle l'équilibre de sa riche nature faite à la fois pour les expériences mystiques et les relations pratiques. Elle est bien fille de la première moitié du 17^e siècle. A l'âge de 14 ans, elle manifeste des attrait pour le cloître; mais la voyant d'humeur gaie et agréable, ses parents la crurent plutôt propre au mariage; quoique pieuse, Marie lisait des romans, faisait bon visage au monde. Claude Martin, maître ouvrier en soie, se présenta, et Marie se laissa engager dans cette union qui ne lui apporta pas le bonheur. Claude Martin mourut en 1619, après deux ans de ménage, laissant à sa veuve de 19 ans un fils âgé de 6 mois. Le 25 janvier 1631, elle abandonne son vieux père, confie son fils Claude à la garde de sa soeur et entre au noviciat des Ursulines de Tours. Madame Martin devient religieuse ursuline sous le nom de Marie de l'Incarnation et prononce ses vœux de religion en 1633. Elle a la secrète conviction que le monastère de Tours n'est pour elle qu'un lieu de passage. Voir Marie-Emmanuel Chabot, o.s.u., "Guyart, Marie, dite de l'Incarnation", dans Dictionnaire Biographique du Canada, vol. I, pp. 361-368.

21. Marie-Madeleine Chauvigny de la Peltrie, fondatrice séculière des Ursulines de Québec, est née à Alençon (France) en 1603, et décédée à Québec le 16 novembre 1671. Guillaume de Chauvigny n'ayant pas eu de fils pour lui succéder, voulut préparer des alliances distinguées pour ses filles. Marie-Madeleine, la cadette, malgré ses attrait pour le cloître, se vit contrainte d'épouser le chevalier de Gruel, Seigneur de la Peltrie. De cette alliance, qui ne dura que cinq ans, naquit une fille décédée au berceau. Veuve à 22 ans, Madame de la Peltrie se porta d'une façon particulière à la pratique de la vertu. A cette époque la "Relation des Jésuites" de 1635 lui tomba sous les yeux et l'appel du Père Paul Le Jeune en faveur des missions de la Nouvelle-France lui sembla personnellement adressé. A partir de ce moment, Madame de la Peltrie conçut le dessein de consacrer sa personne et sa fortune à la conversion des sauvages. Voir Marie-Emmanuel Chabot, o.s.u., "Chauvigny de la Peltrie, Marie-Madeleine de", dans ibidem, pp. 212-213.

c'est un monastère régulier d'Ursulines qu'elle croit devoir y établir. Si la Relation du Père Le Jeune "rallume" son désir de la mission²² en 1635, c'est qu'une révélation divine particulière a d'abord éveillé chez-elle l'assurance d'être appelée en la Nouvelle-France pour y fonder un monastère²³. La vocation missionnaire de Marie de l'Incarnation²⁴ n'est pas sans dérouter son directeur spirituel, dom Raymond de S. Bernard:

Après que le Père eut fait la lecture de cette Lettre, il fut surpris d'entendre le dessein de notre Religieuse. Il ne l'approuva pas d'abord le voyant si opposé à la condition d'une Religieuse, à qui la seule vue du monde doit faire peur, et qui, à plus forte raison doit avoir d'autres sentiments que de quitter la Clôture pour passer tant de Provinces et tant de Mers, afin de faire des fonctions Apostoliques dans un pays Sauvage, où il n'y avait pas même alors de l'assurance pour les hommes. Mais aussi comme c'était un homme sage, il n'osa pas le condamner entièrement sachant que la main de Dieu

22. "Nous avons vu la Relation, qui bien loin de me décourager, m'a r'alumé le désir et le courage". Marie de l'Incarnation à Dom Raymond de S. Bernard, avril 1635, Lettre XI "où elle fait le récit du commencement et du progrès de sa vocation au Canada". Dom Guy Oury, Marie de l'Incarnation Correspondance, Solesme, Abbaye Saint-Pierre, 1971, p. 27.

23. La même au même. Lettre XVII "où elle lui fait le récit d'une vision dans laquelle Dieu lui fit voir le Canada; Et d'une autre dans laquelle il lui commande d'y aller fonder un monastère". Ibidem, p. 42.

24. "Il faut que je vous confesse qu'il y a plus de 10 ans que je suis poursuivie du désir de travailler au salut des âmes, et je voy tant de charmes et de bonheur en l'exercice de cet employ, que cela le r'alume sans cesse." La même au même. Ibidem, p. 24.

qui n'est point racourcie, peut faire des prodiges en tous les temps, et que sa Providence, qui avait déjà rempli cette âme de tant de grâces extraordinaires, la pouvait encore destiner à ses desseins plus relevés contre l'attente, et la prudence de tous les hommes²⁵.

Passer tant de Provinces et de Mers afin de faire des fonctions apostoliques semble en effet incompatible avec la condition de la religieuse cloîtrée. Les Ursulines fondées en 1534 à Brescia, Italie, par Angèle de Mérici ne sont cloîtrées que de fraîche date cependant. Dans les vues de leur fondatrice, elles ne sont d'abord qu'une société de jeunes filles consacrées à Dieu par une seule promesse de virginité²⁶ et vouées, tout en demeurant dans leur famille, à l'éducation de la jeunesse féminine. Mais quand l'évêque de Milan, Charles Borromée, invite les Ursulines dans son diocèse, en 1572, il leur fait adopter la vie commune et les vœux simples²⁷. C'est au royaume de France, à Paris même, que sous l'influence de Madame de Sainte-Beuve, les Ursuli-

25. Dom Guy Oury, op. cit., p. 24, note 4.

26. "Que chacune encore conserve la sainte virginité, non en prononçant le vœu par quelque persuasion humaine, mais en faisant volontairement à Dieu le sacrifice de son propre cœur". Règle primitive de Sainte Angèle de Mérici, ch. 10, Archives Ursulines de Québec.

27. On a dit à tort dans certains ouvrages que Saint Charles Borromée avait donné aux Ursulines les vœux solennels. J. Creusen, "Les Instituts religieux à vœux simples", dans Revue des Communautés religieuses, 16 (1940), p. 62.

nes acquièrent en 1615, par une Bulle de Paul V, le statut de moniales avec vœux solennels et clôture papale²⁸. Cet exemple est suivi, en 1618, par le couvent de Bordeaux auquel est affilié celui de Tours. Quand donc Marie de l'Incarnation, sur la demande de Madame de la Peltrie, quitte le monastère de Tours pour fonder celui de Québec, les Ursulines sont passées du statut de séculières à celui de moniales²⁹.

28. Madame de Sainte-Beuve, qui fit venir les Ursulines à Paris, en 1608, "voulait des institutrices cloîtrées, et cela pour deux raisons: la première c'est qu'elle avait peine à croire que ces institutrices fussent totalement absorbées par leurs hautes fonctions si elles n'étaient pas séparées du monde par le moyen de la stricte clôture, et la seconde c'était que pour refaire une société chrétienne, il lui semblait qu'il fallait soustraire les jeunes pensionnaires à l'atmosphère de la ville et de leurs familles elles-mêmes". Chanoine L. Christiani, La merveilleuse histoire des premières Ursulines françaises, Paris, Vitte, 1935, p. 106.

29. Dans les Annales Manuscrites du Premier Monastère des Religieuses Ursulines à Paris, conservées aux archives du Vieux Monastère à Québec, on lit, à la page 9, cette explication au sujet de l'Ordre: "L'Ordre pris généralement est divisé en deux parties: la première est la Congrégation de filles séculières ou liées seulement de vœux simples de chasteté et d'obéissance, lesquelles ne gardent pas la clôture mais, ou demeurent séparées chez leurs parents ou assemblées dans une mesme maison; et instruisent les petites filles, visitent les malades et sont dédiées au service du prochain sous la direction d'une supérieure prise d'entre elles.

La seconde partie de cet Ordre, quoyque postérieure à l'autre est plus parfaite en ce sens qu'elle contient des religieuses qui font des vœux solennels, sont sous la clôture et font les mêmes exercices de l'Instruction gratuite de la jeunesse."

Le régime monastique cependant, qui implique l'autonomie des monastères et des congrégations³⁰ à l'intérieur de l'Ordre et des constitutions différentes, comporte de grands inconvénients que le monastère de Québec ne tarde pas à connaître. L'admission inévitable d'Ursulines venant de différents monastères de France apporte à celui de Québec, en voie de formation, des styles de vie différents qui menacent son unité et sa vitalité. Déjà en 1640, bien qu'il n'y ait que cinq religieuses à Québec, il y a parmi elles les usages, les règles et les vœux des deux couvents de Tours et de Paris³¹. Grâce à son génie de l'organisation, Marie de l'Incarnation parvient à obtenir de chacun des deux groupes les concessions mutuelles nécessaires à une union régulière et stable:

Nous ne sommes pas icy deux Congrégations, mais nous sommes une Congrégation composée de deux dans une très étroite et très-intime union de l'Esprit de

30. Le terme congrégation ne signifie pas ici une société religieuse à vœux simples mais une branche distincte d'un Ordre à vœux solennels. A son tour, une congrégation se compose de monastères autonomes. Chanoine L. Christiani, op. cit., p. 344.

31. Le Père Barthélemy Vimont, s.j., premier supérieur des Ursulines au Canada, obtient en 1640 que des religieuses de la congrégation de Paris se joignent au groupe initial de Tours. Voir Lettre CLXXI de Marie de l'Incarnation à la Supérieure des Ursulines de Tours, "où elle fait un véritable récit de tout ce qui s'est passé dans l'union des Religieuses de Tours et de Paris en Canada", Dom Guy Oury, op. cit., pp. 574-581.

Dieu: Et je vous assure qu'elles sont si bien unies, que nous n'y faisons pas plus de réflexion que si nous étions toutes sorties d'une même Communauté³².

Les principales clauses de l'acte officiel de fusion signé à Québec en 1641, comportent notamment:

"10 Que les religieuses professes de la congrégation de Paris qui passeront de France en Canada, prendront l'habit des Mères Ursulines de la congrégation de Bordeaux.

"20 Que les professes de la congrégation de Bordeaux qui viendront en Canada, feront le quatrième vœu d'instruire les petites filles, pour le temps qu'elles y seront.

[...]

"50 Que l'on enverra un supérieur, prêtre ou commissaire apostolique, qui dépendra immédiatement du pape; et pour tenir l'union stable et permanente l'on aura une bulle de Rome[...]³³.

Le compromis exigeant que les Ursulines de Paris adoptent l'habit des moniales de Bordeaux, et que ces dernières assument le quatrième vœu des moniales de Paris est relativement facile, quoique douloureux. Mais l'article cinquième voulant qu'une Bulle papale d'érection fasse du groupement de Québec un monastère stable, indépendant, voire exempt "sous un supérieur qui dépendra immédiatement du Pape", est plus audacieux et restera lettre morte. En dépit

32. Ibidem, p. 579.

33. Annales des Ursulines de Québec, ou Vieux Récit, t. 1, pp. 6 et 7. Archives des Ursulines de Québec.

des démarches de Marie de l'Incarnation et des protections dont elle s'entoure, la Bulle sollicitée est refusée: "Nous sommes pourtant en peine de notre bulle d'union que nous ne saurions avoir de Rome, écrit-elle à son fils, le Pape ne la voulant point donner qu'il n'y ait ici un évêque pour la recevoir³⁴". La Mère de l'Incarnation ne se décourage pas pour autant: "ce refus nous a obligées de prendre d'autres mesures et de consulter les Docteurs³⁵ sur les Bulles de nos Congrégations". Ces bulles des Congrégations de Bordeaux et de Paris ne visent que l'établissement de maisons dans les diocèses de France, elles sont quand même considérées valables pour le Canada:

Ils les ont jugées bonnes, continue Marie de l'Incarnation, et ont jugé qu'elles se pouvaient légitimement étendre jusqu'ici, avec les assurances et les approbations des Prélats qui nous y ont envoyées. Ainsi, sans autre nouvelle Bulle de Rome, nous pouvons recevoir des novices, faire des professes, et accomplir toutes les fonctions de notre institut de la même manière que si nous étions en France.

34. "Le problème était épineux pour la cour de Rome qui devait adresser la bulle à l'évêque dont dépendait alors les Ursulines de Québec et qui ne voulait poser aucun acte officiel de nature à donner satisfaction aux prétentions de l'archevêque de Rouen sur la Nouvelle-France." Marie de l'Incarnation Ecrits spirituels et historiques, réédités par Dom Albert Jamet, Paris, Desclée de Brouwer, 1938, t. quatrième, p. 61, note 26.

35. Les canonistes de la Sorbonne.

Et ainsi, sous la juridiction déléguée des Jésuites, laquelle cependant ne tarde pas à être contestée au sujet des professions religieuses, les Ursulines solidifient à Québec un monastère de leur Ordre avec voeux solennels et clôture papale³⁶. C'est à l'intérieur des grilles qu'elles exercent leurs fonctions apostoliques; leurs jeunes élèves sont pour la plupart pensionnaires, et les adultes reçoivent dans les parloirs instruction chrétienne et assistance matérielle.

B. Des chanoinesses hospitalières

Le Père Le Jeune, éducateur de carrière, a d'abord parlé de séminaire³⁷ pour gagner les sauvages à la civilisation française et à la foi chrétienne; mais en missionnaire averti, il n'est pas sans pressentir le besoin d'un hôpital: "S'il y avait ici un hôpital, il y aurait tous les malades du pays, et tous les vieillards; pour les hommes nous les secourrons selon nos forces, mais pour les femmes il ne

36. Dans le Journal des Jésuites, publié par les abbés Laverdière et Casgrain, Montréal, Valois, 1892, il est écrit à la date du 21 janvier 1651, "Les Mères Ursulines vont loger dans leur maison, après avoir visité notre maison, l'église et le fort." Et laconiquement, le 13 février suivant: "Les Ursulines se renferment."

37. Le Père Le Jeune emploie le mot séminaire pour désigner tout simplement une école, et il l'emploie indifféremment pour les garçons et pour les filles.

nous est pas bien séant de les recevoir en nos missions³⁸.

La Relation de 1635 fait bien allusion aux Hospitalières de Dieppe, mais sans appel précis:

Il ne faut qu'entrer dans la salle des pauvres, contempler la modestie des filles qui les servent, considérer leur charité dans les plus fâcheuses maladies, jeter les yeux sur la netteté de cette maison, pour en sortir tout affectionné, en donner mille louanges à nostre Seigneur. Si un Monastère semblable à celui-là estait en la Nouvelle-France, leur charité ferait plus pour la conversion des Sauvages, que toutes nos courses et nos paroles³⁹.

Cette même Relation de 1635, où le Père Le Jeune lance un nouvel appel aux Dames de France, ébranle cette fois la nièce de Richelieu, Madame de Combalet et Duchesse d'Aiguillon. Elle s'offre au Père Le Jeune pour fonder un hôpital dans la Nouvelle-France et y établir des religieuses hospitalières:

Dieu m'ayant donné le désir d'aider au salut des pauvres Sauvages, après avoir lu la Relation que vous en avez faicte, il m'a semblé que ce que vous croyez qui puisse le plus servir à leur conversion, est l'establissement des Religieuses Hospitalières dans la Nouvelle-France: de sorte que je me suis résolue d'y envoyer cette année six ouvriers, pour défricher des terres et faire quelque logement pour ces bonnes Filles⁴⁰.

38. Relations des Jésuites, vol. I, 1634, p. 10.

39. Ibidem, 1635, p. 8. Le Père Le Jeune avait connu les Hospitalières de Dieppe quand il était professeur, puis supérieur du collège des Jésuites en cette ville.

40. Ibidem, 1636, p. 5.

Pour répondre au désir implicite du Père Le Jeune, Madame de Combalet s'adresse aux Hospitalières de Dieppe⁴¹, lesquelles viennent tout juste "d'entrer en clôture":

Cette vertueuse Dame s'adressa à nos Révérendes Mères, les Religieuses Hospitalières de Dieppe, qui étaient nouvellement réformées, c'est-à-dire qu'elles avaient pris depuis peu un habit uniforme et une manière de vie religieuse, s'obligeant à la clôture qu'elles n'avaient point gardée jusqu'alors⁴².

Si les Hospitalières de Dieppe "se réforment" ainsi, ce n'est pas cependant à cause d'une intervention de l'autorité ecclésiastique, ni par l'entrée en scène de quelque fondatrice ou réformatrice investie d'une mission providentielle, ni même chez les soeurs par besoin de se conformer aux décisions de l'Eglise. Non, la poussée vers la réforme vient de la part des échevins de la ville de Dieppe qui voient dans la vie claustrale un moyen de mettre la main sur le temporel des Hospitalières et de l'hôpital. Ils obtiennent l'appui de l'Archevêque de Rouen lequel confie aux Chanoinesses Hospitalières de Pontoise la réforme des Hospitalières de Dieppe. Imposée par des séculiers, assez mal in-

41. Le Père Le Jeune avait été le bienfaiteur de la "jeune réforme" des Hospitalières de Dieppe. Il avait revisé et rédigé leurs constitutions pour les mettre en harmonie avec les exigences du Concile de Trente.

42. Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, éditées dans leur texte original par Dom Albert Jamet, Hôtel-Dieu de Québec, 1939, p. 8.

tentionnés d'ailleurs, cette réforme ne s'opère pas sans heurt; elle engendrera une communauté quasi nouvelle qui n'a de commun avec l'ancienne que la Règle de Saint-Augustin et l'oeuvre de l'hôpital. Les soeurs abandonnent l'habit noir des Ermites pour prendre celui des Chanoinesses de Pontoise, soit la robe blanche et le rochet, et elles prennent le nom d'Hospitalières de la Miséricorde de Jésus⁴³. Surtout elles font voeu de clôture et prennent la qualité de chanoinesses régulières⁴⁴. C'est à ce titre qu'elles viennent établir

43. Ce n'est qu'à leur chapitre général de 1967 que les Hospitalières de la Miséricorde de Jésus ajoutent à leur nom le titre d'Augustines.

44. Les chanoinesses tirent leur origine des "vierges et veuves qui, en Occident, faisaient officiellement partie d'une église et étaient inscrites au registre de cette église. Ce titre n'imposait pas d'autre obligation que la pratique des vertus chrétiennes et l'assistance aux réunions liturgiques. [...]. Elles se groupèrent bientôt dans les monastères qui se multipliaient en Italie, en Gaule, en Afrique. Il y en eut cependant que des motifs divers empêchaient d'aller goûter la pieuse tranquillité du cloître et qui néanmoins gardaient le désir d'une vie religieuse fervente. On les vit le plus souvent revêtir un habit spécial, faire profession publique de continence et s'adonner, dans le monde aux oeuvres de la piété et de la charité. [...]. A ces religieuses dispersées dans le monde l'autorité ecclésiastique imposera au VIII^e siècle, l'obligation de se grouper, de mener la vie commune, de se plier à l'observance d'une règle, nous aurons alors les *canonicae*, les chanoinesses proprement dites. [...]. Celles qui avec le temps n'observèrent plus la vie commune ni la communauté de biens furent dites chanoinesses séculières par opposition à celles qui demeurèrent fidèles à l'institution primitive et qui furent les chanoinesses régulières". P. Torquebiau, article "Chanoinesses" dans Dictionnaire de Droit canonique, t. 3, col. 488-500. Voir aussi H. Leclercq, article "Chanoinesses" dans Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie, t. III, première partie, col. 248-258.

feu et lieu à Québec en 1639, "afin de contribuer au salut des âmes, en servant les sauvages⁴⁵".

C. Des religieuses hospitalières

Pour étrange que cela paraisse de nos jours, c'est un laïque qui, sur révélation surnaturelle, fonde à Laflèche, mais en vue d'un hôpital au Canada, la Congrégation des Hospitalières de Saint-Joseph, et lui donne lui-même des constitutions:

Le jour de la Purification de l'année 1630, Jérôme Royer de la Dauversière, receveur des tailles à la Flèche, ayant communiqué et s'étant consacré à la Sainte-Famille, lui, sa femme et ses enfants, en faisant ses prières, se sentant animé d'une ardeur extraordinaire et comme ravi en extase, il lui sembla que Dieu lui commandait de travailler à l'établissement d'une Congrégation de filles Hospitalières de Saint-Joseph à la Flèche et qu'il lui dictait comme mot à mot le premier chapitre de leurs Constitutions [...].

En 1631, nouvelle inspiration, Dieu ordonne à son fidèle serviteur de ne point négliger l'Ordre qu'il lui avait donné: d'instituer une nouvelle Congrégation d'Hospitalières et d'établir un Hôtel-Dieu desservi par elles, à Montréal dans la Nouvelle-France. C'est la confirmation et le complément du message précédent: fonder une Congrégation d'Hospitalières en vue d'établir une maison de ces religieuses à Montréal⁴⁶.

45. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 8.

46. Mémoire du petit-fils de Monsieur de la Dauversière extrait des papiers de son père et conservé aux Archives de l'Hôtel-Dieu de la Flèche. Reproduit dans L'Hôtel-Dieu premier hôpital de Montréal, d'après les annales, Manuscrits, les documents originaux de l'Institut des Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph, Montréal, Therrien-Frères, 1942, p. 34.

En 1634, Monsieur de la Dauversière a vision cette fois⁴⁷ de l'Isle de Montréal avec mandement d'y établir une colonie. Ainsi donc, trois entreprises imbriquées l'une dans l'autre, la congrégation des Hospitalières de Saint-Joseph, l'établissement de Ville-Marie et celui d'un hôtel-Dieu en cette Isle sont l'oeuvre d'un commun promoteur, Jérôme Le Royer de la Dauversière⁴⁸.

Quand les Hospitalières de Saint-Joseph arrivent au Canada en 1659 pour prendre en charge l'oeuvre de l'Hôtel-Dieu de Montréal commencée par Jeanne Mance⁴⁹, elles ne sont pas encore un ordre religieux proprement dit, n'ayant ni l'approbation de Rome, ni la clôture, ni les vœux solennels; comme il est stipulé au chapitre XXIII de leurs cons-

47. Il ne faut pas oublier que nous sommes dans la France mystique du 17^e siècle.

48. C'est la thèse défendue par Dom Albert Jamet, o.s.b., "Jérôme Le Royer de la Dauversière et les commencements de Montréal", dans la Revue de l'Université d'Ottawa, 6 (1936), pp. 387-419.

49. Jeanne Mance, née en Champagne (France), est mise au courant, alors qu'elle-même a 34 ans, de la prodigieuse vocation de Madame de la Peltrie, des Ursulines et des Hospitalières de Saint-Augustin. Elle conçoit le désir de se rendre elle aussi en Nouvelle-France. Elle fait partie de la première recrue pour la fondation de Montréal; elle y commence l'hôpital en attendant d'y conduire les Hospitalières de Saint-Joseph destinées à cette oeuvre par les Associés de Montréal. Marie-Claire Daveluy, article "Jeanne Mance" dans le Dictionnaire biographique du Canada, vol. 1, pp. 494-498.

titutions primitives, elles n'ont en effet que des vœux simples:

Quand quelqu'une aura passé un an entier depuis son entrée dans la communauté par manière d'épreuve ou Noviciat, si la communauté demeure contente d'elle, et elle réciproquement de la communauté, elle fera vœu simple à Dieu, premièrement pour l'espace d'un an, de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de s'employer au service des pauvres, en union de charité dans cette communauté; Et après l'an expiré, si elle demeure résolue de continuer, elle fera derechef les vœux simples pour le temps qui restera jusqu'à la fête de la Purification d'après la prochaine élection de Supérieure; Et dorénavant de trois ans en trois ans. Quand quelqu'une aura passé en cette forme de vie huit ans, et non plutôt: alors après avoir sur ce mûrement délibéré, Et pris conseil, elle pourra faire lesdits vœux de passer le reste de sa vie en cet état⁵⁰.

Monseigneur de Laval⁵¹, récemment nommé vicaire apostolique du Canada, accepte mal dans son territoire une

50. Constitutions de la communauté des Filles de Saint-Joseph, établies dans l'Hôtel-Dieu de la Flèche en l'honneur de la Sainte-Famille de Notre-Seigneur, de l'autorité de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Evêque D'Angers, 1643, p. 101, copie de l'original conservée aux archives de la Maison-mère de Montréal.

51. Monseigneur François de Laval, vicaire apostolique en Nouvelle-France (1658-1674), premier évêque de Québec (1674-1688), est né dans le diocèse de Chartres en 1623 et décédé à Québec en 1708. Il fait ses études au Collège des Jésuites de La Flèche de 1631 à 1641; de cette période date sa détermination pour le sacerdoce et son intérêt pour les missions du Canada fort à l'honneur en ce collège où résident quelques-uns des plus grands apôtres de l'Amérique française. Ordonné prêtre en 1647, il se retire en 1654 à l'Ermitage de Caen où, sous la direction spirituelle du grand mystique Jean de Bernières, il joint à la prière et à l'oraison les oeuvres de charité. Recommandé par les Jésui-

communauté de femmes qui ne répond pas aux exigences canoniques du temps. Tout comme le supérieur des Sulpiciens de Montréal, Monsieur de Queylus⁵², il préférerait un détachement des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec pour celui de Montréal, mais, écrit l'annaliste de l'Hôtel-Dieu de Québec:

voyant que les personnes de la Compagnie de Montréal, qui devaient contribuer à cette fondation voulaient y envoyer des filles de Monsieur de la Dauversière, c'est-à-dire, un Ordre d'Hospitalières

tes, il est sacré évêque en vue du Canada. Les circonstances de sa nomination au siège de la Nouvelle-France réveillent et font éclater au grand jour le conflit latent entre Rome et l'archevêque de Rouen au sujet de la juridiction ecclésiastique sur la colonie. Monseigneur de Laval sera d'abord nommé vicaire apostolique afin de mieux soustraire l'Eglise du Canada à la juridiction de l'archevêque de Rouen, en la plaçant ainsi sous la dépendance directe du Saint-Siège. Voir André Vachon, article "François de Laval", dans le Dictionnaire biographique du Canada, vol. II, pp. 374-387.

52. "Les Ecclésiastiques de Saint-Sulpice avaient pris possession de la seigneurie de Montréal; ils y avaient envoyé Monsieur l'abbé de Queylus pour y exercer, en leur nom, tous les droits seigneuriaux. C'était un titre qui lui donnait beaucoup de pouvoir dans l'Ile. Outre cela, il était grand-vicaire de Monseigneur l'archevêque de Rouen, qui prétendait avoir la juridiction épiscopale dans tout le Canada. Enfin son mérite personnel contribuait à lui donner un crédit qui le rendait maître des esprits, et le faisait dominer dans toute l'Ile. Cet ecclésiastique voulait que Mademoiselle Mance ne fit point venir, pour servir son Hôpital, d'autres Religieuses que celles qui étaient déjà établies dans la ville de Québec. La facilité qu'il y avait de les transporter de Québec à Montréal, à peu de frais et sans danger, en était une raison plausible". Anonyme, Annales ou histoire de l'institution des religieuses hospitalières de Saint-Joseph, Saumur, Imprimerie Adolphe Degony, 1829, p. 363.

que ce saint homme avait fondé à la Flèche (précisément, d'après les déclarations du fondateur lui-même, pour le futur hôpital de Ville-Marie), sans quoy elles protestaient qu'elles retireraient leurs aumônes de cette bonne oeuvre, Monseigneur aima mieux conserver notre Communauté avec son revenu que de partager nos fonds pour deux maisons, qui n'auraient pu se soutenir⁵³.

C'est de justesse, quatre mois avant sa mort, que Monsieur de la Dauversière réussit à obtenir pour ses filles de Saint-Joseph, de la part du nouvel évêque d'Angers, Monseigneur Henri Arnauld, une lettre d'obédience pour le Canada:

Cette même année 1659, disent les Annales de l'Hôtel-Dieu, les Religieuses que l'on voulait avoir pour cette fondation de Montréal arrivent de France, au nombre de Trois: la Soeur Massé, la Soeur Brésolle et la Soeur Maillet. Elles n'étaient alors ni guimpées ni voilées, et elles ne le furent qu'après que leur congrégation eut été réformée qu'elles prirent un habit religieux⁵⁴.

L'annaliste parle de "réforme", parce que c'est dans l'air du temps, car pour les Hospitalières de Saint-Joseph, à peine nées, il n'est question en somme que d'une étape ultérieure. Depuis leur fondation à La Flèche, en 1643, leurs maisons se multiplient tellement en France qu'elles en viennent à craindre un affaiblissement pour leur Institut. Pour parer à cet écueil, les soeurs des différentes maisons se

53. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 107.

54. Ibidem, p. 108.

déclarent en grand nombre pour l'institution des vœux solennels⁵⁵. Les docteurs consultés à ce sujet, sont tous d'avis "qu'une congrégation, qui d'abord ne s'était astreinte qu'à faire des vœux simples, passagers et sujets à dispense, pouvait sous l'autorité de l'Evêque diocésain, les changer en des vœux solennels et irrévocables⁵⁶". La clôture devait suivre, non sans opposition de la part de quelques couvents, à cause des besoins de l'apostolat; mais la loi canonique est formelle, prendre les vœux solennels c'est nécessairement se vouer à la clôture⁵⁷. La profession solennelle désirée et la clôture finalement acceptée, on travaille à obtenir l'approbation de Rome. Le Bref d'Alexandre VII, en date du 8 janvier 1666, confirme et approuve la congrégation et déclare ses membres comme véritablement religieuses. De ce chef, la communauté des Filles de Saint-Joseph devient l'Institut des Religieuses Hospitalières de

55. Annales ou histoire de l'institution des religieuses Hospitalières de Saint-Joseph, p. 237. Il semble, d'après ces mêmes annales, qu'il était dans les desseins de La Dauversière de conduire les Hospitalières de Saint-Joseph vers la vie religieuse régulière.

56. Ibidem, p. 241.

57. L'évêque d'Angers, Monseigneur Henri Arnaud, tenait d'ailleurs à ce que la communauté des filles de Saint-Joseph prenne le statut d'Ordre religieux cloîtré. Il reforma lui-même les Constitutions en vue d'y introduire les vœux solennels et la clôture.

Saint-Joseph, sous la règle de Saint-Augustin.

Informées que leurs soeurs de France commencent à prendre "la stabilité", les Hospitalières de Montréal manifestent le désir de suivre leur exemple le plus tôt possible étant donné "le caractère du Canada qui n'avait pas d'estime pour les voeux dont on se pouvait relever⁵⁸". Au dire de l'annaliste de l'Hôtel-Dieu, on leur

envoya au Canada en 1669, une religieuse nommée la mère de Ronceray qui fit faire profession à celles de Montréal et qui les voila selon leurs constitutions et l'ordre qu'elle avait de leurs supérieurs de France, qui l'avaient revêtue de leur autorité et ceux de Monseigneur de Laval⁵⁹.

C'est ainsi qu'un troisième ordre cloîtré, ayant subi sa "réforme" au Canada même, s'inscrit au registre de la jeune Eglise canadienne. A l'intérieur de la clôture, les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph demeurent pour longtemps au service actif de la population de Montréal.

* * * * *

58. L'Hôtel-Dieu premier hôpital de Montréal, p. 208. L'auteur n'indique pas ses sources pour appuyer une telle assertion.

59. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 108. Nous avons respecté l'ordre grammatical du texte même s'il porte à ambiguïté.

Le Canada né de la France religieuse, voire mystique, du 17^e siècle, doit presque malgré lui ouvrir ses portes aux femmes de France conquises à l'idée de consacrer leur vie à la conversion des infidèles. Ces premières femmes missionnaires viennent des cloîtres et elles réussissent dans une colonie en voie d'organisation à implanter la vie religieuse féminine à la fois claustrale et apostolique. Leur souci est double: demeurer ou se mettre en accord avec la législation canonique qui exige les vœux solennels et la clôture stricte, et en même temps servir les fins d'évangélisation que se propose la mère-patrie dans sa politique de colonisation. Dès la naissance du pays, elles assument l'enseignement et l'oeuvre de l'hospitalisation, tant au bénéfice des Amérindiens que des Français, et ce faisant, elles intègrent pour toujours la vie religieuse féminine apostolique dans le dynamisme des structures ecclésiales et sociales du Canada.

CHAPITRE 2

LES FILLES SECULIERES DE MARGUERITE BOURGEOYS (1658)

Si le Concile de Trente, renforcé par la législation de Saint Pie V, ne reconnaît comme publics que les voeux solennels et n'accorde cette publicité qu'aux ordres approuvés par le Saint-Siège et à clôture stricte, il n'en reste pas moins qu'un peu partout dans le monde, le 17^e siècle voit surgir des congrégations féminines qui ne répondent pas à ces exigences. Plusieurs évêques les approuvent à titre d'associations séculières et le Saint-Siège les tolère pourvu que leur association externe ne les fassent point confondre avec les ordres de moniales et que leurs membres, même si elles font des voeux, ne cherchent pas à se faire passer pour religieuses et ne visent pas à établir un ordre nouveau.

Pour ces congrégations nouvelles qui veulent être religieuses, mais doivent demeurer séculières, la juste mesure est difficile à garder. La condamnation portée par Urbain VIII, en 1631, au sujet des Vierges Anglaises, est révélatrice du dilemme posé. Le pape désapprouve cette communauté de "Jésuitesses" parce qu'elle s'attribue un statut quasi religieux et s'adonne à l'apostolat "hors clôture":

Nous apprîmes, non sans un grand déplaisir, qu'en plusieurs parties de l'Italie et d'au-delà les monts certaines femmes ou vierges, prenant le nom de Jésuitesses, sans aucune approbation du Siège apostolique, s'étant réunies depuis quelques années, sous prétexte de mener la vie religieuse, usurpaient un habit particulier et distinct des autres; qu'elles fondaient des édifices en forme de collèges; érigeaient des maisons de probation; qu'elles avaient une supérieure générale de leur prétendue congrégation et qu'elles faisaient dans ses mains les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, à l'instar des solennels; qu'elles allaient librement partout, sans s'astreindre aux lois de la clôture, sous prétexte de travailler au salut des âmes; et qu'elles avaient coutume d'entreprendre et exercer plusieurs autres oeuvres très peu en rapport avec la faiblesse de leur sexe et de leur esprit, avec la modestie féminine et surtout avec la pudeur virginale, oeuvres que des hommes très-distingués par la science des lettres sacrées, par leur expérience et par l'innocence de leur vie n'entreprennent que difficilement et qu'avec très grande circonspection¹.

Toute une série de congrégations enseignantes et hospitalières ne demandent qu'à naître pour répondre aux besoins des temps, par ailleurs l'opposition à l'apostolat des religieuses hors clôture et sans vœux solennels est tellement vivace que Saint François de Sales, contre son gré, doit faire de ses Visitandines des moniales cloîtrées et Saint Vincent de Paul, de ses Filles de la Charité une socié-

1. Urbain VIII, Constitution "Circa Pastoralis", le 13 janvier 1631, dans Analecta Juris Pontificii, t. 2, col. 2022-2023.

té de femmes pieuses sans voeux publics².

Au Canada le problème des congrégations séculières³ va se poser avec les premières institutrices de Ville-Marie. Il est dans l'intention des Associés de Montréal d'établir des séminaires pour l'instruction et la conversion des naturels du pays:

Puisqu'on désire quelque instruction plus ample des particularitez de cette Société, voicy ce que j'en puis dire. Environ trente-cinq personnes de condition se sont unies pour travailler à la conversion des pauvres sauvages de la Nouvelle-France, et pour tascher d'en assembler bon nombre dedans l'Isle de Montréal qu'ils ont choisie, estiment qu'elle est propre pour cela, leur dessein est de leur faire bastir des maisons pour les loger, et défricher de la terre pour les nourrir, et d'établir des séminaires pour les instruire et un Hôtel-Dieu pour secourir leurs malades⁴.

2. Saint Vincent de Paul recommandait à ses filles: "Si on vous demande qui vous êtes, si vous êtes religieuses, vous direz que non par la grâce de Dieu, que ce n'est pas que vous n'estimiez beaucoup les religieuses, mais que si vous l'étiez, il faudrait que vous fussiez enfermées, et que, par conséquent, il faudrait dire: "Adieu le service des pauvres". Saint Vincent de Paul, Correspondance, entretiens, documents, Paris, Lecoffre, 1923, Tome IX, p. 533.

3. On entend alors par Congrégation séculière, les sociétés pieuses, non approuvées par le Saint-Siège, où l'on ne fait que des voeux simples non publics, et sans obligation à la clôture, dans Analecta Juris Pontificii, t. 24, 1885, col. 383-422.

4. Relations des Jésuites, publiées en 1858 sous les auspices du Gouvernement canadien, Québec, Augustin Côté, 1642, p. 37.

Les expressions "Hôtel-Dieu et "séminaire", impliquent nécessairement à l'époque la prise en charge de ces oeuvres par une communauté religieuse. L'Hôtel-Dieu de Montréal, commencé par Jeanne Mance, est devenu le champ d'action des Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph. Qu'en sera-t-il pour le service de l'enseignement? quel statut les premières institutrices de Ville-Marie prendront-elles?

A. Premières institutrices de Ville-Marie

Des religieuses enseignantes de France, dont surtout la Congrégation Notre-Dame de Troyes⁵ où se trouve la Soeur de Monsieur de Maisonneuve⁶, n'attendent qu'un signal et une

5. "Les chanoinesses de Saint Augustin, sous le titre de Congrégation Notre-Dame, avaient été fondées en Lorraine par l'abbé Pierre Fourier, curé de Maltaincourt, de concert avec l'une de ses dirigées, Mademoiselle Alex le Clerc, pour l'éducation des enfants et des jeunes filles. Elles étaient entrées à Troyes en 1628. Elles étaient cloîtrées et ne pouvaient s'adonner que dans leurs murs aux fonctions de leur vocation d'enseignantes." Dom Albert Jamet, Marguerite Bourgeoys, Presse catholique panaméricaine, Ile de Montréal, 1942, t. 1, p. 31.

6. Paul de Chomedey de Maisonneuve, gentilhomme, officier, membre de la Société Notre-Dame de Montréal est choisi par cette dernière en 1641, sur le conseil des Jésuites, pour être gouverneur de l'Isle de Montréal. Ce sont les Relations des Jésuites qui ont gagné monsieur de Maisonneuve à la cause de la Nouvelle-France. Marie-Claire Daveluy, "Paul de Chomedey de Maisonneuve", dans le Dictionnaire biographique du Canada, I, pp. 218-226.

"fondatrice" pour traverser la mer et s'établir à Ville-Marie. Mais le Canada compte déjà trois monastères, c'est beaucoup pour une population de faible densité. "Si on les écoutait, écrit le Père Le Jeune en parlant des religieuses de France, il y aurait dix maisons pour une écolière." Il faut donc pour le moment freiner le zèle des religieuses; la Congrégation Notre-Dame de Troyes a peu de chance d'être admise à Ville-Marie:

Chaque fois que Monsieur de Maisonneuve paraissait à Troyes, les Religieuses de la Congrégation le suppliaient avec instance de conduire quelques-unes d'elles à Ville-Marie pour qu'elles s'y livrassent à l'instruction chrétienne des enfants. Jusqu'alors il avait persisté à refuser leurs services, en leur représentant que sa petite colonie n'était pas encore assez formée, et que d'ailleurs des Religieuses cloîtrées, telles qu'étaient celles de la Congrégation Notre-Dame, seraient d'un trop faible avantage pour un pays nouveau⁷.

En effet, dans l'état de simple ébauche où se trouve le poste de Ville-Marie, il faut pourvoir à l'éducation des enfants par un organisme qui ne soit pas trop lourd à porter et en même temps assez souple pour aller quérir les enfants là où ils sont disséminés. Pour une tâche de cette sorte l'institutrice séculière est mieux indiquée que la religieuse cloîtrée. Comme l'une des congréganistes externes des

7. Etienne Faillon, Histoire de la Colonie française en Canada, Villemarie, 1865, vol. 2, p. 175.

religieuses Notre-Dame de Troyes, mademoiselle Marguerite Bourgeoys⁸ forme elle aussi le dessein d'aller dans les missions du Canada et de s'y consacrer à l'éducation des enfants, c'est elle qui fera partie de la recrue de 1653.

Mais, à cause de la mortalité infantile, les enfants ne poussent pas dru à Montréal: "On a été environ 8 ans, écrit la Soeur Bourgeoys⁹, que l'on ne pouvait point élever

8. Marguerite Bourgeoys est née à Troyes, en Champagne, le 19 avril 1620, décédée à Montréal le 12 janvier 1700 et béatifiée le 12 novembre 1950. C'est en 1640 que se situe le premier jalon de l'étonnante odyssée qui l'amènera jusqu'en Nouvelle-France. La Congrégation de Notre-Dame fondée en 1598 par Alex Leclerc, sous l'instigation de l'abbé Pierre Fourier, avait un couvent à Troyes. Ces religieuses cloîtrées, qui ne pouvaient exercer leur apostolat en dehors du monastère avaient recours à un moyen terme: une congrégation dite externe, groupe de jeunes filles qui se réunissaient au monastère pour des instructions pieuses et des leçons de pédagogie. La directrice des congréganistes est alors mère Louise de Chomedey, soeur de Maisonneuve. Par elle, Marguerite entend parler du Canada, puis est présentée à Maisonneuve de passage à Troyes en 1652. Soeur Louise de Chomedey et quelques compagnes supplient Maisonneuve de les amener à Montréal. Mais il refuse, disant que dans les conditions actuelles, une communauté religieuse ne pourrait subsister à Montréal. Marguerite Bourgeoys, alors âgée de 33 ans, s'offre à y aller et Maisonneuve l'accepte. Hélène Bernier, article "Marguerite Bourgeoys" dans le Dictionnaire biographique du Canada, I, pp. 118-122.

9. C'est ainsi qu'on appelle Marguerite Bourgeoys dès son arrivée au pays, même si elle est seule et sans préention alors de fonder une communauté.

d'enfants¹⁰". Une oeuvre d'enseignement ne s'impose pas encore. En attendant d'ouvrir une école, Marguerite Bourgeoys demeure au Fort, conseillère en quelque sorte de Monsieur de Maisonneuve et pourvoyeuse sociale de la colonie:

On la voyait visiter et servir les malades, consoler les affligés, instruire les ignorants, blanchir le linge et raccommoder gratuitement les hardes des pauvres soldats, ensevelir les morts et se dépouiller en faveur des nécessiteux, des choses qui lui étaient le plus nécessaires¹¹.

Mais le poste de Montréal s'organise de plus en plus; en 1657 les Sulpiciens y sont introduits, et leur supérieur, Monsieur Gabriel de Queylus, est muni du pouvoir de grand-vicaire de l'Archevêque de Rouen¹². Monsieur de Maisonneuve juge alors qu'il est temps de procurer à la Soeur Bourgeoys le moyen de commencer une institution. N'a-t-il pas promis aux Associés de Montréal "d'établir à Ville-Marie une communauté chargée d'élever les jeunes filles françaises et sauvages", et il est assuré que la Soeur Bourgeoys donnera naissance à une société de filles qui continueront après

10. D'après les Ecrits autographes de Soeur Marguerite Bourgeoys, conservés aux archives de la Maison-Mère de la Congrégation Notre-Dame de Montréal, cité par Hélène Bernier, loc. cit., p. 119.

11. Michel Faillon, op. cit., p. 219.

12. Juridiction qui abroge celle déjà concédée aux Jésuites et qui sera source de conflits à l'arrivée de Monseigneur de Laval.

elle la même oeuvre d'enseignement à Ville-Marie. Dans le contrat de donation d'une maison et d'un terrain contigu, passé le 22 janvier 1658, il insère cette clause prophétique: "La présente concession faite pour servir à l'instruction des filles de Montréal audit Villemarie, tant du vivant de la dite Marguerite Bourgeoys qu'après son décès, à perpétuité¹³".

Pourtant, d'après son directeur spirituel et historien, l'abbé Charles Glandelet, la Soeur Bourgeoys, en venant au Canada n'a aucun dessein d'y établir une communauté. Les jeunes filles qu'elle s'adjoit à Troyes à l'occasion de son premier voyage en 1659, ne s'engagent à demeurer avec elle et à assumer les fonctions de maîtresses d'école à Montréal, que par contrat civil, sans prétendre pour lors à un établissement dans les formes. Il est vrai qu'à Troyes, alors qu'elle est congréganiste, Marguerite Bourgeoys est demandée par Monsieur Antoine Gendret¹⁴ pour un projet de

13. Michel Faillon, op. cit., p. 285.

14. Monsieur Antoine Gendret, "qui gouvernait les Carmélites à Troyes joignait à sa charge les confessions de la Congrégation externe. Il souffrait de l'abandon moral où le peuple était laissé. Il rêvait même, comme Monsieur Vincent à Paris, d'une forme plus moderne de la vie religieuse qui eût permis aux femmes, que le cloître avait jusque là retranchées du monde, de se porter sans entraves à l'aide de toutes les nécessités du temps. Dom Albert Jamet, op. cit., p. 34.

fondation:

Ce bon Père, écrira-t-elle en 1659, à Monsieur Tronson¹⁵, me parla un jour du dessein de faire une communauté pour honorer l'état de la Sainte Vierge dans sa vie voyageuse. De trois états de filles que Notre Seigneur avait laissés pour suivre l'Eglise, me dit-il, celui de Sainte Madeleine était rempli par les Carmélites et autres recluses; celui de Sainte Marthe par les religieuses cloîtrées qui servent le prochain; mais que celui de la vie voyageuse de la Sainte Vierge ne l'était pas et qu'il fallait l'honorer. Il ajouta que, sans voile ni guimpe on serait vraiment religieuse, ce qui m'était bien agréable, car j'avais pitié des filles qui faute de biens, ne pouvaient s'établir au service de Dieu.

Mais le projet échoue et Marguerite n'est liée à aucun institut quand elle passe au Canada en 1653. Les Ursulines de Québec veulent même la retenir et l'admettre dans leur monastère pour établir ensuite avec elle une branche de leur Ordre à Montréal. Car, d'après les lettres de Mère Marie de l'Incarnation, on veut les Ursulines à Montréal¹⁶:

L'on nous propose et l'on nous presse de nous établir à Montréal, écrivait la Mère Marie de l'Incarnation, le 24 septembre 1654; mais nous n'y pouvons entendre si nous n'y voyons une fondation, car on ne trouve rien de fait en ce pays, et l'on n'y peut

15. Monsieur Tronson est alors supérieur des Sulpiciens à Paris, et à ce titre premier seigneur de l'Isle de Montréal.

16. Déjà en 1641, Madame de la Peltrie, dans son zèle pour la conversion des sauvages, avait conçu l'idée d'une fondation Ursuline à Montréal, elle avait même quitté le noyau de Québec à cet effet, mais pour y revenir 18 mois plus tard au grand contentement de Mère Marie de l'Incarnation.

rien faire qu'avec des frais immenses; ainsi quelque bonne volonté que nous ayions de suivre l'inclination de ceux qui nous y appellent, la prudence ne nous permet pas de faire autrement¹⁷.

Quand Marguerite Bourgeoys revient de France en 1659 avec les trois compagnes qu'elle s'est adjointes, on fait de nouvelles instances auprès des Ursulines pour un établissement de leur ordre à Montréal, ce qui, vu la faible population de la colonie, rendrait inutiles les services de la Soeur Bourgeoys et ceux de ses compagnes, et les obligeraient à repasser les mers. "On nous presse de nous établir à Montréal, écrivait de nouveau la Mère de l'Incarnation en 1660, mais Monseigneur a répondu pour nous, que nous ne pouvions aller sans une fondation."¹⁸ En dépit des pressions

17. "Marie de l'Incarnation à son fils", 24 septembre 1654, Lettre CLXI dans Dom Guy Oury, Marie de l'Incarnation Correspondance, Abbaye St-Pierre, Solesme, 1971, p. 546. En note à cet extrait de lettre, il est dit: "Il n'y avait pourtant pas encore à Montréal d'enfants ayant l'âge scolaire; Marguerite Bourgeoys, venue comme maîtresse d'école, exerçait alors les fonctions de gouvernante chez Monsieur de Maisonneuve. Toujours est-il qu'on préférait des religieuses à une fille séculière."

18. Encore en 1660, on fera des instances auprès des Ursulines, mais la Mère Marie de l'Incarnation écrit que l'affaire est retardée, et, "qu'elles ne sont pas marries de ce retardement, n'étant pas encore assez fortes pour entreprendre un établissement de cette conséquence". Aux Ursulines de Tours qui veulent tenter l'entreprise directement de leur monastère, elle écrira: "Monseigneur notre Evêque ne le permettrait pas, surtout à de nouvelles venues qui ne seraient pas encore faites au pays. Mais nous ne serons pas en cette peine, parce que Messieurs de Saint-Sulpice, qui

exercées, un établissement d'Ursulines ne peut se faire à Montréal à cause des dotations préalables exigées. Les filles de Marguerite Bourgeoys pouvant mieux répondre aux besoins d'une colonie mouvante, continueront de desservir l'Ile de Montréal.

B. Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame

Marguerite Bourgeoys avait assuré une sorte de pérennité civile à son groupe, elle et chacune de ses compagnes ayant passé un contrat devant notaire à l'effet de s'engager à mener la vie commune et à faire office de maîtresse d'école. Mais insensiblement, avec les années, l'idée se fait jour en elle de fonder une communauté de religieuses non cloîtrées qui voueraient leur vie à l'éducation des filles du Canada¹⁹. Monseigneur de Laval se montre réticent; il agrée la mission de la Soeur Bourgeoys et de ses compagnes, mais de là à accepter une nouvelle congrégation reli-

ont la conduite de Montréal n'y veulent que des filles séculières qui aient la liberté de sortir pour aller ça et là, afin de solliciter et d'aider le prochain." "Marie de l'Incarnation à une Religieuse Ursuline de Tours", septembre-novembre 1671, Lettre CCLXXV, dans Dom Guy Oury, op. cit., p. 936.

19. Dom Albert Jamet, op. cit., t. 2, p. 433. En somme Marguerite Bourgeoys croit devoir implanter au Canada une communauté selon le type proposé par Monsieur Gendret pour la ville de Troyes.

gieuse, et surtout d'un type inusité, il y a une marge qu'il ne veut pas franchir:

Monseigneur de Laval, quoique charmé des fruits que produisaient à Ville-Marie les travaux de la Soeur Bourgeoys et ceux de ses compagnes ne crut pas cependant devoir approuver encore d'une manière officielle l'institut naissant de la Congrégation, le genre de vie de ces filles sans vœux de religion et sans clôture, n'étant pas goûté de tout le monde à Québec, et quelques-uns désirant qu'elles fussent unies à un institut déjà existant, plutôt que d'en former un nouveau à Ville-Marie²⁰.

Le prélat hésite à ériger la Congrégation²¹ en communauté à cause de son dessein non abandonné d'établir les Ursulines à Montréal²². Par contre l'autorité civile incline davantage vers l'établissement d'une communauté sans clô-

20. Michel Faillon, p.s.s., Vie de la Soeur Bourgeoys, Ville-Marie, Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, 1853, vol. 2, p. 172.

21. Sur l'origine du nom de la "Congrégation" pour la communauté de la Soeur Bourgeoys, voici ce qu'en dit Faillon: "Il y avait, à Ville-Marie quelques filles qui n'étaient plus en âge d'aller à l'école; la Soeur Bourgeoys voulut étendre aussi sur elles sa charité, en les réunissant dans cette maison pour les animer toutes à la piété et les exciter à la ferveur. Dans ce dessein elle établit, sur le modèle de ce qu'elle avait vu pratiquer à Troyes, la Congrégation externe, qu'elle commença le jour de la Visitation, 2 juillet 1658, ce qui insensiblement fit appeler du nom de Congrégation, la maison de l'école, où ces filles se réunissaient ainsi." Histoire de la colonie en Canada, t. 2, p. 286.

22. Soeur Marie-Henriette, c.n.d., Histoire de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, Montréal, Maison-mère de la Congrégation de Notre-Dame, vol. 1, p. 99.

ture. En 1671, le gouverneur, Monsieur de Courcelles, et l'intendant Talon s'étant rendus à Montréal, et ayant visité chaque maison pour se rendre compte si tous les habitants étaient traités selon la justice et l'équité²³, ont l'occasion de toucher du doigt l'influence bénéfique de la Soeur Bourgeoys, et

désirant lui donner toute facilité pour exercer son zèle et pour l'étendre même hors de Ville-Marie ils approuvèrent l'un et l'autre l'établissement de la Congrégation. Monsieur Talon fit plus encore: voulant consolider la communauté par l'autorité du Souverain, il permit aux citoyens de Ville-Marie de s'assembler extraordinairement, afin de demander au roi l'approbation par lettres patentes²⁴.

Munie de la requête des habitants de Montréal, Marguerite Bourgeoys se rend elle-même en France. Elle est accueillie avec bienveillance par Louis XIV, et des lettres

23. Il était dans les attributions de l'intendant de visiter les familles: "Sa Majesté veut qu'il visite une fois l'an toutes les habitations qui sont situées depuis la mer jusques à l'Isle de Montréal, qu'il s'informe avec soin de ce que s'y passe et entende les habitants dans leurs plaintes et leurs besoins et y pourvoie tout autant qu'il sera possible et fasse en sorte qu'ils vivent en paix, qu'ils s'entre secourent dans leurs besoins et qu'ils ne soient pas divertis de leur travail." "Un trait caractéristique de l'ancienne société est son sens de la responsabilité sociale profondément enraciné à tous les niveaux, et la conviction que l'Etat doit être le protecteur des droits légitimes des individus à tous les échelons de la société et pas seulement de la classe possédante." W. J. Eccles, La société canadienne sous le régime français, Montréal, Harvest House, 1968, pp. 12-13.

24. Soeur Marie-Henriette, op. cit., vol. 1, p. 97.

patentes lui sont données en 1671, avec plein pouvoir pour l'établissement de la Congrégation de Notre-Dame dans l'île de Montréal en la Nouvelle-France, sous la juridiction de l'Ordinaire²⁵.

Il reste entendu cependant que la Congrégation est et doit demeurer séculière. Toutefois, conformément aux règlements faits par la Soeur Bourgeoys, les membres font voeu "de garder pauvreté, chasteté, obéissance, et de donner l'instruction autant qu'on les jugera capables". La fondatrice a soin de préciser: "que les voeux que les soeurs font dans la Congrégation sont simples, et non solennels comme ceux qui se font dans la Religion; mais ils ne laissent pas d'obliger comme ceux-ci²⁶". Or sous l'intendance des Sieurs Reaudot, information est donnée à la Cour que les Soeurs de la Congrégation font des voeux et portent un habit

25. "Lettres Patentes du Roi qui approuvent l'Etablissement des Soeurs de la Congrégation de Montréal", 20 juin 1671, dans Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Canada, Québec, 1854, vol. 1, p. 69.

26. "Règlement des Soeurs Séculières de la Congrégation Notre-Dame établie à Ville-Marie pour honorer la Très Sainte Vierge et imiter ses vertus", cahier manuscrit non daté, contenant les Règles suivies dans la Congrégation jusqu'en 1698, AMM.

uniforme²⁷. Un ordre est immédiatement expédié à la Supérieure de la Congrégation, aux Sieurs Reaudot et à l'Evêque lui-même à l'effet d'endiguer ce mouvement. Le ministre Pontchartrain écrit formellement:

Sa Majesté a esté surpris de ce que ces filles ont apporté du changement à la permission qu'Elle leur a accordée lorsqu'elles ont été établies, les vues de leur établissement a esté de former une Communauté de filles pour vivre en séculières et pour servir à l'instruction et à l'éducation de leurs filles, mais elles ne doivent faire aucun voeux²⁸.

Si la Soeur Bourgeoys introduit les voeux simples dans sa communauté, ce n'est pas dans l'intention d'en faire un ordre religieux proprement dit. Au contraire, quand elle prie Monseigneur de Laval en 1676 d'accorder à la Congrégation de Notre-Dame une sanction ecclésiastique officielle, cinq ans après l'obtention des lettres patentes du roi, elle demande une approbation en qualité de "filles séculières"²⁹.

27. "Au printemps de 1673, quand la Soeur Bourgeoys se transporte avec ses filles dans une maison nouvellement construite, elle voulut donner une forme régulière à sa communauté, elle commença par y établir l'uniformité du costume." Soeur Marie-Henriette, op. cit., vol. 1, p. 129.

28. "Le Ministre à Monsieur l'Evêque de Québec", 16 may 1710, APC, Fonds de manuscrit série B 32-1, fol. 218.

29. "Ce qu'elle attendait de l'évêque cependant, ce n'était pas qu'il confirmât ce qu'il avait déjà autorisé; mais bien qu'il donnât aux maîtresses d'école un statut qui régirait la vie intime de leur compagnie." Jamet, op. cit., p. 436.

Ce titre tend à exclure les vœux solennels de religion, et surtout l'obligation de garder la clôture que la fondatrice juge incompatible avec les fonctions de son Institut. Monseigneur de Laval acquiesce enfin à la vocation à la fois religieuse et séculière de Marguerite Bourgeoys, il érige canoniquement la communauté le 6 août 1676, en ayant soin d'en spécifier le caractère séculier:

Nous avons agréé l'établissement de la dite Soeur Bourgeoys et des filles qui se sont unies avec elle, et qui y seront admises à l'avenir, leur permettant de vivre en communauté en qualité de filles séculières de la Congrégation Notre-Dame, observant les règlements que nous leur prescrirons ci-après, et de continuer les fonctions de Maîtresses d'école, tant dans l'île de Montréal qu'aux autres lieux où Nous et nos successeurs jugeront à propos de les envoyer, sans qu'elles puissent néanmoins à l'avenir prétendre de passer à la vie religieuse, c'est-à-dire cloîtrée, ce qui serait contre notre intention et la fin que nous nous sommes proposée, de subvenir par ce moyen à l'instruction des enfants des paroisses de la campagne, conformément aux patentes à elles accordées par Sa Majesté³⁰.

L'oeuvre de Marguerite Bourgeoys, authentifiée et par son roy et par son évêque, prend ainsi définitivement corps dans le Royaume de France et dans l'Eglise du Canada. Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame sont alors au nombre de treize.

30. "Mandement d'érection" cité dans Soeur Marie-Henriette, op. cit., vol. 1, p. 136.

Dans le dernier quart du 17^e siècle, la tentative d'établir en marge de la vie religieuse traditionnelle des communautés de femmes consacrées à Dieu pour les oeuvres de la vie active est encore audacieuse en Europe. Dans un pays de colonisation et dans une chrétienté à son berceau, elle semble tenir à la témérité. Marguerite Bourgeoys et ses douze compagnes acceptent le défi, elles fondent au Canada une congrégation séculière, dont elles doivent elles-mêmes planifier les structures. N'ayant pas l'approbation du Saint-Siège, elles ne sont pas reconnues religieuses³¹, et ne sont point astreintes au droit commun; leurs engagements ne sont pas publics, elles n'y sont tenues que dans la mesure des règlements qu'elles se donnent; elles portent un habit uniforme mais non "le voile et la guimpe" réservés aux religieuses. Les filles séculières de Marguerite Bourgeoys, solidement établies mais libres de la clôture et du régime monastique, sont disponibles pour toute oeuvre d'éducation. Dès le 17^e siècle, elles prennent au Canada, figure d'avant-garde.

31. Les membres sont appelés "Soeurs".

CHAPITRE 3

FONDATION DE MONASTERES AUTONOMES (1693)

Pendant que les filles de Marguerite Bourgeoys inaugurent au Canada les congrégations dites séculières, les deux monastères cloîtrés de Québec, celui des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu et celui des Ursulines, vivent en 1693 et 1697 le phénomène inhérent à tout organisme monastique: un détachement et la formation d'un autre monastère du même ordre, mais autonome. Il est de tradition, en effet, et de droit commun que les membres qui se détachent d'un monastère déjà constitué pour en établir un autre deviennent par le fait même un nouveau groupe autonome, sans référence juridique au monastère d'origine, tout en conservant avec ce dernier le même esprit, la même Règle et les mêmes constitutions de base¹.

Bien qu'à la fin du 17^e siècle la colonie canadienne soit "déjà une collectivité fortement encadrée par des ins-

1. Selon la Règle de Saint Benoît, l'organisation du monastère forme un tout complet sans dépendance aucune vis-à-vis d'un autre; c'est un corps juridique par lui-même. Il a son abbé, qui jouit d'un plein pouvoir de gouvernement et d'administration; il a ses moines que l'abbé doit consulter dans les affaires les plus importantes. L'abbé a le droit d'accepter les novices destinés à perpétuer le monastère; c'est lui qui distribue les emplois. En un mot le monastère doit être ordonné pour vivre de sa vie propre.

titutions économiques, politiques, sociales, religieuses et culturelles²", une société vraiment canadienne dont les sujets, "Canadois", ont des habitudes en passe de devenir des moeurs et ne ressemblent plus tout-à-fait aux Français³, elle ne semble pas mûre cependant pour une telle ramification de ses monastères. Le peuplement demeure insuffisant; le commerce trop exclusivement limité à la fourrure, l'industrie canadienne trop dépendante de la mère-patrie⁴, ceci, joint à un climat dur, aux incessantes guérillas iroquoises⁵, à l'éloignement de la métropole, n'attire pas quantité

2. Guy Frégault, "La colonisation du Canada au 18^e siècle", dans Cahiers de l'Académie Canadienne-Française, Montréal, 1957, vol. 2, p. 54.

3. "Tout en conservant le culte des préséances et l'habitude des déférences, le Canadien exhibe des manières plus simples, une indépendance plus expressive et même une tendance à l'égalitarisme, suite des contacts plus directs et plus nombreux entre les classes." Gustave Lanctôt, Histoire du Canada, Montréal, Beauchemin, vol. 2, p. 275.

4. En 1704, le roi refuse la demande de l'intendant Beauharnois d'envoyer des tisserands au Canada sous prétexte que l'intention de Versailles "n'a jamais été qu'on fist des toiles au Canada pour pouvoir se passer de celles de France: le but des colonies est de servir à l'utilité de la mère-patrie et non de lui faire concurrence". "Mémoire du Roi à MM. de Vaudreuil et de Beauharnois", 14 juin 1704, dans RAPQ, 1938-1939, p. 31.

5. D'après Gustave Lanctôt, il semblerait qu'à partir de 1633, les Relations des Jésuites auraient découragé inconsciemment des vocations coloniales par leurs récits des cruautés iroquoises. Histoire du Canada, vol. 3, p. 273.

d'émigrants français. Lors de l'abolition de la Compagnie des Cent-Associés en 1663, après un demi-siècle d'existence, la Nouvelle-France ne renferme que quelque 2,500 habitants centrés autour des trois seuls postes de Québec, Trois-Rivières et Montréal⁶. L'Eglise de son côté lutte pour solidifier ses structures de base. Les évêques de Québec, Monseigneur de Laval et son successeur Monseigneur de Saint-Vallier⁷, nantis d'une autorité parallèle à celle du gouverneur et de l'intendant, cherchent surtout à défendre le pouvoir transcendant de l'Eglise dans l'organisation de la colonie:

On peut se représenter l'ambiance d'antagonisme et d'opposition, de passions et de discussions, qui enveloppait le petit poste de Québec: querelle entre

6. Marcel Trudel, Initiation à la Nouvelle-France, Montréal, Holt, Rinebart et Winston Limitée, 1968, p. 63. Heureusement cette population passera à plus de 18,000 habitants en 1713, grâce à une émigration massive et sélectionnée de laboureurs, de soldats et de filles du roi.

7. Jean-Baptiste de la Croix de Chevreière de Saint-Vallier, né à Grenoble en 1653, était de famille noble. Il fut proclamé docteur en Sorbonne en 1672 et élevé au sacerdoce en 1675. Le 14 juillet 1676, le roi l'agréait en qualité d'aumônier ordinaire à la Cour. En raison de son zèle charitable envers les indigents, les infirmes et les détenus, Sa Majesté lui offrit de le présenter comme candidat à l'évêché de Tours, puis de Marseille; il déclina modestement les faveurs royales. Quand en 1685, Monseigneur de Laval vint déposer aux pieds du roi sa résignation d'évêque de Québec, l'abbé de Saint-Vallier, fort recommandé par les Jésuites accepte la succession. Il fut sacré évêque le 4 janvier 1688. Voir L. Lejeune, o.m.i., Dictionnaire général du Canada, Université d'Ottawa, 1931, pp. 342-349.

le gouverneur gallican, détenteur de l'autorité suprême et l'évêque ultramontain⁸, soucieux d'assurer son influence sociale; conflit entre les missionnaires se dévouant à la conversion des indigènes et les traiteurs soulevés par l'appétit des bénéfices⁹.

En dépit des difficultés économiques, démographiques, politiques et religieuses de la colonie, Monseigneur de Saint-Vallier n'en juge pas moins opportun et possible de provoquer chez les moniales de Québec la fondation de monastères indépendants. L'hôpital général de Québec, constitué d'un détachement des religieuses de l'Hôtel-Dieu, sera sans contredit l'oeuvre maîtresse de son règne au Canada. La fondation simultanée d'un monastère d'Ursulines à Trois-Rivières ajoute à ses tracas et témoigne de sa propension au soulagement des pauvres.

A. L'Hôpital général de Québec

Evidemment c'est une question de pauvreté à soulager qui donne naissance à l'Hôpital général de Québec. Il est dans les moeurs du temps d'établir des "maisons de renferme-

8. Gustave Lanctôt qualifie d'ultramontains les évêques de Québec probablement parce qu'ils relèvent directement du Saint-Siège, sans être suffragants de l'Archevêque de Rouen, comme l'eût désiré Louis XIV, peut-être aussi à cause de leur souci constant de donner à l'Eglise priorité sur l'Etat.

9. Gustave Lanctôt, Nouvelle-France inconnue, Montréal, Ducharme Ltée, 1955, p. 95

ment" pour héberger les mendiants et les obliger au travail dans la mesure de leur capacité. Déjà en 1675 Monseigneur de Laval a l'idée d'une telle maison pour la Nouvelle-France; supporté dans ses vues par le gouverneur Frontenac et l'intendant Duchesneau, il écrit, mais en vain, pour demander au roi des lettres patentes à cet effet¹⁰. Des ordonnances émises en 1677, puis en 1683, tentent au moins d'endiguer le vagabondage en interdisant la mendicité et les aumônes; celle de 1688 établit des Bureaux des pauvres dans toute la colonie:

Par cette dernière législation, le Conseil Souverain voulait atteindre trois buts: veiller à ce que personne ne meure de faim, fournir du travail à ceux qui pouvaient travailler et mettre fin aux désordres publics causés par des bandes de mendiants. Pour les trois villes, le personnel des Bureaux comprenait le curé et trois directeurs qui se réunissaient au moins une fois par mois¹¹.

Monseigneur de Saint-Vallier donne son appui à ces Bureaux des pauvres; cependant une classe de malheureux res-

10. La demande est ainsi justifiée: "Nous certifions que depuis cinq ou six ans, grand nombre de familles surchargées d'enfants sont tombées dans une extrême pauvreté avec beaucoup de vieillards qui ne sont plus en état de pouvoir gagner leur vie et de pauvres veuves avec quantité d'enfants qui tous sont contraints de se retirer à Québec pour y vivre d'aumônes qu'ils demandent de porte en porte." "Frontenac, Duchesneau, Laval", document non daté, ASQ, Polygraphie XVIII, n. 45.

11. W. J. Eccles, La Société canadienne sous le régime français, Montréal, Horvest Honse, 1968, p. 33.

te toujours à plaindre, celle des vieillards et des invalides sans ressources. De toute évidence un refuge s'impose pour les recevoir. Monseigneur de Saint-Vallier a d'abord recours à la Maison de la Providence fondée en 1686 à la Haute-Ville et confiée aux Soeurs de la Congrégation pour y recevoir les jeunes filles¹², tout comme il se fait à Montréal. Rien n'empêche d'y placer aussi quelques vieillards, puisque c'est la formule adoptée en France pour les hôpitaux généraux où toutes les misères sont réunies. Le soin des vieillards et des invalides est peu compatible avec les fins que Marguerite Bourgeoys a assignées à son Institut, elle accepte cependant de les héberger, mais sa communauté ayant délibéré et n'étant pas de son avis, elle renonce à poursuivre cette oeuvre:

La Soeur Bourgeoys, par un effet de sa grande confiance en Dieu, aurait volontiers continué cette bonne oeuvre si ses soeurs étaient entrées dans ses vues, mais la chose ayant été mise en délibération, toutes furent d'avis de la refuser, comme étant d'une dépense très onéreuse, à laquelle leur commu-

12. "Le 19 janvier, Monseigneur de Saint-Vallier faisait don aux Filles de Notre-Dame de la maison qu'il avait achetée en 1686 de Denys Roberge et où il avait installé la Providence. Cette cession était aux fins d'élever et instruire de pauvres filles, et même d'y recevoir des externes, si l'évêque le jugeait à propos." Dom Albert Jamet, Marguerite Bourgeoys, Montréal, Presse catholique Panaméricaine, 1942, t. 2, p. 623.

nauté ne pourrait absolument pas suffire¹³.

La maison de la Providence d'ailleurs n'est qu'une mesure provisoire, Monseigneur de Saint-Vallier veut pour ses pauvres un véritable hôpital et surtout des hospitalières. Le Couvent de Notre-Dame des Anges, situé à quelque distance de la ville et dont les Récollets désirent se défaire, lui semble l'endroit tout indiqué, pour l'oeuvre des vieillards, et les Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, les seules personnes capables, d'après lui, d'en assumer l'organisation et d'en garantir la permanence. Mais les religieuses de l'Hôtel-Dieu sont réticentes:

Monseigneur donna le soin de cette nouvelle Maison aux Soeurs de la Congrégation¹⁴, qui s'en acquittèrent fort bien tant qu'elles en furent chargées. Mais Sa Grandeur fit le projet dès l'année 1692 d'en ôter les Soeurs de la Congrégation, et d'y mettre des Hospitalières. Il nous en parla, et comme notre institut regarde particulièrement le service des ma-

13. Michel Faillon, Vie de la Soeur Bourgeoys, Villemarie, Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, 1853, Tome II, p. 21.

14. Ce sont les Soeurs de la Congrégation qui, en octobre 1682, avaient dirigé le transfert de l'Hôpital général de la Maison de la Providence au couvent de Notre-Dame des Anges que Monseigneur de Saint-Vallier avait acheté deux semaines plus tôt. Les Soeurs de la Congrégation y demeurèrent jusqu'en avril 1693. Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec 1636-1716, composées par les Révérendes Mères Jeanne-Françoise Juchereau de St-Ignace et Marie-Andrée Duplessis de Ste-Hélène, éditées dans leur texte original avec une Introduction et des Notes par Dom Albert Jamet, Québec, Hôtel-Dieu, 1939, p. 274, note 5.

lades, et que nous nous y obligeons par un voeu exprès, nous ne goûtâmes pas comme il souhaitait sa proposition, parce que cela apportait du changement dans notre manière de vivre; bien des raisons nous en éloignaient encore. Nous jugeâmes dès lors que cet établissement pourrait troubler la paix de notre maison, et que s'il ne nous troublait pas, il nous ôterait du moins plusieurs bons sujets, ce dont notre communauté se trouverait incommodée¹⁵.

Les Soeurs de l'Hôtel-Dieu de Québec ne veulent donc pas essaimer, et, de leur côté, les administrateurs du Bureau des pauvres, financièrement responsables de l'oeuvre du refuge s'y adjoignant, ne prisent pas non plus qu'une communauté prenne la chose en main: "Ces messieurs voulaient que l'hôpital fût desservi par des personnes séculières, qu'ils y commettraient eux-mêmes, afin d'en être par là plus parfaitement les maîtres¹⁶". Quoi qu'il en soit, Monseigneur de Saint-Vallier n'est pas homme à reculer devant les contradictions, il finit par obtenir que l'Hôtel-Dieu cède quatre religieuses pour l'Hôpital général avec obligation de les remplacer quand elles mourront. Mais dans le contrat signé par le prélat, le gouverneur, l'intendant, le chapitre de la communauté de l'Hôtel-Dieu, et ratifié ensuite par la Cour, il est stipulé que la maison de l'Hôpital Général doit

15. Ibidem, p. 274.

16. Anonyme, Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général de Québec, Québec, Darveau, 1881, p. 104.

tellement dépendre de l'Hôtel-Dieu de Québec "que la supérieure de là devait en toutes choses avoir rapport à celle d'icy, de sorte qu'elle ne gouvernait que comme déléguée¹⁷". Les règlements imposés par la suite par Monseigneur de Saint-Vallier pour le bon gouvernement des deux maisons confirment cette dépendance:

Le second article est que nous croyons l'union de ces deux maisons si nécessaire pour le soutien de l'une et de l'autre que nous déclarons que notre sentiment est qu'elles ne se séparent jamais, et que celle de l'hôpital général se considérant comme un membre de l'autre agisse toujours avec union et dépendance. [..].

Le quatrième, quoique les religieuses qui sont envoyées à l'hôpital soient toujours considérées comme de la maison ayant voix au chapitre, il ne sera pas cependant nécessaire de les consulter sur la réception des novices et sur les autres affaires moins principales sur lesquelles on ne peut pas dire son sentiment sans être témoins, mais on ne pourra faire d'aliénation ni d'acquets considérables sans les consulter. La principale affaire sur laquelle elles seront toujours consultées est le choix et l'élection de la supérieure¹⁸.

Il n'est donc pas question alors de fonder un monastère autonome; tout de même, la lettre d'obédience de Monseigneur de Saint-Vallier autorisant les quatre religieuses choisies à quitter l'Hôtel-Dieu pour l'Hôpital général con-

17. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 275.

18. "Règlements établis par Monseigneur de Saint-Vallier avant son départ pour l'Europe au sujet de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général", 16 octobre 1694. Archives de l'Hôtel-Dieu de Québec, dossier Hôpital général.

tient la clause quelque peu menaçante de pouvoir établir sur place une communauté religieuse:

Nous avons approuvé le choix qui a été fait par la communauté de Québec des quatre religieuses pour être envoyées à l'Hôpital Général, à condition que les dites religieuses et celles qui y pourront être reçues dans la suite, pourront y établir une communauté religieuse, selon qu'elles sont accoutumées dans les autres monastères, s'il est trouvé ainsi convenable par nous et nos successeurs évêques¹⁹.

Ce proviso, qui semble de prime abord échapper à l'attention des religieuses de l'Hôtel-Dieu, constitue pourtant une épée à deux tranchants et qui tranchera en fait au profit de l'Hôpital général. Bientôt en effet l'Evêque exige qu'on lui donne de nouvelles religieuses, ce qui menace d'affaiblir l'Hôtel-Dieu, "où il n'était resté, selon l'intendant Champigny, que dix ou douze filles en état de servir les malades, qui y sont toujours en grand nombre". En assemblée capitulaire, tenue le 21 février 1699, les religieuses refusent à Monseigneur de Saint-Vallier ce qu'il demande. Ce dernier propose alors un projet de séparation qui surprend douloureusement les religieuses de l'Hôtel-Dieu. Elles font plusieurs tentatives pour le porter à revenir sur ses décisions²⁰, mais en vain; le prélat émet une ordonnance

19. "Obédience donnée aux Fondatrices par Monseigneur de Saint-Vallier", le 30 mars 1693, dans Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général, p. 693.

20. Annales de l'Hôpital général de Québec, vol 1, p. 88, Archives de l'Hôpital général de Québec.

de séparation en date du 7 avril 1699, à laquelle elles doivent consentir, et qui donne au groupe de l'Hôpital général pouvoir d'élire une supérieure, d'admettre des novices à la profession, donc de s'orienter vers l'autonomie²¹,

Le public, lui, voit d'un mauvais oeil l'évolution de l'Hôpital général vers l'indépendance; l'intendant Champigny s'en plaint à la Cour:

Monseigneur l'évêque a commencé un établissement de religieuses hospitalières dans l'hôpital général établi près de Québec et il a tiré pour y parvenir une partie des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de la même ville, à la vérité nous consentîmes, Monsieur de Frontenac et moy qu'il en prit seulement quatre pour la conduite de l'Hôpital général sans aucune séparation, en demeurant toujours dépendantes de leur communauté; mais il s'est avisé depuis six mois d'en tirer encore d'autres et d'en faire une communauté séparée. Il y a plusieurs raisons qui obligent à vous prier Monseigneur, de concourir à ce que les Religieuses tirées de l'Hôtel-Dieu y soient remises et à empêcher qu'il y ait deux maisons de même institut dans un même lieu²².

La Cour, arbitre du conflit, retire à l'Hôpital Général ses lettres patentes de 1692 et le ministre Pontchartrain avertit sévèrement l'évêque que le roi ne veut pas la

21. Du fait de cette ordonnance, les religieuses de l'Hôtel-Dieu se trouvaient dégagées de toute obligation, vis-à-vis de l'Hôpital général, notamment de celle de lui fournir des sujets.

22. "Champigny au Ministre", 26 mai 1699, APC, C 11A, vol. 17, fol. 85-87.

multiplicité des établissements de communautés dans un pays aussi peu avancé que le Canada, et que Sa Majesté désire qu'il renvoie à l'Hôtel-Dieu les religieuses qui sont à l'Hôpital général, et qu'il laisse le soin de cet hôpital à des administrateurs comme dans tous les autres hôpitaux généraux du Royaume²³. A l'Hôtel-Dieu, cette nouvelle est reçue avec consternation:

Les nouvelles de France, dont nous étions un peu inquiètes, nous apprirent enfin que la Cour, bien loin d'accorder ce que nous avions demandé²⁴, envoyait ordre de casser l'Hôpital général. Nous dîmes au gouverneur Callières avec une grande confiance que nous ne souhaitions pas retirer nos religieuses de l'Hôpital général, parce que les différents que nous avions eus avec Monsieur l'Evêque les avaient un peu refroidies à notre égard, et que leur retour dans cette Communauté serait une semence perpétuelle de discorde²⁵.

Pour sa part Monseigneur de Saint-Vallier en est bouleversé: "Il vint nous témoigner sa douleur, continue l'analiste de l'Hôtel-Dieu, avec des expressions si touchantes et un maintien si affligé qu'il nous consterna, car, avec ses

23. "Pontchartrain à Monsieur l'Evêque de Québec", 5 mai 1700, APC, MG 1, série B. Vol. 22, pp. 245-251.

24. Les Soeurs de l'Hôtel-Dieu de Québec ne voulaient pas la destruction de l'oeuvre commencée à l'Hôpital général mais que les choses se replacent dans l'état où elles étaient avant la séparation et de tenir les religieuses de l'Hôpital général dans leur dépendance. Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général, p. 144.

25. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 296.

manières insinuant et son air affectif, il pleurait d'une telle abondance, que nous ne pouvions retenir nos larmes, Il Prit la résolution de passer en France pour solliciter luy-même les affaires de sa maison²⁶". Mais en attendant, pour obtempérer aux ordres de la Cour, la supérieure de l'Hôpital général et les novices sont temporairement transférées à l'Hôtel-Dieu de Québec²⁷.

A Versailles, Monseigneur de Saint-Vallier remporte la victoire, le roi en son Conseil revise ses positions et rend un nouvel arrêt permettant à "l'évesque de Québec d'establiir dans l'Hôpital général de Québec une communauté de religieuses hospitalières pour prendre soin du détail du dit hospital sous les ordres du dit Sieur Evesque sa vie durant²⁸". La cause est définitivement gagnée, la communauté-mère de l'Hôtel-Dieu ne l'aurait pas voulu; selon les annales de l'Hôpital général:

26. Ibidem.

27. Monseigneur de Laval a grande part à cette résolution, laquelle ne frustre pas les pauvres de l'Hôpital, car les autres religieuses restent à leur service, et du point de vue canonique, sans supérieure ni noviciat la communauté n'existe plus.

28. "Extrait des registres du Conseil d'état, (30 mars 1701)" cité en appendice dans Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général de Québec, p. 695.

l'Hôtel-Dieu craignait que la colonie ne put fournir assez de sujets pour deux établissements d'hospitalières; elle craignait que les filles ne se présentassent plus volontiers pour l'Hôpital Général que pour l'Hôtel-Dieu, attendu la situation plus agréable à l'Hôpital général, elle craignait encore quelque préjudice considérable à leur revenu si les gratifications et les aumônes venaient à être partagées entre deux établissements²⁹.

Mais l'évêque ayant plein pouvoir, et Versailles approuvant, les Hospitalières de la Miséricorde de Jésus se résignent à la séparation et à la première fondation en la colonie canadienne d'un monastère autonome.

B. Les Ursulines des Trois-Rivières

En dépit des oppositions rencontrées pour l'établissement d'un monastère autonome à l'Hôpital général de Québec, Monseigneur de Saint-Vallier a quand même en vue à la même époque une fondation d'Ursulines à Trois-Rivières. "Il y a dans l'Eglise de Québec, écrit l'intendant Champigny, dans le mémoire cité plus haut, un ancien et un nouvel évêque. Le dernier, Monseigneur de Saint-Vallier, a un attrait particulier pour faire des communautés nouvelles." Il faut dire que depuis longtemps les citoyens des Trois-Rivières, reconnaissent la nécessité de faire instruire les jeunes filles et de les former à la piété, pressent l'évêque de Québec

29. Annales de l'Hôpital général de Québec, vol. 1, p. 88. Archives de l'Hôpital général de Québec.

de faire la dépense d'une fondation d'Ursulines dans leur ville³⁰. A Trois-Rivières, poste en voie de devenir important entre Québec et Montréal, les Ursulines sont en effet heureusement connues, probablement par les jeunes filles de la place qui avaient fait quelques années de pensionnat à Québec.

Déjà en 1664, peut-être avant, Monseigneur de Laval envoie à Trois-Rivières comme institutrice la Soeur Marie Raisin des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame³¹, les Ursulines étant alors trop pauvres pour songer à une fondation. Quand Monseigneur de Saint-Vallier intervient en 1696, les Ursulines n'ont pas amélioré leurs finances, mais leur nombre s'est accru et, par la force des circonstances, leurs fonctions sont moins absorbantes, car il y a moins de petites indiennes dans leur pensionnat³². La proposition de l'évêque trouve donc un accueil favorable chez elles. On lit dans les actes capitulaires de l'époque:

Le 21 septembre de l'an 1697, la Mère Supérieure,
Soeur Marie-des-Anges, a fait assembler le chapitre

30. Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 286.

31. Cette Soeur Marie Raisin, ne demeura qu'un an à Trois-Rivières, elle entra ensuite au noviciat des Ursulines pour enfin retourner à la Congrégation. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 287, note 2.

32. Ibidem.

et proposé que Monseigneur notre digne Prélat désirant seconder le zèle que l'on a de l'établissement d'une de nos maisons en la ville de Trois-Rivières offre de s'en faire le fondateur par l'achat d'une maison, terres et moulin; et comme il juge qu'il n'y aura pas assez d'enfants à instruire pour occuper une communauté il trouve à propos d'y joindre les soins des pauvres malades, promettant de donner 100 livres pour chaque lit et les meubles de l'hôpital; ce que les vocales ayant considéré, elles ont décidé d'accepter la dite fondation³³.

Il semble donc que les Ursulines de Québec, pour leur part, n'ont pas objection à essaimer³⁴, puisqu'elles acceptent ainsi, contrairement à la fin de leur Institut, d'ajouter l'hospitalisation à l'éducation de la jeunesse. Monseigneur de Saint-Vallier, avec ses inclinations prononcées pour les oeuvres hospitalières tient à un hôpital tout autant qu'à une maison d'éducation, mais il trouve inopportun d'y établir deux communautés:

Sa Grandeur aurait voulu pouvoir fonder aussy des hospitalières aux Trois-Rivières, mais voyant qu'un

33. Actes des Assemblées capitulaires de 1686 à 1802, p. 56, Archives Ursulines de Québec.

34. Elles ne se seraient pas recusées non plus au projet d'une fondation à Montréal pour l'éducation des filles de Ville-Marie, au lieu et place des Filles séculières de Marguerite Bourgeoys, si une dotation avait été assurée. D'ailleurs dans l'acte d'approbation officielle des Constitutions en 1662, Monseigneur de Laval juge à propos d'écrire: "nous nous promettons d'étendre l'esprit de votre Communauté dans toute l'étendue de notre juridiction, par l'établissement de quelques autres monastères, si Dieu en fait naître les occasions, et en donne les moyens, non toutefois sans notre agrément".

si petit lieu ne serait pas capable de fournir d'occupation à deux instituts différents et que le service des unes et des autres serait d'ailleurs fort utile au public; il consulta des gens vertueux et éclairés, qui furent d'avis que, dans cette conjoncture, on réunit en une seule Maison, l'exercice des deux fonctions différentes d'instruire la jeunesse et de soigner les malades, que cela suffirait pour un endroit comme les Trois-Rivières³⁵.

Les Ursulines se résignent aux deux fonctions. Les Annales de 1697, plus explicites que les Actes capitulaires, racontent ainsi la prise de décision:

Après y avoir bien pensé et même pris conseil des personnes les plus entendues, l'on jugea qu'il était plus à propos de l'accepter que de la refuser bien qu'il y en eut plusieurs qui avaient de grandes difficultés à accepter les malades. Cependant l'on passa outre et ensuite les discrètes avec la supérieure choisirent les sujets qu'elles jugeraient propres conformément aux règlements³⁶.

Mais l'établissement des communautés n'est pas seulement affaire d'Eglise dans une France et une Nouvelle-

35. Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 287. Il est intéressant de noter que le même phénomène, mais inversé, se produit à l'Hôpital Général de Québec, où les hospitalières deviennent enseignantes en 1725. En effet, "fondé en 1692, pour le soin des infirmes, l'Hôpital Général n'eut pas d'autre but ni d'autre occupation jusqu'en 1725. Mais le vénéré fondateur, Monseigneur de Saint-Vallier, ayant constaté depuis quelque temps que le soin des infirmes laissait des loisirs aux religieuses, permit l'ouverture d'un pensionnat." L'abbé Amédée Gosselin, L'instruction au Canada sous le régime français, Québec, Laflamme et Proulx, 1911, p. 167.

36. Annales des Ursulines de Québec, t. 1^{er}, p. 89, Archives Ursulines de Québec.

France gallicanes. Le ministre Pontchartrain se dit surpris "que l'intendant ait avancé 3000 livres aux Ursulines pour une fondation aux Trois-Rivières", et il ajoute, pour se montrer désagréable à Monseigneur de Saint-Vallier, "que l'évêque ferait mieux de fixer les cures³⁷ plutôt que de s'intéresser au nouvel établissement des Ursulines". Allusion blessante que l'intendant Champigny ne manque pas d'exploiter:

"la fixation des cures sont des ouvrages qui demandent l'application de l'évêque plus fortement que les établissements nouveaux, à quoi il s'attache. Il en a fait un d'Ursulines aux Trois-Rivières, qu'il grossit tous les jours, y recevant des pauvres filles pour novices, et il n'a ni fondation ni autre bien que ce qu'il donne journellement pour le soutenir³⁸". Le roi alors fait dire au prélat "qu'il ne lui avait pas paru que l'établissement que les Religieuses Ursulines de Québec voulaient faire aux Trois-Rivières soit à présent nécessaire et qu'il n'accorderait pas les lettres patentes qu'elles demandaient pour cet établissement³⁹.

L'avenir est incertain pour les Ursulines des Trois-Rivières. Dans une lettre au Père Lamberville, s.j., son directeur spirituel, la Mère Marie-des-Anges, supérieure du

37. Le problème des cures à rendre inamovibles est très litigieux à l'époque et donne bien du trouble à l'évêque.

38. "Champigny au Ministre", 26 mai 1699, APC, C 11A, vol. 17, fol. 85-87.

39. "Le Ministre à Monsieur l'Evêque de Québec", 27 may 1699, APC, MG 1, série B, vol. 20-2, p. 215.

Monastère des Trois-Rivières, écrit en 1699:

Je vous assure que les dépenses sont grandes dans notre maison de Québec⁴⁰. Nous n'en sommes pas encore là dans notre nouvelle fondation; reste à savoir si elle subsistera ou non. Nous sommes onze religieuses ici, quatre professes de Québec, quatre de la maison, et trois novices qui ne passeront pas outre sans qu'on ait plus d'assurance touchant l'avenir de la maison⁴¹.

Monseigneur de Saint-Vallier, finissant par tout obtenir, la fondation des Ursulines à Trois-Rivières subsistera, le Roi accorde ses lettres patentes en date du 1^{er} avril 1702:

Permettons et accordons l'établissement du dit Hôtel-Dieu en la ville des Trois-Rivières, lequel sera, sous l'autorité et juridiction du sieur évêque de Québec, et de ses successeurs évêques, desservi et administré par les dites Religieuses Ursulines, et à leur départ, par telle communauté de filles que les dits évêques voudront choisir suivant les règlements qui seront par eux faits⁴².

La stabilité et la permanence de l'oeuvre des Ursulines à Trois-Rivières se trouvent garanties et, par le fait

40. Cette Supérieure vient de quitter le Monastère de Québec, où elle était supérieure, pour celui des Trois-Rivières.

41. Anonyme, Les Ursulines des Trois-Rivières depuis leur établissement jusqu'à nos jours, Trois-Rivières, P. V. Ayotte, 1885, Tome 1, p. 39.

42. "Etablissement d'un hôpital aux Trois-Rivières et autres actes y relatifs à la suite", mai 1702, dans Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil du Roi concernant le Canada, Québec, 1854, vol. 1, p. 288.

même, la séparation officielle d'avec le Monastère de Québec est acceptée. Tout de même ce n'est qu'en 1732, que la parfaite autonomie s'inscrira dans les faits, alors que le monastère des Trois-Rivières élira lui-même une supérieure et des officières prises en son sein. Jusque là, la supérieure, nommée par l'évêque lui-même vient du Monastère de Québec. Ainsi lisons-nous dans les annales de la fondation:

En laissant Québec pour les Trois-Rivières, au mois d'août 1699, Monseigneur de Saint-Vallier emmena avec lui la Mère-des-Anges, supérieure de la maison des Ursulines de Québec dont le second triennat s'achevait. Il l'avait choisie pour remplacer la Mère de Drouet de Jésus, supérieure actuelle qu'il rappelait à Québec. Et plus loin, en parlant de la Soeur Sainte-Thérèse: Après avoir exercé plusieurs emplois dans ce monastère à Québec, elle fut nommée par Monseigneur de Saint-Vallier, en 1712, supérieure du monastère des Ursulines des Trois-Rivières. Cet ordre lui ayant été communiqué par Monsieur de Glandelet, alors vicaire général du diocèse et supérieur de notre maison, elle partit de Québec le 14 novembre 1712, pour aller remplacer la Mère des Anges, qu'on avait élue pour gouverner notre communauté⁴³.

L'Evêque envoie une religieuse de Québec pour gouverner le monastère des Trois-Rivières, et les religieuses de Québec élisent la supérieure des Trois-Rivières pour leur propre monastère. Cette situation ne laisse pas libre cours à l'autonomie, mais les intéressées ne s'en formalisent pas;

43. Les Ursulines des Trois-Rivières, depuis leur établissement jusqu'à nos jours, Tome 1, pp. 38 et 138.

au contraire, quand, en novembre 1724, Monseigneur de Saint-Vallier leur propose de faire elles-mêmes une élection canonique afin d'être en état de se gouverner comme les autres monastères de l'Ordre, ce fut un non unanime de la part de la communauté⁴⁴. Ce n'est que huit ans plus tard, en 1732, que les Ursulines des Trois-Rivières acceptent le détachement d'avec Québec et que s'instaure vraiment l'indépendance de leur monastère, le deuxième créé de toutes pièces à même les ressources religieuses du pays.

* * * * *

Avec la fondation de l'Hôpital général de Québec et des Ursulines des Trois-Rivières, deux nouveaux instituts religieux de femmes prennent racine au Canada en la dernière décennie du 17^e siècle. L'organisation du bien-être social en est accrue dans la colonie mais les religieuses doivent à cet effet dévier des fins apostoliques de leur Ordre. De par la volonté de leur évêque en effet, des hospitalières, fondées pour le soin des malades, se consacrent au soin des pauvres, et des Ursulines, moniales exclusivement enseignantes, ouvrent un hôpital.

44. Ibidem.

CHAPITRE 4

LES ASSOCIEES DE MARGUERITE D'YOUVILLE (1737)

D'après les historiens de l'Eglise, la première moitié du 18^e siècle est peu favorable à la vie religieuse:

Au 18^e siècle l'essor vers la fondation de toutes sortes d'ordres ou de congrégations était terminé, tandis que les institutions existantes produisaient relativement peu d'hommes ou de femmes de valeur et que les vocations diminuaient. C'est seulement dans les années qui précédèrent immédiatement la Révolution, au moins en France, qu'une nette reprise s'amorça¹.

L'Eglise entière d'ailleurs subit un certain refroidissement de sa vie de foi². Le mouvement philosophique anti-religieux mis en branle par les encyclopédistes discrédite les institutions, les ministres et l'enseignement de l'Eglise. Les papes qui succèdent à Pie V ont peu d'influence, jusqu'à Benoît XIV, pour réduire les erreurs subversives et enrayer la décadence des mœurs. Trop liés aux monarchies chancelantes, monarques eux-mêmes d'un Etat étendu, ils sont impliqués dans des problèmes politiques qui paralysent leur pouvoir.

1. L. J. Rogier et autres, Nouvelle Histoire de l'Eglise, Paris, Seuil, 1968, vol. 4, p. 123.

2. Ibidem, p. 26.

L'Eglise canadienne traverse aussi une période difficile. De par l'absentéisme des évêques, le siège épiscopal de Québec est souvent laissé à la merci d'un chapitre divisé. Après la mort de Monseigneur de Saint-Vallier, en 1721, jusqu'à l'arrivée de Monseigneur de Pontbriand, en 1741, seul Monseigneur Dosquet, flamand d'origine, assure deux années de résidence au pays. Comme il n'est pas un homme de lutte, capable de parler ferme aux pouvoirs civils³, de faire face aux disputes des chanoines et de canaliser la montée du nationalisme canadien dans le clergé, la situation de l'Eglise demeure précaire sous son règne. La Mère Duplessis de Sainte-Hélène, religieuse de l'Hôtel-Dieu de Québec, s'en plaint à l'une de ses amies de France :

Nous avons un nouveau Prélat, Monseigneur Dosquet, qui ne fait rien par lui-même. Il a un grand vicaire de vingt-huit ans à qui il renvoie le détail du diocèse. Quelque bien intentionnés qu'ils soient, comme ils ne font que d'arriver et qu'ils ne s'informent pas des usages anciens, mais prétendent établir des règlements beaucoup plus sages que tout ce qui les a précédés, nous nous trouvons si désorientés que nous ne savons où nous en sommes⁴.

3. Auguste Gosselin, L'Eglise du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la Conquête, Québec, Laflamme et Proulx, 1911, vol. 2, p. 185.

4. "Lettres de la Révérende Mère Marie Andrée Régnard Duplessis de Ste-Hélène", 23 octobre 1730, dans Revue canadienne, 12 (1875), p. 115. Le vicaire général dont il est question ici est Monsieur de Latour. Nommé supérieur des communautés religieuses, son autorité semble exercée de façon arbitraire.

"Nous sommes dans un pays qui devient plus dur que jamais" continue la Mère Duplessis dans cette même lettre à son amie. La France, partagée dans sa double vocation continentale et impérialiste, fait subir à la colonie les aléas de ses guerres de la Succession d'Espagne et de la Succession d'Autriche. La Nouvelle-France est à la veille de payer de sa vie l'ambition et la myopie de ses rois. Ceux-ci ne voient pas les visées expansionnistes de l'Angleterre; ils ferment les yeux sur les ambitions des colonies anglo-américaines et n'entendent plus les voix qui, sur place, la supplient de ne pas abandonner "une colonie aussi utile et aussi zélée"⁵.

C'est en cette période troublée, dans une colonie inquiète et une Eglise affaiblie⁶, que Marguerite Dufrost de

5. "Mémoire de La Galissonnière sur les colonies", décembre 1750, ANP, C 11A, vol. 96, pp. 175-213. "D'autres colonies produisent, sans doute de plus rapides richesses, conclut le gouverneur La Galissonnière, mais le Canada, par la grande fécondité de son peuple, produit des hommes; ce qui est une richesse beaucoup plus estimable."

6. Le peuple est demeuré fidèle à sa foi et à ses pasteurs, mais l'idéologie anticléricale de la métropole commence à se frayer un chemin parmi son élite. Voir Marcel Trudel, Influence de Voltaire au Canada, Montréal, 1945, t. 1, pp. 15-39.

La Jemmerais⁷, s'impose à l'histoire par la fondation d'une communauté vraiment canadienne, destinée d'abord à secourir les pauvres puis à prendre la charge de l'Hôpital général de Montréal préalablement assumée par les frères Charon.

A. Au service des pauvres

Selon ses premiers biographes⁸, il ne semble pas que Marguerite Dufrost de Lajemmerais se soit sentie appelée à la vie religieuse dans son jeune âge. Au contraire "le monde eut pour elle des attraits, elle aima la bonne compagnie et les douceurs de la vie, elle donna dans le faible des jeunes personnes de son sexe qui aiment à paraître et à se faire aimer⁹". Le Montréal de 1720 connaît, entre les guerres de la Succession d'Espagne et de la Succession d'Autri-

7. Née à Varennes, près de Montréal, en 1701, et mariée à François Youville en 1722, Marguerite Dufrost de Lajemmerais est plus communément connue sous le nom de Marguerite d'Youville.

8. Son fils, l'abbé Charles Dufrost, curé de la paroisse de Boucherville de 1774 à 1790, et l'abbé Antoine Sattin, p.s.s., chapelain de l'Hôpital général de Montréal de 1818 à 1836. Les biographies qu'ils ont écrites de Madame d'Youville, fondatrice des soeurs de la Charité de Montréal, sont reproduites in extenso dans les Rapports de l'Archiviste de la Province de Québec, aux années 1924-1925, pp. 360-376 et 1928-1929, pp. 385-441.

9. Charles Dufrost, "La vie de Madame Youville fondatrice des soeurs de la Charité de Montréal", dans RAPQ, 1924-1925, p. 363.

che, une ère de tranquillité et de prospérité¹⁰, propre à favoriser la propension des Canadiens au plaisir et à la fête¹¹. Et ne serait-ce le second mariage de sa mère avec un médecin irlandais de mauvaise réputation, Mademoiselle de Lajemmerais accèderait à un riche et très honorable établissement¹². En fait, continue son biographe, "Madame Youville n'avait qu'environ vingt et un ans lorsque, plus par raison que par inclination, elle épousa François Youville, qui était un des plus beaux cavaliers de son temps, et qui l'aurait

10. Contrairement à Québec, théâtre fertile en démêlés de toutes sortes, Montréal menait depuis le début du siècle une existence tranquille. Les Sulpiciens y régnaient en maîtres absolus. Leur Séminaire de Paris avait, en 1663, acheté de la Société Notre-Dame toute l'île de Montréal. À titre de seigneurs, ils avaient le droit de choisir leur gouvernement, de légiférer sur leur territoire, de concéder des fiefs, d'organiser le culte, les postes de missions, les écoles. Hermann Plante, L'Eglise Catholique au Canada, Trois-Rivières, Bien Public, 1970, pp. 131-132.

11. Voir "Le Canada pendant la paix de trente ans", dans Michel Brunet et autres, Histoire du Canada par les textes, Montréal, Fides, 1956, pp. 67-71.

12. "Cette vie douce qu'elle espérait goûter longtemps fut troublée lorsqu'elle n'avait encore que dix-huit ans; en effet la divine Providence l'affligea pour lors par une croix bien pesante qui mortifia beaucoup son amour-propre, et fut d'un grand préjudice à l'établissement très avantageux et très honorable qu'elle avait tout sujet d'espérer. Or cette croix inopinée et qui fut pour elle la source de nombre de chagrins par la suite, ce fut le mariage de Madame sa mère avec M. Timothée Sylvain, médecin, et irlandais de nation, nouvellement arrivé dans la colonie, dont on ignorait la famille mais dont on connaissait déjà la mauvaise conduite et la mauvaise fortune." Charles Dufrost, loc. cit., p. 363.

mise fort à son aise, s'il eut ménagé son patrimoine¹³".

Les épreuves d'un mariage malheureux et d'un veuvage prématuré obligent la jeune femme à ouvrir un commerce et en même temps la détournent des vanités du monde et l'attirent au service de Dieu¹⁴. Son confesseur, Monsieur Gabriel de Lescoat, p.s.s., lui affirmant un jour que Dieu la destinait à une grande oeuvre et au relèvement d'une maison sur son déclin, Madame d'Youville ressent à cette voix, un attrait intérieur des plus extraordinaires pour la personne adorable de Dieu Père¹⁵; sa dévotion pour les pauvres et les délaissés n'en devient que plus vive et plus effective:

Les oeuvres de charité corporelles et spirituelles auxquelles Madame Youville avait commencé à se livrer dès les premiers temps de son veuvage, avaient pour elle un attrait particulier; elle se faisait un devoir et honneur de visiter les malades et de consoler les pauvres, se retranchant même une partie de son nécessaire pour les soulager. Dans l'ardeur de son zèle pour les malheureux, elle allait jusqu'à mendier de porte en porte pour avoir de quoi faire inhumer les criminels; la tendresse de son coeur ne

13. Ibidem.

14. "Après cinq ans de ménage, son coeur s'ouvrant enfin aux invitations secrètes de la grâce, elle comprit qu'elle ne devait chercher qu'en Dieu seul sa consolation et son appui, et, renonçant alors aux vains ajustements du siècle, elle se donna tout entière aux pratiques de la piété." Etienne M. Faillon, Vie de Madame d'Youville, Villemarie, Hôpital général, 1852, p. 16.

15. Il semble bien que le charisme de Marguerite d'Youville pour le service des pauvres se soit articulé sur son culte de la paternité de Dieu.

se bornait pas simplement aux pauvres de la ville proprement dite; elle allait encore visiter ceux de l'Hôpital général, dont elle commençait alors à raccommoder les vieux haillons¹⁶.

Monsieur Louis Normand, supérieur du séminaire de Ville-Marie¹⁷, et maintenant confesseur de Madame d'Youville, "reconnaît en cette dernière les vertus propres à une fondatrice de communauté¹⁸"; mais, continue l'abbé Dufrost au sujet de sa mère:

Nous ignorons si ce fut ce Monsieur Normand qui suggéra à cette Dame de se consacrer au service des pauvres, croyant que Dieu demandait d'elle ce sacrifice ou si ce fut elle-même qui, inspirée de Dieu, témoigna à son confesseur le dessein qu'elle avait d'établir une communauté de filles pour le service des pauvres¹⁹.

16. Antoine Sattin, "Vie de Madame Youville, fondatrice et première supérieure des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal communément nommées Soeurs Grises" dans RAPQ, 1928-1929, p. 394.

17. L'abbé Normand, du diocèse de Nantes, fut sur sa demande envoyé au Canada en 1722. Il joignait une grande habileté pour les affaires temporelles et une connaissance approfondie du droit canon. Dans les troubles qui survinrent à l'occasion de la mort de Monseigneur de Saint-Vallier, il composa sur le fait de la vacance du siège de cette ville, et à la prière du chapitre de Québec, un mémoire qui est une preuve de l'étendue de ses connaissances et de la solidité de son jugement aussi bien que de sa modération et de sa sagesse. Etienne Faillon, Vie de Mme d'Youville, Hôpital général, Villemarie, 1852, pp. 21-22.

18. Charles Dufrost, loc. cit., p. 365.

19. Ibidem.

Dans les vues de Madame d'Youville, établir une communauté c'est tout au plus s'associer avec quelques jeunes filles pour un service commun des pauvres, sans autre lien que celui de la charité. Sans trop de peine, elle réussit en 1737 à s'adjoindre trois compagnes: Louise Thaumur la Source, fille d'un médecin de Montréal, Catherine Cusson, dont les parents sont ouvriers, et Catherine Demers fille d'un tailleur. Mais le projet des quatre femmes pour une vie retirée du monde et consacrée au service des pauvres n'est connu du public que l'année suivante alors que, louant une maison assez grande, elles s'y logent ensemble et commencent à recevoir quelques pauvres dont le nombre s'élève bientôt à dix.

Marguerite d'Youville et ses compagnes n'ont ni expérience ni désir de vie religieuse régulière. D'ailleurs les moeurs du temps ne sont plus favorables à la clôture et aux voeux solennels, et surtout le roi ne veut plus de couvents en la colonie. Tout de même, l'un des premiers gestes que les associées posent une fois réunies c'est d'aménager un oratoire dans l'intérieur de leur maison pour leurs prières communes et leur journée de retraite mensuelle à l'effet de se renouveler dans cet esprit de charité que demande l'oeuvre si importante à laquelle elles se sont consacrées. De plus, Monsieur Normand, directeur spirituel des associées,

leur donne dès les premiers mois un règlement de vie

qui incorporait l'essentiel de la vie monastique tout en l'adaptant au genre de vie qu'exigeait le service des pauvres. La journée des associées débutait à quatre heures du matin par l'oraison mentale, suivie de la messe à l'église paroissiale; puis les lectures pieuses, l'examen particulier, la récitation du chapelet entrecoupaient le travail et tenaient les âmes tournées vers le spirituel²⁰.

Somme toute, les associées vivent un genre de vie religieuse, mais sans engagement formel ni statut déterminé. Il ne semble pas non plus que Madame d'Youville cherche à prendre chez les Soeurs de la Congrégation, dûment constituées à cette époque en congrégation séculière avec constitutions formellement approuvées, des données toutes faites et déjà expérimentées de vie communautaire apostolique. La petite société se crée d'elle-même, autour de Madame d'Youville, sous l'influence d'un nouveau charisme dans l'Eglise canadienne, mais sans souci exprimé d'institution.

Tout de même un événement de prime abord désastreux, l'incendie de leur maison en 1745, les incite à poser un commencement de sceau à leur association. Sur la réflexion inspirée de la fondatrice: "nous avons peut-être un peu trop d'attache aux choses de ce monde, nous vivrons désor-

20. Albertine Ferland-Augier, Mère d'Youville, Montréal, Beauchemin, 1945, p. 84.

mais plus en commun et plus pauvrement", la mise en commun des biens est décidée sur le champ. Un acte de désappropriation, rédigé dans les formes par Monsieur Normand, et connu sous le nom d'enseignements primitifs, est signé le 2 février 1745, par les premières associées²¹. Les signataires se défendent cependant de vouloir par elles-mêmes former une nouvelle communauté, même si en substance elles s'engagent à vivre une vie communautaire bâtie à partir des conseils évangéliques:

Nous soussignées, à la plus grande gloire de Dieu, pour le salut de nos âmes et le soulagement des pauvres, désirant sincèrement quitter le monde et renoncer à tout ce que nous possédons, pour nous consacrer au service des pauvres: Nous nous sommes unies par le seul lien de la pure charité (sans vouloir de nous-mêmes former une nouvelle communauté), pour vivre et mourir ensemble; et afin que ladite union soit solide et permanente, nous sommes convenues unanimement et avons promis, de notre propre et libre volonté, ce qui suit:

1^o De vivre désormais ensemble le reste de nos jours, dans une union et une charité parfaite, sous la même et seule conduite de ceux qu'on aura la charité de nous donner, dans la pratique et fidèle observance du règlement qui nous sera prescrit, dans la soumission et l'obéissance entière à celle d'entre nous qui sera chargée du gouvernement de cette maison, et dans une pauvreté et désappropriation universelle: mettant dès à présent tout ce que nous possédons, et tout ce que nous posséderons dans la suite, en commun, sans nous en réserver la propriété, ni aucun droit d'en disposer, en faisant, par le

21. D'autres compagnes se sont jointes à Madame d'Youville depuis 1738; le groupe compte cinq membres en 1745; l'une des fondatrices, Mademoiselle Cusson, est décédée dans l'intervalle.

présent acte, don pur et simple et irrévocable entre vifs aux pauvres, sans qu'aucune d'entre nous, ni aucun de nos parents y puissent rien prétendre après notre mort, pour quelque cause que ce puisse être, à la réserve néanmoins des biens-fonds, si aucun il y en a, dont nous pourrions disposer à notre volonté.

2^o De consacrer sans réserve notre temps, nos jours, notre industrie, notre vie même au travail, et le produit mis en commun pour fournir à la subsistance des pauvres et de nous.

3^o De recevoir, nourrir et entretenir autant de pauvres que nous serons en état d'en faire subsister par nous-mêmes, ou par les aumônes des fidèles²².

Pourquoi Madame d'Youville et ses associées se défendent-elles de vouloir former une nouvelle communauté? Pourquoi veulent-elles vivre en commun une certaine vie religieuse mais sans aucun vœu ni lien juridique entre elles? C'est que Madame d'Youville, sachant que son association a la faveur des Sulpiciens, et que ces derniers ont dessein de lui confier l'Hôpital général de Montréal, que les frères Charon ne peuvent plus soutenir²³, ne veut pas constituer formellement sa petite société avant d'être certaine que le projet d'incorporation à l'Hôpital général soit expérimenté et viable. C'est également une question de prudence, car le

22. "Engagements primitifs", reproduits dans Albertine Ferland-Angers, op. cit., pp. 86-88.

23. A titre de supérieur, de vicaire général et de représentant des seigneurs de l'Île, Monsieur Normand devait aviser au moyen de conserver pour l'avantage des pauvres de Montréal cet hôpital général fondé pour eux et qui dépérissait de plus en plus; à cet effet il avait en vue l'association de Madame d'Youville.

public est contre l'association de Madame d'Youville; il soupçonne, non sans raison, que le dessein de Monsieur Normand est de préparer de loin une communauté de filles pour les substituer un jour aux frères Charon. "Ce dessein, qu'on devrait plutôt seconder, comme tendant à prévenir la ruine inévitable d'un établissement dont la conservation s'impose pour le bien du pays, est cependant le motif de la persécution injuste et violente que Madame d'Youville et ses compagnes ont à souffrir.²⁴" Il est possible aussi que l'échec des Frères Charon, qui s'étaient montrés désireux de se constituer en communauté, rende Madame d'Youville et ses compagnes circonspectes. De toutes façons ce n'est qu'avec le relèvement progressif de l'Hôpital général, abandonné par les Frères Charon et pris en charge par elle, que la petite société réunie depuis 1737 finira par devenir une communauté formelle.

B. En charge de l'Hôpital général de Montréal

L'Hôpital général de Montréal dont se chargent les associées de Marguerite d'Youville existe depuis un demi-siècle, il a vu le jour presque en même temps que celui de Québec, mais avec beaucoup moins de péripéties. L'annaliste

24. Etienne Faillon, op. cit., p. 34.

de l'Hôtel-Dieu de Québec rapporte le fait tout simplement: "Ce fût aussy en 1692 que Monsieur François Charon²⁵ commença l'établissement de l'Hôpital Général de Montréal comme il en avait fait le projet depuis quelques années.²⁶" Les lettres patentes obtenues pour l'Hôpital Général de Québec permettent aux administrateurs d'organiser un tel établissement là où la chose s'impose, il est donc aisé à François Charon d'obtenir appui pour l'exécution de son projet d'une maison de charité. Le Séminaire de Montréal lui accorde un terrain²⁷, et des compagnons, dont Pierre Leber, frère de la recluse, supportent avec lui les dépenses de la construction²⁸. Le 15 avril 1694, des lettres patentes du roi confirment l'oeuvre naissante et en spécifient les buts:

25. Jean-François Charon, fils de Claude Charon, Sieur de la Barre, marchand de Québec, est né en 1654. Peu après la mort de sa mère, il se fixa à Montréal. C'est là qu'entre 1688 et 1690, au sortir d'une grave maladie, peut-être à la suite de quelque voeu qu'il a pu faire pour son rétablissement, il s'oriente vers les choses religieuses et qu'il entre en relation avec l'abbé Dollier de Casson et prépare la fondation de son institut. RAPQ, 1923-1924, p. 165.

26. Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec 1636-1716, composées par les Révérendes Mères Jeanne-Françoise Juchereau de St-Ignace et Marie Andrée Duplessis de Ste-Hélène, éditées dans leur texte original avec une Introduction et des Notes par Dom Albert Jamet, Québec, Hôtel-Dieu, 1939, p. 271.

27. RAPQ, 1923-1924, p. 169.

28. Ibidem.

retirer les pauvres enfants orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux mâles, pour y être logés, nourris et secourus dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire apprendre des métiers aux enfants et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra²⁹.

Le public et les autorités sont plus que favorables à l'oeuvre. "Une maison qui sera fort utile à la colonie, écrit-on à la Cour, est celle des Frères hospitaliers établie à Montréal. Elle n'a encore rien coûté au Roy et à la colonie. Cependant elle fait beaucoup de bien. Il y a une salle remplie de pauvres.³⁰" Avec l'organisation de l'Hôpital, Monsieur Charon projette la fondation simultanée d'un institut religieux. Monseigneur de Saint-Vallier, qui à l'époque rencontre de l'opposition du côté des communautés de femmes, seconde facilement les vues de Monsieur Charon et sans délai, leur donne corps. Dès octobre 1694, il approuve la communauté sous le nom de Frères Hospitaliers de Saint-Joseph de la Croix³¹. En 1701, les frères, alors au nombre

29. "Lettres Patentes pour l'Etablissement d'un Hôpital général à Ville-Marie, dans l'Isle de Montréal" 15 avril 1694 dans Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., vol. I, pp. 277-278.

30. "Callières et Champigny au Ministre", 20 octobre 1699, APC, C IIA, vol. 7, fol. 3-17.

31. "Lettres de Monseigneur de Saint-Vallier approuvant les Frères Charon", 8 octobre 1694. ASQ, Séminaire 14, liasse 4, n. 1.

de six, prennent un habit uniforme; en 1702, ils font des voeux simples "de pauvreté, de chasteté et d'obéissance envers les pauvres³²", et en 1704, ils font voeu de stabilité³³.

Ces débutants, bien que constitués en communauté, demeurent partagés quant au but principal de leur fondation: à l'oeuvre de l'hospitalisation, d'aucuns veulent ajouter celle des écoles. Pour obvier aux incertitudes et aux divisions qui s'ensuivent, Monseigneur de Saint-Vallier charge son vicaire général, Monsieur de la Colombière, de la haute direction des Hospitaliers avec ordre de les soumettre à la règle de Saint-Augustin et de leur tracer quelques constitutions particulières. "Si Monsieur Charon, concède le prélat, peut avoir une copie des règlements des Soeurs de la Congrégation, je lui permets volontiers d'en prendre ce qui pourra convenir.³⁴" Le fait de se modeler sur les Soeurs de

32. RAPQ, 1923-1924, p. 174. Il est étrange qu'on fasse profession d'obéissance envers les pauvres.

33. Dans une lettre aux Frères Charon, en 1701 ou 1702, Monseigneur de Saint-Vallier écrit: "Je désire que ceux qui se sont éprouvés suffisamment pour faire les voeux simples même celui de stabilité conjointement les fassent présentement pour être en état de pouvoir rendre plus de service à la maison", 1701 ou 1702, ASQ, Séminaire 14, liasse 2, n. 2, p. 3.

34. Ibidem.

la Congrégation ne rend pas service aux Frères Charon; comme le roi a interdit aux premières de faire des voeux, il en sera de même pour eux:

Vous verrez, écrit Pontchartrain aux intendants Raudot, par la dépêche commune de Sa Majesté qu'Elle a continué aux Hospitaliers de Montréal la gratification de 1000 livres qu'Elle leur a cy-devant accordée, mais qu'Elle ne veut point absolument qu'ils fassent de voeux, qu'ils aient des habits uniformes et qu'on les appelle Frères, et qu'en un mot son intention n'est point qu'ils soient établis en couvent, ny en corps de communauté Sa Majesté vous charge en votre particulier de tenir exactement la main à l'exécution de ce qu'Elle désire sur cela, parce qu'il n'y a déjà que trop de communautés et de couvents en Canada et que si l'établissement de ces hospitaliers tendait à y parvenir il faudrait les séparer absolument plutôt que de les souffrir³⁵.

Le fondateur passe deux fois en France pour défendre sa cause, mais sans succès autre que celui de recruter quelques maîtres d'écoles. Il veut s'associer à une communauté reconnue et pour sauver la sienne et pour assurer à ses frères une certaine formation, mais cette démarche est également vaine. Il meurt sur les entrefaites; son successeur, par des spéculations hasardeuses, ruine petit à petit l'hôpital et, par ses absences prolongées, laisse le relâchement s'introduire dans la communauté³⁶. "Informés des désordres se

35. "Lettre de Pontchartrain à MM. Raudot", 13 juillet 1707. ANP, C IIG, vol. 2, fol. 152.

36. En 1717, les deux tiers des Frères sont rentrés dans le monde. Henri Têtu, Les Evêques de Québec, Québec, Hardy, 1889, p. 127.

passant à l'hôpital, Monsieur et Madame de Vaudreuil parlent plusieurs fois et très fortement à Monseigneur de Saint-Vallier du dessein qu'ils ont de faire tomber l'Hôpital.³⁷ Le Prêlat n'en continue pas moins à soutenir les frères: "en 1723, il leur donne une constitution fort étendue et leur permet de reprendre leur costume³⁸". En 1722 les frères ajoutent à leurs vœux simples celui de l'instruction de la jeunesse³⁹, probablement sur le conseil de Monseigneur de Saint-Vallier qui a déjà imposé ce quatrième vœu aux soeurs de la Congrégation. L'établissement d'une succursale de la communauté à la Rochelle en l'ancienne France, est même dûment consenti en 1724⁴⁰.

Mais on ne crée pas une communauté de toutes pièces, le dynamisme doit venir de l'intérieur sinon c'est la ruine à brève échéance, c'est malheureusement ce qui advient aux

37. RAPQ, 1923-1924, p. 183, document en date du 6 octobre 1721. Monsieur de Vaudreuil est gouverneur du Canada de 1703-à 1726.

38. Têtu, op. cit., p. 128.

39. RAPQ, 1923-1924, p. 188.

40. "Projet d'établissement à Laroche", 28 octobre 1724, dans RAPQ, 1923-1924, p. 201. "Les frères en ont mûrement conféré dans les précédentes assemblées qu'ils ont faites à ce sujet; et que, ne croyant pas perdre une si belle occasion de contribuer à l'éducation de la jeunesse de la Rochelle et de perfectionner, en même temps, l'Etablissement que lesdits frères ont en cette ville..."

frères Charon. En 1731, Monseigneur Dosquet leur défend de recevoir de nouveaux sujets et dispense même de leurs vœux ceux qui veulent retourner dans le monde; en réaction, Messieurs de Beauharnois et Hocquart écriront au Ministre avant l'arrivée de Monseigneur de Pontbriand:

Nous attendons le nouvel évêque pour concerter avec lui des moyens de soutenir les frères. Il serait bon pourtant de le prévenir avant son départ de France de ne pas se livrer aux idées de ceux qui ont intérêt à s'en défaire. Ces derniers mots visaient Monsieur Normand, supérieur du séminaire injustement accusé d'avoir détourné les sujets qui voulaient se donner aux hospitaliers afin de substituer à ceux-ci, la communauté de filles qu'il s'appliquait à former⁴¹.

En dépit de la faveur soutenue du public, dans l'esprit duquel l'hôpital restera longtemps lié aux frères Charon⁴², la communauté s'éteint complètement en 1745. Pour la survie de l'Hôpital général, Monseigneur de Pontbriand, un instant favorable à Madame d'Youville, hésite cependant et se demande si les religieuses de l'Hôtel-Dieu ou les soeurs

41. Albina Fauteux, s.g.m., L'Hôpital général des soeurs de la Charité depuis la fondation jusqu'à nos jours, Montréal, Imprimerie de la Maison-mère, 1915, vol. 1, p. 69.

42. Dans sa correspondance, reproduite in extenso dans RAPQ, 1934-1935, pp. 1-187, Madame Elizabeth Bégon définit l'Hôpital sous le terme "aux Frères Charon". Elle écrit à son fils le 8 janvier 1749: "Nous avons vu aujourd'hui, cher fils, Madame Bouat, que je t'ai mandé être depuis la Saint-Martin aux Frères Charon avec Madame d'Youville. C'est une comédie de la voir: elle ne fait plus que prêcher et parler du plaisir qu'il y a à vivre retirée du monde."

de la Congrégation ne seraient pas mieux indiquées; mais il lui faut tout de même se décider et confier provisoirement l'oeuvre à Madame d'Youville, la seule disponible alors. Autant les frères Charon avaient eu l'appui de l'évêque, du gouverneur et de l'intendant, autant Madame d'Youville subit des ennuis, surtout de la part de l'intendant François Bigot, entré en fonction en 1748. Mais en dépit de cette contradiction, l'Hôpital général qui en un sens avait été pour la communauté des frères une pierre d'achoppement, devient pour les filles de Marguerite d'Youville la pierre d'angle à partir de laquelle une nouvelle communauté de femmes prendra peu à peu et définitivement corps au Canada.

La Cour approuve la nomination provisoire de Madame d'Youville à l'administration de l'Hôpital général, mais avec cette mise en garde formelle:

Dans la situation où se trouvaient les affaires de l'Hôpital de Montréal, il convenait sans doute de prendre des mesures pour en prévenir l'entier dépérissement. Mais quel que puisse être le succès de cet arrangement avec Madame d'Youville, je dois vous prévenir que Sa Majesté n'est nullement disposée à consentir à ce qu'il puisse former une nouvelle communauté dans la colonie; elles n'y ont déjà été que trop multipliées⁴³.

43. "Le Ministre à Messieurs de la Galissonnière et Hocquart", 12 février 1748, ANP, F. 3, vol. 13, fol. 303.

Pour éviter la fondation d'une nouvelle communauté, et pour réduire le nombre de celles qui existent, les autorités civiles et religieuses s'entendent alors pour réunir l'Hôpital général de Montréal à l'Hôtel-Dieu de Montréal, ou mieux, sous l'instigation de Monseigneur de Pontbriand, qui lui aussi se laisse prévenir contre Madame d'Youville, de fusionner les deux hôpitaux généraux de la colonie, celui de Québec englobant celui de Montréal.

L'intendant Bigot approuve d'emblée ce dernier projet, et veut sans plus le mettre à exécution. Il émet une ordonnance en 1750 à l'effet d'annuler le traité provisoire fait avec Madame d'Youville, et d'annexer tous les biens meubles et immeubles de l'Hôpital général de Montréal à celui de Québec⁴⁴. La principale intéressée, Madame d'Youville, entend publier cet arrêt dans la rue, au son des tambours, c'est la première nouvelle qu'elle en a. Elle est prête à se résigner, mais le public ne sait pas garder la même modération; entièrement revenu à Madame d'Youville, dont il reconnaît enfin le mérite et l'esprit d'initiative, "il éclate en murmures contre l'évêque et l'intendant⁴⁵".

⁴⁴. "Ordonnance qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec", 15 octobre 1750, dans Edits, Ordonnances, vol. 2, p. 404.

⁴⁵. Albina Fauteux, s.g.m., op. cit., vol. 2, p. 153.

Un mémoire est adressé à la Cour⁴⁶; les Sulpiciens, tant ceux de Paris que ceux de Montréal, se portent garants sur le plan financier. Contre toute attente, le roi révoque et annule l'ordonnance portée par Bigot, et signe, le 3 juin 1753, de nouvelles lettres patentes ordonnant que:

La dite dame Veuve Youville et ses compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit hopital de Montréal à l'effet de quoi nous les avons subrogées et subrogeons au lieu et place des Frères Hospitaliers, qui y avaient été ci-devant établis, et voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites lettres patentes du quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, concernant le dit établissement. [...]. Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être augmenté sans notre permission expresse, que nous n'accorderons que sur l'avis des administrateurs généraux. [...]. Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété comme les personnes séculières qui sont dans le monde. [...]. Elles se retireront devant le dit Sieur évêque pour leur être prescrit les règles qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite par rapport au spirituel dans la dite maison⁴⁷.

De par ces lettres patentes, les troisièmes relativement à l'Hôpital général de Montréal⁴⁸, cet établissement

46. Ce long mémoire, non signé et non daté, proteste énergiquement contre la suppression de l'Hôpital général de Montréal, oeuvre fondée expressément en vue des besoins de cette ville, légalement autorisée et établie à perpétuité par lettres patentes de Louis XIV.

47. Edits, Ordonnances, vol. I, pp. 616-619.

48. Les premières en 1694, y établissaient les Frères Charon; les deuxièmes, en 1718, permettaient à ces mêmes Frères d'ouvrir des écoles dans la colonie.

reçoit son gage définitif de survie; et pour la société pieuse fondée par Marguerite d'Youville, c'est l'entrée dans la voie du progrès et de la stabilité puisque le roi la reconnaît officiellement et l'autorise à se perpétuer sous la juridiction de l'évêque. Ce dernier, Monseigneur de Pontbriand, accorde sans difficulté l'approbation canonique aux associées, le 15 juin 1755, au titre de "demoiselles de la Charité chargées par Sa Majesté de la direction de l'hôpital général de Montréal".

* * * * *

La garde et le soin des pauvres dans leur maison particulière, joints à un règlement quotidien d'exercices spirituels sous la direction des Sulpiciens, ont préparé les associées de Marguerite d'Youville à la prise en charge de l'Hôpital général de Montréal. Après vingt années d'existence, elles acquièrent dans l'Eglise canadienne le statut canonique d'association séculière au moment où les Frères Charon voient leur communauté se dissoudre. Sans faire de vœux proprement dits, les Associées ou Soeurs Grises de l'Hôpital général s'engagent à la mise en commun des biens et elles reconnaissent Madame d'Youville pour leur supérieure. Comme toute société pieuse dûment constituée dans l'Eglise elles demeurent sous la juridiction immédiate de l'Ordinaire.

SECTION II: SOUS LE REGIME ANGLAIS (1760-1867)

CHAPITRE 5

LES SOEURS GRISES DE MONTREAL ET LEURS PREMIERES FONDATIONS (1840)

Depuis la conquête anglaise jusqu'au renouveau politique, culturel et religieux de 1840, les sept communautés religieuses féminines du pays¹ demeurent à peu près stationnaires. Le parlement britannique les tolère dans la colonie et le premier parlement canadien représentatif les reconnaît et les protège; elles ne se multiplient pas pour autant. La dernière décennie du régime constitutionnel, déterminante pour le Canada, prépare également l'essor des communautés religieuses féminines. Le commerce de la fourrure faisant place à celui du bois transforme l'économie; la crise agricole due à la détérioration du sol s'aggrave d'un accroissement démographique rural; enfin et surtout, de graves conflits idéologiques opposent les Canadiens-Français aux Anglo-Saxons et influencent le climat politique². La jeune élite

1. Les Ursulines de Québec; les Hospitalières de la Miséricorde de Jésus à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital général de Québec; les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame; les Hospitalières de Saint-Joseph à Montréal; les Ursulines des Trois-Rivières; les Soeurs Grises de Montréal.

2. Jean Hamelin, Le Canada français: son évolution historique 1497-1967, Trois-Rivières, Boréal Express, 1967, pp. 31-34.

canadienne-française qui se refuse aux compromis avec l'impérialisme anglo-saxon, développe sur la scène politique un nationalisme farouche³ et foment la révolte dans les régions voisines de Montréal.

Lord Durham, chargé d'enquêter sur les troubles de 1837, entend analyser les causes du conflit; dans son long rapport, passé à l'histoire, il scrute les vices de la Constitution de 1791 et les différences irréductibles des deux ethnies qui se partagent le territoire canadien. Il suggère de doter le Canada d'un gouvernement vraiment responsable et d'angliciser sans plus toute la population⁴, préparant ainsi les voies à l'Acte d'Union. Dans ce climat d'effervescence politique, l'Eglise canadienne traverse elle aussi une nouvelle période d'adaptation et de lutte dont elle est à la veille de sortir victorieuse. Pour défendre sa primauté en

3. Le nationalisme canadien-français "n'est pas apparu, comme on l'a prétendu, parmi le clergé, mais au coeur même des professions libérales au moment où elles prennent conscience de leur rôle social", Fernand Ouellet, "Nationalisme canadien-français et laïcisme au XIX^e siècle", dans Recherches Sociographiques, 4 (1963), p. 57.

4. "L'intention première et ferme du gouvernement britannique doit à l'avenir consister à établir dans la province une population anglaise, avec des lois et la langue anglaise, et à ne confier le gouvernement de cette province qu'à une Assemblée décidément anglaise." Le Rapport Durham traduit par Denis Bertrand, Montréal, Editions Sainte-Marie, 1969, p. 118.

matière d'éducation, elle combat une élite laïque imprégnée d'esprit menaisien⁵, et pour partager en diocèses son vaste territoire, elle "contourne" laborieusement les réticences du gouvernement britannique d'esprit anti-romain. En même temps elle voit s'ébranler l'unité de pensée dans les questions politico-religieuses, l'évêque de Québec, Monseigneur Joseph Signay, prône la conciliation, alors que son coadjuteur à Montréal, Monseigneur Jean-Jacques Lartigue⁶, opte plutôt pour l'offensive.

Les sept communautés féminines, apparemment neutres dans les problèmes politiques et religieux⁷ du temps, et pro-

5. L'influence de Lamennais se fait particulièrement sentir chez-nous de 1830 à 1837. "Les idées libérales se manifestent dans le domaine des attitudes religieuses, sur le terrain scolaire et philosophique, sur le champ des réformes politiques et sociales, dans les productions littéraires et journalistiques." Chanoine Michel Couture, "Le Mouvement menaisien au Canada français 1830-1850", dans SCHEC, rapport 1939-1940, p. 68.

6. Jean-Jacques Lartigue, né à Montréal en 1777, fit ses études en droit puis opta pour l'état ecclésiastique. Ordonné prêtre en 1800, il s'agrégea à la Compagnie de Saint-Sulpice en 1806. Le 1^{er} février 1820, deux brefs émanaient de la Cour Romaine: l'un le nommait évêque de Telmesse; l'autre le préposait au gouvernement spirituel du district de Montréal, comme suffragant et auxiliaire de Québec. Il décéda en 1840. Voir L. Lejeune, o.m.i., Dictionnaire général du Canada, Université d'Ottawa, 1931, t. I, p. 81.

7. Tout de même dans le conflit qui oppose Monseigneur Lartigue aux Sulpiciens, les Soeurs Grises de Montréal entrent en jeu et prennent ouvertement parti pour ces der-

tégées par la législation, poursuivent leurs services d'éducation et de charité et augmentent leurs effectifs. Tandis qu'elles comptaient deux cent vingt-trois membres en 1791, elles en ont trois cent vingt-deux en 1838, plus vingt-deux novices et treize postulantes⁸. Les soeurs de la Congrégation Notre-Dame viennent en tête avec quatre-vingt-une professes; quant à la communauté des Soeurs Grises de Montréal, "elle ne s'est développée et accrue que lentement pendant le siècle de son existence jusqu'à l'année 1840. Quatre-vingt-dix Soeurs seulement avaient été reçues à la Profession depuis son origine; et on ne comptait à cette même époque en

niers, au point même de se considérer en quelque sorte exemptes de l'autorité de l'Ordinaire. "Pendant les troubles qui ont affligé l'Eglise du Canada ces années dernières, les Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, influencées par les Sulpiciens de Montréal, ont prétendu une sorte d'exemption de la juridiction de l'Ordinaire, et ont adressé en conséquence une plainte à Rome. L'Archevêque interpellé par Rome, a fourni ses défenses et a prouvé jusqu'à l'évidence que cette maison, non plus qu'aucun autre établissement religieux du Canada, n'avait le privilège de cette sorte. Le soussigné ose humblement appeler l'attention de Monseigneur le Secrétaire sur cette affaire et même supplier de faire signifier aux dites religieuses de rentrer sans délai dans le devoir et se soumettre à leur premier Pasteur et supérieur légitime." "Thomas Maguire au secrétaire de la Propagande", 17 novembre 1834, Archives de la Propagande, Amérique Septentrionale, vol. 3, p. 348.

8. Almanach de Québec, (The Quebec Almanack), Quebec, William Neilson, 1838.

cette Communauté qu'environ trente Soeurs professes⁹". La lenteur de l'accroissement est dû, semble-t-il, "au peu de développement que la population du Canada avait pris jusqu'alors et à la nature des oeuvres des Soeurs Grises, qui n'étaient que des oeuvres de charité proprement dites¹⁰". Elles restent donc peu nombreuses, confinées dans leur lieu d'origine et menant presque la vie cloîtrée¹¹. Mais voici que vers 1840, le curé de Saint-Hyacinthe, les évêques de Kingston et de Québec ont recours à elles pour soulager les misères sociales de leur territoire. Cet essaimage, non prévu par les Constitutions, ébranlera-t-il la Communauté de Montréal? Quel statut juridique ses maisons filiales adopteront-elles? Pour y répondre, il convient d'examiner d'abord comment s'opèrent les fondations successives, pour voir ensuite comment les changements aux usages, l'abandon du service gratuit et la modification des constitutions

9. Mère Deschamps, Supérieure, "Exposé historique touchant la fondation de quelques communautés du Canada qui sont sorties de la communauté des Soeurs de la Charité de Montréal et ne font plus partie de cet institut", Document fait à Montréal le 12 décembre 1880; conservé aux Archives de la Maison-mère des Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa, Histoire de la fondation.

10. Ibidem.

11. Sister Aquinas Keefe, g.n.s.h., The Congregation of the Grey Nuns 1737-1910, Washington, Catholic University of America Press, 1942, p. 187.

s'introduisent dans les maisons filiales et rompent leur lien avec la maison-mère de Montréal.

A. Fondations successives

Saint-Hyacinthe¹² ouvre l'ère des fondations chez les Soeurs Grises. Doté d'un collège en 1811 et, en 1816, d'un couvent dirigé par les Soeurs de la Congrégation, Saint-Hyacinthe manque cependant d'un hôpital. A l'occasion du ministère paroissial, l'abbé Edouard Crevier¹³ constate que des pauvres et des malades demeurent sans secours. Il projette en 1835 la fondation d'un Hôtel-Dieu et songe d'abord à faire venir des religieuses de France pour en prendre la direction; mais il s'adresse plutôt à l'Hôpital général de Montréal:

Longtemps on délibéra pour savoir si ce serait des soeurs de France qu'on ferait venir mais nos soeurs de l'Hôpital général de Montréal ayant accepté l'of-

12. D'abord partie du diocèse de Montréal, Saint-Hyacinthe deviendra ville épiscopale en 1852.

13. Edouard Crevier né au Cap-de-la-Madeleine, comté de Champlain en 1799, fit ses études à Nicolet et fut ordonné pretre à Québec par Monseigneur Plessis le 2 octobre 1825. Il fut directeur du séminaire de St-Hyacinthe de 1825 à 1826, procureur de 1827 à 1828; curé de St-Luc-sur-le-Richelieu, 1828 à 1832, de Notre-Dame de St-Hyacinthe de 1832 à 1852, de Marieville de 1852 à 1877. Il décéda en 1881. Voir Jean-Baptiste Arthur Allaire, Dictionnaire biographique du clergé canadien français, Montréal, Imprimerie de l'Ecole des Sourds-Muets, 1910, t. 1, p. 139.

fre que leur faisait messire Crevier de venir prendre possession de la maison, il fut décidé que quatre d'entre elles viendraient en qualité de fondatrices¹⁴.

La communauté de Montréal est prise au dépourvu. C'est la première fois que les filles de Marguerite d'Youville sont appelées à oeuvrer loin de l'Hôpital général. Pour savoir comment procéder elles ne consultent pas les soeurs de la Congrégation Notre-Dame dont le statut s'apparente au leur, mais plutôt les Hospitalières de Saint-Joseph. Ainsi s'inspirant des règles de fondation d'un institut cloîtré pour opérer leur premier détachement, elles décident que la maison de Saint-Hyacinthe sera indépendante pour le spirituel comme pour le temporel et qu'elle établira son propre noviciat. Monseigneur Ignace Bourget, récemment promu au siège de Montréal, sanctionne explicitement cette décision dans le mandement d'institution canonique qu'il donne à la fondation de Saint-Hyacinthe le 4 mai 1840¹⁵.

14. "Mémoire sur les principaux événements qui ont eu lieu depuis la fondation de cette maison", document manuscrit anonyme, daté de 1851, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

15. "Nous donnons aux quatre soeurs par les Présentes, leur obédience et Nous déclarons qu'elles forment dès maintenant la nouvelle communauté des Filles de la Charité, que nous avons érigée ci-dessus, entièrement séparée au spirituel comme au temporel de celle des Soeurs de la Charité à laquelle elles ont appartenu jusqu'ici." ACAM, Pièces et Actes, 3:137.

En 1843, Monseigneur Norbert Provencher, vicaire apostolique des Territoires du Nord-Ouest, propose une deuxième fondation, cette fois pour la lointaine Rivière-Rouge, Monseigneur Bourget demande au conseil des douze administratrices de traiter de l'affaire. Voici le compte-rendu rédigé par la supérieure d'alors, Mère McMullen:

2 oct. 1843. Monseigneur fit assembler le Conseil pour traiter de l'affaire de la Rivière-Rouge. La question fut posée si nous garderions une inspection générale sur cette fondation, ou plutôt si cette fondation dépendrait de la maison d'ici. Il n'y a pas eu de décision donnée sur ce point; mais on demanda à Sa Grandeur de mettre par écrit ses demandes; ce qu'il fit. La Supérieure porta ce papier au Supérieur des Sulpiciens, M. Quiblier, pour avoir son opinion. Ce bon Père a fait sur le même papier à la fin de chaque question, sa réponse. Ce papier a été malheureusement perdu, mais toujours que l'évêque désirait et il demandait si nous garderions une inspection générale sur nos maisons. La réponse du dit Supérieur a été Non excepté les maisons de la ville. La même décision a été donnée à l'Evêque; car presque toutes les soeurs sans exception dirent amen à tout ce que le Supérieur avait décidé. Monseigneur reçut ces réponses assez froidement. Après la décision, il dressa la Règle des Fondations¹⁶.

Malgré lui, mais à cause de l'opinion formulée par le supérieur des Sulpiciens et acceptée par les soeurs, Monseigneur Bourget écrit une "Règle des Fondations", propre aux Soeurs Grises, où il stipule que chaque nouvelle maison

16. Cité dans Soeur Sainte-Berthe, s.g.c., "Etude Nos saintes Règles des Soeurs Grises de la Croix", document dactylographié de 40 pages, 1920, p. 14, AMM, Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa.

devra être canoniquement érigée par l'évêque du lieu, que toutes les fondations seront indépendantes les unes des autres, pour le spirituel comme pour le temporel, et qu'elles auront le droit de se recruter en établissant des noviciats. Elles seront cependant tenues de suivre ponctuellement les règles et usages de la communauté de Montréal, et ne pourront les changer sans avoir auparavant obtenu par écrit le consentement des autres maisons de l'Institut et l'approbation de Monseigneur l'Evêque de Montréal, ainsi que de celui du diocèse dans lequel sera située cette communauté¹⁷.

L'ère de l'expansion, ouverte avec l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, se poursuit en 1845 avec la fondation de Bytown¹⁸, à la demande du curé de l'endroit, le Père Pierre-Adrien-Marie Telmon, o.m.i. Ce dernier veut que les Soeurs Grises enseignent aux enfants catholiques et francophones et anglophones, car la population de Bytown est hétérogène et

17. "Projet de Règle de fondations donné à la communauté par Monseigneur Bourget le 19 octobre 1843", Copie originale manuscrite, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

18. Bytown, du nom du lieutenant colonel By, chargé de la canalisation de la Rivière Rideau, "est alors avec Hull, sa voisine transriveraine, le centre de ravitaillement et le débouché des nombreux chantiers qui depuis un demi-siècle, entaillaient les riches forêts de l'Outaouais au profit de l'Angleterre". Soeur Paul-Emile, s.g., "Les débuts d'une congrégation, les Soeurs Grises de la Croix à Bytown", dans SCHEC, rapport 1942, p. 47.

sans aucune école. Mais accepter l'enseignement, ne serait-ce pas changer du coup la fin spécifique de l'Institut? Pour contourner l'obstacle et prévenir une résistance de la part de l'Hôpital général de Montréal, l'évêque de Kingston, Monseigneur Patrick Phelan¹⁹, dont relève Bytown, demande officiellement trois soeurs "pour y faire l'enseignement, le soin des malades et le service des pauvres", mais dans son mandement d'institution canonique, en date du 18 avril 1845, il ne parle plus d'enseignement. Il érige simplement la "Maison des Soeurs de la Charité à Bytown en Hôpital pour le bon traitement des malades et il permet aux soeurs d'aller visiter les malades selon l'esprit de leur Institut". Mais le premier soin de la supérieure fondatrice, Mère Elizabeth Bruyère, n'en est pas moins de répondre aux nécessités des enfants sans maître, et elle ouvre une école bilingue²⁰.

19. Selon la "Règle des Fondations", article 2^e, l'évêque du diocèse désirant une fondation doit en faire la demande par écrit et indiquer les objectifs de cette fondation. Les Soeurs Grises de Montréal ne sont pas étrangères aux besoins de la ville de Bytown, Monseigneur Phelan, ami de la communauté, "les entretenait souvent de son diocèse, surtout du grand besoin qu'avait Bytown de religieuses pour y faire les oeuvres de charité et l'instruction des enfants". Soeur Paul-Emile, loc. cit., p. 52.

20. "La Providence avait, de longue main, préparé Soeur Elizabeth Bruyère à la double vocation d'institutrice et de mère des pauvres qu'elle allait remplir à Bytown. Orpheline de père en 1824, Elizabeth à peine âgée de six ans, avait dû quitter la ferme paternelle de l'Assomption pour la ville de Montréal où sa mère peina durement pour assurer la

Bientôt ce sera le tour de Québec. La ville métropolitaine a déjà son Hôtel-Dieu pour les malades, son Hôpital général pour les invalides et les pauvres, les Ursulines et les Soeurs de la Congrégation pour l'instruction des jeunes filles. Si l'Archevêque, Monseigneur Flavien Turgeon, fait appel aux Soeurs Grises de Montréal en 1849, c'est pour leur demander de prendre en charge un "asile d'orphelines" jusque-là tenu par des laïques. Monseigneur Turgeon est assez pressant :

Cet asile existe depuis un certain nombre d'années; la maison détruite par l'incendie a été reconstruite. Une trentaine de jeunes orphelines y sont élevées. Les écoles gratuites y sont tenues; mais l'oeuvre n'est pas complète, car elle n'est conduite que par des laïques salariées, et nous sentons qu'il nous faut quelque chose de mieux. Pour en venir au fait, il nous faut des soeurs de la Charité; et, si je veux vous exprimer tout ce que je me sens inspiré de vous dire, je dois ajouter que c'est votre pieuse

vie de ses trois enfants. Lorsqu'elle eut atteint sa dixième année, l'orpheline fut recueillie par un cousin de sa mère, l'abbé François Caron, curé du Saint-Esprit. A dix-sept ans, elle était une jeune fille accomplie. L'abbé, la trouvant sage et assez instruite, lui confia la petite école du rang; l'année suivante, elle passait à celle du village. En 1836, Monseigneur Lartigue transféra Monsieur Caron à la cure de Saint-Vincent-de-Paul, près de Montréal. Elizabeth y suivit son bienfaiteur. Après trois années d'intense dévouement à la boulangerie Paquette, Mademoiselle Bruyère obtint de sa mère et de l'abbé la permission d'entrer chez les "Dames Grises". Grande fut la surprise dans son entourage immédiat. Pourquoi cette vocation de servante des pauvres alors qu'elle possédait des aptitudes pour l'enseignement?" Soeur Paul-Emile, loc. cit., p. 56.

Maison qui est appelée à faire, chez-nous, cette fondation²¹.

La maison-mère de Montréal n'hésite pas. A la majorité des voix, le conseil des administratrices décide que cinq soeurs seront destinées à la dite fondation, et choisit parmi elles la Soeur Marcelle Mallet comme supérieure²². Cette nouvelle maison se détachera elle aussi de la maison-mère²³. Cette dernière commence à réaliser l'appauvrissement

21. Soeur Sainte-Blanche, s.g.q., Mère Mallet et l'Institut des Soeurs de la Charité de Québec, Québec, Pres-ses de l'Action Catholique, 1932, p. 102.

22. "Aujourd'hui, vingt-trois juin mil huit cent quarante-neuf, les Soeurs administratrices se sont assem-blées pour procéder à l'élection d'une supérieure pour la fondation de Québec. Après avoir suivi les formes ordinai-res d'élection, la soeur Marie-Anne-Marcelle Mallet, âgée de quarante-quatre ans, deux mois, vingt-huit jours, ici-devant hospitalière de la salle des hommes, a été élue pour cinq ans, comme supérieure de la dite fondation, par lesdites Soeurs administratrices, ce qu'elle a acceptée, se chargeant aussi de nommer, avec son Conseil, aux autres petits offices de ladite fondation." Dans Soeur Sainte-Blanche, op. cit., p. 114.

23. Monseigneur Bourget fera reproche à l'évêque de Québec parce que les soeurs se détachent de Montréal. Il écrira: "J'ai ici les Dames du Sacré-Coeur et les Religieu-ses du Bon-Pasteur (d'Angers) qui ont avec leur maison de France des rapports de dépendance beaucoup plus assujettis-sants que ceux de vos soeurs de Charité à l'égard de l'Hôpi-tal général de Montréal, quoi qu'elles soient beaucoup plus éloignées du Berceau de leur Société. Je les ai prises avec cette dépendance et je les y maintiens; et très certainement je les priverais de leurs novices si elles cherchaient à s'affranchir de cette dépendance." "Monseigneur Bourget à l'évêque de Québec", 18 septembre 1850, AAQ, D.M., IX:130.

et l'inévitable désunion qu'entraînent de telles fondations; elle tentera, mais vainement, à reprendre le contrôle de ses maisons filiales.

B. Changements aux usages

La maison de Québec est la dernière fondation indépendante de la maison-mère. Les quatre fondations qui ont lieu en moins de dix ans, introduisent des changements notables aux usages réguliers. Dans ces diverses maisons, promettre, fût-ce par acte officiel²⁴, exacte fidélité aux règles et usages de la maison-mère, n'est-ce pas utopique? Les soeurs de Bytown et de Québec, établies en-dehors du diocèse de Montréal, sont vite amenées à d'inévitables changements. La maison-mère s'en alarme et adresse à Mère Elizabeth Bruyère des reproches dont celle-ci doit se justifier²⁵.

24. "Nous, soussignées, appelées quoique indignes, à fonder à Québec, sous la juridiction et l'autorité de Monseigneur l'archevêque de cette ville, une maison de notre Institut, nous nous engageons, de tout notre coeur, à suivre fidèlement et ponctuellement, et à faire observer de toutes nos forces, par celles qu'il plaira à Dieu de nous donner pour compagnes, toutes les Règles et Constitutions de cette Maison que nous considérons et chérissons comme notre Mère, nous réjouissant d'y avoir trouvé l'esprit religieux." "Acte de fidélité des Soeurs de la Charité de Québec à la maison de Montréal", 15 août 1849, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

25. "Lettre de Mère Elizabeth Bruyère à Mère McMullen", deux pages dactylographiées, non datée, probablement vers 1846 selon l'ordre du dossier, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

De toutes façons, la communauté de Montréal constate que ses premières fondations se sont effectuées selon une procédure inadéquate:

Il est juste de reconnaître que lorsque cette Communauté a fait ses premières fondations, elle n'a malheureusement point pris tous les moyens qui eussent été nécessaires pour assurer dans l'avenir, entre elle et ses fondations, une uniformité parfaite de règles et d'usages. Les Soeurs Grises n'avaient point alors l'expérience qu'elles ont acquises depuis. Craignant que ces maisons nouvelles, en demeurant sous leur gouvernement dans une dépendance totale devinssent sous le rapport temporel une charge trop onéreuse pour la Maison-Mère, elles firent ces premières fondations selon les règles que suivent en pareils cas les communautés cloîtrées, se servant en grande partie des Règles et Fondations des Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal. Mais ce qui pouvait suffire pour cet Institut à assurer la conservation des mêmes règles et du même esprit ne pouvait être suffisant pour la communauté des Soeurs Grises, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé²⁶.

C'est pourquoi, conformément d'ailleurs à la "Règle des Fondations", un chapitre général est convoqué à Montréal en 1849²⁷ "à l'effet d'aviser aux moyens à prendre pour resserrer les liens d'union entre cette communauté et les maisons qu'elle avait fondées, et assurer pour l'avenir une

26. Mère Deschamps, Supérieure, "Exposé historique (...)"., 12 décembre 1880, AMM, Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa.

27. L'article 7 de la Règle des Fondations stipule que "pour conserver l'uniformité entre toutes les maisons de l'Institut, il y aura tous les quatre ans un chapitre général auquel chaque communauté devra députer deux soeurs".

plus grande uniformité de règles, d'usages et d'esprit²⁸". Il faut prévenir à tout prix ces écarts appelés à s'accroître si la maison-mère n'y veille pas. Il est donc spécialement convenu en ce premier chapitre général "que la Supérieure de la Communauté de Montréal aurait un droit de visite en chaque maison, pour y réformer les abus qui s'y seraient glissés et que ces visites se feraient autant que possible tous les ans²⁹".

Mais voici que les évêques de Kingston et de Québec mettent leur veto à cette décision capitulaire. Le premier ne refuse pas à la supérieure de Montréal le droit de visiter la maison de Bytown, mais il ne permet pas qu'elle donne des directives personnelles aux soeurs, car il juge que cela relève de lui-même et de la supérieure de Bytown³⁰. L'évêque coadjuteur de Québec, Monseigneur Pierre Flavien Turgeon³¹ adopte la même attitude, si bien que Mère Mallet croit devoir consulter Monseigneur Bourget:

28. Mère Deschamps, Supérieure, document cité.

29. Ibidem.

30. Voir Soeur Paul-Emile, Mère Elizabeth Bruyère et son oeuvre, Ottawa, Editions de l'Université, 1945, pp. 158-159.

31. Monseigneur Pierre Flavien Turgeon, coadjuteur de Monseigneur Signay depuis 1834, succédera à ce dernier sur le siège épiscopal de Québec, le 8 octobre 1850.

Je prends la liberté de m'adresser à vous afin de vous exprimer la peine que je ressens et l'inquiétude où je suis. Il me semble que Votre Grandeur seule pourra me retirer de cet embarras. J'ai présenté le procès-verbal du Chapitre à Sa Grandeur Monseigneur de Sidyme et il a presque biffé l'endroit où il est dit que la supérieure de la Maison-Mère fera la visite des fondations tous les ans, faisant entendre et même nous ayant fait dire par notre chapelain qu'elle n'a aucune juridiction dans son diocèse et qu'elle ne pourra faire sa visite dans notre communauté sans la permission de Sa Grandeur. Monseigneur lui permet de nous donner ses avis mais non de déranger ce qui serait fait³².

Seule la maison de Saint-Hyacinthe, encore dans le diocèse de Montréal, peut recevoir, et en fait reçoit sans restriction la supérieure de la maison-mère. Mais si l'on en juge par le procès-verbal de la première visite officielle, les remarques faites ne portent que sur des détails, entre autres:

que l'habit porté par les postulantes est trop différent de celui de Montréal [...]. Que les chaises sont peinturées noir et jaune au lieu d'une teinture rouge, mais on ne peut y remédier car elles ont été ainsi peinturées avec la permission de Sa Grandeur de Montréal³³.

La visite des maisons filiales par la supérieure de la maison-mère, ainsi réduite à des questions de détail, ou

32. "Soeur Mallet à Monseigneur Bourget", 17 avril 1850, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

33. "Procès-verbal de la première visite faite par la Supérieure de l'Hôpital général de Montréal à l'Hôpital général de Saint-Hyacinthe", 22 août 1850, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

refusée par les Ordinaires des lieux est insuffisante pour remédier aux changements introduits dans les différentes maisons. D'ailleurs les obstacles véritables à l'union se situent sur un plan plus profond, celui des fins apostoliques qui se différencient selon les besoins des milieux et les ressources des maisons.

C. Abandon du service gratuit

Marguerite d'Youville avait donné pour fin à son Institut le service gratuit des pauvres, des vieillards, des orphelins et des enfants trouvés. Au cours de son premier siècle d'existence, l'Hôpital général de Montréal demeure fidèle à cet objectif. Mais les fondations de la Rivière-Rouge et de Bytown, dont la première raison d'être est l'enseignement, commencent à miner l'édifice séculaire. La "Règle des Fondations" dit bien à l'article 8^e "que l'on pourra se charger de toutes les oeuvres de charité même de l'éducation des enfants pauvres", et Monseigneur Bourget autorise par écrit les soeurs de Bytown à enseigner le catéchisme, le français, l'anglais, le calcul et les sciences, cependant les services offerts doivent demeurer gratuits. Or voici que la maison de Saint-Hyacinthe offre des "lits payants".

Dans l'automne de l'année de leur arrivée, nos soeurs purent prendre dans leurs salles les malades qui se présentaient. Elles prirent non seulement les pauvres mais comme on a coutume de faire depuis,

des malades qui paient leur pension comme sont les prêtres, les écoliers et d'autres personnes qui peuvent payer³⁴.

A Monseigneur Bourget qui s'inquiète de voir les services des pauvres mis en veilleuse, la supérieure de Saint-Hyacinthe écrit:

Vous me demandez ce que nous ferons pour les pauvres cet hiver, je suis fâchée de n'avoir pas plus à vous dire que nous nous bornerons à recevoir ceux qui se présentent en qualité de malades; nous ne pouvons faire davantage. Les réparations que nous avons été obligées de faire nous ont mises bien de court³⁵

Le manque de ressources explique également que l'on demande à Bytown des frais de scolarité et qu'on ouvre un peu plus tard un pensionnat rénumérateur. Les fondatrices n'en négligent pas pour autant les oeuvres charitables, à preuve ce bilan de l'année 1845:

Ecole, 238 élèves dont 47 instruites gratuitement; hôpital, 14 malades dont 10 soignés gratuitement; pauvres, orphelins et enfants-trouvés recueillis, 14; pauvres vêtus par l'industrie des soeurs, 15; malades soignés à domicile dont plus de la moitié reçurent des remèdes gratuits, 250; argent quêté et distribué aux pauvres, \$120.00³⁶.

34. "Mémoires sur les principaux événements qui ont eu lieu depuis la fondation de cette maison de Saint-Hyacinthe", ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

35. "Soeur Thuot, supérieure, à Monseigneur Bourget", 26 décembre 1843, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

36. Soeur Paul-Emile, loc. cit., p. 33.

Tout de même la maison-mère insiste pour que ses maisons filiales rétablissent la gratuité des services. Même si les tentatives d'union des diverses fondations amorcées par le chapitre général de 1849 ont avorté en raison de l'impossibilité de les ramener à des usages uniformes, le chapitre prévu pour 1854 a comme objectif de faire revenir l'Institut à sa fin originelle du service gratuit des pauvres, des vieillards et des orphelins. Mais avant que ne se tienne ce deuxième chapitre Monseigneur Bourget s'avise de modifier les constitutions en vigueur à l'Hôpital général de Montréal, de les approuver officiellement et d'en autoriser l'impression, sans d'abord consulter les évêques de Québec et de Kingston. Ces nouvelles constitutions contiennent une disposition lourde de conséquence, excluant des fins de l'Institut tout service rémunéré:

Pour se conformer au but essentiel de leur Institut, tel qu'il est exprimé en leurs Engagements Primitifs, les Soeurs ne veulent accepter et faire de Fondations nouvelles que pour des oeuvres de charité pure et gratuite: du nombre de ces oeuvres elles excluent la tenue des Pensionnats et de toute école payante ou non gratuite³⁷.

La réaction est vive encore une fois chez les évêques de Kingston et de Québec:

37. "Règles et Constitutions des Soeurs de la Charité Administratrices de l'Hôpital Général, dites vulgairement Soeurs Grises", Montréal 1851, chapitre 23, art. 5, AMM.

La Règle imprimée n'est point acceptée à Bytown, écrit l'évêque de Kingston à Monseigneur Bourget. Je prie Votre Grandeur de se rappeler que lorsque cette Règle me fut présentée à Québec, après l'avoir examinée, je dis à Votre Grandeur en présence de Monseigneur l'Archevêque, que les Soeurs de Montréal, en faisant imprimer cette Règle, indiquaient qu'elles voulaient se séparer des autres maisons. Votre Grandeur me dit alors qu'Elle en avait autorisé l'impression uniquement pour son diocèse. Cette réponse me parut pleine de sagesse, car il eût été en effet difficile de concevoir qu'une Règle où l'on condamne si expressément l'éducation, que deux autres maisons de la même Congrégation jugent indispensables et où l'on fait des changements très notables au chapitre des fondations, put devenir obligatoire sans que les autres maisons en eussent eu connaissance et que les évêques intéressés l'eussent examinée³⁸.

En dépit de tout, les soeurs de Montréal et celles des maisons fondées espèrent que la chapitre général de 1854 apportera une solution à leurs désaccords. Mais en raison de l'opposition manifeste des évêques à toute juridiction étrangère dans leur diocèse, et "du développement trop grand que les fondatrices donnaient à des oeuvres peu conformes à la fin essentielle de l'Institut³⁹", les relations avec la maison-mère deviennent plus difficiles, si bien que la tenue d'un chapitre général apparaît impraticable:

38. "Monseigneur Guigues à Monseigneur Bourget", 11 août 1851, ACAM, 525.103, SGM, Fondations autonomes.

39. Mère Deschamps, Supérieure, document cité.

Lorsqu'en 1854, Monseigneur Bourget, à son retour du 2e Concile Provincial de Québec, jugea d'après les dispositions où se trouvaient les Supérieurs majeurs de ces fondations, qu'il était tout-à-fait inutile de songer à convoquer le susdit Chapitre général, et que l'Union que l'on avait cherchée à établir entre les maisons de l'Institut ne paraissait plus possible à effectuer; que dans de telles circonstances il n'y avait qu'un moyen à prendre: c'était de laisser toutes ces fondations, situées en des diocèses étrangers à celui de Montréal, se gouverner désormais comme elles l'entendaient; et qu'en conséquence, il était opportun de leur déclarer qu'on les considérait désormais comme indépendantes de la Maison-Mère⁴⁰.

Le chapitre général projeté est donc annulé. En son lieu et place, la supérieure de la maison-mère adresse une lettre circulaire aux maisons filiales, les déclarant complètement indépendantes de la maison-mère, les soeurs fondatrices étant libres de revenir à Montréal si elles le désirent. Et ainsi se consomme la séparation totale de la communauté des Soeurs Grises de Montréal avec ses premières fondations, celles de Saint-Hyacinthe, d'Ottawa et de Québec.

D. Altération des constitutions

Toute espérance d'union juridique avec la maison-mère étant évanouie, les communautés désormais indépendantes éprouvent la nécessité d'avoir des constitutions bien à elles. Les fondatrices ont apporté de Montréal des copies

40. Ibidem.

manuscrites des règles de la communauté, avec la volonté de les maintenir intégralement. Mais, nous l'avons vu, de nouvelles circonstances de lieu, les directives personnelles des évêques, la transformation des oeuvres apostoliques ne s'y prêtent pas longtemps. De plus, les fondatrices, imprégnées d'esprit sulpicien, ont désormais à s'adapter à une tout autre direction spirituelle, la direction des Oblats de Marie Immaculée à Bytown et celle des Jésuites à Québec. Leur règle de vie doit en être pour autant modifiée⁴¹. Alors que les soeurs de Québec subissent à regret un tel changement, celles de Bytown passent sans difficulté de la direction des Sulpiciens à celle des Oblats:

Quand notre Mère McMullen et nos soeurs de Montréal ont accepté l'établissement de Bytown, et lorsque chacune de nous a accepté le choix qu'on a fait d'elle pour cette Communauté, nous étions toutes dans l'intime conviction que les Révérends Pères Oblats étaient constitués d'une manière fixe et définitive curés de Bytown. Cette persuasion a été une des grandes raisons qui nous a déterminées les unes et les autres à cette importante résolution⁴².

D'autre part, un mode de gouvernement par douze administratrices inamovibles, comme cela se fait à Montréal,

41. D'après l'archiviste de la Maison-Mère, les Constitutions des Soeurs de la Charité de Québec rédigées par le Père Antoine Brown, s.j. s'apparentent aux constitutions des frères jésuites coadjuteurs.

42. "Observation de Mère Bruyère à Sa Grandeur Monseigneur Patrick Phelan sur le mandement d'institution canonique", 22 avril 1845, AMM, Soeurs Grises d'Ottawa.

est trop lourd aux jeunes fondations. Il semble également que l'exclusion des autres religieuses de toute participation possible à l'autorité est incompatible avec la jurisprudence de l'Eglise,

qui veut qu'il y ait une parfaite égalité entre toutes les professes d'une communauté religieuse, afin d'y entretenir l'esprit de charité qui doit en être l'âme et en faire le bonheur. A cette fin, elle a décidé maintes fois que toutes les professes des maisons religieuses, après un certain nombre d'années marqué par leurs règles, doivent faire partie du conseil général ou chapitre de la communauté et y avoir voix active et passive⁴³.

Aussi les maisons de Québec et de Bytown renoncent-elles bientôt à ce conseil supérieur de douze administratrices, ce qui apporte un changement notable dans les constitutions.

La formule de profession, du moins à Bytown, subit également une modification substantielle. La formule apportée de Montréal limite au service des pauvres l'engagement des membres⁴⁴. En 1850 elle ajoute pour les professes de

43. "Monseigneur Charles François Baillargeon à Mère Mallet", 5 janvier 1863, dans Soeur Sainte-Blanche, op. cit., p. 380.

44. "Je, désirant me consacrer entièrement à Dieu, de mon plein gré et libre volonté, je promets et fais vœux à sa Divine Majesté de passer le reste de mes jours dans la pratique de la pauvreté, chasteté et obéissance, au service des pauvres, selon les règles et usages de cette communauté." Formule en vigueur en 1830 à Montréal, Soeur Sainte-Berthe, "Etude Nos saintes Règles des Soeurs Grises de la Croix", p. 39, AMM des Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa.

Bytown l'expression "ou à l'instruction des jeunes filles", pour devenir quelques années plus tard: "au service des pauvres et à l'instruction des jeunes filles". L'annaliste exprime alors la satisfaction de toutes les soeurs, c'est enfin la parfaite solidarité devant les deux fins apostoliques assumées par le nouvel Institut des Soeurs Grises à Bytown⁴⁵.

Les communautés de Bytown et de Québec ayant ainsi adopté des Constitutions différentes de celles de la communauté-mère quant à la spiritualité, le mode de gouvernement et la teneur des engagements de la profession, toute éventualité d'union est désormais impossible. Seule la maison de Saint-Boniface, ou de la Rivière-Rouge, incapable de se suffire à elle-même, demande et obtient en 1858 de retourner en l'union et la dépendance complètes avec la maison-mère de Montréal.

* * * * *

45. "C'est la solidarité parfaite. Aucune Soeur ne peut se livrer en même temps à toutes les oeuvres, mais chacune participe à toutes les oeuvres auxquelles elle s'est vouée, étant toujours prête à y consentir directement ou indirectement selon le bon plaisir de la Communauté." Ibidem, p. 40.

Les Soeurs Grises de Montréal vivent, entre les années 1840 et 1860, un phénomène juridique fort intéressant. Sans expérience en la matière, et faute de normes précises approuvées, elles donnent à leurs premières fondations une autonomie hâtive. Un processus de séparation s'ensuit et s'accélère au sein de l'Institut; les autorités de Montréal ne peuvent le freiner. Les circonstances de lieux imposent un style de vie différent dans chacune des maisons filiales; les besoins des différentes populations servies élargissent les fins apostoliques de la communauté; enfin, la nécessité de constitutions particulières s'impose à chacun des groupes.

En moins de vingt ans, les filles de Marguerite d'Youville se sont ainsi constituées en quatre communautés indépendantes, différentes de nom et de figure: les Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal, les Soeurs Grises de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, les Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa, les Soeurs de la Charité de Québec.

CHAPITRE 6

MONSEIGNEUR BOURGET ET LES FONDATIONS DU RENOUVEAU DE 1840

L'union des deux Canada inaugure au pays une nouvelle tranche d'histoire politique et religieuse. Décrété en vue de subordonner la population canadienne-française, le régime de l'Union favorise au contraire, mais non sans lutte, une étape décisive de redressement national. La conquête d'un gouvernement vraiment responsable, le progrès du commerce et de l'industrie, l'organisation, enfin stable, d'un système d'instruction publique en sont les points marquants. Mais la poussée nationaliste, consécutive à l'Union, est mobilisée cette fois par l'Eglise qui, sortie victorieusement d'un long combat¹, entre dans une période de renaissance remarquable et d'essor incontesté.

1. L'abbé Nive Voisine écrit: "Avec l'échec des troubles de 1837-1838, le courant libéral est décapité, les chefs laïques sont exilés ou doivent se taire. Le leadership du clergé en est d'autant renforcé. On le voit bien quand c'est lui qui prend la tête du mouvement opposé à l'union politique des deux Canadas. L'Eglise qui vient de sortir d'un purgatoire difficile s'élance avec enthousiasme vers la conquête de la société du Québec." Histoire de l'Eglise catholique au Québec, premier annexe du Rapport Dumont, Montréal, Fides, 1971, p. 41.

Fernand Ouellet affirme le même phénomène, Voir "Nationalisme canadien-français et laïcisme au XIX^e siècle", dans Recherches sociographiques, 4 (1963), p. 56.

En 1840 Monseigneur Ignace Bourget² succède à Monseigneur Lartigue comme évêque de Montréal et prend la tête du mouvement. Il réalise la plupart des réformes amorcées par son prédécesseur, et, face à la recrudescence du libéralisme doctrinal et politique, il donne à l'Eglise canadienne une direction ultramontaine inégalée en aucun autre pays. En somme le Canada vit en raccourci la courbe historique en train de bousculer l'Europe: le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, introduit dans les faits par la Révolution française, brise l'alliance Eglise-Etat; le type d'Eglise officielle créé par l'Empire est plus ou moins mis en échec par la résistance des papes et par l'établissement de la république. Simultanément, sous l'influence de penseurs et d'apôtres laïques, s'ouvre une période de renouveau religieux marqué d'un irrésistible mouvement de centralisation vers le Saint-Siège, dont la puissance spirituelle

2. "Né à la Pointe-Lévis le 30 octobre 1799, instruit au petit séminaire de Québec, à peine Monseigneur Bourget eut-il commencé son grand séminaire que Monseigneur Plessis le céda comme professeur-régent au célèbre séminaire de Nicolet. Monseigneur Lartigue se l'adjoit comme secrétaire, l'ordonna prêtre, et le prit sur-le-champ pour son confesseur et directeur de conscience; il l'obtint le 10 mars 1837 comme coadjuteur, le sacra le 24 juillet suivant et le 19 avril 1840, lui transmit, en mourant sa charge pastorale." Pierre Duchaussois, o.m.i., Rose du Canada, Paris, Spes, 1932, p. 88.

s'impose de plus en plus au monde entier³.

Le monde entier, bouleversé par les révolutions, les guerres et les troubles sociaux, voit également se lever toute une floraison de sociétés religieuses à caractère charitable et polyvalent⁴. Celles-ci répondent à de multiples besoins et sont facilement approuvées par les évêques en raison de leur efficacité. Les membres de ces nouvelles sociétés mènent la vie commune, professent les vœux simples de religion et suivent des observances les rapprochant des ordres réguliers sans les y assimiler pour autant. De ce fait, elles ne sont pas soumises au droit commun des religieux. Le Saint-Siège ne légifère pas d'une façon formelle à leur sujet; tout au plus une jurisprudence se forme-t-elle à l'occasion des conflits particuliers, surtout en matière de pauvreté et de juridiction de l'évêque sur ces communautés⁵.

3. Voir L.J. Rogier et autres, Nouvelle Histoire de l'Eglise, Paris, Seuil, 1964, t.4, p. 437.

4. Voir R. Aubert, Le Pontificat de Pie IX 1846-1878, Paris, Bloud & Gay, 1952, dans la collection Fliche et Martin, Histoire de l'Eglise depuis l'origine jusqu'à nos jours, Tome 21, p. 118.

5. Voir Dom Robert Lemoine, Le Droit des Religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers, Bruges, Desclée, 1955, pp. 285-296.

Le Canada ne le cède en rien aux pays d'Europe pour la prolifération des communautés. L'entreprenant Monseigneur Bourget, qui mène de front toutes les activités pastorales possibles, fait large part à la vie religieuse féminine. Des communautés existantes et de celles qu'il va recruter en France, il veut faire son bataillon de choix pour combattre le laïcisme, le protestantisme et la décadence des mœurs. Impatient devant les besoins croissants de son diocèse, Monseigneur Bourget s'improvise même fondateur de communautés⁶; mais encore faut-il que des femmes, elles aussi clairvoyantes et entreprenantes⁷, lui prêtent entière collaboration et soumission. De cette action conjuguée, quatre communautés féminines naissent dans le diocèse de Montréal en moins de huit ans: les Soeurs de la Providence, en 1843, avec madame Emilie Tavernier Gamelin; les Soeurs des Saints

6. Nous ne pouvons affirmer cependant que Monseigneur Bourget est le fondateur proprement dit des quatre communautés en cause dans ce chapitre. Il en a surtout facilité l'éclosion et affermi la réalisation.

7. Arthur Buller, jeune secrétaire de Lord Durham, ne cache pas son émerveillement en voyant à l'oeuvre les femmes canadiennes: "Les femmes sont réellement les hommes du Bas-Canada, dit-il. Elles constituent la portion la plus remuante, la plus business des habitants. Et ceci provient de l'éducation supérieure qu'elles reçoivent gratuitement ou à très bon marché dans les couvents dispersés à travers la province." Dans Lionel Groulx, L'enseignement français au Canada, Montréal, Editions Albert Lévesque, vol. 1, p. 173.

Noms de Jésus et de Marie, la même année, avec mademoiselle Eulalie Durocher; les Soeurs de Miséricorde en 1848, avec madame Rosalie Cadron Jetté; enfin les Soeurs de Sainte-Anne, en 1850, avec mademoiselle Esther Blondin.

Bien que surgies en terre canadienne en la même décade, au même endroit, et sous l'impulsion du même chef religieux, ces quatre communautés ne présentent pas moins des traits typiquement différents en raison de l'originalité du charisme des fondatrices, de la provenance diverse des constitutions, et des difficultés propres à des structures de gouvernement impliquant la double autorité religieuse et épiscopale.

A. Les différents charismes et leur institutionalisation

Particulièrement sensibilisées aux besoins de la société canadienne en pleine évolution, les quatre femmes impliquées dans les fondations attribuées à Monseigneur Bourget, se révèlent habitées par ce don particulier de l'Esprit que l'on appelle charisme. C'est la détresse des femmes âgées, pauvres et exposées à mourir dans le délaissement, qui va émouvoir Emilie Tavernier et lui inspirer l'oeuvre de la Providence.

Au cours de sa jeunesse heureuse et quelque peu mondaine, Emilie Tavernier a la velléité d'entrer au couvent, elle s'en ouvre à une cousine qui lui tient lieu de mère :

Vous me parler des faros de Québec, vous me dites qu'ils font pitié, je ne m'en soucie plus du tout; car j'ai passé la journée au Soeur grise, Eulalie a pris l'habit à 7 heure du matin; j'ai eu beaucoup de plaisir avec elle; ils ont été bien polie pour nous; nous avons eu un déjeuner et dinée superbe; et nous sommes diverties très bien, j'ai beaucoup de vocation depuis hier pour le couvent; j'espère que cela va continué et que je vous surprendrai une bonne fois sérieusement; ne parlez de cela à personne car c'est la vérité que je vous écris; les faros j'y renonce pour jamais au monde aussi, je me fais religieuse vers l'automne⁸.

Contre toute attente cependant, elle épouse en 1823 Jean-Baptiste Gamelin, célibataire dans la cinquantaine. Veuve à vingt-huit ans, et ses trois enfants étant décédés, Madame Gamelin, dont la vocation s'apparente à celle de Marguerite d'Youville, se joint comme visiteuse des pauvres à l'Association des Dames de Charité, récemment fondée à Montréal. Pour venir en aide aux femmes dont la misère et la solitude la bouleversent, elle se procure un petit local dans le voisinage de sa maison et commence à y recevoir quelques vieilles femmes. Encouragée dans cette voie par

8. Lettre datée du 18 juin 1822, citée dans Eugène Nadeau, o.m.i., La femme au coeur attentif, Montréal, Soeurs de la Providence, 1969, p. 59.

Monseigneur Lartigue⁹, et son oeuvre prenant déjà quelque ampleur, Madame Gamelin achète un immeuble plus vaste qu'elle habite elle-même pour mieux pourvoir à la direction de ses pensionnaires. En même temps, elle s'associe quelques compagnes pour continuer la visite des pauvres à domicile et les quêtes journalières nécessaires au soutien de son asile, lequel, en 1835, abrite quelque cinquante-cinq pauvres femmes. L'année suivante voit un deuxième déménagement, mais cette fois dans une vaste propriété, située à l'angle des rues Sainte-Catherine et Saint-Christophe, et donnée par un riche financier de Montréal, monsieur Olivier Berthelet¹⁰.

Au lendemain des troubles de 1837-1838, la réputation et l'influence de Madame Gamelin s'étant affermies en raison de ses visites répétées aux prisonniers politiques et à leurs familles éplorées, plusieurs citoyens de Montréal pétitionnent pour que l'oeuvre, populairement appelée Providence, soit pourvue de l'institution canonique. Mais par le

9. Soeur Marie-Henriette, L'Institut de la Providence, Maison-mère, Montréal, 1925, t. 1, p. 61.

10. La tradition veut qu'à l'occasion d'une visite de Monsieur Berthelet à l'asile de Madame Gamelin, l'une des bonnes vieilles qui se chargeait volontiers de la conversation, s'avisa de dire au visiteur: "Mais, monsieur, vous qui avez bien des maisons, si vous vouliez, vous pourriez nous en donner une!" Soeur Marie-Henriette, op. cit., p. 108.

mandement de Monseigneur Bourget, en date du 6 novembre 1841, c'est l'oeuvre de la Providence et non une nouvelle communauté de femmes qui reçoit la sanction ecclésiastique :

Après avoir considéré devant Dieu le bien véritable que pourrait produire dans notre chère ville de Montréal et même, par la suite, dans tout notre diocèse, la permanence de l'oeuvre chrétienne que notre fidèle soeur, Emilie Gamelin, a depuis longtemps commencée sous les yeux de notre illustre prédécesseur, par la présente nous venons la confirmer et la bénir, et voulons qu'elle soit institution diocésaine et régulière, aux fins d'y introduire plus tard le service admirable des Soeurs de la Charité, filles de l'immortel saint Vincent de Paul¹¹.

Monseigneur Bourget rêve en effet d'introduire au pays les soeurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. Lors de son premier et mémorable voyage en Europe, l'un de ses principaux objectifs "était d'avoir des Soeurs de la Charité ou autres pour le soin des malades et des pauvres¹²". Invité à prêcher dans une maison des Soeurs de la Charité à Paris, sans doute rue du Bac, il exprime le désir d'avoir à Montréal des Filles de saint Vincent de Paul. "Après la cérémonie, plusieurs soeurs vinrent s'offrir à lui pour une mission dans son diocèse. Monseigneur Bourget prit alors des mesures pour qu'une petite colonie des Filles de la Cha-

11. Monseigneur Ignace Bourget et l'oeuvre de la Providence, Montréal, Maison-mère, 1910, pp. 6-10.

12. "Relation de voyage", p. 238, ACAM, Fonds Bourget.

rité de France fût envoyée à Montréal.¹³ Il compte donc sur elles pour assumer l'oeuvre mise sur pied par Madame Gamelin. Mais les soeurs françaises ne peuvent faire suite à leur promesse. C'est alors que l'évêque de Montréal,

un moment perplexe, mais bientôt inspiré du ciel, prit la décision de fonder une communauté diocésaine afin de la remettre plus tard entre les mains des Filles de la Charité de France. Il chargea Monsieur le Chanoine Prince¹⁴ de tenter l'organisation d'un noviciat¹⁵.

Par suite, dès 1844, Monseigneur Bourget constitue Madame Gamelin et ses compagnes, en une communauté de soeurs:

Nous établissons canoniquement les Soeurs de la Charité, ou servantes des pauvres, pour être les administratrices de l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes, ouvert dans la maison de la Providence¹⁶.

13. Monseigneur Bourget et l'oeuvre de la Providence, p. 5.

14. Monseigneur Charles Prince, né à Saint-Grégoire de Nicolet le 13 février 1804, fut ordonné par Monseigneur Lartigue en 1826. Il fut directeur du grand séminaire de Saint-Jacques à Montréal (1820-1830), directeur du séminaire de Saint-Hyacinthe (1830-1840), directeur de diverses communautés de Montréal (1840-1845), coadjuteur de l'évêque de Montréal (1845-1852), premier évêque de Saint-Hyacinthe (1852-1860).

15. Soeur Marie-Henriette, op. cit., p. 295.

16. "Mandement d'institution des Soeurs de la Charité de Montréal", 29 mars 1844, dans Monseigneur Bourget et l'oeuvre de la Providence, pp. 56-63.

Contrairement à Madame Gamelin, mademoiselle Eulalie Durocher, de tempérament plus contemplatif, rêve de vie religieuse dès son adolescence. Du pensionnat des Soeurs de la Congrégation Notre-Dame à Montréal¹⁷, elle veut passer à leur noviciat, mais sa faible santé ne le lui permet pas. Elle se tourne vers l'Hôpital général de Québec, qu'elle doit quitter peu après. La mort de sa mère intervenant, Eulalie prend charge de sa famille et décide de vivre "en religieuse dans le monde". Gouvernante au presbytère de Beloeil, où son frère est curé, elle se met sous la direction spirituelle du Père Pierre Telmon, premier supérieur oblat, récemment arrivé au Canada¹⁸. Avec la permission de ce dernier, elle émet privément les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance. Au sein de la Congrégation des Enfants de Marie, dont elle est présidente, elle se révèle éducatrice d'âmes, si bien que le Père Telmont croit discerner en elle une vocation de fondatrice de communauté:

Il s'agit, explique le Père Telmon, à Eulalie et à son amie, mademoiselle Mélodie Dufresne, non pas

17. "La Congrégation Notre-Dame se fait gloire à bon droit, d'avoir formé les fondatrices de la plupart des communautés religieuses canadiennes." Pierre Duchaussois, o.m.i., op. cit., p. 41.

18. Le Père Telmon, nommé d'abord curé de Saint-Hilaire-sur-Richelieu, en face de Beloeil, est ensuite nommé curé à Bytown où il fait venir les Soeurs Grises de Montréal en 1845.

d'apporter votre bonne volonté à quelqu'une des communautés existantes déjà, mais d'en former une autre, d'y enrôler vos compagnes et de soumettre bientôt au commandement de votre évêque cette phalange qu'il mènera au combat sur des champs encore inoccupés. Oui, établissez un Institut nouveau pour l'éducation de l'enfance et de la jeunesse¹⁹

Le problème de l'instruction primaire, l'un des grands impératifs du gouvernement de l'époque²⁰, préoccupe également l'Eglise. C'est évidemment là le champ encore inoccupé dont parle le Père Telmon; la pénurie de maîtres compétents dans les écoles élémentaires de campagne, telle est en effet "la grande pitié" qui remue aussi le coeur d'Eulalie Durocher. Devant l'hésitation de cette dernière, le Père Telmon songe à faire venir quelques membres de la Communauté des soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, formée à Marseille, en 1825, sous l'inspiration de Monseigneur de Mazenod, le fondateur des Oblats de Marie Immaculée. Consulté, Monseigneur Bourget "se réjouit, il approuve, il bénit, il presse l'exécution. Il admet d'avance dans l'essai qui viendra de France, Mesdemoiselles Durocher et Dufresne comme novices²¹.

19. Pierre Duchaussois, o.m.i., op. cit., p. 113.

20. Louis P. Turcotte, Le Canada sous l'Union, Québec, Demers et frères, 1882, vol. 1, pp. 91-97.

21. Pierre Duchaussois, o.m.i., op. cit., p. 115.

La paroisse de Longueuil, où les Pères Oblats viennent de s'établir, est le lieu choisi pour l'installation de la communauté attendue. Mais à Marseille, la supérieure hésite, elle craint d'entrer en concurrence avec les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal²². "Si vous avez au Canada des personnes capables, vertueuses et de bonne volonté, qu'est-ce qui empêche qu'elles se réunissent et commencent elles-mêmes l'oeuvre", suggère alors Monseigneur de Mazenod à Monseigneur Bourget. Ce dernier n'en demande pas davantage; le 8 décembre 1844 il donne l'institution canonique au groupe des trois enseignantes organisé par Mademoiselle Durocher, et lui impose le nom de la communauté de Marseille:

Nous établissons canoniquement dans Notre Diocèse une Congrégation séculière, sous le nom de Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie; et Nous permettons aux dites Soeurs Henriette Céré, dite Marie-Magdeleine, Mélodie Dufresne dite Marie-Agnès, et Eulalie Durocher dite Marie-Rose, d'en être les premières professes en faisant les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance, et de se consacrer à l'éduca-

22. Note fournie par l'archiviste de la Maison-mère des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, de Montréal, Soeur Louise-Emilie. Il semble aussi que les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame aient éprouvé quelque inquiétude devant la multiplication des communautés enseignantes sous l'impulsion de Monseigneur Bourget. La Supérieure des Dames du Sacré-Coeur écrit à Monseigneur Bourget, le 22 janvier 1843: "Votre Grandeur aura sans doute déjà entendu dire que nos bonnes et excellentes Soeurs de la Congrégation ont témoigné quelque inquiétude de voir notre société nuire à la leur." ACAM, 525.104, Religieuses du Sacré-Coeur.

tion de la jeunesse²³.

Mais il reste encore des misères morales et sociales à soulager. La détresse des mères célibataires, laissées à la merci de leurs séducteurs et rejetées par la société, afflige particulièrement l'évêque de Montréal. A madame Rosalie Cadron Jetté²⁴, dont il connaît la charité pour ces infortunées, il demande occasionnellement d'accueillir l'une ou l'autre de ces jeunes filles qui lui avouent leur triste position. Mais des sauvetages isolés, face aux nombreuses victimes laissées à leurs propres ressources, ne donnent pas satisfaction au zèle entreprenant de l'évêque. Du désir de promouvoir un organisme permanent et plus efficace à la volonté de fonder une nouvelle communauté, le pas est vite franchi.

23. "Mandement d'institution des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie pour le diocèse de Montréal", 8 décembre 1844, dans Pierre Duchaussois, o.m.i., op. cit., p. 387.

24. Rosalie Cadron, née à Lavaltrie en 1794, épouse en 1811 Jean-Marie Jetté, un ami d'enfance. Elle vit près de Saint-Hyacinthe, puis à Montréal après 1825. Là, en 1832, elle devient veuve, elle a six enfants. Sa propension à soulager les malheureux l'incline surtout vers la misère morale et particulièrement à secourir les jeunes filles désemparées. Elle en reçoit même quelques-unes chez-elle. Voir Pierre Auguste Fournet, p.s.s., Mère de la Nativité et les origines des Soeurs de Miséricorde (1848-1898), Montréal, Imprimerie de l'Institut des Sourds-Muets, 1898, pp. 3-41.

Cette fois, c'est vraiment Monseigneur Bourget lui-même qui, cernant le problème, projette la naissance d'une oeuvre spécifique pour "recueillir les filles tombées, les ramener à une meilleure vie, assurer le baptême et l'éducation chrétienne à leurs enfants²⁵". La femme toute désignée à ses yeux par la Providence pour poser les premiers fondements de l'institut rêvé est sans contredit madame Rosalie Jetté. Il l'interpelle sans hésitation:

Comme il a plu à Dieu de se servir déjà de vous pour faire beaucoup de bien à ces pauvres enfants, n'aimeriez-vous, ma fille, à poursuivre cette oeuvre et à l'agrandir en fondant une communauté qui multiplierait à jamais le bien que vous avez si heureusement commencé²⁶.

Rosalie Jetté a cinquante ans. La résistance de ses enfants, les réticences du public et sa propre frayeur la rendent perplexe devant la proposition inattendue de son évêque. Mais ce dernier insiste avec un pressant "Dieu le veut". Madame Jetté ne peut se refuser; secondée par une veuve intelligente que lui envoie Monseigneur Bourget, elle ouvre l'hospice Sainte-Pélagie. D'autres collaboratrices se présentent, ce qui permet à Monseigneur Bourget d'organiser "la vie religieuse" dans la maison et de déclarer le novi-

25. Ibidem, p. 38.

26. Ibidem, p. 53.

ciat ouvert. A l'occasion de la première profession des voeux simples, le 16 janvier 1848, il confère l'institution canonique aux "Soeurs de Miséricorde, directrices de la Maternité de Montréal."

Enfin, une autre femme, Marie Esther Blondin, institutrice à Vaudreuil²⁷, s'impose à l'attention de ses contemporains en cette époque difficile de mise en application de lois scolaires plus ou moins ajustées aux besoins des populations rurales. Recevant à son "académie"²⁸ des pensionnaires des villages circonvoisins, elle se trouve en mesure de constater les déficiences de l'enseignement départi à l'enfance qui grandit dans les rangs de paroisses. Pour y parer, le contexte social et religieux s'y prêtant, l'insti-

27. Marie Esther Blondin, troisième d'une famille de douze enfants, est née à Terrebonne le 18 avril 1809. Après l'arrivée à Terrebonne en 1826 des Soeurs de la Congrégation Notre-Dame, l'idéal de Marie Esther pour la vie religieuse se précise. Après deux années de pensionnat, elle entre au noviciat de la Congrégation. Son attrait pour la pénitence la portant à dépasser la mesure, sa santé en est ébranlée. Elle doit quitter la Congrégation après vingt mois de noviciat. En 1833, elle rejoint à Vaudreuil mademoiselle Suzanne Pinault, elle aussi ex-novice de la Congrégation, et directrice d'une école rurale. Esther y sera sous-maîtresse pendant six ans, puis directrice à partir de 1839. Voir Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, s.s.a., Les Soeurs de Sainte-Anne, un siècle d'histoire, Lachine, Les Soeurs de Sainte-Anne, 1950, t. 1, pp. 28-32.

28. Ecole pour les filles construite par le curé Paul-Loup Archambault, à même ses propres deniers.

tutrice se sent appelée à "réunir quelques pieuses filles, et tout en les formant à la vie religieuse, à les instruire suffisamment pour tenir avec honneur les écoles mixtes de la campagne²⁹". Ses vues rencontrent celles de son curé, monsieur Paul-Loup Archambault, lequel médite lui aussi de fonder, non une congrégation religieuse, mais

une association de pieuses institutrices laïques qui formeraient les enfants de sa paroisse à la connaissance et à la pratique des devoirs religieux d'abord, puis les initieraient aux rudiments de la science selon les règles pédagogiques, lesquelles seraient basées sur les nécessités du temps et sur les leçons de politesse de la vieille noblesse française que le pays tenait à ne pas mettre en oubli³⁰.

Monseigneur Bourget, cette fois, semble hésiter; les écoles mixtes, nécessité inéluctable aux yeux de Mademoiselle Blondin, ne sont pas encouragées par l'Eglise. Tout de même il ne refuse pas. "Essayez, dit-il à Mademoiselle Blondin; voyez, sans faire de bruit, les personnes qui voudraient s'adjoindre à vous; ne cessez de prier, afin que Dieu bénisse votre oeuvre.³¹" Dès la fin de l'année scolaire 1847-1848, le projet prend forme: cinq compagnes se sont

29. Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, op. cit., p. 34.

30. Soeur Marie Irène, "Histoire du berceau de l'Institut des Soeurs de Sainte-Anne", texte dactylographié 1925, AMM, cahier 1.

31. Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, op. cit., p. 38.

jointes à la directrice et, sous la protection de l'abbé Archambault, le groupe s'initie aux exercices de la vie religieuse. Deux ans plus tard, Monseigneur Bourget vient présider la première profession et donne en ces termes l'institution canonique:

Nous établissons dans la Paroisse de St Michel de Vaudreuil, une Communauté sous le titre de Filles de Ste Anne, et sous la protection de N.D. de Bonsecours. [...].

Cette communauté aura pour fin principale d'instruire les enfants des deux sexes, et de les former à la piété et à la science³².

Le charisme évident d'Esther Blondin, "l'éducation des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe", devient ainsi un service d'Eglise, institutionnalisé deux ans à peine après son éclosion.

A part les Soeurs de Miséricorde, Monseigneur Bourget ne fonde donc pas directement les communautés canadiennes dont on lui attribue l'érection. Cependant, il les encourage fortement, il leur donne l'institution canonique, et il les pourvoit chacune d'un droit particulier.

32. "Mandement d'institution des Filles de Sainte-Anne sous la protection de Notre-Dame de Bonsecours, pour l'éducation des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe", 26 juillet 1850, dans Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, op. cit., p. 457.

B. Les différents droits particuliers

Il est dans l'ordre ordinaire des choses que les membres d'une société se donnent leur propre droit. Monseigneur Bourget, à cause de sa propre inexpérience, comme de celles des fondatrices³³ n'ose pas créer de toutes pièces les constitutions des communautés nouvelles. Les deux premières fondations qui lui sont attribuées, les Soeurs de la Providence et les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, ne peuvent être à ses yeux qu'une réplique des soeurs françaises attendues en leur lieu et place.

Des premières, il veut faire à tout prix des filles de saint Vincent de Paul. A cet effet, il rêve de mettre la main sur la Règle composée par le saint lui-même, et dont il sait qu'une copie est à la maison-mère des Soeurs de la Charité de Saint-Joseph, dans le Maryland³⁴. Avant d'être admi-

33. Le Père Antoine Brown, s.j., qui, en 1861, remanie les constitutions des Soeurs de la Charité de Québec, ne veut même pas accepter les amandements proposés par ces dernières. Il déclare osées "ces petites religieuses qui n'ont pas la moindre teinture de théologie ni le droit de faire une goutte d'eau bénite"; puis il reprend chaque point discuté et il lui rend sa forme première, menaçant de retirer son ouvrage, si on y change un iota. AMM, Soeurs de la Charité de Québec, Annales de la Communauté, t. 1, p. 212.

34. Communauté fondée par Elizabeth Seton, la célèbre convertie.

se au noviciat³⁵, Madame Gamelin doit aller chercher le précieux document. "Elle comble le désir de son évêque en lui remettant, le 6 octobre 1843, une copie manuscrite des Règles de saint Vincent de Paul, datée de 1672, copie que lui présentent les Soeurs de Charité d'Emmintsburg."³⁶

"La Règle commune des Filles de la Charité, servantes des pauvres", composée en 1672 par saint Vincent de Paul, devient donc, en 1843, la charte officielle de la communauté des Soeurs de la Providence de Montréal et lui indique la fin à poursuivre:

La fin principale pour laquelle Dieu a appelé et assemblé les filles de la charité est pour honorer Notre Seigneur Jésus Christ, comme la source et le modèle de toute charité, le servant corporellement et spirituellement, en la personne des pauvres soit malades, soit enfans, soit prisonniers ou autres qui par honte n'osent faire paraître leurs nécessités. C'est pourquoi, afin qu'elles puissent dignement correspondre à une si sainte vocation et imiter un exemplaire si parfait, elles doivent tâcher de vivre saintement et travailler avec grand soin à leur pro-

35. Madame Gamelin ne fait pas partie du premier groupe des novices devant constituer la communauté des soeurs de la Providence; Monseigneur Bourget la considère simplement comme la directrice laïque de l'oeuvre. Mais l'une des sept novices s'étant désistée, Madame Gamelin demande et obtient de la remplacer; c'est à ce moment que l'évêque l'envoie visiter des établissements de charité aux Etats-Unis.

36. "Historique des constitutions des Filles de la Charité servantes des pauvres", Maison-mère des Soeurs de la Providence, imprimé anonyme, 1957, p. 6, AMM, Soeurs de la Providence.

pre perfection, joignant les exercices intérieurs de la vie spirituelle aux emplois extérieurs de la charité chrétienne envers les pauvres³⁷.

Mais comme cette Règle datant du 17^e siècle n'est pas tellement adaptée aux circonstances Monseigneur Bourget s'inquiète de voir les soeurs "flottantes à tout vent d'usages et règlements contradictoires"³⁸. A l'occasion d'une visite pastorale à l'Asile de Providence, il annonce que son but est "de fixer irrévocablement les constitutions de la communauté afin de parer aux effets de l'inconstance humaine"³⁹.

Les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie sont aussi dotées de constitutions provenant de la France, mais datant du 19^e siècle. La Congrégation de Marseille, qui refuse de se transplanter en terre canadienne, accepte, à la demande de Monseigneur de Mazenod, de prêter son nom, son costume et même ses constitutions, à la petite communauté de Longueuil. Monseigneur Bourget entre d'emblée dans cet arrangement et, sans plus, stipule dans son mandement d'ins-

37. "Règles communes et particulières des Filles de la Charité, Servantes des pauvres, établies à Montréal", 28 mars 1844, copie manuscrite, AMM.

38. Monseigneur Bourget et l'oeuvre de la Providence, p. 164.

39. Ibidem.

titution canonique:

Nous voulons que les Règles et Constitutions, approuvées par l'Illustrissime et Révérendissime Charles Fortuné de Mazenod, Evêque de Marseille, pour les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, établies dans son Diocèse, soient suivies dans la Congrégation que Nous instituons, par le présent, dans le Nôtre⁴⁰.

Ces constitutions élaborées pour des soeurs enseignantes contemporaines, donnent évidemment une base solide à la Congrégation canadienne. La fin de l'Institut y est clairement définie:

La fin principale de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, après celle de la sanctification de chacun de ses membres, est de travailler à l'instruction chrétienne des jeunes personnes de leur sexe, et surtout des pauvres filles des bourgs, des villages et de la campagne. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts des membres qui la composent⁴¹.

Voici la table des matières de ces constitutions et règles:

- De la fin de la Congrégation
- Des oeuvres extérieures de Zèle
- Des voeux

40. "Mandement d'institution des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie pour le diocèse de Montréal", 8 décembre 1844, dans Pierre Duchaussois, o.m.i., op. cit., p. 338.

41. "Premières constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie", 1844, AMM. Ces Constitutions des Soeurs de Marseille sont en vigueur dans la communauté de Montréal jusqu'en 1854.

- De l'oraison mentale
- Des autres exercices spirituels
- Du silence et du recueillement
- De la modestie et de l'esprit de mortification
- Des sacrements et de la direction
- De l'exercice de la coulpe
- De la charité et de l'union entre les soeurs
- De l'office divin
- Des rapports avec les personnes séculières
- De l'étude
- Du travail
- Des repas
- Des récréations
- Du costume
- Des malades
- Des obsèques et des suffrages
- Du gouvernement i) Du Chapitre général
ii) de la supérieure générale et
de son conseil
- Des soeurs converses
- Des qualités requises pour être reçues au noviciat
et à la profession
- Des causes qui peuvent porter la Congrégation à
renvoyer les sujets de son sein et de la manière
de le faire⁴².

Avec une telle armature, les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie peuvent très tôt se développer et même établir de nouvelles maisons, sans que la communauté en soit ébranlée:

Croissez et multipliez-vous, avait mandé Monseigneur Bourget en 1844, aux trois premières novices réunies des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Cinq ans après, à la mort de Mère Marie-Rose, 43 soeurs, dont 23 professes, se répartissaient en 4 maisons et enseignaient 384 enfants⁴³.

42. Ibidem.

43. Pierre Duchaussois, o.m.i., op. cit., p. 317.

Pour leur part, les communautés des Soeurs de Miséricorde et des Soeurs de Sainte-Anne, fondées sans dépendance d'autres, adoptent des constitutions élaborées sur place. Monseigneur Bourget esquisse lui-même le règlement de vie des Soeurs de Miséricorde et il lui donne "le poids de l'autorité de Dieu":

Au début de la communauté jusqu'en 1875, soit une période de 27 ans, les Règles composées par Monseigneur Ignace Bourget étaient manuscrites. Chaque soeur les transcrivait pour son usage particulier. L'Institut n'ayant pas encore ses usages fixés, il n'était pas alors question de Coutumier proprement dit. En remettant à nos premières Mères ces constitutions primitives, Monseigneur Bourget avait prononcé ces touchantes paroles: "Apportez toute votre bonne volonté à mettre en pratique cette Règle. Tout ce qui est écrit dans ce livre y est du doigt de Dieu.⁴⁴"

Aux Soeurs de Sainte-Anne, régies en leurs débuts par un règlement provisoire, oeuvre du curé Paul-Loup Archambault, Monseigneur Bourget veut également offrir des constitutions "inspirées du ciel".

Le 20 mars 1851, Monseigneur arrive à Vaudreuil. "Mes filles, je viens passer quelques jours avec vous pour écrire ce que vous appellerez vos saintes Règles. Je les dresserai sous la dictée de l'Esprit Saint, mais c'est vous-mêmes qui, par vos prières et par vos pénitences, ferez descendre du ciel ces sublimes lois

44. "Historique du Coutumier des Soeurs de Miséricorde de Montréal", donné à la communauté par Soeur Saint-Olivier, Supérieure générale, 16 janvier 1947. AMM, Boîte Coutumier.

qui vous guideront et vous sanctifieront désormais.⁴⁵"

En dépit de son zèle, Monseigneur Bourget, harcelé à l'époque par de multiples labeurs, ne peut consacrer à ses filles de Sainte-Anne tout le temps désiré. Il semble que la supérieure-fondatrice, Mère Marie-Anne, doive le seconder dans le travail de rédaction:

Monseigneur, votre très humble et obéissante fille travaille autant que ses forces peuvent le lui permettre à remplir la tâche que Votre Grandeur lui a imposée. Elle n'a pas été sans éprouver de grandes résistances à s'acquitter de ce devoir. Elle a été l'espace de trois semaines sans pouvoir écrire un seul mot⁴⁶.

La résistance de Mère Marie-Anne est révélatrice de la mentalité du temps. Les communautés féminines attendent de l'évêque, ou de son représentant, toute la structure spirituelle et législative de leur vie. Il en résulte dans les faits divers conflits d'autorité.

C. Conflits d'autorité

Conformément au droit canonique régissant les associations pieuses, Monseigneur Bourget s'affirme le premier

45. Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, s.s.a., op. cit., p. 73.

46. "Mère Marie-Anne à Monseigneur Bourget", juin 1857, dans Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, op. cit., p. 73.

supérieur des Congrégations séculières fondées avec son assentiment ou sous son inspiration. Dans les quatre mandements d'érection émis entre les années 1844 et 1851, il s'exprime comme suit:

Nous établissons les Soeurs de la Providence sous notre entière dépendance et juridiction; et elles seront paroissiennes dans tous les lieux où elles auront des hospices.

Nous mettons la nouvelle Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie sous notre entière dépendance et juridiction et celle de Nos Successeurs.

Nous mettons le nouvel Institut des Soeurs de Miséricorde sous notre entière dépendance et celle de Nos Successeurs Evêques.

Nous voulons que cette communauté des Soeurs de Sainte-Anne soit toujours sous notre entière juridiction et celle de Nos Successeurs et sous la direction des Supérieurs et confesseurs que nous jugerons à propos de lui donner⁴⁷.

Il est intéressant de constater que d'une fondation à l'autre, Monseigneur Bourget place les communautés et sous sa "dépendance", terme lié au pouvoir dominatif⁴⁸, et sous

47. "Mandements d'institution canonique" de ces différentes communautés.

48. Le Père G. Kindt, c.ss.r., définit le pouvoir dominatif comme "un pouvoir ecclésiastique d'ordre privé que l'Eglise accorde aux supérieurs légitimes d'une religion, en raison de la donation de leur personne faite par les religieux dans le voeu d'obéissance". "Le pouvoir dominatif en religion", dans Revue des Communautés religieuses, 18 (1946), p. 55.

sa "juridiction", liée au pouvoir hiérarchique. Il ajoute même pour les Soeurs de Sainte-Anne "la direction des Supérieurs et confesseurs qu'il jugera à propos de leur donner". Les supérieures recourent à l'évêque à propos de tout, de sorte que ce dernier semble centraliser tous les pouvoirs ordinaires relatifs à la régie interne et externe des communautés. On lui fait approuver l'admission des sujets, le règlement quotidien, les nominations aux charges. La supérieure des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie lui écrit un jour:

Si vous le trouviez à propos, Monseigneur, je pense qu'il serait temps de voir quelles seront les soeurs qui iront aux maisons de St-Thimothée et de St-Lin. Nous ne croyons pas être capables de faire choix⁴⁹.

Les admonitions particulières aux soeurs sont aussi du ressort de l'évêque. Un jour Monseigneur Bourget souligne à Mère Gamelin, ce qu'il appelle les "irrégularités" de sa conduite; entre autres

Il vous reste encore beaucoup de l'esprit du monde qui porte à chercher l'estime des hommes. Un de vos grands défauts est de laisser voir un chagrin sur votre figure par un air triste⁵⁰.

49. "Mère Marie-Rose à Monseigneur Bourget", 15 juin 1848, ACAM, 525.105, Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

50. "Monseigneur Bourget à Mère Gamelin", 13 octobre 1847, ACAM, 525.106, Soeurs de la Providence.

La situation peut se compliquer quand l'évêque délègue un visiteur ou supérieur ecclésiastique pour veiller en son nom sur les communautés, tant au spirituel qu'au temporel⁵¹. L'annaliste des Soeurs de la Providence écrit au sujet de l'un d'eux:

Chaque jour, Monsieur Prince se rendait à l'Asile au temps voulu par la règle pour la Sainte Messe et les exercices de piété. En dehors de ces heures, il revenait souvent, sans être annoncé, scruter le fonctionnement de la maison et distribuer aux soeurs leçons, épreuves et pénitences⁵².

Chez les Soeurs de Sainte-Anne, la situation est même dramatique. Un jeune prêtre, l'abbé Louis Adolphe Marchal, est nommé chapelain de la communauté lors du transfert de celle-ci à Saint-Jacques de l'Achigan, en 1853. Il s'arroge les droits du supérieur ecclésiastique. Des conflits d'autorité s'ensuivent, doublés par une incompatibilité de personnalité entre la fondatrice de la communauté et le jeune prêtre. Ce dernier va même jusqu'à biffer maints

51. Les interventions du supérieur ecclésiastique, surtout quand il touche aux constitutions, ne sont pas toujours dans la ligne de pensée de l'évêque. Monseigneur Bourget confesse les inconvénients de cette double direction à l'occasion d'une conférence donnée aux Soeurs de la Providence le 3 janvier 1862.

52. Soeur Marie-Henriette, op. cit., p. 310.

articles des constitutions élaborées par Mère Marie-Anne⁵³. Ce conflit aboutira à la démission de la supérieure.

Cette dualité de commandement suscite des desaccords quand la communauté s'étend hors du diocèse d'origine⁵⁴. L'évêque de Montréal, demeurant toujours, de par les constitutions, le premier supérieur des communautés-mères de son diocèse, les filiales ouvertes en d'autres diocèses se trouvent pratiquement placées sous une double juridiction, celle de l'évêque de la maison-mère et celle de l'évêque local. Afin de clarifier les pouvoirs, Monseigneur Bourget formule pour les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie ces règles précises:

Les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, en quelque lieu qu'elles soient établies, sont sous l'entière dépendance des Ordinaires qui sont de droit leurs supérieurs majeurs.
En conséquence, c'est à eux à les gouverner suivant leurs Règles, au temporel comme au spirituel, avec toute l'autorité que le droit canonique attribue aux Evêques sur toutes les communautés de femmes éta-

53. Nous avons vu aux Archives de la Maison-mère, le manuscrit original des constitutions écrites de la main de Mère Marie-Anne, et les nombreuses ratures faites par l'abbé Maréchal sur le texte même.

54. Ces difficultés proviennent du fait que le droit canonique d'alors ne prévoit pas l'existence de congrégations séculières interdiocésaines. Chaque maison dépend au for ecclésiastique de la juridiction de l'évêque du lieu. Le partage des attributions entre l'évêque de la maison-mère et ceux des maisons filiales n'est pas clairement défini.

blies dans leur diocèse.

Pour faciliter les rapports de toutes les maisons et leur administration générale, la supérieure générale pourra changer les sujets en les faisant passer d'une maison à une autre⁵⁵.

Dans ces règles de fondation, commence à se dessiner l'acheminement des communautés vers un régime interne hiérarchique. Mais, en 1850, Monseigneur Bourget garde la haute main sur les communautés fondées dans son diocèse, dont il favorise cependant l'expansion hors de son territoire et il tient à ce que soit respectée l'autorité concédée aux évêques locaux sur les communautés de femmes par le droit commun⁵⁶. Les pouvoirs respectifs de chacun n'en restent pas moins insuffisamment définis.

Ce sont les Soeurs de la Providence qui souffriront le plus de cette confusion des pouvoirs. En 1852, cinq

55. "Des fondations", texte manuscrit de 11 pages, de la main de Monseigneur Bourget, non daté, mais probablement écrit vers 1851 selon l'ordre du dossier, ACAM, 525.105, Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

56. Le Canon IX, de la 25^e session du Concile de Trente ayant décrété que les monastères de moniales établies dans un diocèse quelconque seront régis par les évêques et non par les supérieurs du monastère d'origine prévaut en quelque sorte pour les congrégations séculières. Voir Héfélé-Leclerc, Histoire des Conciles d'après les documents originaux, Paris, Lebousey et Ané, 1907-1939, t. 10, p. 605. La Constitution Quamvis Justo de Benoît XIV, en 1749, relative aux pouvoirs respectifs des évêques et de la supérieure générale des Dames Anglaises, a maintenu ce point de droit. Voir Germain Lesage, o.m.i., L'accession des Congrégations à l'état religieux canonique, Université d'Ottawa, 1952, p. 163.

d'entre elles vont s'établir en Orégon, sur les côtes du Pacifique, dans un territoire dont l'Angleterre et les Etats-Unis se disputent alors la possession. Dans sa réponse enthousiaste à Monseigneur François Norbert Blanchet lui demandant des Soeurs de la Providence pour le service des pauvres, Monseigneur Bourget précise qu'un prêtre du diocèse, l'abbé Huberdeau, devra accompagner les soeurs et les diriger sous la conduite de l'Ordinaire de l'Orégon. Mais en raison de difficultés politiques et de l'absence de l'évêque, les soeurs ne se fixent pas en Orégon; elles abordent à Santiago au Chili, où les gouvernements civil et ecclésiastique les retiennent "pour les charger d'un hôpital qui est entre les mains des laïques, et assez mal administré, à ce qu'il paraît⁵⁷". Mais quand l'évêque de Santiago veut prendre la direction de la communauté, les choses se compliquent. Quelques soeurs prennent parti pour leur chapelain, délégué de Monseigneur Bourget, et les autres pour l'évêque de Santiago. L'intervention désintéressée de Monseigneur Bourget, à l'effet de laisser à l'évêque de Santiago toute juridiction sur les soeurs, ne peut prévenir le schisme à l'intérieur de la petite communauté, elle semble au contraire l'accélérer. Quelques-unes des missionnaires reviennent à

57. Soeur Marie-Henriette, Les Soeurs de la Providence au Chili, 1853-1863, Montréal, Maison-mère, 1921, p. 29.

Montréal et les autres, demeurées sur place, se séparent juridiquement de la communauté-mère⁵⁸.

* * * * *

L'histoire attribue à Monseigneur Bourget la fondation quasi simultanée de quatre communautés canadiennes, à l'occasion du grand réveil religieux de 1840. En réalité, le grand évêque ne fait que donner l'existence canonique à de pieuses associations de charité mises sur pied par des femmes exceptionnelles pour répondre aux besoins de leur temps. Madame Gamelin et ses filles secourent les femmes âgées et abandonnées; elles deviennent les Soeurs de la Providence. Eulalie Durocher, maîtresse de vie spirituelle, se penche sur la misère des enfants des milieux ruraux manquant d'institutrices, elle et ses amies forment la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Rosalie Jetté, compatissante à la détresse des jeunes filles éprouvées dans leur dignité, est interpellée pour fonder les Soeurs de Miséricorde. Enfin, Esther Blondin se met au-

58. Ce groupe demeuré sur place, subit à son tour une nouvelle scission en 1890; quelque vingt dissidentes n'acceptant plus les constitutions copiées sur celles de Montréal, se solidarisent sous la direction de leur supérieur ecclésiastique, adoptent des constitutions nouvelles et se séparent à leur tour.

dessus des préjugés du temps contre les écoles pour enfants des deux sexes, elle s'adjoit des collaboratrices et donne naissance à la Congrégation des Soeurs de Sainte-Anne.

Non seulement Monseigneur Bourget admet d'emblée ces groupes à titre de congrégations à voeux simples⁵⁹, mais une fois le mouvement lancé, il s'occupe de très près de leur formation à la vie religieuse. Il se préoccupe surtout des règles de vie ou constitutions qu'elles doivent adopter, tant pour leur formation ascétique que pour l'organisation administrative de leur communauté, n'hésitant pas à leur imposer au besoin des constitutions toutes faites, empruntées de France.

La confusion des pouvoirs entre l'évêque et les supérieures, puis entre l'évêque des maisons-mères et les évêques des lieux où essaient les communautés engendrent d'inévitables conflits d'autorité: ces difficultés ne ralentissent pas cependant le mouvement des fondations qui, au contraire, va s'accroître avec les années 50.

59. Ces Congrégations ne peuvent être reconnues comme canoniquement religieuses à l'époque. Monseigneur Bourget, cependant, ne précise l'expression "congrégation séculière" que dans le mandement d'institution relatif aux Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Ailleurs, il utilise assez librement le terme "religieuse".

CHAPITRE 7

EXTENSION DU MOUVEMENT DE FONDATIONS DIOCESAINES (1850)

Au milieu du 19^e siècle, le Canada est en assez bonne posture¹. Le commerce est florissant, l'industrie locale prospère, et, à la Chambre d'Assemblée, les querelles nationalistes s'estompent et l'administration Lafontaine-Baldwin mène vigoureusement la politique. L'Eglise qui a maintenant plein droit de cité² s'avère l'institution la mieux musclée du temps. La première province ecclésiastique, obtenue de haute lutte en 1844³, se ramifie. Aux diocèses de Québec, Kingston, Montréal et Toronto, s'ajoutent successivement ceux de Bytown en 1847, de Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe en 1852, puis, en 1856, ceux de Hamilton et de Sandwich.

Dans les provinces Maritimes, colonies britanniques non unies, mais qui feront plus tard partie du Canada, la

1. Voir Louis P. Turcotte, Le Canada sous l'Union 1841-1867, Québec, Demers et frère, t. 2, p. 146.

2. Une loi votée au Parlement le 30 mai 1849 reconnaît à tous les évêques catholiques du Canada la personnalité civile.

3. Voir Lucien Lemieux, L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada 1783-1844, Montréal, Fides, 1968, pp. 403-513.

lutte pour l'indépendance de l'Eglise ressemble de près à celle qui est menée dans le Bas et le Haut-Canada⁴. Le "British Emancipation Act". de 1823 reconnaît les droits des catholiques; le siège épiscopal de Charlottetown est érigé en 1829 pour desservir l'Ile du Prince-Edouard, le Cap-Breton et le Nouveau-Brunswick; cette dernière province obtient son propre diocèse en 1842. En 1842 également, de vicariat apostolique, la Nouvelle-Ecosse devient diocèse, et le siège épiscopal d'Halifax deviendra siège métropolitain en 1852.

Parallèlement à la création de nouveaux diocèses, se dessine un mouvement de fondations de communautés. L'Eglise occupe toujours le "terrain du bien-être et laisse peu de place aux pouvoirs publics qui, d'ailleurs, se montrent satisfaits de ces arrangements⁵". Les évêques se trouvent donc pratiquement responsables des besoins sociaux de leur diocèse. Des communautés de femmes, sous leur autorité directe, leur apparaissent dès lors comme le moyen le plus sûr pour promouvoir l'organisation permanente et efficace des oeuvres de charité.

4. Voir Francis Morrissey, o.m.i., "The Juridical Situation of the Catholic Church in the Canadian Maritime Provinces from 1713 to 1840", dans Studia Canonica, 2 (1968), p. 193.

5. Serge Mongeau, Evolution de l'assistance au Québec, Montréal, Editions du Jour, 1967, p. 29.

Pendant que les évêques des diocèses du Haut-Canada des Maritimes importent des Etats-Unis quelques noyaux de communautés à services polyvalents, les diocèses du Bas-Canada, déjà relativement bien pourvus, voient plutôt se lever à l'instigation des fidèles cette fois des communautés à fins spécialisées. A Québec, la Société Saint-Vincent-de-Paul donne naissance à la communauté des Soeurs du Bon-Pasteur pour pourvoir au relèvement moral de la femme; à Saint-Grégoire de Nicolet, les paroissiens secondent leur curé pour fonder une communauté enseignante paroissiale; à Montréal, une jeune fille inaugure avec les Petites Filles de Saint-Joseph la première communauté canadienne pour le service du clergé et une autre instaure à Saint-Hyacinthe la vie contemplative proprement dite avec l'Institut du Précieux-Sang.

A. Détachement de communautés américaines

a) Dans le Haut-Canada. Les Etats-Unis, tout comme le Canada, reçoivent de la France de petits groupes de religieuses, qui une fois enracinés en terre américaine établissent de nouvelles communautés. C'est ainsi qu'au diocèse de Saint-Louis, Missouri, essaient en 1836 quelques Soeurs de Saint-Joseph, dont la fondation au diocèse du Puy, remonte à 1648. Le fondateur, le père Jean-Pierre Médaille, mission-

naire jésuite, avait rencontré dans ses tournées apostoliques

plusieurs veuves et jeunes filles de piété, qui, ne voulant pas se marier, avaient dessein de se retirer du monde pour vaquer au service de Dieu et à leur salut, et ne pouvaient pas entrer dans les monastères pour n'avoir pas assez de biens. Pour elles, il avait rêvé d'une petite société dans laquelle elles vivraient sous une règle à vœux simples, où l'humilité, la douceur et le dévouement au prochain tiendraient lieu de clôture et d'austérité, à l'image du Verbe anéanti à Nazareth et au Saint Sacrement⁶.

Les Soeurs de Saint-Joseph, nées de ce "petit dessein" et dédiées à l'assistance charitable sous toutes ses formes⁷, se développent rapidement, un peu comme les Ursulines, mais sans jamais être amenées à prendre la clôture et les vœux solennels. Conformément à la pratique du temps, elles engendrent des congrégations indépendantes à mesure qu'elles pénètrent dans un diocèse. Le petit groupe essaimé

6. Chanoine A. Bois, Les Soeurs de Saint-Joseph de 1648 à 1949, Valence, 1950, p. 56.

7. "Il a été assez difficile de dire la nature de ce petit dessein sans dire en même temps quelque chose de la fin qui lui est particulière; ainsi, pour ce sujet, nous n'avons qu'à ajouter peu de mots pour une plus grande clarté. Premièrement que la FIN de cette petite Congrégation est d'unir, en un corps de religieuses ou d'associées et d'agrégées, des âmes les plus désireuses de la sainteté que Dieu a dans le monde, qui n'ont pas de quoi entrer en religion ou qui n'y sont pas appelées, et de perfectionner de plus en plus les dites âmes dans l'exercice du saint service de Dieu. Secondairement, que par le zèle des mêmes âmes, elle prétend pourvoir à toutes les nécessités spirituelles et temporelles du cher prochain." "Constitutions pour la Petite Congrégation des Filles de Saint-Joseph", composées en 1661 par le Père Médaille, AMM, Soeurs de Saint-Joseph, Toronto.

aux Etats-Unis en 1836⁸ y fait souche et, à son tour, devient pourvoyeur au profit d'autres diocèses, dont celui de Philadelphie. En provenance de celui-ci, quelques soeurs de Saint-Joseph émigrent au Canada en 1851, à la demande de Monseigneur Armand de Charbonnel, évêque de Toronto, qui écrit:

Je pourrais occuper cent religieuses de Saint-Joseph tout de suite, si je les avais. Elles sont appelées à faire un bien immense ici; il n'y a que l'absolution qu'elles ne peuvent pas donner, mais elles donnent en place la charité parfaite⁹.

Mais le besoin précis à satisfaire et pour lequel les Soeurs de Saint-Joseph sont demandées à Toronto, est la prise en charge d'un orphelinat jusque-là tenu par des laïques:

In the year 1851, the Bishop of Toronto decided to replace the lay management of the orphanage in his episcopal city by a community of religious Sisters. On a return journey from Baltimore, Bishop de Charbonnel visited his friend the Right Reverend Francis Joseph Kenrick, Bishop of Philadelphia, from whom he learned of the good accomplished in his diocese in the various charitable institutions in charge of the

8. Cette fondation a lieu sous l'influence de la comtesse Félicité de la Rochejacquelein qui, à la lecture des Annales de la Propagation de la Foi, est touchée par un appel en faveur des missions de La Louisiane; elle y répond en offrant à l'évêque de Saint-Louis, Monseigneur Rosati, de lui envoyer quelques soeurs de Saint-Joseph.

9. Dans Chanoine A. Bois, op. cit., p. 280. L'auteur n'indique ni la date ni le destinataire de cette lettre, écrite probablement vers 1851 à l'évêque de Philadelphie.

Sisters of St. Joseph¹⁰.

L'évêque de Toronto obtient aisément de son confrère de Philadelphie quelques Soeurs de Saint-Joseph. Il tient cependant pour acquis que la communauté est déjà officiellement reconnue, il n'émet pas de mandement d'institution canonique pour le groupe qui s'installe en son diocèse, et ne modifie en rien les Constitutions qui la régissent¹¹. Tout comme les Soeurs Grises de Québec en la décade précédente, les Soeurs de Saint-Joseph établissent des filiales qui très tôt se détachent juridiquement de la maison-mère, mais de façon moins dramatique. Ainsi les trois soeurs de Saint-Joseph, "en mission" à Hamilton depuis 1852, forment dès 1856, au moment où le diocèse est érigé, une congrégation indépendante de celle de Toronto. Le fait est simplement noté dans les annales:

The Bishop of Hamilton thought it better to open a noviciate in Hamilton. It was found difficult to send applicants to Toronto. Consequently St-Joseph's Convent, Hamilton, was made the Mother House for the diocese of Hamilton¹².

10. Sister Mary Agnes, c.s.j., The Congregation of St. Joseph, Le Puy, St. Louis, Toronto, Toronto, St. Joseph Convent, 1951, p. 80.

11. Selon l'annaliste de la Maison-mère, les Soeurs de Saint-Joseph de Toronto suivent les Constitutions de la Congrégation de Lyon, branche dont elles sont issues.

12. Annales des Soeurs de Saint-Joseph de Hamilton, vol. 1, fol. A., AMM.

Le diocèse de London¹³ reçoit, lui aussi par les Etats-Unis, des religieuses originaires de France. Il s'agit cette fois de deux Ursulines du Monastère de Le Fouet, Bretagne. Après avoir tenté un établissement d'Ursulines au Sault-Sainte-Marie, dans le diocèse de Michigan, elles sont appelées en 1860 par le Supérieur des Jésuites de Chatham, avec l'assentiment de l'évêque de London, pour pourvoir à l'éducation des jeunes filles catholiques de l'endroit¹⁴. La fondatrice, Yvonne Le Bihan, venue en Amérique pour obéir à une vocation missionnaire personnelle¹⁵ accepte la fondation proposée. Son monastère deviendra le berceau de l'Union des Ursulines de Chatham.

L'origine des Soeurs de la Providence de Saint-Vincent-de-Paul, établies dans le diocèse de Kingston, diffère quelque peu des précédents. C'est de Montréal de la communauté des Soeurs de la Providence, que l'évêque de Kingston, Monseigneur Edward John Horan, obtient en 1861 une

13. Erigé en 1856.

14. "The History of the Ursulines in the London Diocese 1860-1956". Texte miméographié de 11 pages, AMM, Ursulines de l'Union de Chatham.

15. "Lettre de la Supérieure du Monastère de Le Fouet, Soeur Marie-Stanislas, certifiant la sortie d'Yvonne Le Bihan du Monastère de Le Fouet pour aller fonder en Amérique une maison de l'Ordre des Ursulines", 12 avril 1864. AMM, Ursulines de l'Union de Chatham, Box 14, Env. 49.

petite colonie¹⁶ pour organiser dans son diocèse l'assistance des pauvres¹⁷. Mais une fois les services de charité mis sur pied et le noviciat ouvert, Monseigneur Horan juge la communauté capable de se gouverner par elle-même et de se détacher de Montréal. En 1866, il renvoie les fondatrices venues de la maison-mère, tandis que les huit recrues de Kingston créent dans le Haut-Canada une communauté typiquement canadienne-anglaise¹⁸.

b) Dans les provinces Maritimes. Les évêques d'Halifax, en Nouvelle-Ecosse, et de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, sont aussi dépendants de communautés américaines pour l'instauration de la vie religieuse féminine.

16. Même si la fondation des Soeurs de la Providence de Kingston ne provient pas d'une communauté américaine, nous l'intercallons quand même ici car elle entre dans le mouvement des fondations de communautés dans les provinces canadiennes anglaises.

17. "The History of the Community of the Sisters of Providence of St. Vincent de Paul, Kingston", Paper prepared by Mother M. Electa at the request of the Historical Society of Kingston, 1958, AMM.

18. Le décret d'institution canonique n'a été émis cependant qu'en 1923. Plusieurs communautés d'expression anglaise n'ont eu ainsi leur décret formel qu'après 1922, sur demande expresse du Saint-Siège, à la suite du décret "Circa Congregationes Religiosas aut Pias Societates Juris Dioecesani", 30 novembre 1922, AAS, 14 (1922), pp. 644-646.

Les Soeurs de la Charité, demandées et reçues à Halifax en 1849 par l'évêque William Walsh, se réclament d'Elizabeth Seton, la célèbre convertie et fondatrice à Emmitsburg, au Maryland, d'une communauté s'inspirant de la Règle de Saint Vincent de Paul¹⁹. En dépit d'un gouvernement centralisé²⁰, la communauté d'Elizabeth Seton subit une scission en 1845. Les soeurs qui oeuvrent dans le diocèse de New-York sont requises par leur évêque, Monseigneur John Hugues, pour diriger un orphelinat de garçons, ce qui est expressément contraire à leurs Constitutions. Plutôt que de modifier celles-ci, la maison-mère d'Emmitsburg accepte que trente-trois des soixante-deux soeurs du diocèse de New-York constituent une communauté nouvelle. C'est de cette dernière qu'un contingent se détache pour Halifax en 1849²¹.

19. La Règle adoptée par Elizabeth Seton pour ses filles est celle de Saint Vincent de Paul, dont une copie manuscrite lui avait été apportée de France par son évêque en 1810. C'est ce même manuscrit qui a été passé à Madame Gamelin pour les Soeurs de la Providence de Montréal.

20. "The power and authority were vested in a central government, composed of a Superior general (a clergyman), a mother superior, an assistant, a treasurer and a procuratrix." Sister Francis of Assisi, s.c., "Mother Mary Basilia McCann, first Mother Superior of the Halifax Daughters of Blessed Elizabeth Seton", Halifax, Mount St. Vincent, 1968, p. 18.

21. C'est l'archevêque de New-York qui suggère à l'évêque d'Halifax de demander les soeurs de son propre diocèse. Les deux prélats se rencontrent à Rome et, d'après leur correspondance ultérieure, ils s'entendent pour un établissement des Soeurs de la Charité de New-York à Halifax. Sister Francis of Assisi, s.c., document cité, p. 9.

Le groupe d'Halifax continue cependant de relever de la maison de New-York jusqu'au jour où Monseigneur Walsh exprime le besoin de renforts. Comme la communauté-mère refuse, l'idée d'une séparation juridique se présente à l'évêque d'Halifax. Mais il ne brusque pas les choses et veut procéder d'une façon régulière. Après consultation de canonistes romains, il fait une demande officielle au conseil de la maison de New-York, lequel, en date du 5 décembre 1855

agreed to allow the Sisters of the Mission of Halifax to remain three years from the present date for the purpose of forming a Novitiate and Mother House at the said place, to be independent of the Mother House of New-York. And the Sisters from New-York are to return to their own Community if they wish at the time, or remain and attach themselves to that in Halifax if they think proper to do so²².

Monseigneur Walsh recourt au Saint-Siège pour obtenir son "nihil obstat" en faveur de la communauté d'Halifax. Le rescrit obtenu le 17 février 1856 est considéré comme le décret d'institution canonique de la jeune communauté, "pour des fins d'éducation, de service des pauvres à domicile et de soin aux orphelins²³". Le caractère diocésain et séculier de la communauté est cependant maintenu.

22. "Minutes du conseil" 1855, dans Sister Francis of Assisi, document cité, p. 20.

23. "Rescrit du Saint-Siège confirmant et approuvant la Maison des Soeurs de la Charité d'Halifax", 17 février 1856, AMM.

Monseigneur Louis Connelly, évêque de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick²⁴, s'adresse lui aussi, en 1855, aux Soeurs de la Charité de New-York. Les cent cinquante enfants de sa ville épiscopale, dont les parents ont succombé à l'épidémie de choléra entre les années 1852 et 1854, ont un urgent besoin d'être secourus. Moins heureux que son métropolitain, Monseigneur Connelly n'obtient pas de soeurs professes de la communauté de New-York, mais seulement deux novices qui devront, si elles acceptent de venir oeuvrer au Nouveau-Brunswick, se détacher ipso facto de la maison de New-York. C'est la seule possibilité offerte par la supérieure à l'évêque requérant:

I have, she said, no professed members to give you for your work; but I am willing to introduce you to the Novitiate, and allow you to plead your case before all the novices; and if any of them should be disposed, for the sake of charity, to separate from the Community and attach themselves to your works, I am willing to aid you and them in the enterprise²⁵.

Il n'est donc pas question d'ouvrir une maison filiale au diocèse de Saint-Jean, mais d'établir de toutes piè-

24. Monseigneur Louis Connelly, originaire de Dublin en Irlande, est secrétaire de Monseigneur Walsh, à son arrivée au Canada. Il est sacré évêque en 1852 et il transfère de Frédérickton à Saint-Jean le siège épiscopal du diocèse.

25. Soeur Elizabeth Bruyère, "Laus Deo 1854-1954, Centenary of the Sisters of Charity of the Immaculate Conception, Saint-Jean, N.B.", Texte miméographié, p. 15, AMM.

ces une communauté au service du diocèse. Le premier soin de l'évêque est de rédiger des constitutions pour cette communauté qu'il désigne comme "l'Ordre des Soeurs de la Charité". Il lui assigne les fins que voici:

All who wish to embrace the Order of the Sisters of Charity in the Diocese of St. John, N.B., must be animated with the desire to renounce every wordly object, to give glory of God, to save their own soul, to instruct and assist, and edify their power that beauteous Church of God on the Earth of which they ought to be the shining ornaments and in order to attain these blessed results, they must devote their whole lives to the acquirement of the perfection peculiar to their Order, which consists in the faithful and accurate observance of the following rules²⁶.

Les intéressées acceptent ce programme. Et ainsi s'accomplit l'implantation des premières communautés de femmes dans les provinces canadiennes d'expression anglaise. Pendant ce temps, les diocèses du Bas-Canada ouvrent la voie à des instituts spécialisés.

B. Communautés à fin spécifique dans le Bas-Canada

a) Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec pour la réhabilitation de la femme. Les évêques de Québec, contemporains de Monseigneur Bourget, Nosseigneurs Signay, Turgeon et Bail-

26. "Règles données par Louis Thomas Connelly, évêque de Saint-Jean", le 21 octobre 1854. Texte manuscrit, AMM, Soeurs de la Charité de l'Immaculée-Conception.

largeon, sont loin du dynamisme entreprenant et combatif de l'évêque de Montréal. Ils sont plus tolérants face au libéralisme doctrinal et politique de l'époque, plus accueillants au laïc, peu enclins aux changements²⁷. Ce ne sont pas eux qui prennent l'initiative de fonder en leur ville épiscopale une communauté féminine pour secourir les femmes qui sortent de prison et qui veulent se réhabiliter, mais bien un organisme laïque: les Conférences Saint-Vincent-de-Paul²⁸.

La réforme des prisons, à Québec comme dans le reste du Canada, n'est qu'à l'état de projet au 19^e siècle. Ces institutions d'Etat sont en général des milieux de corruption à cause de la promiscuité et du désœuvrement des déte-

27. Dans un mémoire confidentiel adressé au Cardinal Préfet de la Propagande, le 5 juin 1862, Monseigneur Baillargeon se plaint même, à cet égard, de Monseigneur Bourget: "Il importe sans doute que votre Eminence soit mise au fait de ces discordances qu'Elle déplore comme nous et auxquelles Elle voudrait remédier: et pour cela il faut qu'Elle soit informée des propensions du Très-digne Evêque de Montréal pour les changements et les nouveautés et qu'Elle connaisse les réformes qu'il a cru bon de faire dans son diocèse. On dirait vraiment que c'est une espèce de besoin ou de manie, dans ce pieux prélat, de changer ou de réformer tout, de faire et de défaire sans cesse; et qu'il croit n'avoir plus rien de bon à faire, quand il n'a rien de nouveau à faire." Archives de la Propagande, Amérique Septentrionale, vol. 8, fol. 369.

28. Les Conférences Saint-Vincent-de-Paul, commencées au Canada en 1846, prennent rapidement de l'expansion et remplacent bientôt les comités paroissiaux de secours aux pauvres. Serge Mongeau, op. cit., p. 20.

nus. En 1849, la Conférence Saint-Vincent-de-Paul de Notre-Dame de Québec s'émeut de cette situation et désigne un comité dont Monsieur Georges Manly Muir²⁹, pour étudier le problème des prisons de Québec:

Ces messieurs y trouvèrent un grand nombre de prisonnières dont la plupart étaient des femmes de mauvaise vie. Comme on leur demandait si elles ne désiraient pas sortir de leur misérable état, elles répondirent: "Que voulez-vous que nous fassions? qui voudrait nous prendre à son service? une fois perdues nous sommes sans ressources." Le Bon Dieu inspira alors à Monsieur Muir la pensée d'ouvrir un asile pour retirer ces malheureuses de la voie de la perdition³⁰.

Par suite de l'appel de Monsieur Muir le conseil de la Conférence de Notre-Dame de Québec décide, le 9 décembre 1849,

Qu'il est urgent d'ouvrir une maison de refuge pour les personnes du sexe qui, au sortir de la prison de cette ville, expriment le désir de se convertir et de mener une vie chrétienne. Et que cette Conférence dans le but d'aider au soutien d'une oeuvre semblable se joindra aux autres Conférences Saint-Vincent-de-Paul de cette ville³¹.

29. Georges Manly Muir, fils d'un père protestant et d'une mère catholique, est originaire de la petite ville d'Amherstburg en Ontario; avocat de carrière, il est greffier à l'Assemblée législative et réside à Québec au moment de la fondation du Bon-Pasteur.

30. Annales de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec, t. 1, p. 3, AMM.

31. "Société de Saint-Vincent-de-Paul, Extraits des minutes du Conseil particulier de Québec", 9 décembre 1849, AMM, Soeurs du Bon-Pasteur de Québec.

Mais à l'époque, les initiatives charitables prises par le laïcat ont besoin de l'approbation de l'évêque. Monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, loin de s'objecter au projet, propose comme directrice Madame François-Xavier Roy, et s'offre à intercéder auprès de cette dernière:

Cette dame, âgée de 43 ans, était en qualité de pensionnaire chez les Révérendes Soeurs de la Charité nouvellement arrivées à Québec; elle avait désiré se consacrer au service des pauvres et avait obtenu de Monseigneur et des Directrices de l'Hospice son admission au Noviciat où ses deux filles étaient entrées depuis peu. Dans la crainte que cette démarche eût été motivée par l'amour maternel, on lui refusa ensuite la faveur de la recevoir au Noviciat; se voyant donc déçue de son espoir, elle pensa à demander son entrée au Noviciat de l'Hôpital général de Montréal, ou à Bytown, elle était même décidée à aller à la Rivière Rouge, tant était ardent son désir d'être religieuse de la Charité³².

La proposition d'ouvrir un refuge pour les libérées de prison n'est pas sans troubler Madame Roy qui voit là une forme de charité fort déroutante. Mais une fois les premières émotions passées, elle ne se dérobe pas. "Monseigneur, dit-elle à Monseigneur Turgeon, je suis votre humble servante; faites de moi ce qu'il vous plaira, je regarderai votre volonté comme celle de Dieu même³³". L'oeuvre du refuge

32. Annales de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec, t. 1, p. 6, AMM.

33. Il semble que Madame Roy considéra toujours cette promesse comme un voeu d'obéissance et elle y conforma toute sa vie, Abbé H. Raymond Casgrain, L'Asile du Bon-Pasteur de Québec d'après les Annales de cet Institut, Québec, Demers et frère, 1896, p. 62.

pour les ex-prisonnières commence aussitôt dans la ville de Québec.

Madame Roy n'est pas longtemps seule dans cette oeuvre. Des compagnes de la ville, et même des campagnes environnantes, s'offrent pour partager ses labeurs. Sous la direction spirituelle d'un jésuite éminent, le Père Louis Saché³⁴, le petit groupe adopte un règlement de vie, un costume uniforme, et s'oriente peu à peu vers un mode stable d'existence. "On nous donne de grandes espérances, note l'annaliste de l'Institut en 1851, que notre communauté deviendra bientôt une société religieuse." Monseigneur Turgeon lui-même, apprenant le résultat heureux d'un bazar organisé au profit du refuge, ne craint pas de promettre: "Evidemment le doigt de Dieu est là! vous serez bientôt un corps religieux! le ciel le veut ainsi, il n'y a plus à en douter."³⁵

34. Le Père Louis Saché, supérieur de la Résidence de Québec, est engagé dès les débuts à l'oeuvre des prisonnières par la Société Saint-Vincent-de-Paul. Il est dit en effet dans les procès-verbaux du conseil: "MM. Muir et Michel Bilodeau sont priés de vouloir bien s'adjoindre le R.P. Saché, s.j., pour prendre plus particulièrement connaissance des dispositions des prisonnières et tâcher de leur trouver, s'il est possible, quelque place, soit chez les soeurs de la Charité, soit ailleurs, en attendant que le projet d'établir un asile pour retirer ces personnes puisse se réaliser, comme il en a déjà été fait mention." Dans Anonyme, "Les Noces d'Or de la Société Saint-Vincent-de-Paul à Québec (1846-1896)", Chapitre IV, "M. Georges-Manly Muir", p. 3, AMM, Soeurs du Bon-Pasteur de Québec.

35. Annales de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec, t. 1, p. 128, AMM.

C'est en 1856 que la communauté des Soeurs du Bon-Pasteur est érigée canoniquement par Monseigneur Charles-François Baillargeon. Le prélat ignorant, semble-t-il, la terminologie canonique ne parle pas de congrégation ou d'association séculière mais de communauté religieuse:

Nous érigeons en société et communauté religieuse la pieuse association des personnes ci-dessus mentionnées, déjà connues sous le nom de Soeurs du Bon-Pasteur³⁶.

En 1861, dans son rapport à la Sacrée Congrégation de la Propagande sur l'état de la religion dans l'Archidiocèse de Québec, Monseigneur Baillargeon affirme même qu'il y a sept "Ordres religieux de filles" dans l'Archidiocèse. Parmi eux figurent les Soeurs du Bon-Pasteur dont il écrit:

Le Seigneur a daigné bénir la communauté naissante de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec. Elle se compose aujourd'hui de 45 religieuses, dont 28 sont professes et 17 novices, ayant sous leurs soins 60 pénitentes, et donnant l'instruction à 427 jeunes filles, tant dans la ville que dans une paroisse de la campagne où elles ont une petite colonie³⁷.

b) Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, communauté enseignante paroissiale. Les lois de 1845 qui permettent la création des municipalités et la réorganisation

36. "Mandement d'érection canonique de la Congrégation des Servantes du Coeur Immaculé de Marie dites Soeurs du Bon-Pasteur", 2 février 1856, AMM.

37. "Rapport de Monseigneur Charles-François Baillargeon à la Sacrée Congrégation de la Propagande sur l'état de la religion dans l'Archidiocèse de Québec", 1861, Archives de la Propagande, Amérique Septentrionale, vol. 8, p. 219.

du système des écoles publiques sur une base paroissiale, donnent un essor à l'éducation dans le Bas-Canada. Les habitants de la paroisse Saint-Grégoire de Nicolet, descendants pour la plupart des Acadiens fugitifs de 1755³⁸, sont particulièrement désireux de procurer l'enseignement élémentaire et même supérieur à leurs enfants. Sous l'inspiration et la direction de leur pasteur, l'abbé Jean Harper, ils aménagent en 1852 la demeure spacieuse de leur premier curé, l'abbé Antoine Desforges³⁹ pour y recevoir des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame qu'ils espèrent obtenir de la maison-mère de Montréal. Les appels pressants de l'abbé Harper n'obtiennent cependant que des promesses, les Soeurs de la Congrégation sont en demande en plusieurs endroits et Saint-Grégoire doit attendre son tour. En attendant, la décision

38. Voir Germain Lesage, o.m.i., Les origines des Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge, Nicolet, Editions A.S.V., 1957, chapitre I.

39. "Le curé Antoine Desforges (1805-1810) s'intéressait peu aux grands remous culturels qui passionnaient son milieu. La violence de son caractère le rendait plus ou moins sociable, surtout envers les paroissiens. Pour éviter leur brouhaha dans la salle des habitants qui occupait un bout du vieux presbytère, il se fit bâtir à grands frais, tout auprès de l'église, une maison à deux étages, aux murs de pierre et aussi grande qu'un château. Il entendait profiter tout d'abord lui-même de cette immense demeure, mais il rêvait surtout de la transformer ultérieurement en un couvent de religieuses où les fillettes de la paroisse pourraient recevoir une éducation poussée." Germain Lesage, o.m.i., op. cit., p. 50.

est prise de fonder à la "maison Desforges" une académie féminine sous la direction de Madame Moyse Laplante, institutrice suffisamment qualifiée pour tenir une école modèle. A l'automne 1852, l'académie accueille, en plus des élèves externes, quelque vingt demoiselles pensionnaires dont quinze se préparent à enseigner. Le vicaire de Saint-Grégoire, l'abbé Callixte Marquis, reconnu chapelain, donne au groupe un certain règlement de vie.

Mais ce pensionnat improvisé ne peut être une solution complète au problème de l'instruction des jeunes filles. Comme on ne peut guère compter sur la venue prochaine des Soeurs de la Congrégation, ni sur le secours d'autres instituts, il resterait à fonder une communauté religieuse sur place:

Monsieur Harper "y avait bien déjà songé", comme il le dira plus tard, mais "il trouvait l'entreprise téméraire et même impossible" et se croyait absolument dénué des "aptitudes requises pour faire une oeuvre semblable". D'autre part, pour l'abbé Marquis, jeune et entreprenant comme il l'était, l'affaire était simple et facile. Il répétait avec conviction qu'il fallait à tout prix une fondation locale. Le curé finit par se persuader qu'assisté de "son vicaire qu'il savait d'un zèle et d'une ardeur auxquels rien ne résistait", il pourrait tenter l'aventure; et la décision fut prise, au cours de septembre 1852, de fonder, à Saint-Grégoire même, une communauté de religieuses enseignantes⁴⁰.

40. Ibidem, p. 106.

L'évêque des Trois-Rivières, Monseigneur Thomas Cooke, qui estime Monsieur Harper et qui connaît les besoins et les ressources de Saint-Grégoire, encourage l'initiative d'une fondation par la paroisse et avec des jeunes filles de l'endroit. L'abbé Marquis, confesseur des pensionnaires de la "maison Desforbes", tente de gagner à cette fondation celles qui lui manifestent le désir de devenir religieuses. L'une d'elles, Hedwige Buisson, écrira une fois religieuse: "Il m'a dit qu'il voulait, de concert avec le Rev. Mr Harper, fonder une nouvelle communauté et que je pourrais être admise au nombre de celles qui entreraient les premières.⁴¹" L'abbé Marquis a même l'idée de placer madame Laplante comme directrice des aspirantes possibles, ce à quoi s'opposent les parents qui ne voient pas d'un bon oeil qu'on charge une jeune femme, mère de cinq enfants, de la formation de futures religieuses. Monsieur Harper n'y consent pas non plus; pour remplir la délicate fonction de fondatrice et première supérieure, il a plutôt les yeux sur Léocadie Bourgeoys, fille d'un notable de l'endroit. Pour obtenir son assentiment et "la convertir à la vie religieuse", il lui dépêche l'une de ses compagnes, Mathilde Leduc:

41. Mère Saint-Joseph, a.s.v., "Notes sur la fondation de la Congrégation", 1902, AMM, Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge.

J'étais déjà décidée moi-même, raconte Mathilde dans ses souvenirs, et M. Harper m'envoyait parce que c'était ma connaissance, mon amie, nous avons étudié toutes les deux ensemble aux Ursulines des Trois-Rivières. Nous demeurions toutes deux dans le même rang, à une demi lieue de distance, et nous nous rencontrions souvent. Il m'envoyait pour tâcher de la convertir et de la décider à se faire religieuse avec moi, dans la nouvelle communauté à Saint-Grégoire⁴².

Léocadie se laisse "convertir" et, avec Mathilde Leduc et Hedwige Buisson, elle forme le noyau initial de la communauté en perspective. Monsieur Harper fixe leur réunion stable à "la maison Desforges" pour le 8 septembre 1853, après en avoir informé les paroissiens le dimanche précédent. Soucieux de former ses fondatrices à la vie religieuse canonique, il obtient par l'intermédiaire de son ami, l'abbé Louis-Moise Brassard, curé de Longueuil, un exemplaire des constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, lesquelles régiront un certain temps la petite communauté de Saint-Grégoire. Un certain lien de parenté s'établit ainsi entre les deux instituts, si bien que le mandement d'érection à Saint-Grégoire des Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, émis en 1856 par Monseigneur Cooke, sera à peu de variantes près une réplique du mandement d'institution des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie donné à Lon-

42. Dans Germain Lesage, o.m.i., op. cit., p. 114.

gueuil, en 1844, par Monseigneur Bourget⁴³.

c) Les Petites Filles de Saint-Joseph, première communauté pour le service du clergé. Le diocèse de Montréal, particulièrement fécond en établissements et en fondations de communautés de femmes, voit ralentir quelque peu son élan après 1850. Les problèmes sociaux majeurs sont relativement réglés et Monseigneur Bourget est d'ailleurs absorbé par ses luttes contre l'Institut Canadien et ses polémiques avec les autres évêques du Québec au sujet d'une université catholique.

Mais voici qu'en 1857 une nécessité d'un ordre bien particulier s'impose à l'attention et au zèle d'une jeune fille, née à Sainte-Madeleine de Rigaud en 1825 et couturière à Montréal depuis l'âge de vingt ans. Rose de Lima Dauth rêve en effet de se consacrer à Dieu et au service des prêtres. Elle confie ce projet à son confesseur, l'abbé Antoine Mercier, Sulpicien, économe et vicaire à la paroisse Notre-Dame. La jeune fille "veut s'adjoindre quelques compagnes pour prier pour les séminaristes et les prêtres et

43. Voir Soeur Sainte-Marie, a.s.v., "Etude comparative des mandements d'érection des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie (1844) et des Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge.

pour leur rendre tous les services matériels nécessaires⁴⁴".

L'abbé Mercier, connaissant les situations pénibles dans lesquelles se trouvent parfois les presbytères et les maisons de formation sacerdotale, approuve les vues de sa pénitente.

Mais pour lui,

la société naissante devait être une réunion de pieuses filles séculières, sans voeu, mais vivant en communauté, occupées à prier et à travailler pour les prêtres et les séminaristes. Monsieur Mercier nomme Mademoiselle Dauth directrice du groupe, rédige un règlement général. Il n'y avait pas alors de costume religieux; on entrerait dans la société après avoir fait trois jours de retraite et prononcé le voeu privé de chasteté. Chaque compagne était dite Mademoiselle⁴⁵.

Monseigneur Bourget n'encourage que de loin la petite société, qui débute en 1857 et est entièrement sous la direction des messieurs de Saint-Sulpice⁴⁶. Après un an de vie commune, mademoiselle Dauth et cinq compagnes prennent le nom de Petites Filles de Saint-Joseph; en 1877 les soeurs, alors au nombre de trente-deux, adopteront un costume uniforme, mais:

44. Emile Bouvier, p.s.s., Un Institut sulpicien centenaire, Montréal, 1957, p. 7, AMM, Petites Filles de Saint-Joseph.

45. Ibidem.

46. A Monsieur Antoine Mercier, transféré en juillet 1857 à la résidence du Grand Séminaire, succède à la direction du groupe des jeunes filles "auxiliaires du clergé" Monsieur Damien Tombereau, lequel sera à leur service pendant 35 ans.

le successeur de Monseigneur Bourget, Monseigneur Charles Edouard Fabre, ne semble pas disposé à approuver cette "communauté de filles séculières en costume religieux". Les Petites Filles de Saint-Joseph devront attendre jusqu'en 1899 la confirmation officielle de leur institut et la permission d'émettre les vœux.

Malgré le départ de leur fondatrice⁴⁷, les Petites Filles de Saint-Joseph n'en survivent pas moins et inaugurent au Canada un type particulier d'apostolat religieux: le service du clergé.

d) Les Soeurs du Précieux-Sang, première communauté contemplative. Au milieu du 19^e siècle, le Canada ne possède pas encore de communauté spécifiquement contemplative. Les monastères à clôture papale et à vœux solennels qui y sont établis depuis le régime français, ont tous des fins apostoliques à caractère social, soit l'enseignement, soit l'hospitalisation. Mais voici qu'en 1861, les Soeurs du Précieux-Sang vont inaugurer à Saint-Hyacinthe la vie contemplative proprement dite.

La fondatrice, Aurélie Caouette, fille d'un forgeron, dévoile les expériences mystiques dont elle est favorisée

47. Rose de Lima Dauth est renvoyée de sa communauté par le Père Tombereau, en 1873, parce qu'elle nuirait à cause de ses expériences mystiques. Réfugiée chez les Soeurs Grises d'Ottawa, puis admise chez les Madeleines du Bon-Pasteur d'Angers, à Ottawa également, elle y décède en 1884.

depuis 1850, à son confesseur, le grand vicaire J. S. Raymond; celui-ci lui conseille l'une ou l'autre des communautés du pays pour répondre à son désir de se consacrer entièrement à Dieu. Mais le jeune fille n'éprouve aucun attrait pour ces institutions:

Monsieur le grand-vicaire Raymond, insistant, lui disait: "N'aimeriez-vous pas, Aurélie, à vous consacrer à l'instruction des jeunes filles, de la formation de qui dépend en partie l'avenir du pays?" Oui, lui répondait la jeune fille, j'aime la jeunesse et je serais heureuse de lui être utile, mais je n'ai de l'attrait que pour Jésus crucifié et pour les âmes qu'il a rachetées de son Sang. Et toujours c'était des réponses analogues, indices d'une vocation bien spéciale⁴⁸.

L'évêque de Saint-Hyacinthe, Monseigneur Jean-Charles Prince, consulté et embarrassé, suggère à la jeune fille de demander conseil à Monseigneur Bourget. Ce dernier écoute, prie, et dit à Aurélie:

Mon enfant, si j'étais l'évêque de Saint-Hyacinthe, je vous dirais: "Allez-vous en dans une petite chaumière bien solitaire et fondez une communauté d'adoratrice du Précieux-Sang, filles de Marie Immaculée⁴⁹.

Aurélie n'a pas besoin d'autre encouragement pour exécuter le projet auquel elle se sent appelée. La petite

48. Elie J. Auclair, Mère Catherine-Aurélie, fondatrice de l'Institut du Précieux-Sang au Canada, Québec, L'Action Sociale, 1923, p. 65.

49. Elie J. Auclair, op. cit., p. 77.

chaumière solitaire proposée par Monseigneur Bourget sera d'abord une chambre dans la maison paternelle, puis la maison entière quand trois compagnes demandent de partager sa réclusion. Monseigneur Prince, fort de l'approbation de Monseigneur Bourget, encourage et bénit cet embryon de communauté vouée à la contemplation du Précieux-Sang. En 1861, son successeur, Monseigneur Joseph Larocque, bénit le premier monastère et donne l'habit aux quatre premières Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang. En 1866, il confirme par un décret en bonne et due forme "l'existence religieuse" dans le diocèse de Saint-Hyacinthe des Soeurs du Précieux-Sang, "spécialement vouées à la vie Contemplative et se livrant en commun à des oeuvres de piété, de charité, et de miséricorde y ayant rapport⁵⁰".

Après avoir laissé sa charge épiscopale, le prélat rédige lui-même les constitutions dans lesquelles il précise la nature de l'Institut:

Les Soeurs Adoratrices du Très-Précieux Sang de Notre Seigneur Jésus Christ appartiennent, dans l'Etat religieux, à l'Ordre contemplatif. Comme toutes les religieuses contemplatives, elles se vouent à une vie de silence, de solitude, de prières de pén-

50. "Mandement confirmant l'existence canonique de la communauté des Soeurs du Précieux-Sang", 15 avril 1866, AMM, Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang.

tence et de saintes oeuvres⁵¹.

Bien que contemplatives, les Soeurs du Précieux-Sang n'émettent cependant que des voeux simples, et de ce fait elles ne sont pas canoniquement tenues ni au bréviaire, ni à la clôture papale. Ces deux points occasionnent des litiges au sein de l'Institut essaimé hors du diocèse de Saint-Hyacinthe et ils provoqueront son morcellement.

D'après les constitutions "l'Institut est régi et gouverné, sous l'autorité canonique et la protection de l'évêque, par la Mère supérieure, aidée des avis de ses conseillères, et, en certains cas, des avis et du concours du chapitre de la communauté⁵²". Voyant là un régime de gouvernement centralisé, la fondatrice et supérieure de la maison de Saint-Hyacinthe réclame des droits sur les maisons filiales établies à Toronto et à Montréal, et elle les visite fréquemment. Mais les évêques de ces diocèses ne partagent pas ses vues sur la vie contemplative. Ainsi, à Montréal,

51. "Premières constitutions de la communauté". 1882, AMM. D'après l'archiviste de la communauté, S. Estelle Marchand, Mgr Larocque s'est basé sur les constitutions d'une communauté contemplative italienne, les Soeurs du Sacré-Coeur, pour rédiger les Constitutions des Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang.

52. Ibidem.

sous l'influence du chapelain, l'abbé Adolphe Maréchal⁵³, l'évêque préconise le bréviaire romain et une clôture plus stricte. Comme d'après le droit commun du temps le jeune Institut s'apparente à un ordre contemplatif, les évêques croient sans doute que les nouveaux monastères du Précieux-Sang, tout en restant unis par une même règle de vie deviennent autonomes par le fait même de leur fondation.

* * * * *

En leur période d'organisation, les diocèses du Canada anglais ne manquent pas de recourir à des communautés de femmes pour les oeuvres de charité et d'éducation. Les évêques, plus soucieux de pourvoir aux besoins de leur diocèse que de promouvoir la vie religieuse féminine comme telle, empruntent aux communautés américaines des membres déjà formés qui, sur place, développent de nouvelles congrégations.

Dans les diocèses du Bas-Canada, on assiste à des fondations "spécialisées". La ville de Québec, sous l'inspiration d'un promoteur laïque, est dotée d'une communauté

53. Le même abbé Maréchal dont il a été question pour les Soeurs de Sainte-Anne.

consacrée à la réhabilitation morale de la femme. La paroisse Saint-Grégoire de Nicolet voit surgir une communauté enseignante locale. Avec les Petites Filles de Saint-Joseph, Montréal ouvre l'ère des communautés vouées au service du clergé, pendant que le diocèse de Saint-Hyacinthe inaugure la vie contemplative au Canada.

Toutes ces communautés relèvent de l'évêque diocésain et comportent les vœux simples qui caractérisent les congrégations séculières. Mais comme la terminologie canonique paraît imprécise à cette époque, les communautés sont aussi érigées sous le titre de congrégation religieuse. Les constitutions élaborées par les évêques ou par les chapelains désignés à cet effet ont tendance à se ressembler et à se rapprocher de celles des ordres cloîtrés. Le recrutement facile de ces jeunes communautés et leur expansion rapide dans les paroisses environnant la maison-mère, puis dans les autres diocèses, posent des conflits de juridiction ou d'autorité qui aboutiront à des recours au Saint-Siège.

SECTION III: DEPUIS LE REGIME CONFEDERATIF (1867-1974)

CHAPITRE 8

MULTIPLICATION DE COMMUNAUTES (1870)

L'Acte de l'Amérique du Nord, voté en 1867 par le Parlement britannique, ouvre pour le Canada la phase la plus active et la plus importante de son histoire. La nouvelle constitution, qui fusionne les principes d'un gouvernement responsable, empruntés à la Grande-Bretagne, et ceux d'une organisation fédérale, en partie inspirés par la constitution des Etats-Unis, répartit les pouvoirs souverains entre un gouvernement central et des gouvernements provinciaux. Indirectement, cette répartition de pouvoirs touche les communautés religieuses, à cause des oeuvres sociales d'assistance et d'enseignement qu'elles assument.

Dans le domaine du bien-être social, l'Etat n'intervient encore que très peu¹. L'article 92 de la Constitution stipulant "que l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges

1. Selon Serge Mongeau, "du point de vue social, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'apporte aucune modification à l'assistance. Le gouvernement fédéral laisse le domaine aux provinces, qui légifèrent timidement et continuent à se fier presque entièrement aux oeuvres privées". Evolution de l'assistance au Québec, Montréal, Editions du Jour, 1967, p. 42.

seront de la compétence exclusive des provinces²", n'a donc pas de répercussion immédiate. Par contre, la question de l'éducation, qui relève aussi des législatures provinciales, mais avec l'obligation de respecter les droits et privilèges reconnus par les lois existantes concernant les écoles confessionnelles, provoque des sursauts de nationalisme et alimente pour une bonne part les luttes politico-religieuses du temps³. Les projets d'étatisation de l'enseignement, et surtout la montée d'un certain libéralisme⁴, plus ou moins justement identifié avec le libéralisme laïcisant condamné

2. "Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord Britannique", Victoria 30-31, chapitre 3, article 92, 7.

3. Au point de vue politique, les deux scènes, fédérale et provinciale, sont dominées par les conservateurs. Le parti libéral se dégage progressivement sous la conduite de Wilfrid Laurier, d'une aile radicale libre-pensante. "Mais durant toute la période, se livre entre l'ultramontanisme et le libéralisme une lutte homérique dont les moindres escarmouches sont rapportées à Rome où les groupes adverses sollicitent un arbitrage. Ces accrochages idéologiques occupent aussi le secteur religieux où transcendent deux chefs d'une personnalité exceptionnelle: le Cardinal Elzéar Taschereau, revêtu de la pourpre en 1886, et Monseigneur Louis-François Laflèche". Germain Lesage, o.m.i., "Un fil d'Ariane: la pensée pastorale des évêques canadiens-français 1830-1962", dans Pierre Hurtubise et autres, Le laïc dans l'Eglise canadienne française de 1830 à nos jours, Montréal, Fides, 1972, p. 38.

4. Voir Guy Frégault et autres, Histoire du Canada par les textes, Montréal, Fides, 1956, n. 84, p. 209.

par Pie IX⁵ menacent doublement l'influence de l'Eglise. La multiplication des communautés s'avère alors l'un des meilleurs moyens de renforcer l'emprise religieuse sur les écoles. D'autant que les soeurs enseignantes jouissent d'une réputation excellente auprès de la population⁶.

Un autre facteur, d'ordre économique et sociologique, entraîne à cette époque une expansion des communautés: c'est l'émigration massive des Canadiens-français vers la Nouvelle-Angleterre. Cet exode, qui atteint son sommet entre les années 1871 et 1891⁷, suscite la fondation, aux Etats-Unis, de

5. Le 19^e siècle est le siècle du libéralisme. Sous sa forme laïciste, le libéralisme dérive directement de la Révolution française qui a d'abord reconnu la non-confessionnalité de l'Etat, puis laïcisé les services publics, et enfin proclamé la séparation de l'Etat et de l'Eglise. [..]. A ces trois mouvements, l'Eglise s'est opposée avec persévérance, avec une sorte d'intransigeance passionnée dès 1789 et pendant tout le 19^e siècle". Philippe Sylvain, "Quelques aspects de l'antagonisme libéral-ultramontain au Canada français", dans Recherches sociographiques, 8 (1967), p. 275.

6. La loi de 1846, qui, supposant toutes les religieuses qualifiées pour l'enseignement, les dispense des examens d'aptitudes, est contestée au Conseil de l'Instruction publique, en 1893; mais on rejette la motion à l'effet d'obliger les religieuses à obtenir le brevet de capacité délivré par l'Etat. La presse renseigne le public sur les débats qui entourent la controverse. Voir à ce sujet Thomas Chapais, Les Congrégations enseignantes et le brevet de capacité, Québec, Léger Brousseau, 1893.

7. D'après Raoul Blanchard, au moins 350 000 personnes quittèrent alors le Québec pour les Etats-Unis. Le Canada français, Montréal, Fayard, 1960, p. 95.

nombreuses maisons de communautés religieuses du Québec.

Au Canada la vie chrétienne est alors florissante. La piété populaire s'exprime par de multiples dévotions, prières et écrits empreints du romantisme à la mode. Tout cela suscite chez le peuple une foi simple et globale et une vie spirituelle fortement théocentrique, mystique même, qui se répand dans beaucoup de foyers grâce à l'instruction féminine que les couvents de religieuses répandent dans presque toutes les paroisses⁸. Cet élément favorise de nouvelles fondations. D'ailleurs dans le monde entier, on constate à l'époque "un pullulement de menues congrégations diocésaines, et parfois presque paroissiales, destinées surtout à l'enseignement primaire féminin et au soin des malades". Faut-il attribuer ce phénomène, poursuit le professeur Roger Aubert,

à l'individualisme des temps modernes ou à une certaine anarchie ecclésiastique et au désir d'être maître chez-soi? Peut-être, mais on peut y voir aussi un signe des préoccupations pastorales d'évêques et de curés beaucoup plus soucieux que dans les siècles antérieurs d'assurer à leurs paroisses le maximum d'efficacité; et on doit y voir certainement la preuve et l'intensité de ferveur religieuse diffuse dans la masse chrétienne de ce temps et qui jaillit spontanément au contact des besoins multi-

8. Hermann Plante, L'Eglise Catholique au Canada, 1604-1886, Trois-Rivières, Bien-Public, 1970, pp. 501 ss.

ples de la vie journalière de l'Eglise⁹.

Au Canada, non seulement les communautés déjà fondées ou immigrées d'Europe¹⁰ prennent-elles de l'expansion, mais sous l'impulsion d'un épiscopat et d'un clergé dynamiques, et grâce à la collaboration de femmes généreuses, de nouvelles communautés apparaissent. Elles visent à assurer l'enseignement catholique dans les petites écoles de campagne, l'assistance charitable dans les paroisses de colonisation, et l'aide matérielle et spirituelle au sacerdoce dans les collèges et presbytères.

A. Pour les petites écoles

Depuis assez longtemps déjà, l'instruction élémentaire se généralise au pays, et, dans les grands centres, des écoles normales préparent des instituteurs qualifiés.

9. Roger Aubert, Le Pontificat de Pie IX (1846-1878), Paris, Bloud et Gay, 1952, dans la collection Fliche et Martin, Histoire de l'Eglise depuis l'origine jusqu'à nos jours n. 21, p. 118.

10. Aux communautés fondées au Canada même, se sont ajoutées en effet de nombreuses communautés européennes venues à la demande d'évêques ou de prêtres intéressés, notamment les Soeurs de la Présentation de Marie à Saint-Hyacinthe, les Soeurs de Jésus-Marie à Lévis puis à Sillery, les Filles de la Sagesse à Ottawa, les Servantes du Saint-Coeur-de-Marie, dans la Beauce, diocèse de Québec. Voir Sur les pas de Marthe et de Marie, congrégations de femmes au Canada Français, présentées par le R. P. Archambault, s.j., Montréal, Imprimerie du Messenger, 1929.

Cependant tous les secteurs de la population ne sont pas encore atteints¹¹, et l'Eglise qui, après l'abolition du ministère de l'Instruction publique en 1875, reprend le contrôle de l'éducation au Québec¹², se préoccupe particulièrement de la pénurie des écoles de campagne. Les évêques des diocèses de Rimouski, de Saint-Hyacinthe et de Chicoutimi¹³,

11. "L'ensemble des institutions d'éducation de la province de Québec s'est formé lentement et a plutôt commencé par les institutions d'éducation supérieure, par les pensionnats, que par les écoles primaires." M. Chauveau, L'Instruction Publique au Canada, Québec, Imprimerie Côté, 1876, p. 268.

12. "En 1875, le premier ministre Boucher de Boucherville, qui est en même temps ministre de l'Instruction publique, entreprend une importante réforme scolaire. De tendance ultramontaine, il consulte les évêques et principalement Monseigneur Langevin de Rimouski. Il désire assurer à l'Eglise le contrôle de l'éducation et surtout placer l'enseignement à l'abri des influences politiques. La loi de 1875 remplace le ministre de l'Instruction publique par un fonctionnaire, le surintendant. La loi réorganise également le Conseil de l'Instruction publique qui en 1869 avait été divisé en deux comités, l'un catholique, l'autre protestant. Désormais le comité catholique sera formé par tous les évêques dont le diocèse est situé entièrement ou partiellement au Québec et par un nombre égal de laïques. Cette loi consacre la séparation complète du système d'enseignement selon la confessionnalité, surtout elle enlève à l'Etat l'animation de toute la politique de l'éducation pour la confier à l'Eglise." Jacques Lacoursière, Jean Provencher et Denis Vaugeois, Canada-Québec, Synthèse historique, Montréal, Editions du Renouveau Pédagogique Inc., 1970, p. 432.

13. Respectivement érigés en 1867, 1852 et 1878.

où la population est presque entièrement rurale¹⁴, sont à l'affût de solutions pratiques. Réunir et former des institutrices en leur ville épiscopale pour les envoyer ensuite à deux ou trois dans les campagnes, leur semble la meilleure formule. En 1874 Monseigneur Jean Langevin se fait à Rimouski le promoteur des Soeurs des Petites Ecoles¹⁵; en 1882 Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau, celui des Soeurs de Saint-Joseph à Saint-Hyacinthe, et en 1893 Monseigneur Michel-Thomas Labrecque fonde à Chicoutimi les Soeurs du Bon-Conseil.

Le jeune diocèse de Rimouski, sous la direction d'un évêque-éducateur¹⁶, ne tarde pas à se pourvoir de maisons

14. Au moment de la Confédération, 80% des 1,150,000 habitants de la province de Québec, vivent à la campagne, bien que cette province soit alors la plus urbanisée; deux agglomérations seulement méritent le nom de ville, Montréal et Québec. Jacque Lacoursière, op. cit., p. 416.

15. Ce nom très significatif de Soeurs des Petites Ecoles a été changé en 1891 pour celui de Congrégation de Notre-Dame-du-Rosaire.

16. Monseigneur Jean Langevin, né à Québec en 1821, fait ses études au petit puis au grand Séminaire de Québec. Ordonné en 1844, il est d'abord professeur au petit séminaire, puis en 1849 jusqu'à 1858 chargé d'un ministère paroissial. En avril 1858, il est nommé principal à l'Ecole normale Laval, poste qu'il occupe jusqu'en 1867, alors qu'il devient évêque titulaire du nouveau diocèse de Rimouski. Voir Albert Tessier, p.d., Les Soeurs des Petites Ecoles, Rimouski, Maison mère des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, 1962, pp. 3-17.

d'enseignement. Dans un rapport détaillé qu'il rédige en 1877, Monseigneur Langevin énumère ainsi les effectifs religieux féminins de son diocèse:

Il y a une maison-mère des Soeurs de la Charité avec noviciat à Rimouski, et deux maisons à Cacouna et à Carleton, à chaque extrémité du diocèse. Ces Soeurs visitent les malades à domicile, ont un asile pour les vieillards, les infirmes, les orphelins, et enseignent les jeunes filles. Elles sont au nombre de 9 professes et 28 novices et postulantes. Les Soeurs de la Congrégation Notre-Dame, dont la maison-mère est à Montréal, ont aussi à Rimouski un couvent pour l'instruction des jeunes filles: elles sont au nombre de 7. De plus, les Soeurs de Jésus-Marie, dont la maison principale est à Lyon, ont un établissement d'éducation aux Trois-Pistoles, village important à 10 lieues en haut de Rimouski: elles sont 6 soeurs¹⁷.

Les communautés énumérées ici, ont tendance à s'établir dans les centres les plus importants, où elles maintiennent des pensionnats. Pour compléter leur oeuvre Monseigneur Langevin songe à une association de jeunes filles qui serait plus à la portée des enfants pauvres de la campagne. A cet effet, il fait appel à l'une de ses ancienne et brillante élève de l'Ecole normale Laval, Elizabeth Turgeon, native de Beaumont, près de Québec, et lui propose de venir ouvrir dans son diocèse une institution pédagogique pour le bénéfice des petites écoles. Mais c'est Louise, soeur aînée

17. Ce rapport est cité dans Albert Tessier, p.d., op. cit., p. 38. Malheureusement Monseigneur Tessier n'indique ni les sources ni le destinataire de ce rapport.

d'Elizabeth, elle aussi ancienne élève de Monseigneur Langevin, qui répond à sa demande. Elle se croit précisément appelée à fonder une communauté religieuse qui se vouerait aux oeuvres de charité et à l'enseignement:

Rigide et austère, Louise Turgeon voulait fonder une communauté à la fois active et contemplative. L'institution rêvée accueillerait les personnes désireuses de se livrer aux austerités, aux veilles, à l'adoration; elles devraient en même temps se donner aux soins des pauvres, des malades, des abandonnés. A ce programme compliqué s'ajoutait l'instruction des enfants délaissés¹⁸.

Monseigneur Langevin rejette un tel programme, mais il accueille l'aînée des demoiselles Turgeon, afin de pouvoir gagner Elizabeth à la cause de ses petites écoles. Il s'oppose à la fondation d'une communauté religieuse et vise plutôt à une sorte d'institut laïque, sans vœux de religion, qui serait uniquement destiné à pourvoir les petites écoles d'institutrices compétentes. Tout au plus accepte-t-il de donner aux premières aspirantes un costume uniforme, "mais non religieux"¹⁹. De leur côté, les soeurs Turgeon et leurs compagnes refusent de prendre charge d'une école de campagne avant d'être introduites, par l'émission des vœux, dans un état permanent de consécration à Dieu. Contrairement à leur

18. Ibidem, p. 27.

19. Dans la mentalité du temps, un costume pour être religieux doit nécessairement comporter scapulaire, guimpe et voile long.

évêque, elles ne conçoivent qu'une seule forme d'association viable: "les voeux, le costume religieux et une règle de vie communautaire"²⁰. Après cinq ans de vaines tentatives, les ambitions de Louise Turgeon pour une vie d'austérité et de services apostoliques multiples sont définitivement déçues et elle quitte la communauté qu'elle croyait pouvoir fonder. Par contre, la simplicité, l'intelligence et la ténacité d'Elizabeth finissent par vaincre la résistance de Monseigneur Langevin. De concession en concession, le prélat en arrive enfin en 1879 à autoriser l'émission des voeux et à approuver les premières constitutions, rédigées par la fondatrice sur le modèle des Constitutions des Soeurs Tertiaires franciscaines de Calais²¹. Il confirme ainsi l'entrée de la communauté des Soeurs des Petites Ecoles dans l'Eglise diocésaine de Rimouski, sans toutefois lui donner un décret explicite d'érection. Ce n'est qu'en 1894, qu'une lettre officielle de son successeur, Monseigneur André-Albert Blais, apporte à la communauté une reconnaissance canonique implicite:

Nous avons vu les Constitutions et les Règles des
Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame du Saint-

20. Albert Tessier, p.d., op. cit., p. xiv.

21. "Une Congrégation se définit", texte imprimé, 1970, p. 13, AMM.

Rosaire, établie en Notre ville épiscopale de Saint-Germain de Rimouski; elles nous ont paru tracées avec sagesse, remplies de l'esprit de Dieu, conformes à la discipline de l'Eglise, et propres à former une communauté fervente et régulière²².

Il s'agit là d'une approbation provisoire des constitutions en "attendant l'examen et le jugement du Saint-Siège". Canoniste averti, Monseigneur Blais juge probablement inopportune une sanction formelle, alors qu'une législation définitive de l'Eglise sur les congrégations à vœux simples est en voie de s'élaborer à Rome.

Le diocèse de Saint-Hyacinthe, érigé depuis 1852, et mieux pourvu encore que le diocèse de Rimouski de communautés religieuses, n'échappe pas pour autant à l'impératif d'une fondation pour les écoles de campagne. Un peu comme Louise Turgeon à Rimouski, Elizabeth Bergeron, native de Saint-Hyacinthe, médite la fondation d'une communauté à la fois contemplative²³ et active. La proximité du Monastère des Dominicains et sa qualité de tertiaire de Saint-Dominique

22. "Lettre de Monseigneur André-Albert Blais, évêque de Rimouski, considérée comme la reconnaissance canonique donnée à la Congrégation par l'autorité diocésaine de Rimouski", le 16 juillet 1894, AMM, Correspondance relative aux Constitutions, document n. 2.

23. Quand nous disons qu'une communauté est contemplative, nous voulons signifier qu'elle est structurée en fonction de la contemplation.

lui inspirent, à sa sortie du Précieux-Sang où elle a fait un noviciat, le dessein de fonder une communauté féminine de dominicaines. "Il est normal, pense-t-elle, que les Frères Prêcheurs aient comme auxiliaires des religieuses de leur Ordre. Peut-être suis-je appelée à fonder une communauté de Dominicaines à Saint-Hyacinthe."²⁴ Mais son évêque, Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau²⁵, mûrit un autre dessein. Il songe lui aussi à la fondation d'une communauté, non pas cependant pour la vie contemplative, mais pour assurer aux petites écoles des institutrices disponibles et permanentes:

Le Saint évêque de Saint-Hyacinthe, Monseigneur Moreau, était depuis plusieurs années l'heureux témoin de la prospérité et des succès de la communauté de la Présentation, lorsque son chapelet révéla à son âme d'apôtre le besoin d'une communauté dont les membres seraient les coopératrices de l'oeuvre des curés dans les paroisses rurales de son diocèse. La Présentation n'avait pas démérité aux yeux de l'évêque. Le nombre des sujets allait toujours croissant, et cependant le bon Monseigneur Moreau voulait quand même une nouvelle communauté. Il la voulait

24. Soeur Alice Bourassa, s.s.j., Mère Saint-Joseph, fondatrice des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe, Maison-mère, 1949, p. 56.

25. Né à Bécancourt le 1^{er} avril 1824, Louis-Zéphirin Moreau étudia à Nicolet et fut ordonné à Montréal le 19 décembre 1846. A l'évêché de Montréal il fut assistant secrétaire de 1846 à 1852, et à l'évêché de Saint-Hyacinthe, secrétaire de 1852 à 1854. Aumônier de communautés, curé de la cathédrale, vicaire général puis, en 1876, évêque du diocèse. Il décéda en 1901. Voir Jean-Baptiste Allaire, Dictionnaire biographique du clergé Canadien, Montréal, Imprimerie des Sourds-Muest, 1916.

dans une autre sphère et avec un autre idéal. La Présentation construisait à ses frais ses maisons d'enseignement. La nouvelle communauté n'aura pas à elle de maisons d'enseignement²⁶.

Les communautés qui possèdent leurs propres écoles sont peut-être moins souples entre les mains des évêques. Aussi ces derniers trouvent-ils volontiers de nouvelles formules²⁷. Les aspirations d'Elizabeth Bergeron à fonder une communauté trouvent donc facilement audience chez Monseigneur Moreau; il fera d'elle la pierre d'assise des Soeurs de Saint-Joseph, religieuses enseignantes, auxquelles il interdit d'établir des pensionnats qui les détourneraient des petites écoles:

Les soeurs de Saint-Joseph sont vouées à l'instruction des enfants des deux sexes dans les écoles élémentaires et modèles; et Nous voulons expressément qu'elles ne tiennent jamais de pensionnats pour les jeunes personnes, afin qu'elles ne soient en rien détournées du but principal de leur fondation, que nous voulons absolument maintenir tel que nous

26. "Lettre de Monsieur l'abbé H. Bergeron (de Shesford, Québec) à l'évêque de Saint-Hyacinthe", le 20 juillet 1925. Archives de l'Evêché de Saint-Hyacinthe, Dossier des Soeurs de Saint-Joseph, chemise 1923-1929.

27. Selon une boutade de l'abbé Verreau à l'adresse de Monseigneur Laflèche, dans un mémoire en date du 22 février 1881, il semblerait aussi "qu'au Canada, on a la malheureuse passion de vouloir multiplier: dès qu'une chose est reconnue bonne, on veut l'avoir à sa porte". Dans André Labarrère Paulé, Les instituteurs laïques au Canada français 1836-1900, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, p. 343.

l'avons toujours eu en vue²⁸.

Pour maintenir sa communauté au service exclusif des petites écoles, Monseigneur Moreau introduit même dans les constitutions quelques articles contraires à la jurisprudence romaine. Ainsi les Soeurs de Saint-Joseph ajoutent aux vœux de Pauvreté, Chasteté, Obéissance celui "d'instruire les enfants"; leur Congrégation "est gouvernée par Monseigneur l'Evêque de Saint-Hyacinthe qui en est le premier supérieur", leur chapitre général ne se compose que de membres de droit: "de la supérieure sortante, des six conseillères, des six professes les plus anciennes de la communauté pourvu qu'elles soient dans le service actif de la Congrégation²⁹".

Monseigneur Michel-Thomas Labrecque, appelé en 1892 au siège épiscopal de Chicoutimi³⁰, y constate la même urgence: celle de pourvoir d'institutrices qualifiées les écoles

28. "Institution canonique des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe", 19 mars 1882, dans Mandements des évêques de Saint-Hyacinthe, vol. 6, pp. 483-492.

29. "Constitutions des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe", texte imprimé, 1890, AMM.

30. Monseigneur Labrecque était directeur du Grand Séminaire de Québec quand il fut appelé au siège épiscopal de Chicoutimi. De 1880 à 1883 il avait obtenu à Rome les doctorats en théologie et en droit canonique.

rurales de son vaste diocèse. Dès sa première visite pastorale il conclut à la nécessité de placer des religieuses dans les écoles rurales, et pour ce, de fonder une communauté³¹. Ajoutons que Monseigneur Labrecque, fortement nationaliste et ultramontain, craint que l'enseignement ne soit monopolisé par l'Etat et ne devienne à la merci de fonctionnaires anticléricaux; il prend donc l'offensive d'une façon concrète en fondant les Soeurs du Bon-Conseil³².

Mais pourquoi l'évêque de Chicoutimi veut-il fonder une nouvelle communauté, les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec oeuvrent déjà dans le diocèse? C'est, a-t-on pu croire, que:

Les Soeurs du Bon-Pasteur tiennent surtout des pensionnats pour les jeunes filles de famille plutôt à l'aise. Elles ne peuvent sans doute répondre aux demandes de Monseigneur Labrecque qui veut des écoles tenues par des religieuses vouées au service des enfants pauvres et deshérités dans les paroisses, pour seconder le zèle de ses prêtres qui ne suffisent pas à la tâche³³.

31. "Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi", feuillet historique, 1959, AMM.

32. "C'est pour sauvegarder les valeurs essentielles à la nationalité canadienne-française et surtout les valeurs religieuses contestées par un groupe anticléric, que Monseigneur Labrecque veut confier l'éducation à des religieuses." S. Marguerite Potvin, "Données charismatiques sur l'Institut de Notre-Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi", texte miméographié, 1969, p. 2, AMM.

33. Ibidem.

C'est à une ancienne novice des Soeurs du Bon-Pasteur, mademoiselle Françoise Simard, que Monseigneur Labrecque, sur le conseil de l'abbé Elzéar Delamarre³⁴, propose la fondation d'une communauté d'enseignantes. Mademoiselle Simard a quarante-trois ans; elle a toujours désiré devenir religieuse, mais non pas fondatrice. "Ce n'est qu'après de longues hésitations et de rudes combats intérieurs qu'elle dépose aux pieds de son Evêque son acte de filial abandon."³⁵ Ce dernier lui écrit alors:

Mademoiselle, veuillez vous préparer à entrer en communauté le 4 novembre prochain. Vous serez logée à l'Evêché, au troisième étage, dans des appartements isolés et séparés du reste: C'est un vrai couvent provisoire. Vous aurez, pour commencer, une seule compagne, mademoiselle Georgianna Bergeron, de Chicoutimi. C'est une personne très pieuse que vous connaissez déjà. Vous serez un mois en habits séculiers et vous revêtirez l'habit religieux le jour de l'Immaculée Conception. Veuillez toujours garder le secret sur cela; il est bon de ne pas parler, c'est la clef du succès de toute entreprise. Prions le bon Dieu en attendant de bénir lui-même cette oeuvre afin qu'elle puisse contribuer à sa gloire et au salut des âmes³⁶.

34. L'abbé Delamarre sera impliqué dans la fondation de deux autres communautés de femmes.

35. "Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi", feuillet historique, AMM.

36. "Monseigneur Labrecque à mademoiselle Françoise Simard", le 22 octobre 1894. Dans Soeur Stella Hermann, Mère Marie du Bon-Conseil, fondatrice des Soeurs de Notre-Dame du Bon-Conseil, Chicoutimi, Maison-mère des Soeurs du Bon-Conseil, 1957, p. 38.

Ce genre de pression exercé sur des femmes de forte personnalité, mais hésitantes, en vue de fonder une communauté, n'est pas tout-à-fait nouveau dans l'Eglise canadienne. De toutes façons, les évêques d'après la Confédération ne se dérobent pas à l'obligation qu'ils considèrent pleinement leur de favoriser la multiplication et le bon fonctionnement des écoles élémentaires. Grâce aux communautés qu'ils établissent, le pourcentage des instituteurs religieux au niveau primaire augmente rapidement d'année en année: 11% en 1853, 22% en 1874, 48% en 1886³⁷. Des curés et des prêtres entreprenants entrent également dans l'histoire de la vie religieuse féminine de l'époque. Ils dotent leur paroisse, alors en voie d'organisation, d'institutions religieuses locales.

B. Pour les paroisses de colonisation

L'émigration massive des Canadiens français aux Etats-Unis, dans le dernier tiers du 19^e siècle, inquiète à bon droit l'Eglise canadienne. Pour endiguer l'hémorragie, l'épiscopat prêche l'attachement au sol et le défrichement de nouvelles terres. A son appel, des prêtres bâtisseurs se font au pays même curés colonisateurs, tandis que d'autres vont aux Etats-Unis assurer les secours spirituels à leurs

37. Hermann Plante, op. cit., p. 490.

compatriotes et organiser pour eux des paroisses nationales. L'abbé Joseph-Onésime Brousseau, à Saint-Damien de Bellechasse, l'abbé Ambroise-Martial Fafard à la Baie-Saint-Paul, l'abbé Joseph Brouillet à Worcester dans le Massachussets, sont de ces prêtres intrépides; tous les trois seront impliqués dans une fondation de communauté religieuse.

Le premier, d'une trempe exceptionnelle ³⁸, après avoir pendant quelque dix ans orienté le défrichement et la colonisation de la paroisse de Saint-Damien, juge en 1891 que le moment est venu d'assurer de bonnes écoles à son petit peuple, plus un orphelinat et un hospice. A cet effet, il lui faut des religieuses. Son évêque, le Cardinal Taschereau, lui conseille de s'adresser à quelques congrégations de Québec; toutes se refusent. "Eh bien! faites-en des religieuses, lui dit en badinant le Cardinal, ce sera pour vous le meilleur moyen de succès."³⁹ On ne lance pas un pareil défi à un homme comme le curé Brousseau:

Il rentre à Saint-Damien et fait construire un couvent. Après il fera des soeurs pour les mettre

38. Joseph-Onésime Brousseau, né en 1853 à Sainte-Hénédine de Dorchester, fait ses études au collège de Lévis puis au séminaire de Québec. Ordonné en 1878, il est affecté à la mission de Saint-Damien en 1882, laquelle ne compte alors que quatre-vingts familles. Anonyme, Vie admirable du chanoine Joseph-Onésime Brousseau, 4^e édition, 1964, AMM.

39. Ibidem, p. 47.

dedans. La cage, et puis les oiseaux⁴⁰. Enfin, pour mettre le ciel de son côté, il prend une solide garantie sur la Providence: il les appellera soeurs de Notre-Dame du Perpétuel-Secours. Déjà il a recruté trois jeunes filles. En ce printemps de 1892, il est à la recherche de celle qu'il voudrait mettre à la tête de sa fondation, une personne ayant fait l'expérience de la vie religieuse⁴¹.

Sa fondatrice expérimentée, le curé Brousseau va la quérir dans une paroisse canadienne de la Nouvelle-Angleterre. Il s'agit d'une demoiselle Virginie Fournier, ancienne élève des Ursulines de Québec, actuellement institutrice à Fall River, dans le Massachussets. Elle lui est recommandée par les Soeurs de Jésus-Marie de Sillery, où elle a fait un noviciat. Sur le consentement implicite de la jeune fille⁴², l'abbé Brousseau la presse d'arriver, "sa

40. Dans sa sagesse paysanne, le curé Brousseau avait répondu quelque chose de semblable aux notables d'une paroisse voisine qui lui demandaient ce qu'il fallait faire pour obtenir un curé résident: "Quand on veut garder un oiseau, leur avait-il répondu, on commence par se procurer une cage; construisez un presbytère, ensuite demandez un curé." Antonin-Marie Plourde, o.p., "Les pierres crieront", numéro spécial de la revue Le Rosaire, octobre-novembre 1969, p. 25.

41. Ibidem, p. 26.

42. En date du 1^{er} août 1892, Mademoiselle Fournier écrivait au Père Brousseau: "Au mois de mai dernier, la révérende soeur Saint-Norbert, religieuse de Jésus-Marie, me faisait part d'un projet qui alors n'était encore qu'en herbe au sujet de la fondation des oeuvres que vous avez entreprises; et voilà qu'aujourd'hui cette bonne mère m'écrit pour m'encourager à venir seconder vos desseins. Je ne sais pas si, dans les vues de la Providence, Dieu me conduisant vers vous, vous trouverez en moi ce dont il vous faut:

communauté l'attend", et les ambitions du fondateur sont de taille:

Le but de notre communauté c'est de donner un secours perpétuel aux pauvres malheureux abandonnés, orphelins et vieillards, des écoles industrielles pour les filles et les garçons, qui seront sous votre direction jusqu'à l'âge de 12 ans. [..]. Nos religieuses auront aussi pour but d'assister les mourants à domicile, et de les préparer à une sainte mort. Il y aura aussi, dans notre maison, l'adoration du Saint-Sacrement, quand nous aurons assez de religieuses⁴³.

Mademoiselle Fournier ne s'amène cependant que quelques jours après la date fixée pour "l'entrée des novices", et encore elle ne vient que pour visiter les lieux. Mais le fondateur, fortement inspiré pendant sa messe, ne laisse pas partir la jeune fille⁴⁴. De ce jour, la congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel-Secours a sa pierre d'an-

c'est-à-dire une âme remplie de dévouement et capable de sacrifices. Mais comme je ne suis pas à l'âge des illusions, et la grâce de Dieu aidant, avec une bonne volonté, du courage et un guide éclairé, j'ose espérer contre toute attente. Et puis, il me semble que Dieu se sert toujours de ce qu'il y a de plus infirme pour opérer ses plus grandes oeuvres." Dans Antonin-Marie Plourde, loc. cit., p. 27.

⁴³. "Le Père Brousseau à mademoiselle Virginie Fournier", 5 août 1892, Ibidem, p. 29.

⁴⁴. La correspondance assez étendue de Mademoiselle Fournier, en religion Mère Saint-Bernard, fait pressentir les voies mystérieuses par lesquelles il a plu à la Providence de faire passer la fondatrice des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, elle aussi de trempe exceptionnelle. Voir à son sujet l'article déjà mentionné du Père Antonin-Marie Plourde.

gle assurée, nous sommes au mois d'août 1892. Eloignée de la ville épiscopale, fondée au niveau d'une paroisse, et une fois la permission d'émettre les vœux de religion obtenue, la communauté organise ses structures vitales selon ses possibilités et les besoins locaux⁴⁵. Elle ne reçoit de sanction épiscopale officielle qu'après vingt-cinq ans d'existence.

Les Petites Franciscaines de la Baie-Saint-Paul, dont l'odyssée est assez pathétique, auront plus de difficultés encore pour se faire reconnaître par l'Eglise. Primitivement tertiaires franciscaines et animatrices de pastorale, avant la lettre, dans une paroisse "canadienne" de la Nouvelle-Angleterre, les deux premières candidates sont mobilisées par l'abbé Joseph Brouillet⁴⁶, curé à Worcester,

45. Tout de même, pour l'élaboration des constitutions, et surtout du coutumier, il y a de nombreux emprunts faits aux communautés plus anciennes où quelques aspirantes ont fait un noviciat, chez les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec, les Soeurs de la Charité et les Soeurs de Jésus-Marie, d'où amalgame de détails. Note fournie par l'archiviste de la communauté.

46. Né à l'Assomption en 1847, formé à la prêtrise par des études au collège de Montréal et au Grand Séminaire de Saint-Sulpice, l'abbé Joseph Brouillet est ordonné en 1876. Vicaire dans la paroisse d'Hochelaga, pendant deux ans, il est ensuite curé d'Albany, N. Y., de 1878 à 1882, puis à Syracuse, et enfin à Notre-Dame des Canadiens, à Worcester, où il meurt en 1904. Soeur Marie-Michel Archange, p.f.m., Par ce signe tu vivras, Histoire de la Congrégation des Petites Franciscaines de Marie (1889-1955), Baie-Saint-Paul, Les Petites Franciscaines de Marie, p. 29.

pour assumer la conduite d'un orphelinat, et surtout pour devenir le noyau d'une communauté religieuse. L'abbé Brouillet ambitionne en effet de recruter des aspirantes parmi les jeunes Franco-américaines, et de les former lui-même en fonction des besoins sociaux et religieux de sa paroisse et de ses compatriotes⁴⁷. Lui aussi impose à une jeune fille de son choix, encore aux études au pensionnat de la Présentation-de-Marie à Saint-Ours-sur-le-Richelieu, d'être la première novice et en même temps la première supérieure de la communauté projetée. Mais cette communauté, rêvée franco-américaine par l'abbé Brouillet, ne fixera pas ses racines à Worcester. Par une volte-face inexplicable⁴⁸, le fondateur abandonne à elles-mêmes les novices qu'il a recrutées.

Ces dernières relèvent le défi; elles prennent en mains le projet à peine ébauché et, contre vents et marées, elles le conduiront à bonne fin. L'évêque de Springfield, dont relève Worcester, refuse formellement leur fondation

47. Ibidem, p. 31.

48. Un désaccord avait mûri entre le curé fondateur et le vicaire chapelain au sujet de la formation à donner aux novices, ce qui explique peut-être la désaffection du premier pour son oeuvre. Il voulait confier la formation de ses novices franciscaines à la supérieure des Soeurs de Sainte-Anne de Montréal, lesquelles avaient un couvent à Worcester, ce à quoi s'opposait le chapelain.

dans son diocèse. Aux novices requérantes, il propose trois issues possibles: ou retourner dans le monde, ou s'affilier à une congrégation franciscaine organisée, ou, solution fort aléatoire, établir une maison-mère au Canada. Cette dernière solution est pourtant la seule possibilité de survivre, mais encore faut-il trouver un diocèse hospitalier. Or à la Baie-Saint-Paul, dans le diocèse de Chicoutimi, un autre curé audacieux, l'abbé Ambroise-Martial Fafard, est justement à mettre sur pied un hospice pour recueillir les vieillards abandonnés de sa paroisse et un certain nombre de malades mentaux irrécupérables⁴⁹. Il est à la recherche de religieuses canadiennes, capables de soutenir son oeuvre d'abord confiée à une directrice laïque, quand incidemment il entend parler des novices franciscaines de Worcester en quête d'existence canonique. Monseigneur Louis-Nazaire Bégin, alors évêque de Chicoutimi, hésite à accueillir un tel embryon de communauté, sans formation religieuse ni ressources matérielles. A ses yeux, il serait beaucoup plus simple que l'abbé Fafard demande quelques religieuses à une communauté de Québec, et s'épargne ainsi l'embarras d'une maison-mère avec son noviciat:

49. A l'époque, les autorités provinciales travaillent à retirer des asiles de Beauport et de Saint-Jean-de-Dieu les malades irrécupérables. L'abbé Fafard accepte de leur ouvrir son hospice, en raison surtout des subsides offerts.

J'ai vu et revu vos petites franciscaines, lui écrit-il; elles m'ont exhibé tous leurs documents. Leur tenue humble et modeste m'a favorablement impressionné; elles me paraissent animées d'un vrai désir de servir le bon Dieu et de s'immoler pour sa gloire. Voilà pour ce qui les concerne. Maintenant pour nous. Je vous avoue que j'aime mieux une communauté déjà connue, fondée, ayant ses règles approuvées par le Saint-Siège, ayant fait ses preuves. Celles qui se présentent n'offrent aucune garantie de stabilité: elles n'ont pas même, comme communauté, une existence complète et n'ont aucune ressource matérielle. Puis si elles ont leur maison-mère chez-vous, il faudra de suite bâtir noviciat et tout ce qui s'en suit. Une communauté qui est à ses débuts tâtonne longtemps et souvent finit par tomber. Je suis porté à croire que pour un établissement comme celui de la Baie-Saint-Paul, il serait bien plus simple de demander quelques religieuses à de vieilles communautés, comme les Soeurs de la Providence, les Soeurs de la Charité, les Petites Soeurs des Pauvres ou autres qui se dévouent aux oeuvres de charité. Vous n'auriez pas ainsi l'embarras d'une maison-mère avec son noviciat. Pour moi, une communauté me sourit autant que l'autre, du moment qu'on connaît l'esprit qui l'anime⁵⁰.

Puis Monseigneur Bégin se laisse fléchir, il permet l'organisation d'un noviciat régulier de tertiaires franciscaines à la Baie-Saint-Paul, quitte à obtenir de quelque communauté européenne une supérieure temporaire⁵¹ pour for-

50. "Monseigneur Bégin à l'abbé Fafard", 25 juillet 1891, Petites Franciscaines de la Baie-Saint-Paul, Supplément aux annales, AMM.

51. "Il est indispensable, écrit-il à l'abbé Fafard, que vous obteniez d'une Communauté déjà organisée une religieuse tertiaire franciscaine, dont l'âge, l'expérience, la piété et la prudence puissent imprimer une saine direction aux nouvelles religieuses, leur inculquer l'esprit de l'Ordre et offrir des garanties de succès pour l'avenir."

mer les nouvelles venues à la vie religieuse. A la demande de l'abbé Fafard, les Franciscaines Missionnaires-de-Marie, fondées en Bretagne, France, en 1877, par Mère Marie-de-la-Passion et tenant à Rome leur maison généralice, acceptent de prêter main forte aux novices franciscaines de la Baie-Saint-Paul. Mais au lieu de leur céder temporairement une religieuse, à la fois supérieure et maîtresse de formation, elles leur en imposent cinq, peut-être en vue de pouvoir s'établir au Canada en y incorporant une branche canadienne de leur Ordre. Une fois arrivées au pays, les soeurs européennes s'aperçoivent vite que le modeste village de la Baie Saint-Paul, éloigné des villes, est peu propre à l'établissement d'un noviciat missionnaire et que l'oeuvre des malades mentaux se heurte à quelque veto de leurs constitutions⁵². Par ailleurs, ces mêmes constitutions, exigeant l'adoration perpétuelle, une clôture assez sévère et une diversité de classes parmi les soeurs, ne conviennent pas aux Canadiennes. Un fusionnement s'annonce donc impossible. A Monseigneur Bégin, devenu dans l'intervalle coadjuteur du Cardinal Taschereau, les Franciscaines Missionnaires-de-Marie demandent et obtiennent asile en la ville de Québec; et de Monseigneur Michel-Thomas Labrecque, récemment nommé à Chicoutimi, les Petites Franciscaines de la Baie-Saint-Paul sollicitent la

52. Soeur Marie-Michel-Archange, op. cit., p. 252.

faveur de se former en communauté diocésaine. Ballotées de Worcester à la Baie-Saint-Paul, elles ne cessent de craindre pour leur existence. Mais la ténacité des novices fondatrices, leur désir éprouvé et constant de vie religieuse leur valent enfin, à l'occasion de la visite canonique de Monseigneur Labrecque le 6 juin 1893, la faveur tant souhaitée de l'approbation de l'Institut et la permission d'émettre les vœux perpétuels⁵³.

Pendant que les évêques mettent sur pied de jeunes communautés pour l'enseignement dans les petites écoles, et que des curés fondateurs en instaurent d'autres pour toutes les formes d'assistance charitable dans leur paroisse, des femmes inspirées en susciteront de leur côté pour le service temporel et spirituel du sacerdoce.

C. Pour le service du sacerdoce

C'est au diocèse de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, qu'Elodie Paradis, née à Saint-Philippe de Laprairie le 12

53. Les faveurs accordées étant demeurées verbales, les Petites Franciscaines, devenues prudentes, feront elles-mêmes des démarches en 1914, à l'effet d'obtenir un décret formel d'érection, et cela avant que le Saint-Siège n'exige cette mesure, en 1922, de tous les évêques diocésains. "Lettre à Sa Grandeur Monseigneur Michel-Thomas Labrecque de Soeur Marie-Dominique, supérieure des Petites Franciscaines de Marie, et rapport annexé", 30 juin 1914. Archives de l'Evêché de Chicoutimi, série 8, cote 25, vol. 3, pièce 42.

mai 1840, jette en 1874 les bases d'une nouvelle communauté. D'abord professe chez les Marianites de Sainte-Croix depuis l'âge de seize ans, sous le nom de Soeur Marie-Léonie, elle participe pendant quelque vingt ans à la vie du triple Institut de Sainte-Croix⁵⁴, fondé au Mans, France, entre 1837 et 1841, par le Père Basile Moreau, sans toutefois réaliser son idéal de se dévouer au service temporel du sacerdoce. Au Canada en effet, les Marianites appelées par Monseigneur Bourget en 1847, se livrent à l'éducation de la jeunesse, elles en font leur oeuvre principale, laquelle finit par éclipser l'oeuvre première du service temporel des maisons de Sainte-Croix. Les constitutions de 1867, en voie d'approbation en cour romaine, ne font même plus mention du service temporel des maisons de Sainte-Croix: "les oeuvres

54. En cinq ans, de 1837 à 1841, l'abbé Basile Moreau assume la paternité d'une triple communauté religieuse. Il a d'abord jeté les bases de la Société des Prêtres Auxiliaires qu'il destine à la prédication, spécialement dans les campagnes et les missions étrangères, ainsi qu'à l'instruction chrétienne de la jeunesse. Ce sont les futurs Pères de Sainte-Croix. Il accepte en outre des mains de leur fondateur, l'institut des Frères de Saint-Joseph, une oeuvre encore au berceau, dont il fera son oeuvre en le fusionnant à la branche sacerdotale sous le nom de Congrégation de Sainte-Croix. Enfin le Père Moreau fonde en 1841 les Soeurs Marianites de Sainte-Croix, qu'il destine spécialement, à l'origine, au service des divers établissements des Pères et des Frères de Sainte-Croix, tout en acceptant qu'à l'étranger elles se livrent aussi à l'éducation chrétienne de la jeunesse. Voir Vie du Très Révérend Père Moreau, par une Religieuse de Sainte-Croix, Orne, Imprimerie Montligéon, 1921, pp. 78-118.

extérieures de l'Institut sont l'éducation chrétienne des jeunes filles, surtout des enfants pauvres et abandonnés, et le soin des malades⁵⁵".

L'idéal personnel de Soeur Marie-Léonie restant toujours lié au charisme initial des Marianites, elle obtient en 1871, après treize années d'enseignement, de passer à la province américaine de Sainte-Croix, à Notre-Dame de l'Indiana, où l'objectif des débuts est maintenu avec noviciat approprié. C'est de là qu'en 1874, sur la demande expresse du Père Camille Lefebvre, religieux de Sainte-Croix⁵⁶, elle est nommée au Collège Saint-Joseph de Memramcook, au Nouveau-Brunswick, pour prendre la direction du personnel féminin d'entretien. Ce personnel comprend quatre novices marianites de l'Indiana et quatre jeunes filles acadiennes. Ces dernières, et d'autres qui se joignent à elles, désireuses de se consacrer à Dieu, demandent leur admission dans la Congrégation des Marianites. Elles y sont acceptées, mais à

55. Cité dans Eugène Nadeau, o.m.i., Mère Léonie, fondatrice des Petites Soeurs de la Sainte-Famille, Montréal, Fides, 1950, p. 48.

56. Le Père Lefebvre fut le premier novice canadien de Sainte-Croix. Originaire lui-même de Saint-Philippe de Laprairie, et ami d'enfance de Soeur Marie-Léonie, il avait inspiré la vocation de cette dernière chez les Soeurs de Sainte-Croix. En 1864, il fondait le Collège classique de Saint-Joseph de Memramcook au profit de l'Acadie française.

la condition de se rendre faire leur noviciat à Notre-Dame de l'Indiana; c'est presque demander l'impossible vu la distance de cinq cents lieues, la pauvreté des aspirantes et les différences linguistiques⁵⁷. Soeur Marie-Léonie consent quand même à conduire aux Etats-Unis les huit premières postulantes acadiennes. Quand elle passe à Montréal, le directeur du Collège de Sainte-Croix à la Côte-des-Neiges, la supplie de lui céder l'une de ses aspirantes et d'intercéder en sa faveur auprès de l'évêque de Montréal, alors Monseigneur Charles-Edouard Fabre, pour que les Soeurs de Sainte-Croix de l'Indiana, encore adonnées aux travaux manuels, soient reçues dans le diocèse. Déjà sollicité en ce sens, le prélat hésite étant donné la présence à Saint-Laurent des Soeurs de Sainte-Croix; aussi quand Soeur Marie-Léonie intervient à son tour, a-t-il une échappatoire que la requérante accueille d'emblée:

Mais, ma soeur, pourquoi ne feriez-vous pas une petite communauté pour le service des collèges?
L'idée est excellente, Monseigneur, je la soumettrai au Père Lefebvre⁵⁸.

57. "Notice historique de l'Institut des Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke", présentée à la Sacrée Congrégation des Religieux pour l'obtention du décret de louange, 1926, AMM.

58. Eugène Nadeau, o.m.i., op. cit., p. 86.

Celui-ci, conscient de la résistance de l'évêque de Saint-Jean à l'établissement d'une nouvelle communauté, n'accorde pas d'importance à la suggestion de Monseigneur Fabre. Mais devenu provincial de la Congrégation canadienne de Sainte-Croix, et devant les réclamations des collèges pour avoir les aspirantes-religieuses de Memramcook comme ménagères, le Père Lefebvre reprend l'idée, et, à l'occasion d'une assemblée capitulaire provinciale tenue le premier août 1876, il propose :

d'ouvrir à Memramcook un ouvroir où seraient formées, sous la direction des Soeurs de Sainte-Croix, des jeunes filles qui se destineraient à vivre sous une certaine règle en se dévouant au service des maisons de la province. Ces jeunes filles, après une année d'épreuve passée à Memramcook, se lieraient par des vœux annuels ou de trois ou quatre ans, et seraient, moyennant une modique rétribution versée à la maison centrale, distribuées aux différentes maisons de la province, selon les besoins et les moyens d'y satisfaire⁵⁹.

Le projet est approuvé à l'unanimité. Au chapitre général des religieux de Sainte-Croix, tenu quatre ans plus tard à Neuilly, France, le Père Lefebvre fait connaître son désir aux capitulants, et demande que soit détachée des Soeurs de Sainte-Croix

son oeuvre de l'ouvroir de Memramcook, qui est à l'essai depuis bientôt quatre ans. Il en démontre les multiples avantages pour les maisons d'enseigne-

59. Ibidem, p. 92.

ment de sa congrégation et termine son plaidoyer en demandant l'approbation du chapitre pour constituer cette association en une famille religieuse entièrement distincte de celle des Soeurs de Sainte-Croix⁶⁰.

Soeur Marie-Léonie est reconnue fondatrice; dès cette année 1882 elle élabore elle-même les constitutions de sa communauté à laquelle elle donne le nom de Petites Soeurs de la Sainte-Famille. La société "se compose de pieuses filles qui se dévouent aux humbles travaux du ménage, spécialement dans les collèges et pensionnats de la Congrégation de Sainte-Croix. Leurs intérêts matériels sont parfaitement distincts et indépendants de ceux des Congrégations de Sainte-Croix⁶¹".

Le jeune institut se développe rapidement, mais en dépit de leurs sollicitations, le Père Lefebvre et Soeur Léonie n'obtiennent de Monseigneur Sweeney, évêque du diocèse, de Memramcook, que la permission d'émettre des vœux temporaires⁶². Dispersées dans quelques collèges, les soeurs

60. Ibidem, p. 112.

61. "Constitutions et règles des Soeurs de la Sainte-Famille", 1883, AMM.

62. "Notice historique de l'Institut des Petites Soeurs de la Sainte-Famille", présentée à la Sacrée Congrégation des Religieux pour l'obtention du décret de louange, 1926, AMM.

n'ont donc pas encore d'existence canonique, et le Père Lefebvre, décédé prématurément, n'est plus là pour défendre la jeune communauté qui ne cesse de s'accroître⁶³. En août 1893, Soeur Marie-Léonie accepte pour ses filles la charge des services domestiques au collège des Pères Maristes à Van Buren, Maine. Il s'agit là d'une première mission hors du pays, et hors des communautés des Pères de Sainte-Croix, événement d'importance pour une frêle communauté encore privée d'approbation épiscopale. Et voilà qu'à une année près, le procureur du séminaire diocésain de Sherbrooke exprime lui aussi son grand désir de recevoir des religieuses pour la tenue de son séminaire. C'est aussi le voeu ardent de son évêque, Monseigneur Paul Larocque, de trouver une communauté religieuse vouée aux soins domestiques des maisons du clergé⁶⁴.

Sherbrooke devient donc le diocèse hospitalier pour la petite communauté de la Sainte-Famille. Monseigneur

63. En 1889, d'après le rapport dressé et présenté par Soeur Léonie elle-même au chapitre général de Sainte-Croix, le bilan de la jeune congrégation s'établit comme suit: à part le collège Saint-Joseph de Memramcook, berceau de l'Institut, on compte dans Québec quatre missions. En neuf ans, quatre-vingt-six jeunes filles sont entrées dans les rangs des Petites Soeurs. Sur ce nombre, six sont mortes, seize sont sorties, la plupart pour d'autres communautés, et soixante-quatre ont persévéré. Cité dans Eugène Nadeau, o.m.i., op. cit., p. 132.

64. Ibidem, pp. 141-142.

Larocque l'accueille dans son diocèse, et en vertu de son autorité épiscopale, il l'érige canoniquement le 26 janvier 1896:

Les Petites Soeurs de la Sainte-Famille sont vouées aux travaux manuels exigés pour la desserte matérielle des Séminaires, Collèges, Evéchés et autres Maisons liées plus ou moins au même but. Nous voulons que les Petites Soeurs de la Sainte-Famille se bornent exclusivement à cette Oeuvre et qu'elles n'en sortent jamais⁶⁵.

C'est également le service du clergé, plus particulièrement le soin des presbytères et la prière eucharistique et mariale pour les prêtres, qui détermine l'abbé Alexis-Louis Mangin⁶⁶, curé de la paroisse de Masson, près de Hull, à jeter les fondements d'une autre communauté de femmes.

65. "Mandement de Monseigneur l'Evêque de Sherbrooke", 26 janvier 1896, dans les "Constitutions des Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke", texte imprimé, 1937, p. 197, AMM.

66. L'abbé Alexis-Louis Mangin, originaire de Rambervillers en Lorraine, fit ses études classiques au Collège de la Malgrange, au diocèse de Nancy, ses études théologiques au Grand Séminaire de Saint-Dié, puis au Séminaire français de Rome, où il reçut l'onction sacerdotale à l'Institut Catholique de Paris et devint professeur de sciences à Metz, puis à Rambervillers. "Or voici qu'en 1885, Monseigneur Labelle, curé de Saint-Jérôme, diocèse de Montréal, Canada, passe en France, muni d'une délégation qui lui permettait de recruter des colons pour la Nouvelle-France. Le jeune professeur fit sa connaissance et, charmé par les merveilles que Monseigneur Labelle lui racontait, il s'embarqua avec lui pour l'Amérique du Nord". Hector Legros, Alexis-Louis Mangin prêtre fondateur des Servantes de Jésus-Marie, Hull, Imprimerie Leclerc, 1954, p. 45.

L'introduction du Tiers-Ordre séculier de Saint-François d'Assise dans sa paroisse, en août 1892, lui donne ses premières aspirantes, dont mademoiselle Eléonore Potvin, devenue sa ménagère après un essai infructueux de vie contemplative chez les Soeurs du Précieux-Sang de Toronto⁶⁷. L'idée d'une oeuvre consacrée à la prière pour les prêtres, en germe dans l'esprit de Monsieur Mangin, répond aux aspirations de mademoiselle Potvin, connue sous le nom de soeur Zita depuis son inscription au Tiers-Ordre. Peu à peu ils en viennent au projet de fonder une communauté

qui formerait pour le soin des presbytères des personnes d'un grand esprit intérieur. Il s'agissait de préparer des ménagères capables, par d'humbles travaux et par des prières abondantes au service des prêtres, d'imiter la Vierge de Nazareth dans les secours qu'elle rendait à son Fils. Tandis que les institutions comme les collèges, les séminaires et les évêchés, se réjouissaient du dévouement et de la compétence des Soeurs de la Sainte-Famille et d'autres communautés, bien des prêtres soupiraient après le jour, qui est venu depuis, où leur demeure serait tenue selon les coutumes d'une maison religieuse⁶⁸.

Trois compagnes de Soeur Zita, tertiaires elles aussi, se joignent à elle et, sous la direction de l'abbé Mangin, elles mènent une vie quasi monastique, partagée en-

67. Le monastère d'Ottawa récemment fondé, n'avait pu recevoir la jeune fille, faute de place disponible.

68. Paul-Henri Barabé, o.m.i., Une pierre d'angle, Mère Marie-Zita-de-Jésus, fondatrice des Servantes de Jésus-Marie, Ottawa, Editions de l'Université, 1945, p. 59.

tre la prière et le travail manuel. Une intervention épiscopale n'est pas jugée nécessaire au début, car ces jeunes filles, étant tertiaires, ne font en somme que se réunir pour accomplir ensemble leurs devoirs de piété. Mais l'abbé Mangin, qui veut vraiment fonder un institut religieux, tient à rendre le projet public et à recevoir des aspirantes qui ne soient pas nécessairement tertiaires. L'évêque d'Ottawa, Monseigneur Joseph-Thomas Duhamel, est mis au courant; sans prendre aucun engagement pour l'avenir il permet cependant aux recluses de Masson de revêtir en 1895 un habit spécial pour "manifester par un signe visible aux bienveillants visiteurs que les personnes vivant là se séparaient du monde pour se livrer à la contemplation dans le silence, et aux personnes qui se sentaient appelées à partager leur vie qu'il s'agissait bien de fonder un institut religieux⁶⁹".

L'abbé Mangin obtient également de Monseigneur Duhamel la liberté de publier son projet et de demander du renfort matériel à ses confrères pour la construction d'un petit monastère. Mais la permission de garder et d'exposer le Saint-Sacrement et celle d'émettre des vœux sont refusées. En dépit de cette situation canonique précaire, les recrues augmentent et la petite paroisse de Masson semble impuissan-

69. Hector Legros, op. cit., p. 90.

te à entretenir un monastère cloîtré. Après un premier déménagement à Aylmer, un deuxième à Hull en 1902 fixe la communauté en ce dernier endroit⁷⁰. Ce n'est qu'en 1904 que Monseigneur Duhamel accorde enfin l'érection canonique à la communauté. Le service immédiat des presbytères semble exclu dès lors des fins de la communauté, laquelle s'oriente vers la vie contemplative proprement dite. Dans le projet de constitutions élaboré en 1898 par l'abbé Mangin, il est en effet déterminé:

Les Servantes de Jésus-Marie se considérant comme engagées au service de Jésus et de Marie, prennent part aux occupations de la Sainte-Famille qui étaient celles mêmes de Jésus, c'est-à-dire que: 1^e. Elles s'offrent chaque jour à Dieu comme victimes réparatrices pour les péchés du monde, et en particulier les attentats contre la sainte Eglise et son autorité. 2^e. Elles prient pour les besoins spirituels des pasteurs de l'Eglise, et pour obtenir du Maître de la moisson de nombreuses et saintes vocations sacerdotales et religieuses. 3^e. Enfin, étant pauvres et voulant rester pauvres, elles travaillent de leurs mains pour gagner le pain de chaque jour⁷¹.

Dès 1909, l'abbé Mangin songe à l'alternative de fonder un autre monastère, car celui de Hull compte déjà

70. Jusqu'en 1903, les transactions sont faites au nom de Monsieur Mangin; à cette date, les propriétés passent à "La Congrégation des Servantes de Jésus-Marie", celle-ci obtenant alors sa charte d'incorporation.

71. "Projet des Constitutions des Servantes de Jésus-Marie par notre vénéré Père Fondateur" 1896-1898, AMM.

quarante-trois membres⁷². Mais ses démarches dans les diocèses de Québec, de Trois-Rivières et de Haileybury, n'aboutissent pas. C'est Monseigneur André-Albert Blais, évêque de Rimouski, qui, le premier, accepte dans son diocèse une maison de la Congrégation des Servantes de Jésus-Marie. Il n'est pas question cependant, comme il est habituel aux ordres contemplatifs, de fonder un monastère "sui Juris". La supérieure générale garde l'autorité sur les différents monastères, avec le droit de visite et devoir d'y maintenir la communauté de biens et de sujets. Non liée aux besoins immédiats d'un diocèse ou d'une paroisse, la jeune Congrégation adopte l'organisation avec généralat des communautés plus anciennes déjà approuvées par Rome.

* * * * *

Dans les decennies qui suivent la Confédération, en cette période stratégique où le Canada cherche laborieusement à faire son unité physique et constitutionnelle, et où l'antagonisme libéral-ultramontain s'imbrique dans une lutte politico-religieuse à outrance, les communautés religieuses féminines ont tendance à se multiplier.

72. Hector Legros, op. cit., p. 321.

Pour sauvegarder l'emprise de l'Eglise dans le domaine de l'éducation, les évêques fondent de nouvelles congrégations enseignantes vouées au service des petites écoles de campagne, car les communautés plus anciennes ne suffisent pas à la tâche, leurs pensionnats dans les centres importants mobilisant leur personnel et leurs structures internes plus fortes les rendant moins souples entre les mains de l'épiscopat.

Certains curés colonisateurs s'improvisent aussi fondateurs de communautés polyvalentes pour toutes les urgences charitables de leurs paroisses. D'autres, sensibles aux besoins du clergé, mettent sur pied des communautés de vie religieuse pour le service temporel des séminaires et collèges et pour la prière eucharistique en faveur du sacerdoce.

Les femmes impliquées dans ces nouvelles fondations de la fin du siècle sont particulièrement instruites. La plupart ont poursuivi des études dans les pensionnats renommés de l'époque, et d'aucunes ont fait des noviciats dans les communautés approuvées. Elles participent activement à l'élaboration des constitutions devant régir leur famille spirituelle, et savent au besoin défendre elles-mêmes leur cause auprès des évêques concernés dans ces fondations.

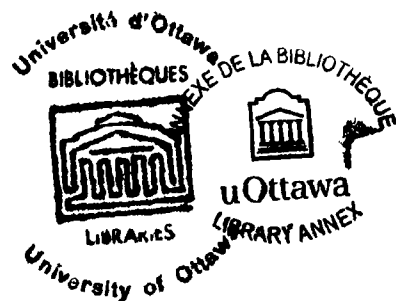
Comme le Saint-Siège n'a pas encore fixé un droit commun pour les congrégations à vœux simples, certains évêques, de plus en plus au fait de la science canonique, sont plutôt réticents pour accorder l'existence officielle aux communautés qui naissent ainsi en période de transition. Ils n'en laissent cependant que plus de latitude aux fondateurs et fondatrices pour les constitutions à rédiger et les structures internes à organiser.

001869^{1/2}

EVOLUTION DES COMMUNAUTES
RELIGIEUSES DE FEMMES AU CANADA
1639-1973

© par Marguerite Jean, s.c.i.m.

Thèse présentée à la Faculté
de Droit canonique de l'Université
Saint-Paul, Ottawa, en vue de l'obtention
du grade de docteur en Droit canonique.



Québec, avril 1974

CHAPITRE 9

SCISSIONS DE COMMUNAUTÉS (1880)

Dans le dernier quart du 19^e siècle, pendant que de jeunes communautés s'implantent au Canada sous la pression de nouveaux besoins spirituels et sociaux, nous voyons également des scissions se produire à l'intérieur de certaines communautés et aboutir à des démembrements juridiques. Des facteurs de tous ordres sont à l'origine de ces scissions et leur donnent des dimensions existentielles différemment colorées.

Tout d'abord, en dépit d'un recrutement alors facile, les communautés féminines sont aux prises avec une pénurie de personnel. A la disposition des évêques et des curés pour des fonctions d'enseignement ou d'assistance charitable, elles ne suffisent pas à remplir toutes les tâches qui s'offrent à leur dévouement. Les faibles subventions de l'Etat¹, les exemptions de taxes foncières consenties par les municipalités², les mensualités perçues dans les pen-

1. Serge Mongeau, Evolution de l'assistance au Québec, Montréal, Editions du Jour, 1967, pp. 33 ss.

2. En vertu du Code municipal de 1871, les municipalités ont le pouvoir "d'exempter de taxer la propriété actuellement utilisable par des institutions charitables en vue des fins pour lesquelles elles ont été établies".

sionnats payants et une mince rétribution pour des travaux surérogatoires ne permettent pas aux communautés de s'adjoindre un personnel auxiliaire salarié. Elles tendent à s'affilier plutôt des tiers-ordres qui, avec le temps, chercheront à vivre de leur vie propre.

Par ailleurs, nonobstant la facilité de plus en plus grande pour les communautés centralisées de passer d'un diocèse à l'autre, plusieurs évêques n'en continuent pas moins à vouloir maintenir une entière tutelle sur les établissements religieux de leur territoire. De ce fait, les processus des détachements de maisons filiales recommence chez les Soeurs Grises du Québec, il s'accroît chez les Soeurs de Saint-Joseph de l'Ontario, et, dans les provinces Maritimes, il se déclenche sous une forme nouvelle avec les Soeurs de Sainte-Marthe issues des Soeurs de la Charité d'Halifax.

Enfin les communautés de femmes ne sont pas à l'abri des nationalismes français et anglais avivés par la Confédération. A l'intérieur de certaines congrégations, des minorités ethniques se croient brimées et en viennent à des séparations.

Les scissions de communautés, propres à cette période d'histoire, se présentent donc sous forme de dissociation de tiers-ordres, de détachements juridiques de maisons fi-

liales et de démembrements ethniques.

A. Dissociation de tiers-ordres

Les deux grands Ordres de Saint-François d'Assise et de Saint-Dominique trouvent au Canada un terrain fertile pour l'établissement de leurs tiers-ordres séculiers. La piété du temps s'accorde bien avec la simplicité franciscaine, et avec la prière contemplative propre à l'Ordre dominicain. Aussi les communautés féminines ont-elles tendance à s'agréger des tertiaires quand des renforts de personnel leur deviennent nécessaires:

Les Soeurs du Bon-Pasteur, entre autres, voulant avoir quelques personnes pour les aider dans la surveillance de leurs pénitentes³, s'adressèrent à un père dominicain récemment arrivé à Saint-Hyacinthe, le T. R. Père Mathieu, qu'elles avaient demandé pour prêcher leur retraite annuelle, pour savoir si elles ne pourraient pas former une fraternité de tertiaires dominicaines, comme les Soeurs de la Charité

3. Le Bon-Pasteur de Québec avait pour mission l'hébergement des jeunes filles désireuses de revenir à Dieu, on les appelait "pénitentes". La communauté avait aussi ouvert quelques classes pour les petites filles pauvres du quartier. Comme à l'époque on demandait partout de bonnes institutrices, les supérieures durent accepter de multiples engagements. A cause de ce développement inattendu, la jeune communauté se trouva bientôt à cours de personnel, il en résulta un peu de gêne dans l'oeuvre des pénitentes, il fallut recourir à un nouveau mode de recrutement. Voir R. P. Thomas Couet, o.p., La Mère Marie-de-la-Charité et les Soeurs Dominicaines de Québec, Québec, L'Action Sociale, 1925, pp. 32-34.

avaient des tertiaires franciscaines⁴.

Les Soeurs de la Charité de Québec, en effet, d'après leur rapport statistique de 1882, comptent un nombre déjà imposant de tertiaires franciscaines: "Dans les 19 maisons qui composent la maison-mère et les résidences, on compte 199 religieuses professes, 10 novices, 14 postulantes, il y a aussi 54 tertiaires franciscaines.⁵" De même les Soeurs Grises de Saint-Hyacinthe "se recrutaient facilement, mais les oeuvres qui s'imposaient à leur charité se multipliaient plus vite qu'elles-mêmes. Elles criaient au ciel leur besoin d'ouvrières⁶". A leur appel, des jeunes filles "se donnent" à l'Hôtel-Dieu, et le 7 février 1877, Monsei-

4. Soeur Marie-de-la-Paix, o.p., Louons le Seigneur, Histoire des Dominicaines de Québec, Québec, Maison-mère, 1952, p. 2. Le projet est mis à exécution le 25 juillet 1874. "Depuis longtemps, écrit à son tour l'annaliste du Bon-Pasteur, nous projetons l'établissement dans la communauté d'une congrégation de Tertiaires de Saint-Dominique. Ce projet est aujourd'hui mis à exécution. Après avoir pris des renseignements auprès des Révérendes Soeurs de la Providence de Montréal qui ont elles aussi des Tertiaires de Saint-François d'Assise, notre Mère Supérieure fait rédiger un résumé des règles et usages de cet ordre, et le soumet au R. P. Bourgeoys, supérieur des Dominicains de Saint-Hyacinthe". Annales de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec, vol. 3, p. 93, AMM.

5. "Notes sur l'Institut", AAQ, Soeurs de la Charité de Québec, vol. I:63.

6. A. Truteau, Mère Sainte-Marthe, fondatrice de l'Institut des Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe, Sainte-Hyacinthe, Maison-mère, 1942, p. 42.

gneur Louis-Zéphirin Moreau établit le tiers-ordre franciscain à leur intention. Les communautés enseignantes s'attachent aussi des auxiliaires laïques pour faciliter leur apostolat; chez les Soeurs de Sainte-Anne, "ces jeunes filles qui déjà émettent un voeu de virginité et se distinguent par un costume spécial, sont, en 1887, groupées en fraternité de tiers-ordre⁷".

Il n'y a pas que le besoin de renfort cependant qui incite les communautés à s'adjoindre des tertiaires. On veut aussi favoriser les jeunes filles qui demandent leur admission sans avoir les qualités exigées par les constitutions. A peine établies à la Baie-Saint-Paul, les Petites-Franciscaïnes-de-Marie tentent l'essai "d'adjoindre à la communauté une nouvelle classe de soeurs: les agrégées. Le supérieur destine à cette catégorie les jeunes filles qui désirent se consacrer à Dieu, mais qui sont dépourvues de l'une ou de l'autre des aptitudes requises pour la vie religieuse proprement dite⁸". L'influence des communautés françaises, qui possèdent parmi leurs membres un système de

7. Soeur Marie-Jean-de-Pathmos, s.s.a., Les Soeurs de Sainte-Anne, Lachine, Les Soeurs de Sainte-Anne, 1950, p. 298.

8. Soeur Marie-Michel-Archange, p.f.m., Par ce signe tu vivras, Histoire de la Congrégation des Petites Franciscaïnes de Marie (1889-1955), Baie-Saint-Paul, Les Petites Franciscaïnes de Marie, 1956, p. 365.

classes, joue peut-être aussi dans ces agrégations de tiers-ordres. Mais leur existence sera provisoire. Peu à peu en effet, les tertiaires sont admises à part presque entière, comme soeurs coadjutrices, dans les communautés qui les ont formées⁹.

En certains endroits tout de même, avant que ne s'établisse un changement de statut en leur faveur, quelques tertiaires dissidentes provoquent la formation d'une autre communauté. Les Soeurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus naissent d'une telle rupture en 1887. Tertiaires chez les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec et attachées à ces dernières par un seul vœu de chasteté et de stabilité¹⁰, elles prennent conscience de l'anomalie de leur situation. Comment une communauté active, formée par des Jésuites, peut-elle leur commu-

9. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples: "En 1890, le Conseil des Soeurs de Sainte-Anne admet les tertiaires à devenir soeurs coadjutrices ou converses." Soeur Marie Jean-de-Pathmos, op. cit., p. 298. En 1892, les Tertiaires de Saint-François d'Assise, attachées à la Communauté des Soeurs de la Charité de Québec en qualité d'aides, se lient davantage à l'Institut par l'émission des vœux de religion sous le titre de Soeurs Auxiliatrices", "Notes sur l'Institut, AAQ, Soeurs de la Charité de Québec, vol. II:63.

10. "Les obligations des Tertiaires comprennent les vœux annuels ou perpétuels de chasteté et de se consacrer au service de la Société des Servantes du Coeur Immaculé de Marie en qualité d'aides." "Règles des filles du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique, établi dans la Société des Servantes du Coeur Immaculé de Marie de l'asile du Bon-Pasteur de Québec", août 1874, Petit cahier manuscrit, AMM, boîte: Tertiaires Dominicaines.

niquer l'esprit dominicain? Et comment aspirer à la vie religieuse sans la perspective des trois voeux, et à l'intérieur d'une communauté différente? Une situation inespérée d'indépendance leur est offerte en 1881: quelques-unes sont affectées au service du Séminaire de Chicoutimi¹¹; pour la responsable du groupe¹², déjà désireuse d'une fondation dominicaine autonome, c'est une étape favorable à l'approfondissement de son projet. Un père dominicain français, rencontré sur les lieux, l'encourage dans ses vues.

Rappelées à Québec¹³, les tertiaires sont de nouveau en obédience hors de la communauté du Bon-Pasteur, mais

11. A la date du 22 août 1881, nous lisons dans les *Annales du Bon-Pasteur*: "Notre Mère s'est rendue à Chicoutimi dans le cours de ce mois pour y mettre en office deux bonnes Tertiaires dominicaines. A la demande de Monseigneur Dominique Racine, la communauté a cru devoir essayer ce genre de service." *Annales de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec*, vol. 3, p. 525, AMM.

12. Il s'agit de Soeur Philomène Labrecque, native de Saint-Raphaël de Bellechasse. Orpheline de père et de mère, elle doit sacrifier ses études pour lesquelles elle a beaucoup d'attrait, et se livrer dès l'âge de 14 ans, au service domestique. A l'âge de 26 ans, elle opte pour la vie conventuelle et entre au Bon-Pasteur à titre de tertiaire dominicaine. Voir R. P. Thomas Couet, *op. cit.*, chapitre premier.

13. Les autorités du Bon-Pasteur, mises au courant d'un projet de séparation, s'inquiètent et ramènent à la maison-mère le groupe de tertiaires en service à Chicoutimi.

cette fois au séminaire de Québec¹⁴. Elles y continuent de mûrir leur dessein de vie religieuse dominicaine complètement séparée du Bon-Pasteur. Le procureur du séminaire, mis dans la confiance, intéressé lui-même à pourvoir son institution d'un personnel d'entretien stable, porte l'affaire devant le Conseil:

Après mûre délibération, le Conseil du Séminaire de Québec, présidé par Monseigneur Benjamin Paquet, approuve le projet présenté par son procureur. Il s'engageait à donner l'hospitalité à ces excellentes personnes, dont l'aide généreuse lui était offerte, tandis que de leur côté, elles-mêmes pourraient enfin réaliser ce rêve si cher à leur coeur, de former une petite famille religieuse selon la Règle et les Statuts du Tiers-Ordre de Saint-Dominique. On arriva à cette décision le 30 août 1887, vers les 10:30 du soir¹⁵.

Le Cardinal Taschereau entérine cette décision et la communique lui-même aux Soeurs du Bon-Pasteur en 1887. Les vingt-huit tertiaires alors présentes dans la communauté sont libres d'opter ou pour leur maison d'origine ou pour la nouvelle fondation au séminaire. Le groupe se partage en

14. En vertu d'un engagement signé le 20 avril 1886, la "communauté de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec s'engage à mettre à la disposition du Séminaire de Québec, un certain nombre de leurs soeurs tertiaires, et le Séminaire à payer à l'Asile du Bon-Pasteur une rétribution de six piastres par mois pour chacune des tertiaires". AMM, original, boîte: Tertiaires Dominicaines.

15. R. P. Thomas Couet, op. cit., p. 52.

deux parties égales: quatorze restent au Bon-Pasteur, elles y deviennent le premier noyau des soeurs dites converses; les autres quittent et commencent à l'intérieur des murs du séminaire de Québec la communauté des Soeurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus.

Affiliées au Grand Ordre Dominicain et vouées au service du séminaire de Québec, les Soeurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus demeurent jusqu'en 1915 sous la dépendance immédiate de cette dernière institution, partie liée à ses intérêts spirituels et matériels. Cet assujettissement paralyse tout projet d'établissement à l'extérieur, les prêtres du séminaire s'y opposant¹⁶, et provoque même une nouvelle séparation dans le groupe des Dominicaines. En 1902 l'évêque de Trois-Rivières, qui obtient quelques soeurs pour le service de son séminaire diocésain, les veut détachées de celles de Québec et libres de se livrer à des oeuvres différentes, la charge d'orphelinats par exemple. Le groupe essaimé à Trois-Rivières en 1902 devient donc autonome et prend nom de Dominicaines du Rosaire.

Les Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe, tertiaires dissociées de la communauté des Soeurs Grises de l'Hôtel-Dieu, donnent naissance elles aussi, et pour les

16. Ibidem, p. 165.

mêmes raisons, à un groupement religieux. La fondatrice, Eléonore Charron, particulièrement sensibilisée, à l'occasion de son travail auprès des malades et des pauvres, aux besoins de "ceux qui errent de côté et d'autre sans pouvoir trouver de gîte pour abriter leur indigence¹⁷", songe d'abord à fonder une maison pour les recevoir et les soulager. Elle confie son rêve à Monseigneur Moreau lequel lui répond qu'il y a suffisamment de communautés pour le soutien des pauvres. Dans le temps, le supérieur du séminaire de Saint-Hyacinthe, l'abbé Rémi Ouellette, songe, faute de personnel, à fonder une communauté de "religieuses domestiques". Monseigneur Moreau, favorable à l'idée, propose alors la Soeur Charron comme fondatrice¹⁸. Cette dernière quitte l'Hôtel-Dieu en 1883 après vingt-cinq ans de service, et avec quelques compagnes tertiaires, elle forme au séminaire de Saint-Hyacinthe le noyau initial des Soeurs de Sainte-Marthe¹⁹, nom suggéré par Monseigneur Moreau lui-même. L'amputation de leur tiers-ordre est évidemment douloureux pour les Soeurs Grises de l'Hôtel-Dieu; nous lisons dans leurs annales:

17. A. Truteau, op. cit., p. 56.

18. Monseigneur Moreau, aumônier à l'Hôtel-Dieu de 1859 à 1886, connaissait très bien Elizabeth Charron.

19. En sa première année d'existence, la communauté compte vingt-cinq personnes.

Un sacrifice sensible va s'imposer à l'Hôtel-Dieu. Et c'est le départ d'une fervente tertiaire, Eléonore Charron, qui est appelée, en 1883, à fonder la Communauté des Soeurs de Sainte-Marthe, pour le service du séminaire. Plusieurs de ses compagnes vont la rejoindre, avides de partager ses mérites et ses labeurs²⁰.

N'étant pas soumises à la jurisprudence romaine, ces jeunes communautés qui, de diverses façons, continuent de se multiplier sur le sol canadien, et en des endroits assez éloignés les uns des autres, donnent à leurs constitutions primitives un tour plus original que ne l'ont fait leurs aînées. Ainsi l'article premier des constitutions rédigées pour les Soeurs de Sainte-Marthe par l'abbé Ouellette est particulièrement significatif:

Les Soeurs de Sainte-Marthe, en se réunissant sous une règle commune, ont pour première fin de s'aider mutuellement dans l'oeuvre de leur sanctification et de devenir de vraies épouses de Jésus-Christ. C'est pour cela qu'elles prennent le nom de soeurs. Elles sont ainsi averties, à tous les instants qu'elles ne forment toutes ensemble qu'une même famille dont le chef invisible est Jésus-Christ, à qui seul elles doivent chercher à plaire²¹.

En vertu de ces mêmes constitutions, et aussi de la clause formelle insérée dans leur décret d'érection canoni-

20. Soeur Marguerite-Marie Auger, s.g.m., En feuilletant les chroniques de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe, Documents maskoutains, 12, 1940, p. 54.

21. "Constitutions des Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe", texte imprimé, 1892, AMM.

que, la dépendance des Soeurs de Sainte-Marthe à l'endroit du séminaire prend une allure quasi irrévocable:

Les Soeurs de Sainte-Marthe sont vouées à l'entretien et aux travaux manuels du séminaire diocésain, auquel elles s'identifient pour toujours, et à la charge duquel elles sont pour toute leur vie. Elles ne devront jamais s'occuper d'autre oeuvre que de celle qu'elles ont acceptées en entrant dans l'institut, et Nous voulons qu'elles ne sortent jamais de ce but principal de leur fondation²².

Cette dépendance à l'endroit du séminaire complique la vie interne de la communauté. Les admissions de sujets en sont forcément limitées, les désirs d'expansion paralysés²³; les soeurs âgées ou autres, devenues incapables de travailler, se sentent mal à l'aise d'être à la charge du séminaire. Des pourparlers de séparation s'engagent, et en

22. "Mandement instituant canoniquement la communauté des religieuses de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe", 4 novembre 1890, Archives de l'Evêché de Sainte-Hyacinthe.

23. Si les séminaires tiennent ainsi en sujétion les communautés féminines fondées par eux, c'est semble-t-il, pour les maintenir exclusivement à leur service. Consulté par le procureur du séminaire de Québec, celui du séminaire de Saint-Hyacinthe écrit: "notre petite communauté nous donne satisfaction au-delà de nos espérances. Notre pensée prédominante a été de les faire absolument dépendantes de nous pour les forcer à n'avoir d'autres intérêts que les nôtres." Et il ajoute, ce qui ne manque pas de saveur: "En pratique, les soeurs gardent beaucoup des qualités et des défauts de leur sexe, et elles n'aiment pas beaucoup cette dépendance." L'abbé L. P. Gendron du séminaire de Saint-Hyacinthe à l'abbé F. C. Gagnon du séminaire de Québec", le 6 juin 1887, ASQ, Sem. 9:54.

1916 le conflit est soumis à l'arbitrage de la Sacrée Congrégation des Religieux. Le Saint-Siège se prononce en 1920 en faveur de l'indépendance et exige que "dans la fin secondaire de l'Institut soit enlevée la restriction de servir seulement le séminaire de Saint-Hyacinthe²⁴". Mais avant que ne parvienne à la communauté des Soeurs de Sainte-Marthe le rescrit libérateur, quelques soeurs dissidentes, impatientes de secouer le joug du séminaire, se détachent en 1918 non seulement de cette institution, mais de leur Institut lui-même²⁵. Après diverses péripéties, ce nouveau groupe reçoit en 1921, au diocèse de Mont-Laurier, une reconstitution canonique sous le nom de Soeurs de Notre-Dame de Mont-Laurier²⁶.

24. "Rescrit de la Sacrée Congrégation des Religieux", N. 2431/20, Archives de l'Evêché de Saint-Hyacinthe, dossier Soeurs de Saint-Joseph.

25. Un document manuscrit de 35 pages, "Notes historiques de l'oeuvre naissante", gardé aux archives de la Maison-mère des Soeurs de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Rouyn, relate tous les détails de cette séparation.

26. Quelques années plus tard, en 1936 une nouvelle scission menace les Soeurs de Notre-Dame de Mont-Laurier en raison des austérités de la fondatrice, Mère Marie-François-Xavier, que l'évêque de Mont-Laurier juge inacceptables. La maison-mère est alors transférée à Rouyn dans le diocèse d'Haileybury, et l'évêque de ce lieu Monseigneur Louis Rhéaume, o.m.i., change alors le nom de la Congrégation en celui de Soeurs de Notre-Dame-Auxiliatrice et revise complètement les Règles qui avaient régi jusque-là les Soeurs de Notre-Dame de Mont-Laurier. Rodolphe Mercure, p.d., "Témoignage relatif aux origines des Soeurs de Notre-Dame de Mont-Laurier maintenant Soeurs de Notre-Dame-Auxiliatrice", 1955. AMM, Soeurs de Notre-Dame-Auxiliatrice.

Le séminaire de Chicoutimi fonde lui aussi pour son service une communauté qui lui est exclusive: les Antonien-nes de Marie. Cette fondation est également le fruit d'une séparation. Les Soeurs du Bon-Conseil de Chicoutimi qui, en 1896, prennent temporairement charge du service matériel du séminaire, décident huit ans plus tard d'abandonner ce poste afin de concentrer davantage leurs effectifs dans l'ensei-
gnement:

Les autorités du Séminaire en sont avisées, le Supé-rieur et son Conseil ne peuvent se résigner à rem-
placer par des séculières les religieuses dont ils
ont apprécié les services. La fondation d'une con-
grégation spécialement destinée aux soins matériels
de l'institution serait la solution définitive du
problème²⁷.

De là naissent, avec quelques-unes des Soeurs du
Bon-Conseil en service au séminaire, les Antoniennes de
Marie. Dépendantes elles aussi du séminaire-fondateur, elles
connaîtront de grandes difficultés quand vers 1930 elles
songeront à l'indépendance²⁸. Pendant que le service des
séminaires absorbe ainsi les tiers-ordres des communautés,
ou d'aucuns de leurs membres, l'organisation de structures
gouvernementales hiérarchiques ne parvient pas à endiguer

27. "Annales de l'Institut des Soeurs du Bon-Conseil
de Chicoutimi", cahier dactylographié, 1:145, AMM.

28. Voir P. Guissard, a.a., Histoire de la Congrégation des Soeurs Antoniennes de Marie, Chicoutimi, Maison-mère, 1959, pp. 193-223.

les détachements de maisons filiales dans le Québec, l'Ontario et les provinces Maritimes.

B. Détachements de maisons filiales

Les Soeurs de la Charité de Québec, en dépit des regrets éprouvés et des difficultés connues au temps de leur séparation d'avec la communauté originelle de Montréal peu avant 1850, n'en stipulent pas moins dans leurs constitutions de 1864: "Si la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes demandent que les soeurs de la Charité fondent des maisons dans d'autres diocèses, ces maisons seront entièrement indépendantes de la Congrégation de Québec, et ne seront soumises en tout qu'à l'autorité de l'Evêque dans le diocèse duquel elles se trouveront.²⁹" Aussi, quand Monseigneur Jean Langevin obtient pour son diocèse de Rimouski quelques soeurs de la Charité, il s'autorise de leurs constitutions pour les déclarer "indépendantes de la Congrégation de Québec et soumises uniquement à son autorité³⁰". Il ne veut pas cependant établir une communauté spécifiquement nouvelle.

29. "Constitutions et règles des Soeurs de la Charité de la Congrégation de Québec", 1864 texte imprimé, p. 6, AMM.

30. Annales de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Québec, vol. 2, p. 298, AMM.

Les soeurs de Rimouski retiendront le nom, l'habit, voire les constitutions de leurs soeurs de Québec. Monseigneur Langevin insiste même auprès du Saint-Siège pour que l'approbation donnée aux constitutions des Soeurs de la Charité de Québec soit étendue à celles de Rimouski. Ce à quoi, le cardinal préfet de la Propagande réagit en ces termes, dans une lettre qu'il adresse le 14 février 1885 à l'archevêque de Québec:

Monseigneur l'Evêque de Rimouski s'est adressé plusieurs fois à cette Sacrée Congrégation pour que les Soeurs de la Charité qui existent dans son diocèse puissent adopter les constitutions approuvées en 1878 par le Saint-Siège pour la communauté qui existe dans votre Archidiocèse. On n'a pas manqué de lui faire remarquer plusieurs fois qu'on ne peut adhérer à sa demande si les Soeurs de son diocèse qui se sont séparées de celles de Québec, ne changent pas d'habit et de nom. Malgré cela, cet évêque insiste pour obtenir la grâce qu'il demande et dans sa dernière lettre, il me dit que les soeurs susdites ne sont pas séparées de celles de votre Archidiocèse et que le changement ou la modification qui s'introduirait dans leur nom et leur habit ferait une triste impression sur le peuple. Les choses étant ainsi, je prie Votre Grandeur de vouloir bien m'exposer vraiment ce qui regarde l'histoire de ces soeurs et leur séparation d'avec la communauté de Québec, et en même temps m'exposer son opinion sur le sujet³¹.

Cette lettre indique clairement la politique romaine: les communautés régulièrement constituées, ou détachées

31. "Le Cardinal préfet Siméonie à l'Archevêque de Québec", 14 février 1885, AAQ, C M R, VII:139.

d'une autre, ne peuvent subsister simplement comme des appendices en tout semblables au corps initial et lui empruntant ses structures vitales. En fait, la fondation de Rimouski ne peut soutenir longtemps son indépendance. En 1892, une demande d'annexion est présentée au chapitre général de la congrégation de Québec: "la Révérende Mère informe le chapitre que les Soeurs de Rimouski, vu le nombre trop restreint de sujets et d'après le conseil de Monseigneur leur Evêque, demandaient l'annexion de leur maison à celle de Québec. Le chapitre en vint à conclure qu'il était impossible de s'opposer à la réunion des deux maisons³²".

Le détachement des Soeurs Grises de Nicolet de la maison de Saint-Hyacinthe aura une existence plus longue, mais un début plus complexe. Quand le diocèse de Nicolet, formé en 1885 à même celui de Trois-Rivières, perçoit la nécessité d'une communauté féminine pour l'hospitalisation des malades et des vieillards³³, Monseigneur Elphège Gravel,

32. "Procès-verbaux du Chapitre", vol. 3, 1^{er} août 1892, p. 136, AMM, Soeurs de la Charité de Québec.

33. "Les oeuvres de charité avaient toujours été chères aux coeurs Nicolétains. Les pauvres et les malades n'étaient ni méprisés, ni oubliés, au milieu de cette charitable population. La Saint-Vincent-de-Paul avait l'appui empressé de tout le monde. Mais cette bienfaisance, si admirable qu'elle fut laissait subsister une lacune que tout le monde regrettait. Où retirer les malades qui manquaient de soins? Où placer les pauvres et les vieillards sans abri

comme la plupart des jeunes évêques diocésains, veut avoir des religieuses sous sa direction immédiate. Ami intime de Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau, il s'adresse à l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe pour obtenir quatre soeurs de la Charité et il pose la condition "que la communauté de Nicolet serait séparée et indépendante de celle de Saint-Hyacinthe³⁴". Le Conseil refuse parce qu'à Saint-Hyacinthe, les constitutions ne permettent plus de fondations indépendantes. Mais Monseigneur Moreau intervenant, le Conseil revient sur sa décision, et des soeurs sont promises. Mais voici que, mis~~es~~ au courant de cette concession, les Soeurs Grises de Montréal entrent en scène. Non seulement elles déconseillent la fondation indépendante, mais encore elles menacent la maison-mère de Saint-Hyacinthe de lui retirer ses constitutions si elle passe outre, de peur que la branche de Nicolet ne dilapide ce bien de famille. En conséquence, le Conseil de la maison de Saint-Hyacinthe décide "de prendre tous les moyens

et incapables de gagner leur vie? Où trouver des mères pour les pauvres enfants qui n'en avaient plus?" Partie expositive du "Mandement d'érection canonique des Soeurs Grises de Nicolet", donné le 1^{er} avril 1887 par Monseigneur Elphège Gravel, dans Soeur M. Carmen René, s.g.m., Soeurs Grises Nicoletaines, Trois-Rivières, Bien Public, 1949, p. 105.

34. "Chroniques de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, fondation à Nicolet", vraie copie de l'original conservée aux archives de la Maison provinciale des Soeurs Grises de Nicolet.

honnêtes possibles pour annuler la promesse d'une fondation à Nicolet³⁵". Une nouvelle intervention de Monseigneur Moreau convainc finalement les Soeurs de Saint-Hyacinthe; quatre fondatrices sont élues parmi les neuf soeurs qui s'offrent pour la fondation en perspective. Elles quittent Saint-Hyacinthe le 17 août 1886, munies d'une lettre d'obédience de Monseigneur Moreau leur "permettant de laisser leur communauté pour toujours pour aller fonder une maison de leur Institut dans la ville de Nicolet³⁶". Elles y obtiennent l'institution canonique dès 1887 avec l'autorisation d'ouvrir un noviciat, ce qui confirme leur rupture définitive d'avec la maison-mère de Saint-Hyacinthe.

La question des écoles catholiques posée aux évêques des provinces anglophones du Canada multiplie chez les Soeurs de Saint-Joseph les séparations juridiques de leurs maisons filiales. En Ontario, la loi des écoles séparées est maintenue par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les écoles catholiques se multiplient, mais encore faut-il les pourvoir d'un personnel enseignant qualifié. Les Soeurs de Saint-Joseph, à la fois vouées à l'éducation et aux oeuvres de charité, sont de plus en plus en demande. Mais quand de nouveaux diocèses

35. Ibidem.

36. Ibidem.

sont érigés, les évêques désirent diriger plus efficacement les maisons filiales établies dans leur territoire et cherchent à les détacher de leur congrégation d'origine. Ainsi la congrégation-mère au Canada, celle de Toronto, qui a déjà donné naissance en 1852 à la Congrégation de Hamilton, voit sa petite colonie fondée à London en 1868 devenir indépendante dès 1870: "une maison-mère y est alors régulièrement constituée avec son propre noviciat, et une supérieure est nommée par l'évêque du lieu³⁷".

En 1890, le détachement des soeurs de Peterborough, elles aussi provenant de la Congrégation de Toronto, implique quatre maisons et les vingt soeurs qui acceptent de demeurer au service du diocèse dans cette ville³⁸. Mais dans les milieux anglo-saxons, de telles décisions imposées par les circonstances de temps et de lieux s'effectuent sans drame. Les faits sont même relatés avec sobriété dans les annales:

1890: Bishop O'Connor took the necessary steps to form the Convents in his diocese into an independent diocesan community of the Sisters of St. Joseph. These Convents were: St. Joseph's Convent, Port Ar-

37. Book of Records, p. 3, AMM, Sisters of St. Joseph of London.

38. Copybook of Annals, 1, p. 9, AMM, Sister of St. Joseph of Peterborough.

thur, opened 1881; St. Joseph's Hospital, Port Arthur, opened 1884; St. Joseph's Convent Cobourg, 1883; Fort William Indian Mission, opened 1885. On August 1890, at the close of a retreat in the Chapel of St. Joseph's Hospital, Peterborough, Reverend Mother Austin Doran was elected General Superior. The Motherhouse was located in Lindsay³⁹.

A son tour, la maison-mère de Peterborough donne naissance à deux nouvelles branches indépendantes de Soeurs de St. Joseph. L'une, établie à Pembroke en 1921, comporte le détachement de vingt-sept soeurs, et l'autre au diocèse du Sault Sainte-Marie, en 1937, implique le nombre imposant de cent vingt membres⁴⁰.

Les Soeurs de Sainte-Marthe d'Antigonish, Nouvelle-Ecosse, et celles de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, naissent également d'une certaine dissociation. Les évêques des provinces Maritimes, qui tiennent à disposer eux aussi de communautés féminines locales, ne peuvent s'engager toutefois à les former eux-mêmes. Ils veulent des "religieuses toutes faites". Le troisième évêque d'Antigonish,

39. "Outline History of the Congregation of the Sisters of St. Joseph", Peterborough, Ontario, AMM.

40. Le processus des séparations juridiques semble inhérent au dynamisme interne de cette communauté. Les statistiques de 1970 révèlent que les 34,000 religieuses de Saint-Joseph, répandues à cette date dans le monde entier, appartiennent à 46 congrégations différentes, dont six dans la Province d'Ontario, Canada. "Feuillet-souvenir", AMM, Soeurs de Saint-Joseph de Hamilton, Ontario.

Monseigneur John Cameron, voit bien la nécessité dans son diocèse d'une communauté capable

to take up the various works of charity for which hitherto no provision had been made. At that time there were no hospitals, orphanages or institutions of this kind in the diocese, and the need of such was keenly felt by those who were burdened with the care of souls⁴¹.

Mais le besoin le plus urgent est celui de pourvoir son collège diocésain d'un personnel de service stable, il se recommande au supérieur du séminaire de Québec pour obtenir quelques Soeurs Dominicaines. Monseigneur Benjamin Paquet refuse de céder les soeurs de Québec et il suggère sans plus à Monseigneur Cameron "to found a diocesan Order, adopting the rules of the Dominican Tertiaires or of some other Community already existing, for the services of these religious are very precious⁴²".

Monseigneur Cameron agréé et décide de fonder une communauté à Antigonish. En 1894, il envoie ses premières recrues chez les Soeurs de la Charité d'Halifax pour qu'elles

41. "Historical notes on the early history of the Congregation", AMM, Sisters of St. Martha of Antigonish, cahier manuscrit.

42. "Lettre de Monseigneur Benjamin Paquet à Monseigneur John Cameron", 6 janvier 1894, dans "Brief Sketch of life of Most Reverend John Cameron, D.D., Founder of Sisters of St. Martha". Texte miméographié, p. 42, AMM.

y reçoivent leur initiation à la vie religieuse. Trois ans plus tard, les premières soeurs de Sainte-Marthe apparaissent à Antigonish accompagnées de trois soeurs de la Charité, tandis que quelques autres restent à Halifax dans les maisons des Soeurs de la Charité. Il est même écrit dans leurs constitutions primitives écrites en 1897 que "leur fin seconde est d'aider par leur travail et par tous les moyens en leur pouvoir les bonnes oeuvres entreprises par les Soeurs de la Charité⁴³". Celles-ci ne se résignent pas facilement à leur séparation. Mais Monseigneur Cameron n'abandonne pas son projet d'une communauté diocésaine indépendante. Il met toutes les Soeurs de Sainte-Marthe qui sont natives de son diocèse dans l'alternative ou de demeurer avec les Soeurs de la Charité ou de constituer à Antigonish une maison-mère séparée. Huit professes et quatre novices optent pour la rupture et pour une fondation nouvelle; le 29 juillet 1900, elles élisent une supérieure provisoire et ouvrent un noviciat à Antigonish⁴⁴.

43. Ces constitutions de 1897 sont inspirées des Constitutions des Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe, avec lesquelles cependant les soeurs d'Antigonish n'ont aucune affiliation.

44. "Historical notes on the early history of the Congregation", AMM, Sisters of St. Martha of Antigonish, cahier manuscrit.

Quand, en 1916, elles-mêmes inaugureront un noviciat à Charlottetown en vue d'une fondation indépendante de Soeurs de Sainte-Marthe, une convention écrite préviendra les conflits possibles:

1. It is the expressed and understook intention that the Bishop of Charlottetown has in view the establishing of an independent branch of the Sisters of St. Martha of Antigonish.
2. The Sisters of St. Martha of Antigonish agree to send a sufficient number of professed Sisters to Charlottetown to take charge of the College. The Bishop of Charlottetown agrees to send to Antigonish a subject for every professed Sister whom the Sisters of Antigonish send to Charlottetown.
3. When the subjects sent by the Bishop of Charlottetown shall be considered sufficiently formed and experienced, and in sufficient number to begin a diocesan branch of the Community, they all return to the Diocese of Charlottetown⁴⁵.

L'Ile du Prince-Edouard ne manque pas cependant de communautés: les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame y sont en charge de sept couvents; les Soeurs Grises de Québec à la tête d'un hôpital et d'un orphelinat, et les Petites Soeurs de la Sainte-Famille au service du College St. Dunstan. Monseigneur Henry O'Leary est cependant déterminé d'en ajouter une quatrième, avec noviciat sur les lieux. Il est en effet surpris et alarmé du grand nombre de jeunes filles

45. Soeur Mary Ida, c.s.m., The Birth and Growth of the Congregation of the Congregation of Sisters of St. Martha of Prince Edward Island, thèse manuscrite, Université d'Ottawa, 1955, p. 16.

qui chaque année quittent le diocèse pour entrer dans un noviciat et, partant, oeuvrer en d'autres diocèses. "C'est une grande pitié, écrit-il, de voir une terre fertile en vocation fournir des sujets aux communautés des Etats-Unis ou d'ailleurs, et nous d'être obligés d'en importer pour les oeuvres diocésaines.⁴⁶" Les Soeurs de Sainte-Marthe d'Antigonish, à l'instar des autres instituts du temps, n'acceptent pas d'établir une province avec noviciat à Charlottetown; elles préfèrent former un noyau destiné à l'indépendance quand il sera devenu capable de se développer par lui-même.

C. Démembrements ethniques

Le Canada confédéré ne réussit guère en dépit de son union physique et constitutionnelle à se donner une âme commune⁴⁷. Les éléments français et anglais ne se fusionnent pas facilement⁴⁸ même à l'intérieur des communautés religieuses de femmes. D'aucunes, en effet, ouvertes aux deux

46. Ibidem, p. 11.

47. Voir Andrée Desilet, Hector Langevin, un père de la Confédération canadienne, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1969, p. 348.

48. Voir Everett Hughes, Rencontre de deux mondes, traduit de l'anglais par Jean-Charles Falardeau, Montréal, Editions Lucien Parizeau, 1944.

ethnies, ont à subir au début du 20^e siècle une crise interne de séparatisme. Les Soeurs de la Charité de l'Immaculée-Conception, dans le diocèse de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, perdent leur branche française en 1924, et les Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa, leur branche anglaise, en 1926. Les conflits de nationalité cependant, et les démarches faites par les groupes minoritaires pour pouvoir se constituer en communautés indépendantes, datent de beaucoup plus tôt⁴⁹.

Pour les jeunes acadiennes du Nouveau-Brunswick, désireuses d'entrer dans une communauté religieuse enseignante, la seule possibilité offerte est la communauté anglaise unilingue des Soeurs de la Charité de l'Immaculée-Conception de Saint-Jean. L'évêque-fondateur de ces dernières leur avait même promis, en 1854, la direction de tous les couvents de son diocèse, d'où son refus de permettre à l'un de ses prêtres canadiens-français, l'abbé Stanislas Lafrance, de fonder en 1858 une congrégation féminine de langue française⁵⁰. Force est donc pour les jeunes acadiennes de se diriger vers le noviciat anglais de Saint-Jean. Mais une fois professe, elles reçoivent ordinairement obédience dans les

49. C'est ce qui justifie leur insertion dans ce chapitre.

50. Antoine Bernard, c.s.v., Histoire de la Survivance acadienne, 1755-1935, Montréal, Les Clercs de Saint-Viateur, 1935, p. 135.

écoles francophones alors que leurs compagnes anglaises sont en service dans les milieux catholiques anglais. C'est ainsi que s'effectue peu à peu, sous la pression des besoins sociaux, une certaine répartition des deux éléments linguistiques, et que, pratiquement, deux communautés vivent côte à côte sous un titre commun, un même idéal religieux, "mais autour de deux pôles différents"⁵¹. La communauté française des Soeurs de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur est en germe dans cette scission larvée, longue de soixante ans. Sous l'influence de Monseigneur Alfred Lablanc, promu au siège épiscopal de Saint-Jean en 1912⁵², elle se détachera en fait et en droit le 17 février 1924:

C'est le dix-sept février, mil neuf cent vingt-quatre, lisons-nous dans les chroniques de la fondation, que fut établie, à Saint-Joseph de Memramkook, la Congrégation des Religieuses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, par Sa Grandeur Monseigneur Alfred Leblanc, évêque de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Depuis 1908, et en maintes circonstances, les sujets français de la communauté des Soeurs de la Charité

51. "Bref historique de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur", AMM.

52. Monseigneur Alfred Leblanc, modeste curé de Saint-Bernard de Weymouth en Nouvelle-Écosse, sa paroisse natale, ancien élève des Eudistes à la Pointe-de-l'Eglise, parle l'anglais mieux que le français. Mais son souci de justice uni à une profonde charité, ne tarde pas à convaincre Français et Anglais de la sagesse du choix de Rome à une heure un peu mouvementée de la vie catholique au diocèse de Saint-Jean. Antoine Bernard, c.s.v., La renaissance acadienne au XX^e siècle, Québec, La Survivance Française, Université Laval, 1950, p. 22.

demandèrent, avec instance, à la Révérende Mère Thomas, alors Supérieure Générale de l'Institut, puis à la Révérende Mère Alphonse, une province française dans le but de favoriser le développement des vocations religieuses tendant à disparaître dans les familles acadiennes.

Le Conseil général ne trouva pas opportun d'avoir une province, et les choses allèrent de mal en pis: les sujets français se faisaient de plus en plus rares; ceux qui entraient ne recevaient aucune formation pour l'enseignement de leur langue maternelle, et les missions étaient à l'agonie. Mais les soeurs acadiennes ne voulurent point mourir, mais vivre pour les leurs, pour chanter avec eux les louanges du Créateur et de la patrie dans le doux parler de France⁵³.

C'est donc en vue d'encourager les vocations acadiennes, en voie de se tarir à cause de la formation anglaise reçue au noviciat de Saint-Jean, et de prévenir l'anglicisation de leur peuple, que les soeurs acadiennes demandent, non une séparation totale, mais la création à l'intérieur de la communauté d'une province française avec noviciat⁵⁴. Mais "les Mères persistent dans leur refus d'établir une province et proposent une séparation radicale, prévoyant que cette division serait plus profitable et pour la gloire de

53. Chroniques de la Maison-mère depuis la fondation, vol. 1, p. 1, AMM, Congrégation des Religieuses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur.

54. "Les Soeurs de langue française à Mother Mary Thomas, Superior General of the Sisters of Charity," 27 décembre 1914, AMM, Congrégation des Religieuses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur.

Dieu et pour le bien général des deux éléments⁵⁵". La majorité des soeurs françaises préféreraient une division en provinces plutôt qu'une rupture complète. Mais elles n'ont pas le choix, sinon elles se condamnent à disparaître dans un avenir plus ou moins prochain. Elles acceptent donc la séparation et s'adressent à Rome pour l'obtenir:

La séparation sollicitée ne saurait occasionner aucun inconvénient de part et d'autre: au contraire, elle nous semble facile, naturelle et en quelque sorte toute préparée. Les soeurs d'origine acadienne vouées à l'enseignement travaillent toutes dans des couvents de campagne, au sein des populations françaises; les autres travaillent surtout dans les villes, au milieu des populations irlandaises. La Mère Générale et son Conseil ont, de plein gré, apposé leur signature en faveur de la dite séparation, preuve évidente qu'il ne peut y avoir d'obstacle de ce côté.

Un rayon d'espoir a déjà brillé chez nos soeurs et chez le peuple et par suite nous avons déjà reçu plusieurs demandes d'admission pour notre futur noviciat.

Il a été proclamé officiellement que la communauté étant d'origine irlandaise, les soeurs françaises ne doivent pas prétendre participer à l'administration générale de la communauté, encore moins la gouverner. Nous sommes heureuses d'affirmer que nous n'aspirons nullement à ces prétendus avantages, mais les intérêts du Français demanderaient une certaine participation française dans l'administration générale. Or cela est impossible dans les conditions actuelles⁵⁶.

55. Chroniques de la Maison-mère depuis la fondation, AMM, Congrégation des Religieuses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur.

56. "Les Supérieures de langue française à Son Eminence le Cardinal Laurenti, Préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux", le 25 avril 1923, AMM, Congrégation des Religieuses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur.

Le Saint-Siège se montre favorable aux pétitionnaires et leur permet de former une nouvelle congrégation sous le vocable de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur. Un recrutement sensible ne tarde pas à confirmer les prévisions des cinquante-trois soeurs fondatrices. Dès l'ouverture du noviciat, en date du 23 février 1924, sept postulantes s'amènent, suivies de treize autres le 8 septembre suivant⁵⁷.

Simultanément, les Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa vivent le phénomène inverse; c'est le groupe anglais qui se détache et fonde à Pembroke une autre communauté de Soeurs Grises sous le vocable de l'Immaculée-Conception. A l'arrière-plan de cette scission, les difficultés ethniques ne sont pas autant liées aux aspirations et à la défense d'une population ambiante, car l'élément anglais prédomine dans la Province de l'Ontario. C'est au sein même de la communauté que la coexistence des deux éléments s'avère, avec le temps, presque impossible. La séparation s'effectue autour de deux causes déterminées: le refus d'accorder un noviciat anglais et la décision de ne plus permettre aux soeurs d'enseigner à de grands garçons. Cette dernière décision paralyse en effet l'action des soeurs anglaises dans

57. Chronique de la Maison-mère depuis la fondation, vol. I, p. 19, AMM.

les écoles séparées où l'enseignement est nécessairement mixte, tant au secondaire qu'au primaire:

Puisque les Soeurs Grises de la Croix en vertu même des règles et statuts qui les régissent actuellement, ne peuvent ni ne veulent faire la classe aux grands garçons, il s'ensuit nécessairement qu'elles devront abandonner non seulement l'école séparée d'enseignement secondaire d'Eganville, mais encore les classes élevées dans ces autres écoles qui se trouvent en dehors d'Ottawa. Abandonner les classes élevées dans ces écoles, cela équivaut à abandonner les écoles mêmes. Car si l'on ne permet pas aux Soeurs de faire la classe aux grands garçons, elles ne pourront pas accepter d'enseigner les matières de la cinquième année de l'école séparée d'enseignement secondaire ni de faire les quatre classes supérieures d'entre les huit classes que comprend l'école séparée d'enseignement primaire⁵⁸.

L'absence d'un noviciat anglais provoque également une inquiétude plus profonde chez les soeurs d'expression anglaise. Leur recrutement menace d'en être arrêté, d'autant plus que la maison-mère des Soeurs de Saint-Joseph, récemment établie à Pembroke, draine vers elles les vocations:

Le diocèse de Pembroke, qui autrefois donna à notre communauté quatre-vingt-douze soeurs, toutes de langue anglaise, à l'exception de cinq ou six, ne nous en a pour ainsi dire point données du tout depuis dix ans. D'autre part il en a donné aux Soeurs de Saint-Joseph de Peterborough quatre-vingt-dix, y comprises cinq de décédées, la moitié desquelles furent formées par nous. La création d'une communauté

58. "Les Soeurs Grises de langue anglaise à Mère Saint-Albert, Supérieure générale des Soeurs Grises de la Croix à Ottawa", le 6 juillet 1921. Partie du dossier complet de 70 pages conservé aux archives de la Sacrée Congrégation des Religieux, Rome.

canadienne de Soeurs Grises de langue anglaise et cela seul, peut provoquer le retour du courant des vocations vers notre communauté⁵⁹.

Enfin et surtout, et c'est là semble-t-il le noeud du problème, les soeurs anglaises font valoir dans l'instruction de leur cause à Rome, qu'au Canada, Anglais et Français coexistent difficilement, même sous un commun dénominateur:

Tous les catholiques du Canada ont la même foi en Jésus-Christ, le même amour pour l'Eglise, le même dévouement au pape, mais ils sont souvent aux antipodes quand il s'agit d'exprimer leur foi et leurs sentiments.

D'un côté comme de l'autre il y a des qualités réelles, mais leurs moyens d'action se ressemblent comme le jour et la nuit. Alors pourquoi ne pas sacrifier l'union physique pour l'union morale. Séparons-nous pour rester unis⁶⁰.

Quatre-vingts soeurs obtiennent un décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, daté du 26 janvier 1926, qui confirme la séparation et permet l'érection d'une nouvelle congrégation. La ville de Pembroke est choisie comme siège de la maison-mère, et au nom de Soeurs Grises est ajouté le vocable de l'Immaculée-Conception. Et ainsi commence un nouveau germe du rameau fécond de Soeurs Grises introduit en terre canadienne, deux siècles plus tôt, par Mar-

59. Ibidem.

60. Ibidem.

guerite d'Youville.

* * * * *

Au moment de la Confédération, et dans les décades qui suivent, les communautés de femmes se multiplient au Canada tant par addition que par division. Les différents tiers-ordres, introduits dans la plupart des congrégations, pour fins de personnel ou autres, ne peuvent soutenir longtemps leur statut hybride. Ou bien ils sont absorbés à part entière par les communautés-mères, ou bien ils se dissocient et constituent un nouveau groupe religieux autonome et adonné à des fins apostoliques différentes. Les séminaires diocésains qui s'en constituent les fondateurs, les gardent sous leur dépendance, ce qui, avec le temps, engendre de nouvelles scissions.

Les congrégations des Soeurs Grises du Québec et des Soeurs de Saint-Joseph de l'Ontario, bien que devenues de type centralisé, échappent difficilement à leur principe originel d'osmose. Au cours de la période qui va de 1880 à 1900, et au-delà, certaines de leurs filiales, gardant à peu près même esprit et mêmes constitutions, se séparent juridiquement. Dans les provinces Maritimes, de nouvelles Soeurs de Sainte-Marthe inaugurent un mode inédit

de séparation: elles se greffent d'abord sur une communauté formée mais dans la seule vue de s'en dissocier dès qu'elles en auront assimilé l'esprit et développé leur propre dynamisme d'auto-détermination.

Enfin le phénomène de séparatisme, né au Canada en même temps que le fédéralisme, joue suffisamment à l'intérieur de certaines communautés pour aboutir à des démembrements ethniques. Non seulement le recrutement des groupes minoritaires, mais aussi l'adaptation de leurs fins apostoliques aux besoins des populations servies, en sont favorisés.

CHAPITRE 10

APRES CONDITAE A CHRISTO (1900)

L'avènement de Léon XIII au souverain pontificat et son règne brillant qui dure de 1878 à 1903, apportent à l'Eglise une vigueur nouvelle. Léon XIII prend des positions fermes sur les grands problèmes de l'heure, et son habile diplomatie attire au Siège Apostolique une autorité morale inégalée¹. Bien que la vie religieuse ne semble pas compter parmi ses soucis majeurs, le Pape cependant, à la fin de son pontificat, donne aux congrégations à vœux simples une reconnaissance universelle et une charte distincte. La Constitution Apostolique "Conditae a Christo", promulguée le 8 décembre 1900, consacre officiellement en effet l'entité juridique des congrégations à vœux simples, les reconnaît ou de droit pontifical ou de droit diocésain, précise

1. "Léon XIII était un homme d'une culture distinguée. Humaniste au meilleur sens du mot, d'une grande souplesse d'esprit et pourvu d'une haute capacité politique; doux et conciliant, il possédait une vraie nature de chef. Ce fut incontestablement l'un des plus brillants parmi les papes de l'époque contemporaine. Il mena avec une extrême largeur de vue et beaucoup d'habileté diplomatique une politique religieuse axée sur les grands buts, le plus souvent avec succès; si bien que la papauté, sous son pontificat, atteignit un niveau de puissance à l'intérieur de l'Eglise, d'efficacité dans l'univers, d'autorité morale à peu près inouï jusqu'alors." C. Bihlmayer et H. Tuchle, Histoire de l'Eglise, Paris, Salvator, 1967, t. 4, p. 174.

les compétences respectives du Saint-Siège et des Ordinaires des lieux à leur sujet, et met un terme aux flottements de leurs structures.

A la suite de ce document législatif, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers publie, en 1901, un recueil de normes pour l'approbation des constitutions des nouveaux instituts religieux à vœux simples. Ces "normae" de 1901, qui en principe n'obligent personne et ne constituent qu'un instrument de travail pour la Sacrée Congrégation, sont en fait strictement suivies par la plupart des consultants des communautés et exercent une influence considérable.

Le pontificat de Pie X débute en 1904. Ce saint pape, à la fois pasteur et législateur, amorce la codification de l'ensemble du droit ecclésial et remanie la curie romaine en 1908². La Congrégation des Evêques et Réguliers se partage désormais en deux dicastères, conformément à sa double origine³, et, fait significatif, pour la Congrégation

2. Constitution Apostolique "Sapienti Consilio", 20 juin 1908, AAS, 1 (1909), pp. 7-19.

3. La Congrégation des Réguliers, instituée en 1582 par Sixte V, était alors indépendante. Elle avait été réunie à la Congrégation des Evêques en 1601 sous le nom commun de Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Voir Enchiridion de Statibus Perfectionis, Romae, Officium Libri Catholici, 1949, p. 12, note a.

ayant autorité sur les communautés religieuses, le terme religieux est substitué à celui de réguliers. A l'occasion de ce remaniement de la curie romaine, le Canada est soustrait à la juridiction de la Propagande et les communautés canadiennes relèvent désormais de la Sacrée Congrégation des religieux. Entre temps, le motu proprio "Dei Providentis", publié le 15 juillet 1906, soumet au nihil obstat du Saint-Siège toute fondation de communauté même diocésaine, ce qui aura une portée immédiate sur l'évolution de la vie religieuse féminine au Canada.

Dans son ensemble, l'Eglise canadienne connaît elle aussi un nouveau lustre. Après la mort des évêques Taschereau et Laflèche, les grandes luttes politico-religieuses s'estompent, l'épiscopat se renouvelle⁴, et le laïcat, guidé par un clergé dynamique, prend sa place sur tous les fronts de l'action sociale et catholique. Aux plans politique et économique, le Canada entre également dans une période de développement. Il participe de plus en plus à la vie internationale, tant par l'aménagement de ses voies de communication que par l'expansion de son commerce et sa contribution à la guerre de 1914-18.

4. Un concile plénier, expression de force et d'unité chez les évêques canadiens, se tient à Québec en 1909.

Les provinces de l'Ouest canadien connaissent avec la prospérité économique un peuplement multi-ethnique spectaculaire. Mais là, comme dans les provinces Maritimes, la méconnaissance des écoles confessionnelles par l'Etat force les minorités catholiques à se tourner de plus en plus vers les communautés religieuses. Monseigneur Adélard Langevin s'improvise alors fondateur dans l'Ouest Canadien et l'abbé Arthur Melanson au Nouveau-Brunswick pendant qu'au Québec, des communautés missionnaires se lèvent devant la grande encyclique de Benoît XV, "Maximum Illud"⁵.

A. Monseigneur Adélard Langevin fondateur dans l'Ouest Canadien

A la mort de Monseigneur Alexandre Taché, en 1894, "la province ecclésiastique de Saint-Boniface ne comptait pas moins de 142 prêtres, cinq évêques, et environ 150 religieuses au lieu des quatre qui étaient venues dans l'Ouest l'année avant sa propre arrivée"⁶. Son successeur, Monseigneur Adélard Langevin⁷, aux prises avec la question aiguë

5. AAS, 11(1919), pp. 440-455.

6. R. P. Morice, o.m.i., L'Eglise dans l'Ouest Canadien, Montréal, Granger Frères, 1922, vol. 3, p. 277. Monseigneur Taché était dans l'Ouest depuis 1845.

7. Monseigneur Adélard Langevin, né à Saint-Isidore de Laprairie, diocèse de Montréal, est le fils du notaire François Théophile Langevin. Il fait profession perpétuelle dans la Congrégation des Oblats de Marie-Immaculée le 25

des écoles, sait tirer parti des moindres possibilités offertes par les lois scolaires⁸. Il voit aussi à multiplier, voire à canadianiser le personnel religieux féminin au service de l'enseignement. Ainsi, en 1912, s'appuyant sur la Constitution "Conditae a Christo", il détache radicalement de leur maison d'origine les Chanoinesses Régulières des Cinq-Plaies-du-Sauveur⁹. Ces dernières sont établies au Manitoba

juillet 1882. Dans la suite il occupe dans son Institut différents postes dont le dernier, avant son départ pour l'Ouest, est celui de directeur du grand séminaire d'Ottawa. "C'était un homme de caractère impulsif et primesautier, mais constamment dévoré du zèle le plus ardent pour les intérêts de l'Eglise et de sa propre race." R. P. Morice, o.m.i., op. cit., p. 281.

8. Il ne nous appartient pas ici de faire la genèse, le procès et l'histoire des lois scolaires du Manitoba. Disons seulement, pour éclairer notre propos, que la législation de 1905, aboutissement des luttes et réparations consécutives à la législation de 1890, admet à côté des écoles publiques, établies par la majorité des contribuables d'une localité, des écoles séparées érigées par la minorité du même endroit. L'enseignement doit être identique dans les unes et les autres, et chacune doit être entretenue par des impôts perçus parmi la population. Les instituteurs doivent tous détenir un diplôme accordé dans la province où ils auront à enseigner. Cette législation entre en vigueur avec la naissance des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, préalablement parties des Territoires dits de l'Ouest. Ibidem.

9. Les Chanoinesses régulières des Cinq-Plaies-du-Sauveur, appelées aussi Soeurs du Sauveur, sont fondées à Lyon en 1885, par trente jeunes filles faisant partie d'une vaste association pieuse vouée au culte particulier des Cinq-Plaies du Sauveur. Elles adoptent la Règle de Saint-Augustin et les Constitutions des anciennes chanoinesses régulières, par lesquelles elles sont tenues à l'Office canonical même nocturne, à l'abstinence totale et à des temps prolongés de jeûne.

depuis 1895 à la demande du fondateur et colonisateur de la petite paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Dom Paul Benoît¹⁰, lequel ne peut concevoir une paroisse sans un couvent de religieuses:

Au Canada, écrit-il, la plupart des femmes ont passé par les couvents - un très grand nombre d'entre elles comme pensionnaires: de là l'esprit profondément chrétien et extraordinairement distingué de la femme canadienne. De là encore le désir de toutes les mères d'envoyer quelque temps, au moins une année ou deux, toutes leurs filles dans une école tenue par les religieuses, aussi une paroisse n'est pas regardée comme fondée tant qu'elle ne possède pas son couvent¹¹.

Les Soeurs Grises de Montréal et les Soeurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-Marie sont déjà au Manitoba depuis

10. La petite paroisse Notre-Dame-de-Lourdes est fondée en 1891 par des colons français et suisses, à la tête desquels se trouve un Chanoine régulier de l'Immaculée-Conception, Dom Paul Benoît. Ce dernier, accompagné de ses frères en religion, vient au Canada pour y faire oeuvre de colonisation et, en un sens, y faire revivre le style abbatial du Moyen-Age. Voir Antoine Champagne, c.r.i.c., "La Communauté des Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception au Manitoba", dans SCHEC, 37 (1970), pp. 229 ss.

11. Cité dans Antoinette Bergeron, s.d.s., "Une oeuvre de la France catholique au Manitoba (1895-1913), Les Chanoinesses Régulières des Cinq-Plaies-du-Sauveur dites Soeurs du Sauveur", dans SCHEC, 37 (1970), p. 153. Le sociologue Everett Hughes parle à peu près dans le même sens que Dom Benoît: "Un nombre considérable de jeunes filles sont envoyées comme pensionnaires dans les couvents. Une jeune fille le moins de bonne famille dans le Québec doit être passée par le couvent." Everett Hughes, Rencontre de deux mondes, traduit de l'anglais par Jean-Charles Falardeau, Montréal, Parizeau, 1944, p. 186.

1844 et 1874; mais d'après le "style" de Dom Benoît, il faut des chanoinesses régulières. Le Monastère lyonnais des Chanoinesses des Cinq-Plaies-du-Sauveur lui cède quelques religieuses qui restent rattachées à leur monastère d'origine et soumises aux mêmes austérités:

A Notre-Dame-de-Lourdes, les Chanoinesses Régulières des Cinq-Plaies habiteront la petite maison qui leur a été préparée par les soins du Révérend Père Dom Paul Benoît et dans laquelle elles vivront selon nos Règles et Constitutions, sauf quelques exceptions que devront momentanément subir les articles de la vie claustrale et de l'Office Divin. Nos Soeurs s'occuperont principalement de l'Oeuvre des Ecoles paroissiales. [..]. La Maison de Notre-Dame-de-Lourdes ne sera qu'une simple obédience, relevant en tout de ce premier Monastère¹².

Jusqu'en 1910, les chanoinesses conjuguent sans opposition leur vie de prière et de sacrifice avec leur travail d'enseignement. En ces années-là, elles reçoivent une quinzaine de postulantes canadiennes, et de nouvelles religieuses arrivent de France de sorte qu'elles peuvent ouvrir trois autres couvents manitobains. Mais une complication survient en 1910: la supérieure générale, en visite dans ses maisons du Canada, introduit des adoucissements considérables à la Règle suivie jusqu'alors. Or, réaction innattendue, les soeurs canadiennes, évidemment influencées par Dom Benoît, se refusent à un tel changement de leur vie; elles demandent

12. Antoinette Bergeron, s.d.s., loc. cit., p. 150.

protection à Monseigneur Langevin¹³. Ce dernier, bien que favorable aux adoucissements proposés, ne s'offusque pas moins de l'atteinte portée à ses droits. La décision unilatérale de la supérieure générale viole en effet une clause importante de "Conditae a Christo", savoir: "S'il arrive qu'une Congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement de chacun des évêques dans les diocèses desquels elle sera établie¹⁴". D'après l'historienne de la communauté:

13. A la lumière de "Conditae a Christo", Dom Benoît explique aux Chanoinesses leur situation canonique et leur recommande en effet de recourir à Monseigneur Langevin: "Votre Institut n'ayant point encore reçu le décret de louange et étant encore purement diocésaine est sous l'autorité des évêques. C'est l'usage que l'Institut ait un supérieur ou une supérieure générale, mais cette supérieure générale gouverne non pas au nom du Saint-Siège, mais au nom des Evêques, tellement qu'un Evêque peut intervenir quand il le juge à propos et modifier pour les maisons de son diocèse les décisions de la supérieure générale, tellement qu'il peut nommer une autre supérieure générale, pour les maisons de son diocèse. [...] Par conséquent si on change notablement votre règle, vous ferez bien de vous concerter avec vos soeurs et de prendre les moyens nécessaires pour le maintien de la règle que vous avez pratiquée jusqu'ici. Le moyen tout providentiel, simple et efficace, est l'intervention de l'autorité de votre archevêque. "Dom Paul Benoît à la Révérende Mère Augustine de l'Eucharistie", 25 janvier 1912, AMM, Soeurs du Sauveur, boîte 16. Les soulignés sont de Dom Benoît lui-même.

14. "Conditae a Christo", 8 décembre 1900, article V de la partie concernant les Congrégations de droit diocésain. Traduction du latin dans Actes de Léon XIII, t. 6, pp. 170-183.

Il y eut une forte réaction, chez Monseigneur Langevin qui ressentait vivement qu'on ne l'eût pas consulté au sujet de ces altérations profondes dans une Congrégation de son diocèse qu'il protégeait et aidait sensiblement depuis ses tout débuts¹⁵.

Par une ordonnance émise le 5 février 1913, Monseigneur Langevin déclare les quatre maisons manitobaines des Chanoinesses régulières des Cinq-Plaies-du-Sauveur détachées de leur maison-mère et placées sous son entière et unique juridiction¹⁶. Mais sous son influence, la communauté, devenue canadienne, finira par perdre son caractère monastique pour adopter une spiritualité et un style de vie orientés vers l'action. Selon les appréhensions de Dom Benoît¹⁷, les adoucissements à la règle refusés par les soeurs à leur supérieure générale leur seront finalement imposés par leur évêque. Par ricochet la Constitution "Conditae a Christo" a servi à modifier totalement le statut primitif des Soeurs du Sauveur.

15. Antoinette Bergeron, s.d.s, loc. cit., p. 158.

16. "Ordonnance de séparation des Soeurs des Cinq-Plaies pour le diocèse de Saint-Boniface", 5 février 1913, AMM, boîte 16.

17. "Un inconvénient pour vous de cette lutte, je dois vous le dire, c'est que Monseigneur Langevin, qui connaît très bien les Instituts Modernes, ne connaît pas aussi bien, au moins en certaines parties, la forme antique des Instituts canoniques et monastiques." "Dom Paul Benoît à la Révérende Mère Augustine de l'Eucharistie" 25 janvier 1912. Les soulignés sont toujours de Dom Benoît.

Monseigneur Langevin ne se borne pas à ce seul coup d'état. Il sépare également de leur couvent d'origine les bénédictines allemandes venues en 1905 de Duluth, Minnesota, pour prendre charge d'une école polonaise confessionnelle à Winnipeg. Dès leur arrivée aux Etats-Unis, ces bénédictines renoncent à la vie contemplative proprement dite, à cause de leur travail apostolique et du désir des évêques¹⁸, et constituent une congrégation centralisée avec maison principale à Duluth. Les soeurs venues à Winnipeg continuent de dépendre de cette maison; la supérieure générale reste donc toujours libre de retirer les soeurs du Canada. Quand, en 1912, il en est question, Monseigneur Langevin devient inquiet du danger que cette saignée peut causer à ses écoles, il use alors de son autorité, retient les soeurs, les sépare juridiquement de Duluth et en fait une communauté canadienne. Il s'en explique ainsi à la Sacrée Congrégation des Religieux:

Au commencement de l'année 1912, la Révérende Mère Prieure de Duluth écrit à ses Soeurs de Winnipeg qu'elles devront quitter au mois de Juin pour retourner à Duluth, aux Etats-Unis.

Lorsque j'ai connu cette décision, j'ai été fort affligé parce que les soeurs de l'école allemande et de l'école polonaise de Winnipeg réussissent très bien; mais j'ai prié les Curés des deux écoles de se mettre en frais de trouver des Soeurs remplaçantes, et seul, le curé de l'école allemande m'assura qu'il trouverait d'autres religieuses, tandis que le R. P.

18. Notes prises au "cahier des documents officiels", AMM, Soeurs de l'Ordre de Saint-Benoît du Manitoba.

Kowalski, curé de la paroisse polonaise, m'avoua tout triste, qu'il avait fait un voyage inutile aux Etats-Unis. J'écrivis alors une lettre très pressante à Sa Grandeur Monseigneur McCobrick, Evêque de Duluth, qui me répondit que la Révérende Mère Prieure maintenait sa décision de rappeler ses soeurs. Alors je demandais au Révérend Père Kowalski si les soeurs Bénédictines Polonaises consentiraient à demeurer à Winnipeg afin d'empêcher la ruine de l'Ecole où il avait 400 enfants, et une épouvantable perturbation dans la paroisse. Sur cinq soeurs, quatre me déclarèrent par écrit, qu'elles resteraient volontiers pour se dévouer au milieu de leurs compatriotes, seule, la supérieure refusait de rester, et elles en écrivirent à leur Mère Supérieure. Alors je donnais ordre aux quatre soeurs de ne pas quitter Winnipeg.

[...]

Enfin, le 19 août 1912, j'organisais la nouvelle branche de Bénédictines du Manitoba avec une Mère Supérieure ou Prieure et un Noviciat qui ne renfermait que quatre postulantes¹⁹.

Si Monseigneur Langevin canadianise les communautés de femmes de son archidiocèse²⁰, il juge également à propos

19. "Monseigneur Langevin au Cardinal Cajetano de Azvedo, Pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux", 24 septembre 1913. "Simple exposé de faits concernant la séparation des Révérendes Soeurs Bénédictines de Duluth, de l'école Polonaise de Winnipeg, de leur Maison-mère en 1912", Archives de l'Archevêché de Winnipeg.

20. Des détachements d'Ursulines venus d'Allemagne se canadianisent aussi, par la force des choses, à cause de la guerre 1914-1918 qui interrompt tout rapport avec leur Union prussienne d'origine. Etablies à Winnipeg en 1912, puis dans la province de Saskatchewan, à Bruno, Vibank et Prelate, ces Ursulines n'ayant à cet égard aucune permission formelle d'indépendance ni de décret explicite d'érection, demandent et obtiennent vers 1940 une "sanatio" pour régulariser leur situation et confirmer leur personnalité morale canadienne. Archives des maisons-mères respectives.

d'en créer une de toutes pièces, vu "la nécessité de trouver le plus grand nombre possible de religieuses dans le pays, ayant des diplômes d'Etat, et parlant le français et l'anglais²¹". Les communautés de femmes au Canada refusant de nouvelles fondations dans l'Ouest par manque de personnel, l'Archevêque se met lui-même à l'oeuvre. Quand, en 1902, le gouvernement manitobain, alors conciliant, établit sur ses instances une école normale à Saint-Boniface pour la formation d'instituteurs et d'institutrices de langue française, il s'empresse de construire une maison de bois, attenante à cette école normale, pour y loger les religieuses et jeunes filles étudiantes. "Mais de fait, et c'est là le secret de l'Archevêque, cette maison, dénommée maison-chapelle parce qu'on y garde le Saint-Sacrement, deviendrait le berceau d'une nouvelle congrégation religieuse."²²

21. "Mémoire en faveur de la fondation récente de la Congrégation des Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée", le 19 septembre 1906, par Monseigneur Langevin. AMM, Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée.

22. Josaphat Magnan, o.m.i., "Monseigneur Adélarde Langevin, o.m.i.", brochure miméographiée, p. 25, AMM, Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de l'Immaculée-Conception. "Ce n'est pas dans une maison neuve et confortable, disait tristement un bon Père Oblat octogénaire, le Père Damase Dandurand, que doit commencer un Institut religieux, mais dans la pauvreté évangélique. Ce à quoi Monseigneur répondait: je ne pouvais tout de même pas leur bâtir une vieille maison." Ibidem.

Les aspirantes ne manquent pas parmi les jeunes filles résidentes de la maison-chapelle, mais il faut trouver la personne capable qui, sous la direction de l'Evêque, donnerait naissance et consistance au projet. Cette femme, Monseigneur Langevin la découvre à Montréal en mademoiselle Ida Lafricain qui s'apprête à fonder, de concert avec mademoiselle Délia Tétrault, la Société des Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception.

Mademoiselle Lafricain s'était retirée pendant huit ans chez une dame Poitou qui avait ouvert, dans un quartier pauvre de Montréal, une maison d'oeuvres portant le nom de "Béthanie":

Quelques personnes, dont mesdemoiselles Lafricain et Tétrault, sous la conduite du Père Almiré Pichon, s.j., aidaient cette dame à visiter les familles pauvres, à donner l'instruction catéchitique aux enfants arriérés ou abandonnés, etc. Madame Poitou était veuve et n'avait nullement en vue la fondation d'un Institut religieux, alors que Mesdemoiselles Tétrault et Lafricain songeaient à se consacrer à Dieu dans l'état religieux. Après huit ans passés dans cette maison, elles la quittèrent avec l'intention d'entreprendre la fondation d'une communauté religieuse. Lors d'un voyage à Montréal, à l'automne 1903, Monseigneur Langevin eut l'occasion de visiter l'Ecole Apostolique où Mademoiselle Tétrault, avec ses compagnes, attendaient l'heure de Dieu pour réaliser l'oeuvre projetée. Monseigneur crut que Mademoiselle Lafricain était un sujet possible et désirable pour l'établissement de sa communauté. Il l'invita à venir au Manitoba²³.

23. Soeur Cécile D'Amours, m.o., "L'oeuvre des Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée dans l'Eglise", dans SCHEC, 37 (1970), p. 250.

Mademoiselle Lafricain consent à sacrifier l'oeuvre missionnaire commencée avec Mademoiselle Tétrault pour devenir en 1904 co-fondatrice²⁴ de la communauté manitobaine des Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée. Dans son décret d'érection canonique du noviciat, Monseigneur Langevin affirme:

Depuis plusieurs années, Nous recevons de toutes les parties de notre Diocèse, des demandes pressantes de religieuses enseignantes pour diriger les écoles au milieu des Blancs et des Sauvages et Nous sommes dans la pénible nécessité de répondre qu'il est impossible de satisfaire à ces demandes. Les Communautés de femmes enseignantes, au Canada, refusent, faute de sujets, de faire de nouvelles fondations, et les communautés qui viendraient volontiers de France, à cause des persécutions, ne peuvent être acceptées pour les écoles du Gouvernement, faute de diplômes. Nous pourrions fonder, dès cette année, vingt couvents si Nous avions le nombre de religieuses brevetées au pays²⁵.

24. Le titre de fondateur est réservé à juste titre à Monseigneur Langevin. C'est lui qui a eu l'inspiration de la communauté, qui lui a donné son nom, son esprit et sa devise "Avec Marie, mère de Jésus"; c'est lui qui en a rédigé les constitutions et qui s'est réservé le soin d'y initier les soeurs; il présidait même les réunions de conseil où se traitaient les questions de quelque importance. Voir Chroniques des Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée, Saint-Boniface, Ateliers du Manitoba, vol. 1, p. 54 ss. AMM.

25. "Mandement de Monseigneur Adélard Langevin, o.m.i., Archevêque de Saint-Boniface", 24 mars 1904, AMM, Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée.

B. L'abbé Arthur Melanson fondateur au Nouveau-Brunswick

Le problème scolaire du Nouveau-Brunswick, à peu près similaire à celui du Manitoba²⁶, fait également surgir l'opportunité d'une nouvelle communauté enseignante. Fondée en 1924 sous le nom de Filles de Marie-de-l'Assomption par l'abbé Arthur Melanson²⁷, cette Congrégation mérite une large mention, tant par l'originalité de ses débuts que par

26. L'assemblée législative du Nouveau-Brunswick vote en 1871 une loi scolaire stipulant que les écoles subventionnées par l'Etat devront être ouvertes à tous et non confessionnelles, et qu'il y est défendu d'exhiber des symboles religieux. Ottawa refuse d'intervenir alléguant que cette loi scolaire n'est pas inconstitutionnelle ni à l'encontre du bien commun. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick applique donc sa loi, et tout au plus accorde-t-il quelques concessions aux catholiques. Ceux-ci pourront rassembler leurs enfants dans une école reconnue à cette fin. La permission est accordée aux religieux de porter leur costume pour enseigner et la leçon de catéchisme est autorisée après les heures régulières. Voir Jacques Lacoursière, Denis Vaugois et Jean Provencher, Canada-Québec, synthèse historique, Montréal, Editions du Renouveau pédagogique Inc., 1970, pp. 413-414.

27. L'abbé Arthur Melanson, futur évêque de Gravelbourg en Saskatchewan, était né en Gaspésie, au diocèse de Rimouski. Mais Monseigneur Albert Blais, ayant hésité à l'accepter comme séminariste en raison de sa santé plutôt précaire, il avait demandé à l'évêque de Chatham, Nouveau-Brunswick, de le recevoir dans son diocèse. En 1919, son évêque lui confiait la cure de Campbellton, petite ville industrielle et cosmopolite à majorité anglaise, et dont la population catholique, en contact habituel avec des voisins fanatiques, avait besoin d'un guide choisi. Voir Antoine Bernard, c.s.v., La renaissance acadienne au XX^e siècle, Québec, Le Comité de Survivance Française, Université Laval, pp. 46 ss.

l'application de son fondateur, à suivre la législation cano-
nique, dont elle illustre bien la portée²⁸.

L'abbé Melanson, curé de Campbellton, ne peut se ré-
signer à voir les petits catholiques fréquenter les écoles
publiques de la ville où l'enseignement de la religion et du
français est banni. Il construit donc une école, confiant
de trouver dans la Province de Québec une communauté qui
viendrait en prendre la direction. L'évêque de Chatham, Mon-
seigneur Alexandre Chiasson, non seulement approuve toutes
ses démarches, mais encore il les "patronise hautement":

Après une telle recommandation et un si chaleureux
appel de la part de Monseigneur l'évêque, écrit
l'abbé Melanson, il eut semblé que nos démarches
à la recherche d'une communauté de religieuses pour
l'école de Campbellton fussent à l'instant couron-
nées de succès. Eh bien! il n'en fut rien. Nous
prenons d'abord la voie de la correspondance. Ce
n'est pas suffisant. Il faut se déplacer et entre-
prendre le pèlerinage de Communauté en Communauté.
C'est ainsi que nous passons successivement les com-
munautés suivantes: les Soeurs du Rosaire de Ri-
mouski; les Filles-de-Jésus de Trois-Rivières; les
Soeurs de la Charité de Québec; les Soeurs de la
Présentation et celles de Saint-Joseph de Saint-
Hyacinthe; les Soeurs de Jésus-Marie de Sillery; les
Soeurs de Sainte-Anne de Lachine; les Soeurs de
Sainte-Croix de Saint-Laurent; les Soeurs de Saint-
Joseph-de-Saint-Vallier de Québec; les Soeurs de
l'Assomption de Nicolet; les Soeurs des Saints Noms

28. Voir La Congrégation des Filles de Marie-de-
l'Assomption à son berceau, 8 septembre 1922 à 8 septembre
1925, texte inédit de 284 pages, écrit par le fondateur lui-
même et conservé aux archives de la Maison-mère de la Con-
grégation des Filles de Marie-de-l'Assomption.

de Jésus et Marie, celles de la Congrégation de Montréal, et finalement les Soeurs de la Présentation de Broom, France, à qui nous faisons par lettre un pressant appel²⁹.

Les confrères de l'abbé Melanson, mis au courant de son projet et de ses déboires, s'inquiètent pour l'avenir des futures écoles catholiques du diocèse. Le fondateur rapporte: "Pour sortir de l'impasse, me dirent plusieurs d'entre eux, il nous faut créer une nouvelle congrégation religieuse; nous avons besoin d'ailleurs d'une communauté faite au pays, avec de l'étoffe du pays et répondant aux besoins du pays."³⁰ Monseigneur Chiasson, devant cette impossibilité de trouver des religieuses, suggère lui-même: "Dans ce cas, il vous faudra en faire." Faire des religieuses n'est pas un mot d'ordre facile, d'autant plus que l'année scolaire est à la veille de commencer. L'abbé Melanson se met quand même à la tâche:

A partir de cette date, juillet 1922, il s'ensuivit toute une période de correspondance; c'était un surcroît de travail intense. J'écrivais le soir jusqu'à dix et douze lettres que je portais quelquefois très tard dans la nuit à la gare, afin qu'elles puissent partir dès l'aurore par le premier train.

29. L'abbé Arthur Melanson, La Congrégation des Filles de Marie-de-l'Assomption à son berceau, 8 septembre 1922 à 8 septembre 1925. Chez les Soeurs de la Congrégation, l'abbé Melanson, profondément peiné d'essuyer un quatorzième refus, avoue avoir pleuré.

30. Ibidem, p. 22.

Informations prises ici et là, la plupart de confrères, c'était à des jeunes filles que je croyais désireuses de devenir religieuses que s'adressaient toutes ces lettres. Si cette correspondance demandait du temps, elle n'exigeait pas moins beaucoup de prudence et de discrétion. Quel était notre véritable but ? Nous l'ignorions. C'était d'abord par mesure de prudence, une association d'institutrices que nous voulions former; cette association toutefois serait soumise à un petit règlement de vie religieuse, avec le port d'un costume spécial, disons demi-laïque et demi-religieux. Si durant l'année ou plus tard, ces jeunes filles désiraient continuer cette oeuvre catholique de Campbellton, alors peut-être deviendraient-elles le premier noyau d'une Communauté naissante³¹.

A ces nombreuses lettres adressées ici et là, vingt-deux jeunes filles répondent et quatorze d'entre elles sont acceptées. Elles consentent à venir travailler gratuitement pour l'école catholique de Campbellton, à suivre un règlement de vie religieuse et, pour cette fin, elles sont prêtes à tout quitter, parents, amis, foyer, position même pour suivre ce qu'elles croient être intérieurement un appel de Dieu. Dès le 8 septembre elles revêtent l'habit, c'est-à-dire un costume "strictement religieux". C'est un ordre que donne l'évêque à ce sujet en fonction des "normae"³², même si les quatorze novices de l'abbé Melanson forment encore simplement "l'Association des Institutrices de l'Académie de l'As-

31. Ibidem, pp. 29-30.

32. Revisées en 1921.

somption". Monseigneur Chiasson tient également à des constitutions en bonne et due forme: "Procurez-vous un livre de règles de bonnes soeurs, écrit-il au fondateur, et calquez les vôtres sur celles-ci; c'est à mon avis la meilleure manière de procéder.³³" L'abbé Melanson obéit :

Je suivis le conseil; dès les premiers instants, je m'étais procuré les constitutions de quelques communautés entre autres: celles des Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph; des Soeurs du Saint-Rosaire; de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Saint-Damien; des Soeurs de l'Assomption de Nicolet. Or aucune de toutes ces constitutions n'avait été refondue et calquée sur le nouveau Code et les Nouvelles Normae³⁴. Il fallut donc retrancher ici et ajouter là; de plus, tout en gardant les Règles de Saint-Augustin pour les Soeurs, je devais faire des constitutions propres au nouvel institut, qui puissent au moins s'adapter au but qu'il se propose et au pays où il sera appelé à exercer son rayon d'influence³⁵.

L'abbé Melanson étudie soigneusement le Code et surtout les "normae"; selon son expression, "il bâtit de toutes pièces la deuxième partie des constitutions sur le gouvernement", le tout conformément à la récente législation canonique. Il n'est pas cependant au bout de ses préoccupations; pour assurer une maîtresse de formation à sa communauté nais-

33. L'abbé Arthur Melanson, loc. cit., p. 82.

34. Il s'agit des "Normae de 1921", AAS, 13 (1921), pp. 312-319.

35. L'abbé Arthur Melanson, loc. cit., p. 82.

sante, il fait un nouvel appel aux communautés du Québec. Chez les Soeurs du Bon-Pasteur, sa demande "provoque un boom": au lieu d'une maîtresse de novice, on lui offre la fusion pure et simple des deux communautés³⁶. L'abbé Melanson n'accepte pas que ses filles perdent ainsi leur identité et cesse toute démarche. La formation viendra tout simplement du dynamisme des novices elles-mêmes.

Mais un autre objectif se pose au fondateur: obtenir le "nihil obstat" du Saint-Siège³⁷. Dans le style simple et concret qui lui est propre, l'abbé Melanson le décrit ainsi:

36. "Comme la nôtre, votre communauté naissante a pour patronne le très Sainte-Vierge, comme la nôtre aussi, elle veut se vouer au salut des âmes en instruisant les enfants et en les formant aux vertus chrétiennes. Son Eminence le Cardinal Bégin remarque la similitude des deux institutions et sachant, par ailleurs, que Rome tend plutôt à unifier les Congrégations qu'à les multiplier, l'Eminentissime Seigneur préférerait la fusion avec notre Congrégation dont les constitutions sont définitivement approuvées par le Saint-Siège depuis l'an dernier. Si cette proposition rencontre l'approbation de Monseigneur de Chatham et la vôtre, Monsieur le Curé, les novices viendraient faire leur année canonique à notre noviciat où elles auraient, avec l'exemple et l'entraînement d'une maison-mère, les catéchismes et les conférences hebdomadaires de notre pieux et zélé aumônier, le Révérend Père Nio, Eudiste, qui suit avec une sollicitude spéciale les aspirantes à la vie religieuse". "Soeur Marie-de-Saint-Eugène, supérieure générale du Bon-Pasteur de Québec à l'abbé Melanson", 9 juillet 1923, AMM, Filles de Marie-de-l'Assomption.

37. Conformément au Motu proprio "Dei Providentis" de 1906, repris par le canon 492.

Pouvions-nous convenablement et plus longtemps prolonger cette situation quelque peu fausse de l'Association des Institutrices de l'Académie de l'Assomption, sans au moins le faire connaître à la Sacrée Congrégation des Religieux ? Le Nouveau Code ne permet plus, nous le savions, aux évêques le privilège de commencer une nouvelle Congrégation religieuse avant qu'ils n'aient obtenu préalablement la permission de la Congrégation des Religieux à Rome. Notre association d'Institutrices n'était pas sans doute une Congrégation religieuse, mais elle s'en approchait un peu par bien des points; par le règlement, la vie commune, le port d'un costume, etc. Par ailleurs ces jeunes filles qui en faisaient partie avaient déjà donné trop de preuves de leur esprit de dévouement et de sacrifice pour ne pas croire qu'elles étaient sérieuses de vouloir devenir religieuses et religieuses dans une nouvelle Congrégation³⁸.

Le Saint-Siège, qui veut prévenir la multiplication des communautés à fins similaires, propose d'abord que les Filles de Marie-de-l'Assomption de Campbellton s'unissent aux soeurs acadiennes de Notre Dame du Sacré-Coeur en voie de se séparer des Soeurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Jean³⁹. Mais l'évêque de Chatham vient à la rescousse du fondateur et expose :

qu'après avoir invité douze communautés religieuses de femmes à prendre la direction d'une école catholique qu'il venait d'ériger et essuyé un refus à chaque invitation, l'abbé Melanson résolut de confier la direction de cette école à des jeunes filles institutrices qui acceptèrent la charge d'enseigner dans cette école à condition de ne recevoir aucun

38. L'abbé Arthur Melanson, loc. cit., p. 56.

39. Voir supra p. 245.

salaire pourvu que le privilège de se constituer en institut religieux leur fut accordé⁴⁰.

Le zèle éclairé et persévérant de l'abbé Arthur Melanson, la générosité de quatorze institutrices, et l'appui de Monseigneur Alexandre Chiasson donnent finalement naissance à la communauté acadienne des Filles de Marie-de-l'Assomption, le 1^{er} mai 1924⁴¹. Pendant ce temps naissent au Québec, les premières communautés missionnaires.

C. Premières communautés missionnaires

Une fois de plus, dans l'histoire de l'Eglise, le charisme devance la législation. Avant même que Benoît XV ne publie sa grande encyclique missionnaire, "Maximum Illud", du 30 novembre 1919, Délia Tétrault de Montréal, est saisie du désir de fonder une congrégation religieuse de femmes pour les missions étrangères et de travailler à l'instauration d'une congrégation similaire chez les hommes⁴². Voyant

40. "Monseigneur Alexandre Chiasson, évêque de Chatham, à son Eminence le Cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux", le 22 mars 1924. Archives de la Sacrée Congrégation des Religieux, dossier "Congrégation des Filles de Marie-de-l'Assomption".

41. "Décret établissant la Congrégation Religieuse des Filles de Marie-de-l'Assomption", 1^{er} mai 1924, AMM.

42. Délia Tétrault est née le 4 février 1865 à Sainte-Marie-de-Monnoir, aujourd'hui Marieville, au diocèse de Saint-Hyacinthe. A l'âge de 18 ou 19 ans, elle entre

son incapacité et craignant l'illusion, Mademoiselle Tétrault cherche à étouffer cet appel tenace. Mais "un jour qu'elle était assise dans le jardin de la maison paternelle, elle éprouva l'action de l'Esprit-Saint en son âme et s'y livra dans un acte de confiant abandon⁴³". Sans hésitation, elle entre dans cette voie qui lui paraît voulue par Dieu et elle conduira le double projet de sa vision⁴⁴. Guidée par l'abbé

chez les Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe. Une épidémie de fièvre s'étant déclarée au couvent, ses parents la ramènent au foyer. C'est pendant ce séjour de Délia au postulat des Soeurs de la Charité que le Seigneur commence à lui manifester ses volontés relativement à deux oeuvres missionnaires. Voir Soeur Anne-Marie Magnan, m.i.c., Braise et encens, Montréal, Maison-mère des Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception, 1967, pp. 15-16.

43. Mère Madeleine Lorenger, m.i.c., "Historique de la Congrégation des Missionnaires de l'Immaculée-Conception et des origines de la Société des Missions-Etrangères de Québec, dans SCHEC, 37 (1970), p. 72.

44. Il n'appartient pas à notre propos de décrire la genèse de la Société des Missions Etrangères fondée à Pont-Viau, en 1921, par les évêques de la Province de Québec, et dont Mademoiselle Tétrault a soutenu l'inspiration et défendu le caractère national. Nous citons simplement à ce sujet un extrait d'annales, parce que significatif de la personnalité de cette femme: "2 octobre 1920: Notre Mère arrivant au réfectoire pendant le repas de la communauté donna Deo Gratias et dit finement: Jamais si petite maison n'a vu tant de Grandeurs. Toutes ces Grandeurs s'étaient réunies dans notre petit couvent pour traiter avec notre Mère la grave question de la fondation d'un Séminaire Canadien pour les Missions Etrangères, projet dont notre apostolique Mère entretenait l'Episcopat de notre Province depuis quelque temps déjà et qui était sur le point d'aboutir". Les trente premières années de l'Institut des Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception, Chroniques imprimées, p. 302, AMM.

Gustave Bourassa⁴⁵, elle ouvre avec deux compagnes une école apostolique pour la formation de soeurs missionnaires et prend elle-même le nom de soeur Marie-du-Saint-Esprit. Dans une esquisse de constitutions, elle indique en ces termes la nature de l'oeuvre en perspective:

L'unique but de la société est la propagation de la foi chez les nations infidèles et, par ce moyen, la sanctification de ses membres. Pour atteindre cette fin, chacun des membres de la Société est tenu d'ajouter aux trois voeux de religion, un quatrième voeu celui de consacrer ses biens et sa vie à l'extension du règne de Jésus-Christ et de sa Mère, sous l'autorité de l'Ordinaire et la direction de la Congrégation de la Propagande, au moindre signe de laquelle la société devra être prête à envoyer ses sujets sous les climats les plus meurtriers dans les conditions les plus pénibles et les plus périlleuses. Le mérite des sacrifices, des prières, des travaux et de la vie même de chaque membre, est offert à Dieu pour la fin qui vient d'être exposée⁴⁶.

L'Archevêque de Montréal est alors Monseigneur Paul Bruchési, dont "la bienveillance est inépuisable et l'esprit ouvert à toutes les suggestions qui peuvent l'aider à faire ce que les intérêts de la religion et de la société deman-

45. L'abbé Gustave Bourassa, frère de l'homme politique Henri Bourassa, est secrétaire de l'Université de Montréal. Il démissionne de cette fonction et accepte une cure dans Montréal pour être plus en mesure de seconder l'oeuvre missionnaire de Délia Tétrault.

46. "Esquisse", 3 juin 1902, AMM. Dans les premières constitutions imprimées de 1909, il n'est plus question cependant du quatrième voeu mentionné ici.

dent⁴⁷". Il n'oppose aucun obstacle à l'oeuvre naissante: "Continuez à voir Mademoiselle Tétrault, écrit-il à l'abbé Bourassa, je crois que Dieu veut que vous vous occupiez de l'oeuvre à laquelle elle désire consacrer sa vie.⁴⁸" Et, de Rome, le 31 décembre 1904, après la mort accidentelle de l'abbé Bourassa, le prélat écrit:

Que la pieuse Mademoiselle Tétrault s'abandonne à la Providence et qu'elle remercie Dieu. Elle aura au ciel son protecteur d'autrefois, et dans l'archevêque de Montréal ici-bas, un père et un ami dévoué. Le 30 novembre dernier, j'ai parlé d'elle au Saint-Père, ainsi que de son oeuvre actuelle et de ses projets pour l'avenir. J'ai fondé ce jour-là, avec l'entière approbation et les bénédictions de Pie X, l'Institut qu'elle a rêvé pour les missions étrangères, et j'ai même reçu de Sa Sainteté le nom que cet Institut doit porter⁴⁹.

Monseigneur Bruchési, en effet, s'est entretenu avec Pie X de l'oeuvre missionnaire projetée par Délia Tétrault. Et l'auguste Pontife, qui deux ans plus tard émettra son mo-

47. I. O. David, "Sa Grandeur Monseigneur Paul Bruchési, archevêque de Montréal, dans Revue Canadienne, 24 (1919), p. 406.

48. "Monseigneur Bruchési à l'abbé Gustave Bourassa", 2 juin 1901, AMM, Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception.

49. "Monseigneur Bruchési à la Révérende Soeur Anne-Marie, c.n.d., supérieure au Mont Sainte-Marie", 31 décembre 1904, AMM, Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception. Cet extrait de lettre est considéré dans la communauté comme l'autorisation officielle tenant lieu de décret d'érection canonique.

tu proprio en vue de freiner la multiplication des communautés religieuses, n'hésite pas à presser l'archevêque de Montréal: "Fondez, fondez, lui dit-il, toutes les bénédictions du Ciel descendront sur le nouvel Institut auquel vous donnerez le nom de Société des Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception."⁵⁰ Quand, en 1908, Monseigneur Bruchési s'entretient de nouveau avec le pape, puis avec le cardinal préfet de la Congrégation de la Propagande, de la première communauté canadienne missionnaire, les faveurs obtenues ne sont pas moindres:

J'ai vu le Saint-Père, écrit Monseigneur Bruchési à Mère Marie-du-Saint-Esprit, et je me suis entretenu avec lui intimement pendant trois quarts d'heure. Je lui ai parlé de vous et de votre petite famille, Il vous a bénies toutes avec effusion. J'ai aussi fait visite au cardinal Gotti, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Tous les pays de missions vous sont ouverts. L'évêque qui désirera vous avoir n'aura qu'à s'entendre avec moi et avvertir ensuite la Propagande. Aucune contrée ne vous sera assignée en particulier. Il vous est dit comme autrefois aux apôtres: "Allez, instruisez toutes les nations."⁵¹

C'est la Chine qui reçoit dès 1909 les premières Soeurs de l'Immaculée-Conception. Le Siège Apostolique, qui a béni les premières heures de la communauté, continue de

50. Cité dans Soeur Anne-Marie Magnan, op. cit., p. 44.

51. "Monseigneur Paul Bruchési à Mère Marie-du-Saint-Esprit", le 7 novembre 1908, AMM.

lui multiplier ses faveurs. En moins de vingt-cinq ans, la communauté accède au statut de congrégation de droit pontifical. Les annales expriment en ces termes la jubilation de la communauté à cette occasion:

La date du 1^{er} mars 1925 est l'une des plus mémorables de nos annales, l'une de celles que l'on voudrait écrire en lettres d'or, car c'est en ce jour que d'indicibles faveurs furent accordées à notre humble Institut. Un câble adressé par Soeur Marie-de-Loyola de la Ville Eternelle, annonçait en deux mots la première de ces faveurs: "Constitutions approuvées". Trois jours plus tard, un autre message mettait la jubilation à son comble dans notre chère famille religieuse; il disait: "Pape nomme Fondatrice supérieure à vie; accorde Bref louange, approuve constitutions sept ans". [...]. Notre Institut étant devenu de droit pontifical, nous eûmes l'impression que plus que jamais nous étions les filles de l'Eglise⁵².

La fondation de la première communauté missionnaire sera suivie de près par celle des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges, et celle des Missionnaires du Christ-Roi⁵³. Les Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges, naissent à Sherbrooke d'un charisme remarquable. La fonda-

52. Les trente premières années de l'Institut, p. 386, AMM.

53. Les Soeurs Missionnaires du Christ-Roi, fondées à Gaspé en 1958 par Monseigneur François-Xavier Ross, seront transférées à Chomedey, près de Montréal, en 1961, pour faciliter les communications avec les pays de mission. C'est une soeur missionnaire de l'Immaculée-Conception, Frédérica Giroux qui, après avoir exercé dans sa communauté les charges de maîtresse des novices et de secrétaire générale, en sortit pour aider la fondation gaspésienne et devenir la première supérieure de la jeune communauté.

trice, Anne-Marie Florina Gervais, d'abord membre de la communauté des Soeurs de l'Immaculée-Conception dirige à Canton, pendant les quatre années de ses voeux annuels, une école pour "la formation de vierges catéchistes chinoises". Elle prend alors conscience,

avec détresse spirituelle, que ces chères vierges chinoises, ayant la fierté de leur race et de leurs traditions de vie nationale, supporteraient mal d'être ou de se croire traitées comme race inférieure. Elle jugea que la formation spirituelle de ces futures apôtres parmi leurs compatriotes s'en trouverait toujours plus ou moins compromise et en arriva à la résolution d'entrer tout simplement, à l'expiration de ses voeux, à l'école des vierges, comme l'une d'entre elles, adoptant leur genre de vie et leurs coutumes chinoises, de se faire, tout sincèrement de coeur et d'esprit, levain spirituel de l'ensemble du groupement des Vierges chinoises, en d'autres mots: de se faire totalement chinoise pour gagner leurs coeurs afin qu'elles se fassent totalement chrétiennes⁵⁴.

Ce projet, conçu vers 1909, devance donc l'enseignement de "Maximum Illud" sur l'implantation des églises locales en territoire missionnaire. La jeune soeur revient au pays, quitte sa communauté, et, en 1915, avec l'autorisation de Monseigneur Paul Larocque, évêque de Sherbrooke, elle retourne en Chine avec une compagne, toutes deux vêtues d'un costume religieux. Cependant il n'est pas dans les plans de la jeune fondatrice de former une congrégation religieuse

54. Emile Gervais, Les Soeurs Missionnaires Notre-Dame-des-Anges, Québec, Belisle, 1963, p. 14.

avec noviciat, maison-mère et conseil général. Il vaut mieux, pense-t-elle, "recruter des sujets, des aspirantes missionnaires bénévoles laïques, sans voeux ou, tout au plus, à voeux annuels, avec costume qui serait semblable à celui des futures vierges chinoises⁵⁵". Elle craint, "peut-être avec raison, que l'organisation et l'autorité d'une communauté en pays d'une autre race ne donnent aux indigènes de Chine, épris d'indépendance, l'impression de subir une autorité étrangère⁵⁶".

Revenue au Canada à cause de la guerre mondiale, et accompagnée d'une jeune chinoise⁵⁷, elle commence son oeuvre à Sherbrooke. Monseigneur Larocque érige le premier noviciat du futur Institut des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges. Les aspirantes y prennent, en même temps que la formation à la vie religieuse, l'esprit caractéristique de la communauté:

Procurer aux jeunes Chinoises qui en ont la vocation le bonheur de la vie religieuse apostolique; former, avec l'aide des Soeurs indigènes, les vierges auxiliaires laïques comme baptiseuses, catéchistes, hos-

55. Ibidem, p. 20.

56. Ibidem, p. 21.

57. Cette jeune Chinoise, Chan Tsi Kwan, en religion Soeur Marie-Gabriel, est co-fondatrice de la communauté des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges.

pitalières, éducatrices, missionnaires ambulantes,
etc.⁵⁸.

Dans son mandement d'érection, émis le 7 septembre 1923, Monseigneur Larocque souligne fortement le charisme particulier de la communauté: ne pas chercher à transformer les candidates chinoises en religieuses canadiennes, mais donner plutôt à ces dernières l'esprit de religieuses chinoises⁵⁹.

* * * * *

La législation canonique du début du 20^e siècle, particulièrement la Constitution apostolique "Conditae a Christo", semble favoriser l'essor des communautés canadiennes. Les évêques, aux prises avec de multiples problèmes sociaux, désirent voir se multiplier les communautés féminines. Ils les appuient avec habileté auprès du Saint-Siège, alors que dans les dernières années du 19^e siècle, ils s'étaient montrés plutôt réticents. C'est que l'existence d'une charte commune pour les congrégations à vœux simples

58. Sur les pas de Marthe et de Marie, Congrégations de femmes au Canada Français, présentées par le R. P. Archambault, s.j., Montréal, Imprimerie du Messenger, 1929, p. 591.

59. "Décret d'érection canonique", 7 septembre 1922, dans "Constitutions et Statuts des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges", 1968, p. V, AMM.

facilitent désormais l'organisation interne des communautés et leur relation avec les évêques locaux.

L'Ouest Canadien et les provinces Maritimes, devant des lois scolaires défavorables aux minorités catholiques, voient se fonder ou se canadianiser des communautés locales, dont les membres, munis des diplômes d'Etat, veulent promouvoir la cause de l'éducation chrétienne. Les missions étrangères attirent les religieuses canadiennes bien avant "Maximum Illud"; avec Délia Tétrault et ses soeurs de l'Immaculée-Conception, le Canada devient vraiment missionnaire.

CHAPITRE 11

APRES LE CODE DE DROIT CANONIQUE (1918-1955)

Le Code de droit canonique, promulgué le 15 septembre 1917, entre en vigueur à la Pentecôte de 1918. Il fait large part aux congrégations à vœux simples qu'il pourvoit d'un droit commun et dont il confirme l'accession à l'état religieux canonique annoncée par la Constitution "Conditae a Christo". La vie religieuse féminine en reçoit comme une nouvelle assurance et une nouvelle impulsion. De jeunes communautés viennent s'ajouter, surtout dans le Québec, au nombre déjà imposant de celles qui existent¹.

Le Canada qui s'industrialise et s'urbanise de façon dramatique² doit faire face à de nouveaux impératifs sociaux. Par ailleurs, les femmes commencent à se faire entendre sur la place publique³, les études classiques leur sont devenues

1. En 1918, on compte 83 communautés de femmes au Canada. Voir Le Canada Ecclésiastique, Montréal, Librairie Beauchemin, 1918, p. 528.

2. Entre 1891 et 1921, plus de 150,000 personnes ont quitté les fermes de la Province de Québec dont la population, en 1931, est devenue urbaine dans une proportion de 63.1%.

3. Voir Thérèse Casgrain, Une femme chez les hommes, Montréal, Editions du Jour, 1971.

accessibles⁴, et le marché du travail leur est de plus en plus ouvert. Cette double émancipation de la femme, en raison de l'instruction supérieure et du travail salarié, apporte aux communautés religieuses un certain dynamisme tant par l'interpellation de détresses sociales accrues que par une nouvelle façon de les envisager.

Des instituts religieux de service social s'insèrent à la fine pointe des problèmes provoqués par l'urbanisation rapide et l'immigration; à la faveur du droit, des associations pieuses et charitables se transforment en congrégations à vœux simples; le soin des presbytères provoque de nouvelles familles religieuses; enfin, entre 1940 et 1960 se dessinent de nouvelles formes de vie à la fois contemplatives et missionnaires.

A. Instituts religieux de service social

Pour aider les jeunes travailleuses isolées dans les villes, stimuler l'action apostolique féminine, recevoir les immigrantes désemparées, trois nouveaux instituts religieux surgissent et s'inspirent des principes modernes du service social: L'Institut Jeanne d'Arc à Ottawa, l'Institut du

4. Voir l'étude documentée de Soeur Lucienne Plante, c.n.d., La fondation de l'enseignement classique féminin au Québec, 1908-1926, Thèse manuscrite, Québec, Université Laval, 1967.

Bon-Conseil à Montréal et les Soeurs du Service à Toronto.

L'Institut Jeanne d'Arc d'Ottawa n'est d'abord qu'un simple foyer dirigé par des laïques pour accueillir des jeunes travailleuses. L'instigateur de cette oeuvre, Monseigneur François-Xavier Brunet, nommé évêque de Mont-Laurier en 1914, cherche une personne capable de prendre la direction de l'oeuvre. C'est alors qu'il rencontre fortuitement à Montréal, Mère Marie-Thomas d'Aquin, dominicaine française exilée aux Etats-Unis, elle-même de passage à Montréal:

Un voyage à Montréal, initialement sans autre but que celui d'y conduire un groupe de jeunes filles, a complètement transformé la vie de la petite dominicaine française en exil au nouveau-monde. C'est dans la métropole du Canada qu'elle fit la rencontre de deux évêques, tout d'abord Monseigneur Brunet, nouvellement nommé alors au siège de Mont-Laurier et qui cherchait quelqu'un capable de continuer et de développer le foyer pour jeunes filles qu'il avait organisé à Ottawa et l'Archevêque d'Ottawa, Monseigneur Gauthier, qui demanda officiellement à Mère Saint-Thomas d'Aquin de se charger de cette maison⁵.

Mère Marie-Thomas d'Aquin accepte les offres qu'on lui fait, espérant établir au Canada une branche de l'Ordre des Dominicaines. Mais l'archevêque d'Ottawa lui signifie qu'il s'agit de fonder une congrégation nouvelle, vouée à la protection de la jeune fille, C'est en effet le plan des

5. Anonyme, "Une Soeur-poète devient chevalier de la Légion d'Honneur", dans La Patrie, 27 mai 1956.

autorités ecclésiastiques d'Ottawa de transformer le personnel dirigeant du foyer Jeanne d'Arc en une congrégation religieuse diocésaine pour garantir sa durée et son expansion. Mais l'autorisation requise de la part du Saint-Siège ne s'obtient pas facilement. Rome refuse d'abord et suggère qu'un institut déjà établi prenne en main l'oeuvre du foyer. L'archevêque d'Ottawa fait alors des démarches auprès de cinq communautés, mais en vain:

Les corps religieux, à qui l'oeuvre a été offerte, ont décliné de s'en charger, vraisemblablement parce que chez-nous cette oeuvre n'est pas prévue en leurs règlements, usages et coutumes, étant une oeuvre nouvelle imposée par un nouvel état des choses et des moeurs. Une communauté a essayé de faire cette oeuvre en une ville industrielle du pays; elle y a échoué, apparemment parce que, au lieu d'accommoder ses règlements aux exigences de l'oeuvre, elle a tenu à façonner l'oeuvre sur le moule de ses règlements et usages⁶.

Monseigneur Gauthier revient à la charge auprès de la Sacrée Congrégation des Religieux, alléguant qu'aucune communauté n'accepte d'élargir à cet effet ses fins apostoliques; "n'est-il pas opportun, plaide-t-il, et dans le pressant intérêt du salut des âmes qu'une communauté soit autorisée parmi nous pour cette oeuvre spéciale si nécessaire en

6. "Demande d'approbation d'une nouvelle congrégation diocésaine sous le nom d'Institut Jeanne d'Arc", signée par Monseigneur d'Ottawa le 18 septembre 1918 et présentée à la Sacrée Congrégation des Religieux au printemps de 1919, AMM.

nos villes du Canada⁷. D'ailleurs, continue l'archevêque, "les cinq personnes qui composent présentement le personnel du foyer, en attendant d'autres compagnes, s'y sont vouées corps et âme en vue d'obtenir d'être érigées en communauté religieuse". Monseigneur Gauthier assure au Saint-Siège que "la règle de la future congrégation diocésaine sera faite en tout point conformément au nouveau Droit Canon". La Sacrée Congrégation des Religieux donne son "nihil obstat" le 15 juin 1919, et le 7 octobre suivant, la communauté est canoniquement érigée.

Pour les premières constitutions de l'Institut, Mère Marie-Thomas d'Aquin s'en tient à la lettre des "normae" de 1901. La fin première indiquée est une reproduction presque textuelle de la norme 42:

L'Institut Jeanne d'Arc a pour fin générale et essentielle la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance et l'observance des Constitutions⁸.

Mais au chapitre III, sur les moyens de sanctification ou les saints vœux, la supérieure-fondatrice met un

7. Ibidem.

8. "Constitutions manuscrites", écrites par Mère Marie-Thomas d'Aquin, AMM.

accent personnel⁹:

La religieuse s'offre à Dieu en hommage, en holocauste vivant. Elle se sépare du monde et renonce à l'alliance terrestre pour devenir Epouse de Jésus-Christ.

Le pacte sacré qui contient, scelle et consacre son oblation et son sacrifice, consiste dans les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le fond de la vie religieuse, c'est l'attachement à Dieu, aussi complet qu'on peut le réaliser en ce monde; c'est aimer Dieu en Notre-Seigneur à tel point qu'il semble juste et nécessaire de nous séparer des entraves terrestres et humaines pour être totalement à Jésus, vivre en tout pour Lui et en Lui, en union à son Coeur adorable et conformément à ses plus vifs désirs, à sa très sainte volonté. L'union et consécration par les vœux mettent le tout en pratique durable, ostensible et publique¹⁰.

Mère Marie-Thomas d'Aquin a de la vie religieuse une haute conception et croit que la femme consacrée à Dieu doit oeuvrer sur tous les fronts de l'Eglise. Non seulement offre-t-elle un foyer aux jeunes filles et met-elle à leur portée un complément d'instruction, mais encore elle organise des cours du soir pour les adultes des quartiers ouvriers¹¹;

9. Mère Marie-Thomas d'Aquin est un écrivain particulièrement doué. Elle a de plus un esprit d'accueil universel, un sens de l'oecuménisme développé, les jeunes filles de toutes les races, de toutes les religions, de tous les rangs sociaux, sont admises dans les foyers de l'Institut Jeanne d'Arc.

10. "Constitutions manuscrites", AMM.

11. "Accompagnée de quelques jeunes filles de l'Institut Jeanne d'Arc, chaque semaine Mère Saint-Thomas allait donner des cours et rentrait après dix heures dans la soirée. A cette époque de 1920, elle apparaissait comme une religieuse pour le moins étonnante et certains même ne se gênaient

elle donne aussi des leçons particulières de français aux enfants, puis aux parents des familles fortunées de Rockliffe, comptant même parmi ses anciens élèves trois gouverneurs généraux.

La fondatrice de l'Institut des Soeurs du Bon-Conseil de Montréal, Mère Marie Gérin-Lajoie¹², doit elle aussi conformer à la législation canonique sa communauté, érigée en 1923. Elle en rédige les constitutions "en s'aidant des textes du Droit Canon et de celles qui étaient en vigueur en d'autres communautés¹³". Elle ne se sent pas

pas pour dire qu'elle "n'était pas une vraie soeur". Anonyme, "Une Soeur-poète devient chevalier de la Légion d'Honneur", dans La Patrie, 27 mai 1956.

12. "Marie Gérin-Lajoie naquit à Montréal le 9 juin 1890. Elle est la fille de Me Henri Gérin-Lajoie, lui-même fils d'Antoine Gérin-Lajoie, économiste et auteur bien connu, et de Joséphine Parent, fille d'Etienne Parent, publiciste. Sa mère Marie Lacoste, fondatrice de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste, était la fille de Sir Alexandre Lacoste, sénateur de 1884-1923. Première bachelière canadienne-française en 1911, Marie Gérin-Lajoie s'est toujours préoccupée d'assurer à la femme la formation nécessaire pour accomplir son rôle dans l'Eglise et la société; elle suit ainsi le sillon tracé par sa mère qui, par ses efforts, favorisa la reconnaissance des droits essentiels de la femme canadienne. Anonyme, "Décès de la fondatrice des Soeurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil", dans Le Devoir, 9 janvier 1971.

13. "Relation sur la fondation et le développement de l'Institut de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal", écrite par Mère Marie Gérin-Lajoie, 1949, en vue de l'approbation pontificale, AMM. Mère Marie Gérin-Lajoie est aidée dans ce travail de rédaction par le Père Samuel Bellavance, s.j., dont la formation canonique est rigoureuse.

comprimée pour autant; au contraire elle donne à son Institut l'orientation particulière qu'elle-même a prévue:

L'idéal premier de Marie Gérin-Lajoie est de se consacrer à un apostolat social, apostolat allié à une vie religieuse. Elle se renseigne sur la question sociale par des études en service social à l'Université Columbia et un voyage en Europe. Elle peut donc être apôtre social maintenant. Mais, elle désire la vie religieuse et au pays il n'existe pas de communauté vouée essentiellement à un apostolat social. Elle frappe à plusieurs portes de maisons-mères; mais aucune société religieuse n'a cet idéal comme le but premier et pourtant, cette idée lui semble correspondre à une aspiration et à une exigence de l'époque. Une seule solution possible: élaborer temporellement cette idée, non dans les cadres d'une communauté déjà existante, mais dans un groupement nouveau¹⁴.

L'apostolat social féminin est en effet l'objectif de Marie Gérin-Lajoie. Le rôle qu'elle propose aux membres de sa communauté est moins de réaliser par elles-mêmes des oeuvres sociales catholiques, que d'aider les personnes de leur sexe à se bien acquitter de ces oeuvres en leur suggérant de nouvelles formes d'activité, en éclairant et stimulant leur zèle. Les Soeurs du Bon-Conseil doivent préparer des ouvrières pour les oeuvres d'apostolat et procurer aux personnes de toutes catégories sociales ce complément d'éducation et cette initiation qui les mettront en état de rem-

14. Ginette Landry, "Une B. A. 1958 rencontre la première bachelière de notre Collège, Mère Marie Gérin-Lajoie, fondatrice de l'Institut des Soeurs du Bon-Conseil", dans Journal du Cinquantenaire du Collège Marguerite Bourgeoys, Montréal, 1908-1958.

plir leurs obligations de femmes chrétiennes vivant dans une société où existent mille dangers de se perdre¹⁵.

Marie Gérin-Lajoie gagne la sympathie de Monseigneur Paul Bruchési qui, avec bienveillance, s'enquiert de son projet:

Voulez-vous avoir la bonté de m'exposer par écrit le projet dont vous m'avez dit quelques mots l'autre jour. Prenez votre temps: parlez-moi clairement et avec confiance. Ne restez pas dans les choses générales. Dites-moi comment vous concevez l'oeuvre que vous avez en vue, quel est son but précis, comment on pourrait l'organiser, la faire fonctionner, la maintenir. Les détails seront utiles et intéressants. J'étudierai ensuite votre travail et je demanderai à Dieu de m'inspirer la réponse qu'il conviendra de faire¹⁶.

Mais la Congrégation des Religieux consultée sur le projet ne s'y montre guère favorable; Monseigneur Bruchési écrit: "la réponse qui m'est venue de Rome était trop vague pour me permettre de prendre une décision relativement à votre projet de vie religieuse.¹⁷" L'archevêque explique:

A Rome, je dois vous dire que l'on ne trouve pas le but de l'oeuvre dont vous m'avez parlé assez déterminé. On entrevoit le bien qui peut être fait, mais

15. "L'Institut Notre-Dame-du-Bon-Conseil", texte imprimé écrit par Mère Marie Gérin-Lajoie, 1924, AMM.

16. "Monseigneur Paul Bruchési à Mademoiselle Marie Gérin-Lajoie", 16 avril 1917, AMM.

17. "Le même à la même", 14 février 1919, AMM.

on ne voit pas la raison et les éléments d'une communauté religieuse. Je reste tout de même autorisé à permettre l'essai qui me semblera opportun. Il me semble qu'il faudrait tout d'abord donner vos preuves, commencer, sans parler d'institut religieux, à faire quelques-unes des principales oeuvres auxquelles vous avez pensé. Vous travailleriez ainsi avec vos amies, formant un cercle ou une petite société pour le bien. Nous verrons ensuite ce qu'il y aura à préciser, quels développements nous pourrions espérer. Enfin, mon enfant, avec vos compagnes, faites un peu ce que vous avez rêvé...¹⁸

Marie Gérin-Lajoie approuvée par son évêque réalise ce qu'elle a rêvé. Le Saint-Siège par un rescrit en date du 9 novembre 1922, permet l'érection de la communauté des Soeurs du Bon-Conseil. Une clause du document confirme les vues de la fondatrice: "que l'Institut ne dirige ni n'embrasse même aucune de ces oeuvres sociales immédiatement par un de ses membres religieux, mais que celles-ci soient conduites par des personnes séculières instruites par les soeurs"¹⁹

Les Soeurs du Service fondées à Toronto en 1924 pour venir en aide aux immigrantes désemparées, auront elles aussi un accès assez difficile à la Congrégation des Religieux. Quatre personnes se trouvent à l'origine de cet Institut. Une jeune Torontoise, Catherine Donnelly, sensibilisée aux

18. "Le même à la même", 9 août 1919, AMM.

19. "Rescrit de Rome", 9 novembre 1922, AMM.

problèmes des immigrants, surtout dans les régions rurales de l'Ouest canadien, conclut à la nécessité d'une communauté flexible, sans costume trop apparent, où l'on pourrait permettre aux religieuses les déplacements opportuns. Le Père Arthur Coughlan, supérieur provincial des rédemptoristes de Toronto, confident de Miss Donnelly, approuve et appuie son projet. Le Père Georges Daly, rédemptoriste, assure jusqu'à sa mort survenue en 1956 la direction spirituelle à la jeune communauté. Enfin, l'archevêque de Toronto, Monseigneur Neil McNeil, est promoteur du projet auprès de la Congrégation des Religieux. Une fois le "nihil obstat" obtenu et la communauté des Soeurs du Service dûment érigée le 1^{er} août 1924 "for the service of God and His Church by the care of female immigrants and by educational and social work in the newer parts of Canada"²⁰, des remarques parviennent à Monseigneur McNeil de la part des consultants de la Congrégation des Religieux. Le nom de "Sisters of Service", l'habit "semi-séculier" des membres, et les voyages nocturnes pour rencontrer des immigrants dans les gares et les ports de mer, suscitent des objections. Monseigneur McNeil répond en justifiant le terme "service" qui désigne bien la fonction de la

20. "Decree of canonical erection of the Sisters of Service", 1^{er} août 1924, Archives de l'Archevêché de Toronto.

communauté²¹ et peut éveiller moins de susceptibilités chez les officiers scolaires protestants, lorsque les soeurs voudront enseigner dans les écoles publiques neutres.

En dépit des observations faites par les consultants romains, le nom, l'habit "semi-séculier" et les facilités de déplacement sont maintenus pour les Soeurs du Service. Mais quand plus tard elles postulent l'approbation pontificale, le Saint-Siège exige que ces points soient modifiés dans un sens plus canonique. La communauté, quoique répandue alors dans tout le Canada, préfère demeurer diocésaine plutôt que d'abandonner ce qu'elle juge être des traits fondamentaux liés à l'inspiration originelle de leur institut²².

21. "D'ailleurs, observe Monseigneur McNeil, très remarquable est la variété des titres d'ordres et congrégations. Les uns prennent le nom de la place d'origine, comme les Cisterciens, les Prémontrés, des autres de la forme de l'habit, comme les Capucins; les autres, de la couleur de l'habit, comme les Pères Blancs; des autres, du terme géographique de leur but, comme la Société des Missionnaires aux Africains; des autres ont pris le nom de la vertu qu'on cherche à pratiquer spécialement, comme les Soeurs de l'Espérance, les Soeurs de la Miséricorde, les Soeurs de la Charité, les Soeurs du Service; des autres encore, de l'objet spécial de leurs oeuvres, comme les Petites Soeurs des Pauvres. Au moins, le titre de Filles de la Sagesse ne suggère pas plus de religion que celui de Soeurs du Service." "Monseigneur Neil McNeil, Archevêque de Toronto à Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux", 31 juillet 1924, texte français, Archives de l'Archevêché de Toronto.

22. Notes fournies par Soeur Patricia Burke, supérieure générale, septembre 1970.

B. Transformation de pieuses unions en congrégations à voeux simples

Quelques associations féminines à fins charitables, d'abord canoniquement érigées comme pieuses unions au terme du canon 707²³, ou constituées en tiers-ordres séculiers, tendent, à la faveur de la législation canonique plus définie, à se transformer en congrégations religieuses à voeux simples. La fondatrice de l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes à Montréal voit son association des oblates franciscaines de Saint-Joseph se transformer sous le même nom en congrégation religieuse, la société des Filles Consolatrices du Divin-Coeur se transforme en l'institut des Filles Réparatrices du Divin-Coeur et la Société Sainte-Elizabeth prend le statut de congrégation religieuse sous le nom de Petites Filles de Saint-François.

Ces trois associations naissent pour soulager des misères particulières que la société canadienne ne couvre pas dans ses programmes de sécurité sociale en voie d'organisation. Quand, en 1913, Marie-Anne Lavallée, née à Saint-

23. "Les associations de fidèles qui ont pour but l'exercice de quelque oeuvre de piété ou de charité sont connues sous le nom de pieuses unions, lorsque ces associations sont constituées à la manière d'un corps organique, on les appelle sodalités." Canon 707, par. 1, traduction Raoul Naz dans Traité de Droit canonique, Paris, Letousey et Ané, 1954, Tome I, p. 748.

Norbert de Joliette, réussit à fonder l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes sur la rue Berri à Montréal, c'est pour secourir les jeunes filles et les mères de famille de la classe ouvrière qui n'ont pas la possibilité de poursuivre une convalescence nécessaire au sortir de l'hôpital²⁴. Marie-Anne Lavallée recrute des compagnes pour la seconder. Monseigneur Georges Gauthier, archevêque-coadjuteur de Montréal, l'autorise en 1929, elle et ses compagnes, à porter un habit semi-religieux et à organiser un noviciat de tertiaires. En 1935, elles sont au nombre de trente-trois soeurs tertiaires plus quatorze novices, mais il n'est pas question de communauté religieuse:

Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph sont une société pieuse, constituée selon les canons 684 et suivants, 707 et suivants. [...]. Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph ne sont pas des religieuses. Elles n'émettent pas de vœux de religion²⁵.

24. "Il n'y a pas de besoin plus impérieux qu'une maison d'hospitalisation de ce genre à Montréal. Les hôpitaux généraux sont remplis et coûtent cher à leurs bienfaiteurs, à l'Etat et à la ville. Le plus tôt les opérées peuvent être transportées dans une maison qui n'a pas besoin des mêmes services et plus les grandes institutions économisent ou libèrent des lits fébrilement réclamés. [...]. Enfin, combien de mères de famille, pour ne parler que de celles-là, qui s'épargneraient une maladie grave si elles pouvaient, au temps voulu, faire une cure de repos dans l'un de ces établissements." Janis Dupire, "La merveilleuse histoire d'une institution. Origines modestes de l'Hôpital Saint-Joseph pour convalescentes", dans le Devoir, 25 février 1942.

25. "Statuts de la Société des Oblates Franciscaines de Saint-Joseph", 6 janvier 1935, art. 1 et 6, AMM.

Il reviendra à Monseigneur Joseph Charbonneau de changer le statut des Oblates Franciscaines de Saint-Joseph, en les érigeant comme institut religieux à vœux simples, répondant ainsi au rêve jamais abandonné de Marie-Anne Lavallée de fonder une communauté religieuse²⁶.

Pour sa part, l'un des fondateurs de l'Institut des Filles réparatrices du Divin-Coeur, le chanoine J. A. Bourassa, curé de la paroisse du Sacré-Coeur de Jésus à Montréal, se voit confier en 1928 la direction d'une petite association réparatrice laquelle est encouragée par l'autorité ecclésiastique depuis 1909. Il écrit dans un mémoire daté de juin 1940:

Depuis plusieurs années, la pensée de faire quelque chose capable de rendre service aux âmes, à l'humanité et à l'Eglise, me poursuivait sans cesse et de

26. Marie-Anne Lavallée "était entrée, le 3 août 1899, chez les Soeurs du Précieux-Sang de Montréal, et en était partie huit mois plus tard, parce qu'elle avait plus de propension pour une vie mixte que pour la contemplation uniquement. En avril 1904, elle entra à l'Hôtel-Dieu de Montréal et en sortait deux mois plus tard, à cause de la maladie. En 1911, elle subissait une grave opération à l'Hôpital Notre-Dame et voulut profiter de sa convalescence pour décider, si elle devait entrer de nouveau en religion ou s'il lui fallait tenir compte d'une inspiration intérieure lui parlant de communauté nouvelle en faveur des convalescentes. Le Père Germain-M. des Noyers, o.f.m., lui répondit de ne plus songer à devenir religieuse et de faire la sourde oreille à cette inspiration". R. P. Ferdinand Coiteux, o.f.m., "Révérend Père Germain-M. des Noyers, o.f.m., soixante ans de sacerdoce", éditions franciscaines, 1958, p. 17.

plus en plus. Je priais donc et attendais l'heure de la Providence. Dès les premiers mois de l'an 1928, la même pensée me hantait avec plus d'insistance et j'en parlais souvent, mais confidentiellement à Mademoiselle Rose Germain, ma gouvernante, femme discrète et d'une piété remarquable. Ensemble nous priions le Saint-Esprit de m'éclairer. [..]. On en était encore à des pourparlers, quand une certaine Demoiselle Doyon, que je ne connaissais pas, et qui depuis 25 ans, avait essayé de fonder une association pour honorer la Sainte Face, se présente chez-moi et me demanda si je voulais bien accepter de diriger sa petite communauté, composée de 4 personnes. [..]. Cette oeuvre de Réparation avait pour but spécial: De réparer les blasphèmes contre le Nom de Dieu et la profanation du dimanche. De recevoir de pieuses filles avides de retraite et de prières mais qui, pour raison d'âge, de santé, d'infirmité quelconque, de condition contraire à la discipline ecclésiastique, ne pouvaient être admises dans aucun couvent. Les jeunes filles ordinaires y étaient aussi reçues, si le bon Dieu leur inspirait d'exercer la charité envers les faibles et les infirmes²⁷.

Monseigneur Gauthier encourage le curé Bourassa à s'occuper de cette oeuvre au bénéfice surtout des personnes infirmes désirant se consacrer à Dieu et lui permet en octobre 1928 de commencer une nouvelle Association. Mais deux ans plus tard, il y a séparation dans le groupe. A l'invitation du fondateur, quelques membres se joignent aux Oblates Franciscaines de Saint-Joseph pour le service de l'Hôpital Saint-Joseph, et les autres, environ douze, aidées

27. J. A. Bourassa, Ptre. curé, "memo", juin 1940, AMM, Filles Réparatrices du Divin-Coeur.

par les Pères Capucins de la Réparation réforment leur association. C'est cette dernière que Monseigneur Gauthier érige en pieuse union le 6 janvier 1935 et que Monseigneur Joseph Charbonneau, à la suite d'un rescrit en date du 8 mai 1944, transformera en congrégation religieuse sous le nom de Institut des Filles Réparatrices du Divin-Coeur et avec la fin: "de se consacrer aux oeuvres spirituelles et corporelles de miséricorde en prenant soin des malades, des vieillards dans les hospices, des enfants dans les crèches, et en s'occupant d'oeuvres auxiliaires paroissiales et missionnaires²⁸".

La Société Sainte-Elizabeth, fondée à Montréal en 1893 par trois tertiaires franciscaines, et civilement incorporée, se donne alors comme objectif:

d'établir un lieu de refuge pour les Soeurs du Tiers-Ordre de Saint François d'Assise malades, infirmes ou incapables de vivre par elles-mêmes, ou pour les personnes désireuses de passer leur vie ou quelque temps dans la retraite, et généralement de faire des oeuvres du Tiers-Ordre, soit temporelles, soit spirituelles²⁹.

28. "Mandement d'érection canonique de l'Institut des Filles Réparatrices du Divin-Coeur", 28 octobre 1944, AMM. L'Institut continue d'accepter parmi ses membres les jeunes filles infirmes capables cependant de suivre un règlement. "Relation historico-juridique de l'Institut des Filles Réparatrices du Divin-Coeur." AMM.

29. R. P. Ferdinand Coiteux, o.f.m., "Centenaire Fraternité Sainte-Elizabeth, Montréal, 1863-1963", dans La Revue Franciscaine, 78 (1963), p. 230.

Quand, en 1898, la Société Sainte-Elizabeth cède tous ses biens à la Fraternité Sainte-Elizabeth, organisme plus large, elle cesse d'être une société civile, et elle se définit comme "une association de tertiaires séculières, vivant en commun dans la pratique de la Règle du Tiers-Ordre, des conseils évangéliques et d'un règlement spécial sans cependant s'obliger à aucun voeu³⁰".

Mais avec le temps se manifeste chez les sociétaires le désir de devenir un Tiers-Ordre régulier avec voeux et habit religieux sous la juridiction de l'Archevêque de Montréal, alors Monseigneur Joseph Charbonneau. Celui-ci est lui-même désireux d'une nouvelle congrégation religieuse dans son diocèse, mais pour le service des presbytères, oeuvre vers laquelle il oriente les trente sociétaires de Sainte-Elizabeth. Dans sa requête auprès du Saint-Siège en 1946, Monseigneur Charbonneau explique:

Nous avons dans le diocèse des Sociétaires du Tiers-Ordre de Saint-François. Groupées vers 1890, elles ont lentement, sous la direction des Révérends Pères Franciscains, adopté la vie de religieuses. [...]. Le 6 août 1942, je leur permettais de porter un costume constamment. Gardant les oeuvres du début, je les ai orientées vers le service des presbytères et des Institutions religieuses. Mon intention est de faire de cette oeuvre leur oeuvre principale. Elle s'impose et je n'ai pas dans le diocèse de congrégation appliquée à ce genre d'apostolat. Cette orientation exigerait que ces Sociétaires évoluent vers

30. Ibidem, p. 232.

une Congrégation à vœux simples. Déjà elles ont un noviciat que j'ai approuvé. Leur nom de religion serait: "Petites Filles de Saint-François"³¹.

Ainsi, en l'année 1946, dans le seul diocèse de Montréal, trois associations d'inspiration franciscaine passent du statut de société pieuse à celui de congrégation religieuse à vœux simples³².

C. Nouvelles congrégations pour le soin des presbytères

L'entretien des presbytères, suscite à l'époque de nouvelles fondations. Le Père Marie-Clément Staub, religieux assomptionniste, met sur pied, d'abord à Worcester, Etats-Unis, puis à Québec, la Congrégation des Soeurs de Sainte-Jeanne d'Arc. Un frère de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, le frère Louis Gareau est à l'origine des Petites Missionnaires de Saint-Joseph d'Otterburne. Un prêtre séculier, l'abbé Alexandre Bouillon réussit à fonder

31. "L'Archevêque de Montréal à Monseigneur Luc Herménégilde Pasetto, Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux", 5 juillet 1946, AMM, Petites Filles de Saint-François.

32. Vers la même époque, dans le diocèse de Vancouver, un groupe de soeurs anglicanes, la Société de l'Amour de Jésus, vouée au soin des femmes âgées et à l'éducation chrétienne de la jeunesse, se convertit au catholicisme et obtient de l'Archevêque de Vancouver, en 1937, un décret les érigeant en Institut religieux à vœux simples, de droit diocésain, pour le service des mêmes oeuvres.

dans sa paroisse du Lac-au-Saumon, Matapédia, les Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé.

Le Père Clément-Marie Staub, prédicateur de retraites, n'a pas de lui-même l'inspiration de fonder une congrégation religieuse. C'est l'une de ses auditrices, Mademoiselle Alice Caron³³ qui l'interpelle en février 1913, à l'occasion d'une "mission de carême" à Fitchburg, Mass., où il plaide en faveur d'un autel à Sainte Jeanne d'Arc. "Jeanne veut de vous plus qu'un autel, lui dit Mademoiselle Caron, elle désire que vous lui donniez aussi une communauté de soeurs qui devront s'offrir comme victimes d'amour pour les prêtres."³⁴ Le Père Staub se laisse toucher, car il n'est pas sans constater au cours de ses retraites, quand il doit séjourner dans les presbytères, combien il est difficile pour les prêtres de trouver des ménagères compétentes et responsables. Des religieuses qui auraient soin des presbytères et dont la vie serait en même temps consacrée à la sanctification des prêtres, cette oeuvre lui apparaît fort désirable.

33. Mademoiselle Alice Caron, née à l'Islet, Province de Québec, est à l'époque âgée de quarante ans et ménagère de presbytère depuis quinze ans.

34. Yvon Le Floc'h, a.a., Origine de la Congrégation des Soeurs de Sainte-Jeanne d'Arc, Québec, Photographie Inc., 1964, p. 11.

Muni de l'autorisation de son Supérieur général, le Père Staub commence par admettre dans le Tiers-Ordre de Saint-Augustin Mademoiselle Caron et six jeunes filles gagnées à la cause. Le groupe se met d'abord au service du Collège de l'Assomption de Worcester, tout en gardant l'objectif, une fois constitué en communauté religieuse, de fournir aux presbytères des ménagères dévouées. Mais l'évêque de Springfield, Monseigneur Thomas Beaven, qui est disposé à reconnaître une association de tertiaires ne veut pas dans son diocèse une nouvelle congrégation religieuse. Force est donc de chercher un diocèse hospitalier. Le fondateur a les yeux sur Québec. Le Cardinal Bégin ne refuse ni l'entrée des tertiaires dans son diocèse en 1917, ni leur dessein de s'orienter vers la vie religieuse proprement dite.

Deux ans plus tard, le 20 septembre 1919, il adresse une supplique à Rome, en leur faveur:

Depuis presque deux ans que nous avons accepté à l'essai dans notre diocèse le nouvel Institut sous forme de "Tertiaires de l'Ordre de Saint Augustin", nous n'avons eu qu'à louer la prudence et la compétence du fondateur. Nous avons admiré le développement rapide que cet Institut a pris et l'unanimité avec laquelle les Prêtres ont loué son but et souligné la nécessité de son existence³⁵.

35. L. N. Bégin, Archevêque de Québec, "Supplique pour demander l'approbation d'un nouvel Institut", 20 septembre 1919, AMM, Soeurs de Sainte-Jeanne d'Arc.

Pour obtenir gain de cause à Rome, l'archevêque de Québec doit expliquer que la nouvelle communauté religieuse ne fera pas double emploi avec des oeuvres similaires:

Au sujet des oeuvres similaires à celle du nouvel Institut, il faut dire qu'il y a bien dans le diocèse quelques Missions des Petites Soeurs de la Sainte Famille de Sherbrooke et des Soeurs Dominicaines qui s'occupent du soin des Collèges et des Séminaires, mais outre que ces soeurs ne suffisent pas à répondre à toutes les demandes qui leur sont faites, leur Institut, de plus, n'embrasse pas dans sa sphère d'action ce qui fait précisément la spécialité de la Congrégation des Soeurs de Jeanne d'Arc, savoir: le Service des Presbytères³⁶.

La supplique du Cardinal Bégin est favorablement accueillie par la Sacrée Congrégation des Religieux. Le rescrit, signé le 31 mai 1920, comporte cependant quelques restrictions. L'appellation pour les soeurs de "victime du Sacré-Coeur" devra être supprimée, n'étant pas justifiée par le but qu'elles se proposent. Elles ne pourront non plus s'appeler tertiaires de Saint-Augustin à moins d'être régulièrement affiliées à cet Ordre par le Supérieur général des Augustins. Ni pour le gouvernement, ni pour la direction spirituelle, elles ne seront sous la dépendance des Augustins de l'Assomption³⁷.

36. Ibidem.

37. "Rescrit de la Sacrée Congrégation des Religieux", 6647/19, 31 mai 1920, AMM, Soeurs de Sainte-Jeanne d'Arc.

C'est d'abord pour l'entretien d'un orphelinat établi à Otterburne, dans le diocèse de Winnipeg, que la Congrégation des Petites Missionnaires de Saint-Joseph sera fondée en 1925. Les clercs de Saint-Viateur, qui dirigent cet orphelinat depuis 1904, voient leur oeuvre péricliter et songent à fermer l'établissement. L'un des responsables, le frère Louis Gareau, introduit alors des dévotions publiques à Saint Joseph lesquelles gagnent à l'orphelinat la sympathie effective des familles et des groupes sociaux. L'orphelinat survit et est officiellement dénommé Maison Saint-Joseph en 1911. Mais l'apport le plus spectaculaire du Frère Gareau pour la Maison Saint-Joseph est sans contredit la fondation d'une congrégation de religieuses. Trois communautés féminines ont secondé l'orphelinat des Clercs de Saint-Viateur, mais de façon provisoire, aucune n'a accepté de s'y établir. Dans une lettre à son supérieur provincial de Montréal, le frère Gareau mentionne pour la première fois en 1920, "son rêve d'avoir des religieuses bien à nous³⁸".

L'évêque de Saint-Boniface, dont relève Otterburne, Monseigneur Béliveau, veut bien des religieuses, mais il s'oppose à la fondation d'une Maison-mère dans son diocèse.

38. Anonyme, "La Congrégation des Petites Missionnaires de Saint-Joseph", texte dactylographié, 1970, p. 3.

Par contre, l'évêque du diocèse voisin de Saint-Albert, Monseigneur Joseph-Henri Prud'homme, est sympathique au projet du frère Gareau, d'autant plus que lui-même voudrait une communauté religieuse pour l'entretien de son évêché. Le 11 novembre 1921, le Supérieur de la Maison Saint-Joseph d'Otterburne explique la situation à son supérieur provincial:

Monseigneur Béliveau a approuvé cette fondation ici. Seulement, il ne veut pas que la Maison-mère soit dans son diocèse. Par contre, Monseigneur Prud'homme la recevrait de grand coeur dans son nouveau diocèse. Il en a besoin pour son évêché, pour ses institutions. Depuis qu'il est nommé évêque, il a fait des instances encore auprès du Frère Gareau pour l'engager à faire cette fondation. Il ne nous manque que la permission de nos Supérieurs religieux; nous vous la demandons³⁹.

La permission est accordée au Frère Gareau, mais encore lui faut-il trouver quelques jeunes filles qui acceptent une telle entreprise. Le fondateur confie son projet à sa nièce Hélène Gareau, domiciliée à Hawkesbury, Ontario⁴⁰.

39. "Le Père Hamelin, c.s.v., Supérieur, au Père Provincial", 11 novembre 1921, Ibidem, p. 4.

40. "Pour une raison ou une autre, écrit le frère Gareau à sa nièce, le 18 avril 1922, les employés qui remplaçaient nos anciennes religieuses nous ont quittés l'un après l'autre. Aujourd'hui, il nous faut absolument du secours pour entretenir notre lingerie et nos réfectoires, pour assurer la propreté générale de la maison. Vu l'impossibilité de nous procurer ce secours sur les lieux mêmes nous venons, avec l'assentiment de nos Supérieurs, offrir la charge à quelques-unes de celles qui se préparent depuis longtemps déjà à répondre à l'appel du divin Maître. Je crois que la bonne Providence vous offre là, ma chère nièce,

Celle-ci accepte de le mettre à exécution. Avec une compagne, elle se présente à Otterburne; le lendemain de leur arrivée, on conduit les deux fondatrices au "couvent" et l'on se "hâte de leur donner un règlement". Pour nous, dira l'une d'elles, "nous étions déjà postulantes aux yeux de Dieu et je puis dire que le règlement a été très bien suivi"⁴¹.

Le "nihil obstat" obtenu du Saint-Siège le 18 décembre 1924 permet l'érection canonique de la Congrégation et du noviciat dans la Maison Saint-Joseph dès le 4 septembre 1925. Sept aspirantes sont alors admises⁴².

L'abbé Alexandre Bouillon, curé de la paroisse du Lac-au-Saumon, dans le diocèse de Rimouski aura un peu plus de difficulté, non à se trouver une fondatrice, mais à obtenir les autorisations requises. Quand s'impose à son esprit,

une excellente occasion de venir vous renseigner sur l'oeuvre que nous accomplissons. Dans l'espoir que le tout s'arrangera pour la plus grande gloire de Saint Joseph, je prie le bon Saint de vous bénir et de vous inspirer." Ibidem, p. 5.

41. Ibidem, p. 6.

42. En 1939, un premier groupe de Petites Missionnaires de Saint-Joseph s'établit au Québec. En 1960, les statistiques montrent que soixante soeurs se dévouent dans dix maisons de Clercs de Saint-Viateur ou d'Oblats de Marie-Immaculée. En 1963, la maison-mère est transférée à Saint-Paul l'Ermite, près de Montréal, et depuis, les soeurs oeuvrent dans les presbytères.

en 1929, l'idée de fonder une congrégation de religieuses pour le soin des presbytères, son évêque, Monseigneur Georges Courchênes, lui donne feu vert: "Fondez-en une". L'abbé Bouillon s'occupe aussitôt de réunir quelques jeunes filles. Son choix pour la fondatrice et première supérieure se porte sur l'une de ses compagnes d'enfance, Marie-Anne Ouellet de Saint-Anaclet, Témiscouta, qui, en 1918, avait eu l'idée de fonder une communauté et en avait été détournée par son directeur spirituel⁴³. Quand l'abbé Bouillon lui écrit le 30 août 1929 qu'il s'occupe "de fonder une communauté de femmes dont le but serait le service dans les presbytères" et qu'il "cherche une fondatrice", Mademoiselle Ouellet voit dans cet appel une indication providentielle. Elle se présente au presbytère du Lac-au-Saumon dès le mois de décembre où l'attendent le fondateur et quatre "novices". Mais Monseigneur

43. Le 25 novembre 1918, son directeur spirituel lui écrivait en effet: "Quant à tes intentions au sujet de la fondation d'une communauté pour l'Oeuvre dont tu me parles, laisse cela à d'autres. Si le bon Dieu en veut une il se trouvera bien une personne pour l'établir." La jeune fille revient à la charge puisque le 15 septembre 1919, son directeur lui écrivait encore: "Pauvre enfant, si tu pouvais te convaincre que tu es le jouet de l'illusion. Un prêtre me disait, il y a quelques jours à Sainte-Anne de Beaupré, qu'il y en a je ne sais combien rien que dans la ville de Québec, qui sont prises de ce mal de fonder une communauté religieuse". Jeanne Roy, s.r.c., Il veut que je marche, Marie-Anne Ouellet (1871-1966), Fondatrice et première Supérieure générale des Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé, Lac-au-Saumon, Maison-mère, 1968, pp. 55-56.

Courchênes n'a pas sur-le-champ l'appui de Rome; le 17 septembre 1930, il écrit à l'abbé Bouillon:

Je mets bien du temps à vous donner par écrit ma réponse au sujet de notre pieuse association destinée à venir si opportunément en aide à notre clergé. J'ai posé la question à Rome. On n'aime pas là-bas, à donner si tôt une approbation⁴⁴.

Contre toute attente, Monseigneur Courchênes songe même, en 1933, à séculariser complètement la petite société. Mais le service des soeurs étant désiré à plusieurs endroits et même aux Etats-Unis, l'évêque revient sur sa décision et donne l'autorisation de répondre aux demandes, de recevoir de nouvelles recrues et de faire des promesses de stabilité. Sa troisième requête au Siège apostolique, en 1935, étant enfin agréée, il érige la petite association en Institut religieux à vœux simples, le 14 février 1936, sous le vocable significatif de Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé.

D. Nouvelles formes de vie contemplative et missionnaire

Les années 1943 et 1945 voient naître deux communautés dites de vie mixte mais davantage orientées vers la contemplation, les Recluses Missionnaires de Jésus-Marie et les Dominicaines Missionnaires Adoratrices.

44. "Monseigneur Georges Courchênes à l'abbé Alexandre Bouillon", 17 septembre 1930, AMM, Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé, Correspondance Père Fondateur, Lettre n. 9.

Les premières doivent leur existence canonique aux Oblats de Marie-Immaculée dans la personne de Monseigneur Ubald Langlois, o.m.i., vicaire apostolique de Grouard, en Alberta. Les deux fondatrices commencent d'abord à Montréal, en octobre 1941, un genre de vie contemplative destiné à faire "revivre l'idéal vécu par la première recluse canadienne: Jeanne Leber⁴⁵". Selon elles, la communauté qu'elles désirent fonder serait "à tendance monastique vouée à la vie contemplative au sens strict, vécue dans un retrait quasi absolu du monde au milieu d'une pénitence rigoureuse et d'un silence non moins rigoureux⁴⁶".

Mais voilà qu'au mois d'août 1943, renseigné sur cet embryon de communauté, le Père Louis-Marie Parent, o.m.i., invite les recluses à venir diriger un pensionnat dans le vicariat apostolique de Grouard, direction dont elles ne se chargent que pour un temps, car elles ne renoncent pas à la vie contemplative. Monseigneur Langlois les autorise à garder le Saint Sacrement, à s'adjoindre des compagnes et à émettre des vœux privés, et en 1951, la Sacrée Congrégation de la Propagande permet à l'évêque "de fonder une congréga-

45. "Constitutions ad experimentum", 1970, p. 37, AMM, Recluses Missionnaires de Jésus-Marie.

46. Ibidem, p. 38.

tion religieuse destinée à la vie contemplative et active, pour se vouer à l'adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement exposé, à la récitation ininterrompue du Saint Rosaire médité et aux oeuvres missionnaires déterminées par les saintes Règles⁴⁷". Canoniquement érigé par le vicaire apostolique de Grouard, le nouvel Institut, composé alors de trente membres, est aussitôt admis par le Cardinal Paul-Emile Léger à Rivières-des-Prairies, dans le diocèse de Montréal, où l'idéal de la vie contemplative promet d'être plus facilement protégé.

C'est à Québec que les Dominicaines Missionnaires adoratrices prennent racine en 1948. La fondatrice, Mademoiselle Julienne Dallaire, après deux essais au noviciat des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, puis à celui des Dominicaines de l'Enfant-Jésus doit abandonner son rêve de vie religieuse en raison d'une santé précaire. Croyant percevoir un appel à propager la dévotion au Coeur eucharistique du Christ et cherchant un directeur spirituel avisé, elle s'adresse sur le conseil d'une soeur Dominicaine de l'Enfant-Jésus, au chanoine Cyrille Labrecque, alors directeur de la Semaine Religieuse de Québec et juge au Tribunal

47. "Décret d'érection de la Congrégation des Recluses de Jésus-Marie", 15 août 1951, AMM.

ecclésiastique de Québec. "Après plusieurs échanges, il apparaît clairement aux yeux du directeur et de la dirigée que Dieu attend la fondation d'une congrégation religieuse.⁴⁸"

Quand, le 5 novembre 1943, le chanoine Labrecque présente à l'archevêque de Québec, le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, un mémoire en vue d'une fondation de communauté, dont la fin spécifique serait la diffusion du message de l'Amour du Christ dans l'Eucharistie, le Cardinal, impressionné, demande à rencontrer personnellement Mademoiselle Dallaire. L'entretien a lieu le 10 décembre 1943 et se termine par ce mot de passe de la part de l'archevêque: "Trouvez-vous deux ou trois compagnes et quand vous les aurez trouvées, venez me voir avec elles et je vous donnerai un règlement de vie.⁴⁹" Deux compagnes, dont Mademoiselle Colette Brousseau, considérée comme co-fondatrice, se joignent à Mademoiselle Dallaire et commencent à vivre communautairement dans un appartement loué à Saint-Roch de Québec. Le 30 avril 1945, toutes trois, accompagnées du chanoine

48. Anonyme, "Historique, Dominicaines Missionnaires Adoratrices", dans Reportages du Québec, 2 (1970), p. 48.

49. "Relation du chanoine Labrecque au très Révérend Père Alphonse Langlais, o.p.," (Notes sur la fondation des Dominicaines Missionnaires Adoratrices), 24 juillet 1948, AMM, chemise: L'Histoire de l'Institut.

Labrecque se présentent à l'archevêché. Ce dernier raconte ainsi le fait:

Le 30 avril 1945, j'accompagne mes filles à l'archevêché. Le cardinal les reçoit au grand salon de son palais. Il leur témoigne beaucoup de bonté et de bienveillance. Entre autres choses il leur dit: "C'est une grande oeuvre qui se fonde, qui se fonde ici en ce moment, devant Dieu et sous le regard du Pape (dont le portrait domine le trône archiépiscopal). C'est une grande action que nous faisons. Vous aurez des épreuves, il vous faudra du courage. Ne songez pas à retourner chez-vous, quand même vous seriez toutes malades demain. L'oeuvre réussira, elle est voulue de Dieu. [...]. Je nomme Mademoiselle Julienne Dallaire supérieure de la communauté naissante. Vous lui obéirez fidèlement. Et je nomme Monsieur le chanoine Labrecque votre supérieur ecclésiastique; je lui donne toute mon autorité par rapport à vous et à l'oeuvre qui se fonde; il sera votre père, et moi, ajoute-t-il en souriant, je me réserve le droit d'être votre grand-père⁵⁰.

Mais il reviendra au Cardinal Maurice Roy d'ériger officiellement cette jeune communauté contemplative, le 25 septembre 1948, "aux fins particulières d'enseigner la doctrine chrétienne aux enfants et d'assister les malades en pays de missions⁵¹, et de permettre à Soeur Julienne Dallaire et Colette Brousseau d'émettre immédiatement la profession perpétuelle des vœux de religion.

50. Ibidem.

51. "Mandement d'érection canonique de la Congrégation des Dominicaines Missionnaires Adoratrices", 25 septembre 1948, AMM.

Encore au stade de pieuse union, et non civilement incorporée, les Petites Soeurs de Notre-Dame du Sourire, fondées en 1954 sous l'instigation de Monseigneur Ambroise Leblanc, o.f.m., occupent une résidence de la rue Redpath-Crescent à Montréal. Un décret de pieuse union leur est donné en 1958 par le Cardinal Paul-Emile Léger, et, en 1960, un mandement d'érection du noviciat. Les Petites Soeurs de Notre-Dame du Sourire s'inspirent de la spiritualité de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et elles s'orientent vers le statut d'une congrégation religieuse contemplative à voeux simples. Mais le désir de la fondatrice, Soeur Rose-Aimée Lajoie, serait d'instaurer les voeux solennels et la clôture stricte⁵².

Trois autres communautés voient le jour entre 1940 et 1960. Le Père Eusèbe Ménard, o.f.m., fondateur de la Société des Saints-Apôtres ajoute en 1946 une branche féminine à son oeuvre, la société des Soeurs des Saints-Apôtres laquelle cependant acquiert au moment de son érection canonique, le 15 août 1965, le statut de société de vie commune sans voeux. A Toronto, en 1949, est fondée une première communauté missionnaire anglophone, Our Lady's Missionaries,

52. Notes fournies par la fondatrice elle-même le 3 mars 1971. Le groupe compte alors sept membres.

sous l'inspiration de l'évêque d'Alexandria, Monseigneur Rosario Brodeur et avec l'aide des Soeurs de Saint-Joseph de Toronto. Dans le diocèse de Prince-Albert, Alberta, le Père Godfrey Kuckartz, o.m.i., d'origine allemande et supérieur du Scolasticat de Battleford, fonde en 1955 la communauté des Sisters of Mission Service avec le groupe de jeunes filles en service au scolasticat, tant pour l'aide matérielle dans les institutions religieuses que pour les oeuvres catholiques diocésaines. C'est au diocèse et dans la ville de Saskatoon, cependant, qu'une "Maison religieuse des Sisters of Mission Service" est érigée le 8 août 1955⁵³.

* * * * *

La mise en vigueur du Code de droit canonique, qui assure aux congrégations à vœux simples un droit commun élaboré, semble favoriser au Canada l'éclosion de nouvelles communautés religieuses. D'aucunes à caractère moderne, veulent aider la promotion apostolique de la femme dans la société et procurer protection et sécurité aux jeunes filles

53. Father G. W. Kuckartz, "Petition of the Sisters of Mission Service for admission into the diocese of Saskatoon to the most Reverend Francis J. Klein, Bishop of Saskatoon", 3 août 1955. Archives de l'Evêché de Saskatoon. La réponse affirmative de l'évêque, datée du 8 août 1955, est considérée comme le décret d'érection canonique de la communauté.

isolées dans les villes. Des associations pieuses déjà consacrées au soulagement de la misère et de la pauvreté, se transforment à la faveur du droit en instituts religieux à vœux simples. Aux congrégations déjà vouées au service du sacerdoce dans les séminaires et les collèges s'en ajoutent d'autres plus spécifiquement attachées au soin des presbytères. Enfin la vie contemplative alliée à la pastorale missionnaire commande de nouvelles familles religieuses.

En cette période d'histoire de la vie religieuse, les femmes prennent la vedette comme fondatrices et elles ont ordinairement l'appui de leur évêque. Le "nihil obstat" de la part du Saint-Siège exigé depuis 1906, et repris par le Canon 492, pour toute érection de communauté même diocésaine, oblige les fondateurs, les fondatrices et les évêques à préciser davantage l'objectif de leur fondation. Le Saint-Siège demande d'éviter les fondations similaires et propose plutôt aux communautés déjà fondées de s'étendre. Le Canada n'en voit pas moins surgir de petites communautés de toutes sortes jusqu'en 1955, année où se clôt la période des fondations canadiennes.

DEUXIEME PARTIE

DEVELOPPEMENT JURIDIQUE

* * * * *

SECTION I: SOUS LE REGIME FRANCAIS (1639-1760)

CHAPITRE 12

LES EVEQUES DU CANADA ET LES CONSTITUTIONS (1660-1760)

Les communautés religieuses canadiennes, dont le développement historique s'est accordé aux besoins sociaux et religieux des temps, aux inspirations des fondateurs, et à la volonté des évêques, connaissent aussi, à différentes époques, des conjonctures juridiques qui conditionnent leur développement. Ainsi sous le régime français, l'intervention nécessaire des évêques pour l'approbation des Constitutions religieuses oblige les communautés à se mieux définir et à protéger leur statut.

Dès qu'un institut religieux débute dans l'Eglise il tend à se donner un droit particulier qui oblige ses membres au même titre que le droit commun. Au début du monachisme, la règle de vie proposée par les fondateurs suffit aux moines. Mais avec le temps, la nécessité s'impose d'ajouter des statuts ou déclarations appelées constitutions pour adapter la règle aux circonstances nouvelles. D'autre part, lors du quatrième Concile de Latran en 1215, Innocent III ordonne que tous les nouveaux fondateurs d'Ordres adoptent l'une des grandes règles classiques, celles de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoît, ou de saint François,

règle qu'ils doivent cependant compléter par des dispositions particulières ou constitutions¹.

Au 16^e siècle, des instituts nouveaux apparaissent qui se donnent des constitutions de toutes pièces sans référence à une règle. Subséquemment, dans les divers instituts, les "règles et constitutions" ou les "constitutions et règles" forment un tout unique contenant les lois fondamentales ou constitutives des instituts religieux². Mais les ordres religieux proprement dits doivent maintenir en tête de leurs constitutions l'une des quatre règles anciennes; les femmes ont tendance à adopter la règle de Saint Augustin composée pour les moniales³.

Complément d'une règle primitive ou déterminations de base d'un institut, les constitutions sont des lois au sens propre du mot en ce sens qu'elles obligent les membres

1. M. Lalmant, o.s.b., "Constitutions des religieux", dans Dictionnaire de Droit Canonique, t. 4, col. 462-469.

2. Ladislaus R. Ravasi, c.p., De Regulis et constitutionibus religiosarum, Romae, Desclée, 1958, p. 8. Dans le présent chapitre et dans la suite, nous utiliserons généralement le terme constitutions pour désigner le droit particulier, ou l'ensemble des lois propres à telle ou telle communauté, quel que soit par ailleurs le terme utilisé par la communauté elle-même.

3. A. Sage, a.a., La Règle de Saint Augustin commentée par ses écrits, Paris, Vie Augustinienne, 1961, pp. 43-59.

faisant partie de la communauté. Mais leur force juridique leur vient d'une approbation ecclésiastique, soit du Saint-Siège pour les ordres religieux réguliers, soit de l'évêque diocésain pour les congrégations ou associations placées sous sa juridiction.

Au Canada, les trois ordres cloîtrés venant de France ont leurs constitutions déjà approuvées ou en voie d'approbation par le Saint-Siège. L'évêque de Québec n'a donc pas à intervenir à leur sujet, mais les Ursulines voulant de nouvelles constitutions, particulières à leur monastère de Québec, il leur faudra l'approbation officielle de l'autorité religieuse locale. Les deux communautés séculières fondées au pays devront aussi recourir à l'autorité diocésaine pour l'élaboration et la reconnaissance de leur droit particulier, les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame à Monseigneur de Saint-Vallier et les Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal à Monseigneur de Pontbriand.

A. Monseigneur de Laval et les Constitutions des Ursulines

Venues de monastères différents, il importe aux Ursulines de Québec de se donner un droit particulier adapté à leur situation au pays et garantissant leur unité. Dès leur fusion de 1641, elles en ont le souci: "Pour le regard des constitutions, elles se feront dans le pays selon qu'on le

jugera plus à propos, et même par l'avis des religieuses." Mais d'abord faut-il être constitué en un monastère reconnu et pouvoir compter sur une approbation officielle de l'Eglise. Or faute d'évêque en la colonie, le Saint-Siège n'accorde pas de Bulle particulière au monastère de Québec, et ce qui plus est, un doute se lève en France sur les pouvoirs de juridiction des Jésuites, partant, sur la validité des professions religieuses faites au pays:

N'ayant eu rapport à aucun évêque pour le gouvernement spirituel de ce pays jusqu'en 1647, il fut pour lors considéré à l'occasion des vêtures et des professions des religieuses, qu'on ne pouvait s'en passer et la susdite année le Père Vimont passant en France fut surtout chargé de cette affaire pour l'assurance des professions religieuses. Le Père Vimont après avoir consulté Rome, les principaux Pères de notre compagnie de la maison professe et du collège, le sens le plus commun fut qu'il fallait s'adresser et attacher à Monsieur de Rouen⁴.

Ayant obtenu des lettres de grand vicaire de l'archevêque de Rouen, le supérieur des Jésuites peut dorénavant poser des actes de juridiction en toute sécurité, donc approuver des constitutions tout autant que recevoir des professions religieuses. De son côté, Marie de l'Incarnation ayant reçu l'assurance que les Bulles des monastères de

4. Journal des Jésuites, publié par les abbés Laverdière et Casgrain, 2^e édition, Montréal, Valois, 1892, p. 186. Voir aussi Lucien Campeau, s.j., "La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant Monseigneur de Laval" dans SCHEC, 39 (1972), pp. 91-108.

France peuvent s'étendre au Monastère de Québec, tous les obstacles sont levés; mais qui s'occupera de rédiger les nouvelles constitutions? La Mère Marie de l'Incarnation croit le Père Jérôme Lalemant⁵ tout désigné pour ce travail:

Notre-Seigneur me donna des mouvements extraordinaires que c'était le Père Lalemant auquel je me devais adresser et par lequel il me voulait aider pour ma conduite particulière dans ses voies, pour le général de notre communauté, pour ce qui était de nos accommodements, perfection de notre union, constitutions, etc.⁶.

Après avoir demandé à leurs couvents d'origine l'autorisation de modifier les constitutions pour les adapter aux conditions du pays⁷, les Ursulines de Québec confient le

5. Le Père Jérôme Lalemant fut supérieur des Jésuites du Canada de 1645 à 1650, puis, sur la demande de Monseigneur de Laval de 1659 à 1665. Homme d'une prudence consommée, il sut, dans les difficultés qui agitaient le Canada garder l'estime de Monseigneur de Laval et la confiance des gouverneurs de la colonie. Il était le directeur spirituel de Marie de l'Incarnation laquelle écrivait de lui: "C'est le plus saint homme que j'aye connu depuis que je suis au monde". Léon Pouliot, "Jérôme Lalemant", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. 1, pp. 425-426.

6. Marie de l'Incarnation, "Relations de 1654", dans Ecrits spirituels et historiques publiés par Dom Claude Martin et réédités par Dom Albert Jamet, Paris, Desclée de Brouwer, 1929, vol. 2, p. 406.

7. Toujours dans sa "Relation de 1654", Marie de l'Incarnation écrit: "L'espace de temps de six années que je demeurai en la charge de supérieure, nous primes les expériences de ce qui se pouvait et ne se pouvait pas, pour nous régler conformément à notre Institut sur le pays, Nous nous servimes en cet espace de temps d'un petit règlement que nous avions fait, par la conduite du Révérend Père Vi-mont, supérieur des Missions, et conseils des Révérends Pères de Bréboeuf, Le Jeune et de Quen." Ibidem, p. 405.

tout au Père Lalemant:

Ensuite de quoi, nous mîmes tous nos papiers et mémoires ès mains dudit Révérend Père le suppliant de vouloir prendre la peine de nous faire la charité de nous dresser des constitutions et règlements conformes à notre union et accommodantes au pays, selon les expériences que nous y avons déjà faites⁸.

De son côté le Père Lalemant écrit dans le Journal des Jésuites: "En ce même temps, février 1647, je commencé à travailler aux constitutions et règlements des Ursulines à leur prière et sollicitations."⁹ Il ne procède pas de son seul crû cependant; il consulte personnellement toutes les religieuses, tient compte de leurs sentiments, et chacun des chapitres, lu à trois reprises est ensuite présenté à la communauté et soumis aux suffrages secrets. Marie de l'Incarnation affirme: "Il ne se peut rien voir de mieux ni de plus propre pour notre dessein et Institut en ce pays."¹⁰

Ces constitutions écrites par le Père Lalemant en relation constante avec la communauté, puis approuvées officiellement par lui, à titre de grand-vicaire de l'Archevêque de Rouen, ne peuvent qu'être chères au monastère de Québec; c'est un bien de famille quasi inaliénable. Aussi quel

8. Ibidem, p. 406.

9. Journal des Jésuites, p. 47.

10. Marie de l'Incarnation, op. cit., p. 407.

n'est pas le désarroi de Marie de l'Incarnation quand, en 1660, Monseigneur de Laval propose de les modifier avant de les approuver. Quelques religieuses, venues de Paris, lui ont en effet demandé, à l'insu de leur supérieure, d'abrégé les constitutions, et d'en retrancher ce qui n'est pas nécessaire ou explicatif. La requête est raisonnable en soi, mais Monseigneur de Laval semble vouloir profiter de la circonstance pour introduire des éléments nouveaux dans le droit particulier des Ursulines. Dans une lettre à la supérieure du Monastère de Tours, Marie de l'Incarnation explique la situation en détail:

Il paraît par votre grande lettre que nous ayons de l'inclination à changer nos constitutions. Non, mon intime Mère, nous n'avons nulle inclination qui tende à celà. Mais je vous dirai que c'est Monseigneur notre Prélat qui en a quelque envie ou du moins de les bien altérer; voici comment la chose s'est passée. L'année dernière, lorsqu'il faisait sa visite, quelques-unes de nos soeurs lui firent entendre, à notre insu, qu'il était bon qu'il nous donnât un abrégé de nos constitutions. Il ne laissa pas perdre cette parole; car il en a fait faire selon son idée, dans lequel laissant ce qu'il y a de substantiel, il retranche ce qui donne l'explication et ce qui en peut faciliter la pratique. Il y a ajouté ensuite ce qu'il lui a plu, en sorte que cet abrégé, qui serait plus propre pour des Carmélites ou pour des religieuses du Calvaire que pour des Ursulines, ruine effectivement notre constitution. Il nous en a fait faire la lecture par le Révérend Père Lalemant, qui n'a pas peu donné à Dieu en cette action, parce que c'est lui qui a le plus travaillé à nos constitutions. Il nous a donné huit mois ou un an pour y penser. Mais, ma chère Mère, l'affaire est déjà toute pensée et la résolution toute prise: Nous ne l'accepterons pas si ce n'est à l'extrémité de l'obéissance. Nous ne disons mot néanmoins,

pour ne pas aigrir les affaires; car nous avons affaire à un Prélat, qui étant d'une haute piété, s'il est une fois persuadé qu'il y va de la gloire de Dieu, il n'en reviendra jamais, et il nous en faudra passer par là, ce qui causerait un grand préjudice à nos observances¹¹.

Monseigneur de Laval accorde aux Ursulines un délai d'un an pour accepter les changements proposés. Mais dans l'intervalle, l'unanimité se fait pour laisser les choses comme elles sont: "quand on est bien, explique Marie de l'Incarnation, il faut s'y tenir parce qu'on est assuré qu'on est bien, mais en changeant on ne sait si on sera bien ou mal¹²". Devant l'opposition, l'évêque change lui-même d'avis; en 1662, il donne approbation officielle aux Constitutions et Règlements des Ursulines de Québec tels que rédigés par le Père Lalemant.

La situation reste quand même précaire, car l'évêque peut toujours revenir à la charge, les Ursulines lui étant soumises comme à leur premier supérieur. Marie de l'Incarnation déplore depuis longtemps cette situation de droit et de fait; en 1645 elle s'en plaint à son fils:

11. "Marie de l'Incarnation à la Mère Ursule de Sainte-Catherine, supérieure des Ursulines de Tours", 13 septembre 1661, dans Dom Guy Oury, Marie de l'Incarnation Correspondance, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre, 1971, p. 652.

12. Anonyme, Les Ursulines de Québec depuis leur établissement jusqu'à nos jours, Québec, Darveau, 1864, vol. I, p. 293.

Nous sommes sujettes aux évêques et ce qui est fâcheux, comme il leur est libre de faire des constitutions et des coutumiers, ils le font de telle sorte que même dans une seule Congrégation plusieurs diffèrent en coutumes. Ajoutez à cela que chaque Congrégation a ses constitutions premières et fondamentales, et par tous les changements que font les évêques, tout cela s'altère et se bouleverse. Aujourd'hui, les choses sont tellement dissipées, que pour y mettre l'unité, il faudrait cette union de prélats avec le consentement du Saint-Siège et une constitution approuvée par Sa Sainteté¹³.

Marie de l'Incarnation voit loin et juste, car une approbation des constitutions par le pape serait la meilleure garantie contre les interventions plus ou moins justifiées des évêques diocésains. Mais on ne songe pas à ce recours chez les Ursulines canadiennes du 17^e siècle. Et en 1681, Marie de l'Incarnation n'étant plus là pour défendre les constitutions primitives, celles-ci sont de nouveau mises en péril, à l'occasion d'une autre visite épiscopale de Monseigneur de Laval. Il est vrai qu'à ce moment, une multitude de prévisions concernant l'instruction des filles et des femmes sauvages se trouvent périmées. Tout de même, plutôt que de refaire les constitutions composées par le Père Lalemant, il est résolu d'adopter en tout les constitutions de la Congrégation de Paris lesquelles ne diffèrent en fait de celles de Québec que pour "l'ordre du jour" et la "forme de

13. "Marie de l'Incarnation à son fils", 3 octobre 1645, dans Ecrits spirituels et historiques, vol. 4, p. 57.

l'habit". Ce ne sont pas les religieuses, mais Monseigneur de Laval qui prend cette décision, comme les annales en font foi:

Au commencement de mars de l'an 1681, Monseigneur François de Laval, 1^{er} Evesque de Kebec commença sa visite en notre maison et après avoir parlé à toutes les Soeurs il en fit la conclusion le 17 du même mois ordonnant à la communauté de laisser les Constitutions particulières que l'on avait composées pour cette maison après son Etablissement et que l'on avait gardées jusqu'alors pour prendre les Constitutions et Règlements de la Congrégation de Paris nous unissant à la dite Congrégation à quoy l'on obéit¹⁴.

La volonté de Monseigneur de Laval est formelle cette fois, et les religieuses obéissent. Dès le 20 mars 1681, elles commencent à suivre l'ordre du jour en vigueur à Paris, mais elles doivent attendre de France l'étoffe convenable pour modifier leur habit.

B. Monseigneur de Saint-Vallier et les Constitutions de la Congrégation de Notre-Dame

Aidée par les Sulpiciens, Marguerite Bourgeoys adopte en 1659 pour sa communauté naissante les constitutions que Monsieur Gendret lui avait proposées à Troyes pour la

14. Annales des Ursulines de Québec, t. 1, p. 39, Archives des Ursulines de Québec. L'union avec la Congrégation de Paris dont il est question ici n'est pas d'ordre juridique, elle implique seulement un lien moral et l'uniformité dans les costumes.

congrégation séculière qu'il voulait fonder¹⁵. Elle en compose des règles provisoires intitulées: "Règlements des Soeurs Séculières de la Congrégation de Notre-Dame établie à Ville-Marie pour honorer la Très Sainte Vierge et imiter ses vertus." Ces règlements contiennent sept courts chapitres sur la fin de l'Institut, les voeux simples, la pauvreté, la chasteté, l'obéissance, l'instruction des personnes du sexe, l'union et la charité¹⁶.

Mais vers 1678, après quelque vingt ans d'expérimentation, la Congrégation de Notre-Dame perçoit la nécessité de se donner des constitutions stables et garanties par l'Eglise. Les aspirantes canadiennes, et elles sont neuf à l'époque, désirent un projet de vie appelé à durer. Par ailleurs les filles de Mère Bourgeoys vont en missions¹⁷, ce qui est une menace d'éparpillement tant qu'il n'y aura pas de règle stable pour assurer dans toutes les maisons l'unité d'esprit, d'observances et de coutumes. De plus une certaine division d'esprit s'insinue au sein de la communau-

15. Voir plus haut, p. 43.

16. "Règlements des Soeurs Séculières de la Congrégation de Notre-Dame établie à Ville-Marie pour honorer la Très Sainte Vierge et imiter ses vertus", cahier manuscrit, 1659, AMM.

17. Les premières missions sédentaires de la Congrégation sur les Côtes du Saint-Laurent se situent entre 1676-1677.

té en raison des tendances à plus d'austérité chez quelques soeurs et à moins chez d'autres; il est urgent que toutes puissent s'appuyer sur des constitutions fermes, uniformes et approuvées par l'Ordinaire.

Monseigneur de Laval, qui désire fusionner la Congrégation de Notre-Dame avec les Ursulines¹⁸, hésite au sujet de leurs constitutions. Mais la Soeur Bourgeoys n'entend pas changer le caractère de sa communauté. D'après elle la Congrégation de Notre-Dame doit durer comme congrégation séculière; ses instances auprès de Monseigneur de Laval pour obtenir des constitutions demeurent vaines cependant. Le voyage qu'elle entreprend, en 1679, pour le rencontrer en France déplaît même au prélat alors aux prises avec de grandes difficultés relativement à la colonie. Elle revient au pays, sans espoir quant à l'approbation des constitutions, mais plus persuadée que jamais d'écarter de sa congrégation les vœux solennels et la clôture, à l'exemple de plusieurs congrégations séculières qu'elle a visitées à Paris. A cette époque, en effet, les congrégations à vœux simples se

18. "Ce Prélat eût désiré d'en user à leur égard comme envers les Hospitalières de Ville-Marie, qu'il avait voulu unir à celles de Québec, afin que de la sorte il n'y eut au Canada qu'un seul institut pour l'éducation des jeunes filles, et qu'un seul pour le soulagement des malades dans les Hôtels-Dieu." Etienne Faillon, Histoire de la Colonie Française au Canada, Villemarie, 1865, vol. 3, p. 267.

multiplient en France; les évêques les tolèrent et même les approuvent facilement, sans leur donner cependant le statut de congrégation religieuse. Mais au Canada, Monseigneur de Laval voit d'un moins bon oeil des communautés de femmes non protégées par la clôture et les vœux solennels. Quand il démissionne en 1684, il ne s'est pas encore résigné à donner à la Congrégation Notre-Dame les constitutions désirées¹⁹.

Monseigneur de Saint-Vallier prend l'affaire en main. Tout autant que son prédécesseur il croit avantageux, voire nécessaire, l'union des soeurs de la Congrégation avec les Ursulines. Il ne veut qu'une seule communauté dans la colonie pour l'éducation des filles et surtout une communauté religieuse avec statut canonique bien défini; point n'est question pour lui d'entrer dans le mouvement jurisprudentiel des congrégations à vœux simples. Entreprenant et autoritaire, il a de plus le don de mettre les gens devant les faits accomplis. Ainsi, de passage à Montréal en 1693, il annonce à la Congrégation son intention de lui donner des règles; l'année suivante, il en apporte le texte définitif rédigé dans les plus petits détails et inspiré en plusieurs points des Constitutions des Ursulines.

19. Règlements qu'il avait tout de même promis dans le décret d'érection signé en 1676.

Dans les vues du prélat, les soeurs de la Congrégation doivent en venir tôt ou tard à la clôture et aux voeux solennels; il faut donc les y acheminer par le moyen des constitutions. Tout d'abord il leur impose la Règle de Saint-Augustin et il leur déclare qu'elles ont les mêmes engagements que les Ursulines. Comme les voeux solennels ne peuvent être émis que dans les religions approuvées par le Saint-Siège, et que la Congrégation de Notre-Dame ne l'est pas, Monseigneur de Saint-Vallier contourne l'obstacle en imposant des "promesses solennelles" de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et celle d'instruire les filles françaises et sauvages, comme on le fait au monastère de Québec. Il prescrit de plus l'instauration d'une dot de 2000 livres, et surtout, il exige un vœu spécial d'obéissance à sa personne: "les soeurs rendent à l'évêque une parfaite obéissance, comme à leur premier et unique Supérieur, par lequel elles doivent connaître la volonté de Dieu dans les occasions où il jugera à propos de s'en expliquer²⁰". La formule proposée pour la profession résume bien les volontés de Monseigneur de Saint-Vallier:

Au nom de Nostre Seigneur Jésus-Christ et à l'honneur de sa très Ste Mère et de nostre bienheureux Père St-Augustin je soeur N. promets à Dieu de gar-

20. "Constitutions composées par Monseigneur de Saint-Vallier et présentées par lui-même en 1694", p. 10, AMM, Congrégation de Notre-Dame.

der perpétuelle pauvreté chasteté et obéissance, et d'instruire les jeunes filles tant françaises que sauvages autant que j'en serai jugée capable, suivant la règle de St-Augustin, suivant les constitutions de la Congrégation de Notre-Dame de Ville-Marie pour l'instruction gratuite des jeunes filles sous la juridiction de Mgr l'evêque dont je ne pourray estre dispensée que par Mgr nostre Evêque à qui je promets obéissance²¹.

Les soeurs de la Congrégation ne s'y méprennent pas, leur évêque tend à les conduire vers la vie religieuse proprement dite; à l'unanimité, elles se récusent et demandent du temps pour réfléchir et pour "conférer entre elles sur ces règlements" avant de les accepter officiellement:

Monseigneur de Saint-Vallier, qui était alors sur le point de faire un voyage en France, et n'était venu à Ville-Marie que dans l'intention de mettre ces règlements à exécution avant son départ, parut d'abord très-choqué de cette demande. Il répondit aux soeurs qu'étant leur évêque, il n'avait besoin ni de consentement ni d'acceptation de leur part, et alla même jusqu'à les menacer de leur faire signifier un ordre exprès d'observer ces règlements, si elles y apportaient la moindre résistance²².

L'évêque n'est pas sans se rendre compte que son projet contredit les lettres patentes du roi qui interdisent aux soeurs de la Congrégation de s'orienter vers la vie religieuse. Aussi finit-il par se laisser fléchir, et il permet aux soeurs d'étudier les constitutions proposées, de lui

21. Ibidem, p. 67.

22. Etienne Faillon, p.s.s., Vie de la Soeur Bourgeoys, Villemarie, 1853, vol. 2, p. 26.

remettre leurs remarques, après quoi il en traitera lui-même avec la Cour et avec Monsieur Tronson, supérieur général des Sulpiciens à Paris²³.

L'espoir revient à la Congrégation Notre-Dame, et Monsieur Tronson, au courant de l'opposition de Marguerite Bourgeoys à fonder un institut religieux, accepte de reviser le texte que lui présente Monseigneur de Saint-Vallier. Sa mission terminée en 1697, il adresse à Monsieur Dollier de Casson, supérieur au Séminaire de Montréal, un texte refait. "Vous trouverez ces règlements bien adoucis", lui écrit-il. Il faut faire quelques compromis cependant pour pouvoir sauver l'essentiel et éviter les promesses solennelles, la clôture, le vœu supplémentaire d'obéissance à la personne de l'évêque. Quand Monseigneur de Saint-Vallier revint à Montréal, en juin 1698, avec la copie de la Règle modifiée qu'il lut en présence de Mère Bourgeoys et sa communauté assemblée,

23. Monseigneur de Saint-Vallier consulte aussi son grand-vicaire, l'abbé Charles Glandelet, lequel traite dans un document manuscrit de chacun des articles des constitutions. Il suggère des vœux simples avec celui de stabilité, même si les soeurs semblent résister. Au sujet de la clôture, il s'exprime ainsi: "A l'égard du titre de la clôture, sur lequel les soeurs ont mis leur remarque en l'article onzième de leur écrit, il sera bien aisé de la changer en quelque'autre qui les contente pour leur ôter l'appréhension qu'elles pourraient avoir de quelque engagement à la clôture religieuse." "L'abbé Glandelet à Monseigneur de Québec", entre 1694-1698. ASQ, Soeurs de la Congrégation, n. 21.

il y eut satisfaction générale. Les Règles furent solennellement acceptées et signées le 24 juin²⁴. Les soeurs de la Congrégation ont des constitutions officiellement approuvées par leur évêque et qui respectent leur statut de séculières; le titre en est: "Règlements communs pour les soeurs séculières de la Congrégation de Notre-Dame de Ville-Marie"²⁵.

Dès le lendemain, 25 juin 1698, a lieu la première profession dans la Communauté; aux trois voeux simples, les soeurs ajoutent celui d'instruire les petites filles, ce qui n'est pas dans leur Règle primitive mais ne change pas le caractère séculier de leur communauté. Une semaine plus tard, les vingt premières soeurs confirment ces quatre voeux par celui de stabilité²⁶ en vertu duquel elles s'engagent à rester toute leur vie en l'état de Soeur de la Congrégation

24. "Circulaire de la Supérieure générale", 21 février 1953. AMM, Congrégation de Notre-Dame.

25. Dans sa lettre manuscrite à Monseigneur de Saint-Vallier au sujet des constitutions de la Congrégation Notre-Dame, l'abbé Glandelet dit qu'il a parlé à Monseigneur l'Ancien de l'opposition des soeurs pour la Règle de Saint-Augustin et que pour dissiper "la crainte qu'elles ont de s'engager à la vie religieuse on pourrait mettre en tête de leurs règles ce titre: règlements communs des soeurs séculières de la Congrégation de Notre-Dame établie en Canada". "L'abbé Glandelet à Monseigneur de Québec", entre 1694-1698, ASQ, Soeurs de la Congrégation, n. 21.

26. Selon leur Règle primitive, les Soeurs de la Congrégation ne s'engageaient à la pauvreté, à la chasteté et à l'obéissance que pour le temps "qu'elles demeureraient dans la Congrégation".

et d'y garder les voeux simples mentionnés²⁷.

C. Monseigneur de Pontbriand et les Constitutions des Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal

Jusqu'en 1751, les associées de Marguerite d'Youville se forment à leur vie de piété et de charité sous la conduite et l'exemple de leur fondatrice, aidées des règlements rédigés sur "trois feuilles volantes" par leur directeur spirituel, monsieur Louis Normant, p.s.s.; mais quand mademoiselle Marguerite Thérèse Lemoine-Despins, pensionnaire de la maison depuis quatorze ans, demande son admission parmi les associées, c'est à la condition expresse qu'il y ait une maîtresse de novices. On lui promet que le jour de son entrée la communauté en aura une. Ce jour-là, à sa grande surprise, elle se voit elle-même promue à cette fonction; et après quelques mois, trois aspirantes lui sont confiées. Cet embryon de noviciat requiert des constitutions pour la jeune communauté. Marguerite d'Youville a recours à Monseigneur de Pontbriand lors de sa première visite pastorale en 1755, conformément aux lettres patentes du roi: "Elles se retireront pardevant ledit Sieur Evêque pour leur être pres-

27. "Acte de profession des voeux simples des Soeurs de la Congrégation Notre-Dame de Villemarie", 25 juin 1698 et "Acte de la profession du voeu de stabilité", 1^{er} juillet 1698, ASQ, Congrégation Notre-Dame, n. 11.

crit les règles qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite par rapport au spirituel dans ladite maison."

Monseigneur de Pontbriand, un temps prévenu contre les soeurs Grises, mais éclairé par les faits, a redonné toute sa confiance à Madame d'Youville. Certes, il n'est pas un organisateur comme Monseigneur de Laval, ni un réformateur et un homme de combat comme Monseigneur de Saint-Vallier, mais il est, comme eux, un apôtre et un père. Il se montre des plus bienveillant à la demande de Madame d'Youville:

Vous nous demandez des règles pour le gouvernement intérieur de votre maison afin de prévenir les abus qui se glissent insensiblement partout; quelque persuadé que nous soyons que les Règles vous seront inutiles tandis que vous conservez Les sentiments de piété et de ferveur dont nous vous voyons pénétrées et que La charité seule suffit pour vous retenir dans L'ordre, nous croyons cependant devoir Entrer dans vos Vues, ne serait-ce que pour vous donner occasion de pratiquer La sainte obéissance qui est l'âme de toutes communautés. Nous vous Les promettons²⁸.

Le prélat promet des constitutions en bonne et due forme, mais en attendant, il propose aux soeurs de continuer à suivre à la lettre ce qui est contenu dans trois feuilles écrites de la main de Monsieur Normant, ce

28. "Mandement de Monseigneur de Pontbriand aux Soeurs Grises", 15 juin 1755, AMM. Ce mandement est considéré comme le décret d'érection canonique de la communauté, même si le prélat n'y fait que confirmer l'existence légale accordée par des lettres patentes de 1753.

qu'elles pratiquent depuis longtemps. Le premier Écrit porte pour titre Règlement; le second est un espèce d'engagement signé de vous; le troisième a pour titre: dispositions avec lesquelles on doit se comporter²⁹.

Monseigneur de Pontbriand paraphe les "feuilles volantes" pour les authentifier au nom de l'Eglise; il confirme Madame d'Youville dans son supérieurat et lui adjoint une assistante et des conseillères. Dans ce même mandement, un postulat et un noviciat sont tacitement approuvés, un habillement uniforme accepté³⁰ et une certaine clôture souhaitée³¹.

Les soeurs ne tardent pas à revêtir l'habit particulier que Mère d'Youville désire pour sa société et que Monseigneur de Pontbriand vient d'approuver. Jusque là, "l'habillement n'avait rien de particulier ni d'uniforme, c'était celui des personnes du monde³²". Quant à la première émis-

29. Ibidem.

30. Avec cet appendice: "nous consentons que suivant l'usage de plusieurs Dames vous portiez un petit crucifix d'argent".

31. "Nous souhaiterions que les séculiers n'entrasent point dans la salle où vous vous rassemblez pour vos récréations et pour le travail, vous verrés où vous pourriez placer une salle pour les recevoir Lorsqu'il viennent chez vous."

32. Antoine Sattin, "Vie de Madame d'Youville, fondatrice et première supérieure des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal communément nommées Soeurs Grises" dans RAPQ, 1928-1929, p. 407.

sion de voeux dans la communauté, il semble que l'acceptation renouvelée et signée des engagements contenus dans les "trois feuilles volantes" tiennent lieu de profession, si l'on en juge d'après l'écrit de l'abbé Sattin:

Dans les commencements que Madame d'Youville s'unit à ses compagnes, en 1737, nous avons vu qu'elles s'étaient consacrées chacune, de telle sorte, au service des pauvres, qu'elles vivaient dans la pratique des Conseils évangéliques. Ce furent ces dispositions qu'elles renouvelèrent d'une manière plus claire et plus précise dans les trois écrits dont nous avons donné la substance. C'est là que se trouve renfermé le détail si édifiant de tout ce qui compose les voeux ordinaires de religion³³.

Les constitutions promises par Monseigneur de Pontbriand ne seront pas édictées sous son règne car sa mort survient prématurément après la reddition de Québec aux Anglais. La fondatrice non plus ne verra pas le couronnement final de son oeuvre; ce n'est qu'en 1781, soit dix ans après sa mort³⁴, que les soeurs Grises recevront des mains de Monsieur de Montgolfier, leur supérieur, le précieux document composé par lui et intitulé: "Recueil des règles et constitutions à l'usage des Filles séculières, administratrices de l'Hôpital Général, dites les Soeurs de la Charité."

33. Ibidem.

34. Monsieur Normant, le promoteur et le premier supérieur de la Communauté, a précédé de peu Madame d'Youville dans la tombe.

Ces constitutions, partagées en trois parties, sont originales et bien particulières aux filles de Marguerite d'Youville. La première tranche trace l'historique de l'Hôpital général à partir des documents officiels, soit:

- Copie des premières lettres patentes pour l'établissement de l'Hôpital général à Québec.
- Commission pour l'établissement d'un hôpital semblable à Montréal.
- Lettres patentes pour l'établissement de l'hôpital de Montréal.
- Les premiers fondateurs de l'hôpital de Montréal érigés en communauté de frères hospitaliers.
- Lettres patentes en faveur des frères pour établir des manufactures, ou fabriques dans leur hôpital.
- L'hôpital ayant été endetté sous l'administration des frères, la Dame Youville et ses compagnes les remplacent.
- Conventions entre la Dame Youville et les seigneurs chefs de l'administration de l'hôpital, pour être autorisée dans le remplacement des frères.
- Lettres patentes pour l'établissement des Soeurs, et leur substitution aux Frères Hospitaliers³⁵.

La deuxième partie comporte aussi des éléments historiques, mais en fonction de la communauté:

- De l'origine de l'hôpital.
- De la fin de son institution.
- De l'administration de l'hôpital.
- Réflexions sur les personnes qui doivent gouverner cette maison.
- Réflexions sur l'établissement des soeurs.
- Règlement primitif des soeurs.
- Des dispositions primitives avec lesquelles on doit se comporter.

35. "Recueil des Règles et Constitutions à l'usage des Filles séculières administratrices de l'Hôpital général de Montréal dites Les Soeurs de la Charité", 1781, texte manuscrit, AMM.

- Engagement et accord primitif entre les soeurs.
- Réflexions sur les trois articles précédents.
- Ordonnance de Mgr de Pontbriand au sujet des engagements primitifs et l'habillement des soeurs³⁶.

Enfin la dernière partie, beaucoup plus détaillée contient 23 articles sur le projet religieux de la communauté, le noviciat, la nature des engagements des soeurs, la pauvreté, la chasteté, l'obéissance, les prières, etc.

C'est Monseigneur Briand, qui donne l'approbation définitive aux constitutions des soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal. Soucieux des détails il exige d'abord une petite modification au costume: "ajouter un frison autour du poignet, pour ne pas laisser celui-ci à découvert". Le frison étant incommode, l'on y substitue bientôt une fausse manche, ce dont Monseigneur Briand se montre satisfait: "dès lors que Monsieur Montgolfier trouve la réforme de la robe convenable, c'est assez³⁷". Avec ce correctif, l'approbation officielle est donnée à tout l'ensemble des constitutions. Les Soeurs Grises n'en sont pas pour autant reconnues religieuses, comme il est clairement signifié à l'article quatrième:

36. Ibidem.

37. Lettre du 20 mars 1781, AMM.

Les Soeurs hospitalières, sous le titre de Demoiselles de la Charité, forment à la vérité une communauté régulière et approuvée; mais elles ne sont pas proprement religieuses. C'est une compagnie, ou congrégation de filles, qui avec tous les avantages de la vie commune et réglée, conservent chacune personnellement, et par devers soi dans l'ordre civil, tous les privilèges et prérogatives des personnes purement séculières.

Il n'en sera pas d'elles comme des personnes véritablement religieuses et liées par des vœux solennels, qui ne peuvent pas changer d'état sans une permission expresse du Souverain Pontife. Les soeurs hospitalières, si elles font des vœux, ce ne pourra être que des vœux simples et particuliers, qui seront reçus selon les règles qui leur seront prescrites; et qui à la vérité les lient en conscience, et devant Dieu aussi étroitement, et souvent avec autant de mérite, que des vœux solennels. Mais qui par leur nature demeurent toujours, à la disposition de l'Ordinaire pour les en dispenser, toutes les fois que pour des raisons d'un plus grand bien public ou particulier, il le jugerait à propos³⁸.

Tout comme les soeurs de la Congrégation Notre-Dame, les soeurs Grises de Montréal vivent, de par leurs Constitutions une vie apparamment religieuse, mais sous un titre séculier, condition sine qua non d'existence au sein de l'Eglise des 17^e et 18^e siècle.

* * * * *

38. "Recueil des Règles et Constitutions à l'usage des Filles Séculières, Administratrices de l'Hôpital général de Montréal dites les Soeurs de la Charité", 1781, p. 40, AMM.

Les Jésuites à Québec, et les Sulpiciens à Montréal aident largement les premières communautés canadiennes dans l'élaboration de leur droit particulier. Pour les Ursulines dont le statut de moniales enseignantes est reconnu dès leur entrée au pays, et dont les engagements fondamentaux sont déjà déterminés par le droit commun des religieux et les constitutions de leurs différents monastères d'origine, il s'agit simplement de refaire et d'unifier ces constitutions pour les adapter au pays. Il n'en est pas de même pour les communautés fondées sur place par Marguerite Bourgeoys et par Marguerite d'Youville. La rédaction de leurs premières constitutions, à partir seulement de règlements provisoires de vie, s'avère plus laborieuse; elle se doit surtout de maintenir le caractère séculier de ces congrégations sans voeux solennels ni clôture.

Il revient à l'évêque de Québec d'apposer un sceau officiel sur toutes ces constitutions. A cette occasion, les communautés concernées ont à lutter pour sauvegarder leur statut respectif et leur identité propre. En dépit des volontés assez intransigeantes des évêques Laval, Saint-Vallier et Pontbriand, les premières communautés canadiennes savent refuser des unions indésirables, défendre le charisme de leur congrégation respective et préserver la teneur essentielle de leur droit particulier.

CHAPITRE 13

LE ROI DE FRANCE ET LES COMMUNAUTES DE FEMMES

Sous la domination française, l'Eglise canadienne est en quelque sorte prisonnière de l'Etat en raison du gallicanisme¹ des rois de France et des administrateurs coloniaux. Avant l'arrivée de Monseigneur de Laval cependant, l'omniprésence des Jésuites fait brèche à ce gallicanisme de la mère-patrie, et donne un certain schème romain à la vie ecclésiastique de la Nouvelle-France du fait que le supérieur de la mission est responsable devant le supérieur de la Compagnie de Jésus à Rome².

A partir de 1647, l'Archevêque de Rouen a juridiction sur l'Eglise de la colonie, et quand il sera question d'ériger l'évêché de Québec le roi voudra retenir ce lien juridique avec la métropole. Mais Clément XI est inflexible: l'évêque de Québec doit dépendre directement du Saint-Siège

1. Le gallicanisme pose en principe que la tradition, les coutumes anciennes des Eglises et les décisions des conciles généraux représentent la plus haute autorité doctrinale et se rangent au-dessus des bulles et des décrets des papes; il affirme aussi la supériorité de l'Etat sur l'Eglise en certaines matières ecclésiastiques.

2. Mason Wade, Les Canadiens français de 1760 à nos jours, traduit par Adrien Venne, Ottawa, Le Cercle du Livre de France, 1968, chapitre I.

sans être suffragant de l'Archevêque de Rouen. Est concédé cependant au roi de France le droit de nomination à l'évêché de Québec de la même manière que dans tout le royaume³.

Fort de cette concession, le roi ne se contente pas de nommer les évêques, de surveiller la conduite des chanoines, de régler les curés, de connaître les causes ecclésiastiques, il s'arroge aussi presque tous les droits d'autorité à l'égard des communautés de femmes. Selon le jugement de Gustave Lanctôt:

Que le gallicanisme royal, non content de nommer les évêques, se soit approprié le droit de restreindre étroitement le champ de leur autorité, cela ne doit peut-être pas trop nous étonner à une époque de monarchie absolue. Que ce gallicanisme ait poussé sa prétention jusqu'à surveiller la conduite des chanoines, cela peut encore, dans le dessein de prévenir des excès, se comprendre. Mais ce qui semble intolérable, c'est qu'il ait pénétré jusque dans les communautés pour leur imposer ses volontés et leur prescrire certaines règles⁴.

Qu'en est-il en réalité de cette ingérence du roi dans les communautés canadiennes? Nous analyserons dans un premier point ce qui concerne l'établissement des communautés pour ensuite considérer la politique royale quant au

3. "Bulle d'érection du diocèse de Québec", 1^{er} octobre 1674, AAQ.

4. Gustave Lanctôt, Une Nouvelle France inconnue, Montréal, Ducharme, 1955, p. 151.

nombre des sujets et au chiffre de la dot et, dans un troisième point, quant aux vœux et aux constitutions.

A. Etablissement des communautés

Les oeuvres d'enseignement et de bien-être social qui s'imposent et s'organisent en la Nouvelle-France sont assumées, règle générale, par les communautés de femmes. Mais quand le roi donne son assentiment aux initiatives projetées, hôpital ou école, c'est lui, et non l'évêque, qui permet ou refuse l'établissement officiel des communautés. Il se réserve même le droit d'autoriser ces mêmes communautés à fonder une nouvelle maison. Louis XV le rappelle formellement en 1745:

Voulons, conformément aux ordonnances rendues et aux règlements faits pour l'intérieur de notre royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos colonies de l'Amérique aucune fondation ou nouvel établissement de maisons ou communautés religieuses, hôpitaux, hospices, congrégations, confréries, collèges ou autre corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse⁵.

Déjà en 1693 l'Hôpital Général, monastère issu de celui de l'Hôtel-Dieu de Québec, a maille à partir non seulement à cause des oppositions de la communauté-mère et de

5. "Déclaration du Roi, concernant les Ordres Religieux et gens de main-morte établis aux Colonies françaises," 25 novembre 1743, dans Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roy, Québec, 1854-1856, vol. I, p. 576.

l'empressement de Monseigneur de Saint-Vallier à fonder un monastère autonome, mais aussi et surtout à cause des édits contradictoires de la Cour, souvent mal informée. La nouvelle communauté d'abord dûment établie à l'Hôpital général, doit ensuite cesser d'exister par ordre de Sa Majesté, puis elle est réapprouvée par une nouvelle ordonnance "permettant à l'Evesque d'establir dans l'hospital général de Québec une communauté de religieuses hospitalières pour prendre soin du détail du dit hospital sous les ordres du dit Sieur Evesque sa vie durant⁶".

Evidemment les lettres patentes du Roi permettant l'établissement des communautés sont toujours animées de bienveillance à l'endroit des religieuses: "Nos chères et bien aimées les Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de l'Isle de Montréal", écrit Louis XIV en tête de ses lettres patentes, puis il continue:

Et comme il est juste de rendre ferme stable et solide pour toujours un établissement sy utile aux habitans de la dite Isle de Montréal, afin d'encourager de plus en plus les dites religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur Nous avons estimé que nous ne pouvions le faire plus efficacement qu'en confirmant leur établissement pour qu'à l'avenir elles puissent vivre en corps de communauté et estre capables des dispositions qui sont

6. "Extrait des Registres du Conseil d'Etat (30 mars 1701)", dans Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général de Québec, Québec, Darveau, 1881, p. 695.

faictes en faveur des religieuses de leur Ordre et Institut⁷.

Le roi favorisera même, à l'encontre de la volonté de Monseigneur de Laval, l'obédience pour le Canada de la Soeur Andrée du Ronceray en vue d'initier les Hospitalières de Saint-Joseph à la vie claustrale⁸.

Non seulement le roi permet ou refuse l'établissement en la colonie de communautés déjà fondées, mais il s'octroie aussi le droit de donner la personnalité morale aux instituts qui naissent sur place. Ainsi sur recommandation du gouverneur Courcelles et de l'intendant Talon, et sur pétition des habitants de Villemarie, Louis XIV donne aux filles séculières de Marguerite Bourgeoys la possibilité de fonder, d'étendre et de fortifier leur communauté dans tous les lieux où il sera jugé à propos pour la gloire de Dieu et le bien du pays:

De notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance, propre mouvement, et autorité royale... Nous avons approuvé, confirmé, autorisé, approuvons, confirmons, et autorisons par ces présentes, signées

7. "Lettres patentes de Louis XIV pour l'établissement des Religieuses Hospitalières en Lisle de Montréal en la Nouvelle-France", 8 avril 1669, dans L'Hôtel-Dieu, premier hôpital de Montréal, d'après les annales manuscrites, les documents originaux de l'Institut des Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph, Montréal, Thérien-Frères, 1942, p. 375.

8. Ibidem, p. 209.

de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de Notre-Dame dans la dite île de Montréal en Nouvelle-France, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état; sous la juridiction de l'ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées, sous quelque prétexte que ce soit⁹.

Marguerite d'Youville, pour sa part, n'oriente sa petite association vers le statut d'un établissement religieux qu'une fois accordées les lettres patentes de Louis XV qui la confirme, elle et ses associées, comme administratrices de l'Hôpital général de Montréal et comme une communauté.

B. Nombre de sujets et dot

Rattachée au problème des établissements de communauté, la question du nombre de sujets est matière incessante de requêtes, d'ordonnances et de polémiques entre la colonie et la métropole. Certes le roi reconnaît à l'instance religieuse le pouvoir de recevoir à la profession, mais il s'attribue un droit de veto sur la qualité et le nombre des personnes à admettre dans les couvents. La Sorbonne justifie cette politique en affirmant que "la liberté des sujets du roi appartient au roi et non à l'Eglise:"

9. "Lettres patentes du Roi qui approuvent l'Etablissement des Soeurs de la Congrégation de Montréal", 20 juin 1671, dans Edits, Ordonnances, t. I, p. 69.

Suivant tous les textes et la pratique des premiers temps de l'Eglise et les Capitulaires royaux, la liberté des sujets du roi appartient au roi et non à l'Eglise. Le roi peut accorder ou refuser la fondation d'une communauté religieuse, le privilège d'émettre des vœux, etc. Une fois cette permission accordée, l'autorité religieuse a seule le droit de juger si la personne qui se présente pour faire des vœux a les dispositions nécessaires pour y trouver la sanctification¹⁰.

Puisque le roi juge opportun de limiter le nombre possible d'admissions dans les différents couvents de la colonie, le gouverneur et l'intendant voient à l'exécution de ses décrets. Dans leur rapport au Ministre, en date du 8 novembre 1701, Messieurs de Callières et Champigny promettent: "Nous ferons une attention particulière à tout ce que vous prescrivez pour l'établissement de l'Hôpital général de Québec en ne souffrant point qu'on augmente le nombre des religieuses que Sa Majesté y a limité.¹¹" A cause des nécessités apostoliques, l'évêque de Québec accepte mal ces limitations, et on lui reproche un jour d'avoir permis aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de recevoir quatre novices avec

10. Réponse aux consultations demandées par le roi au sujet des vœux que les soeurs de la Congrégation avaient pris l'initiative d'émettre. AAQ, Eglise du Canada, vol. 2, p. 57, dans RAPQ, 1940-1941, p. 419.

11. "Callières et Champigny au Ministre", 8 novembre 1701, ANP, C IIA, vol. 19, fol. 3.

réduction de dot¹², il se justifie en disant que "cette permission porte précisément que les quatre sujets ne feront point profession sans l'agrément du roi¹³".

L'institution de la dot, ou provision, que le roi fixe d'abord à 5,000 livres, puis à 3,000, constitue un instrument de contrôle de première main, cette dot devant être visée par l'intendant avant toute profession:

Les supérieures des communautés ont été instruites et nous tiendrons exactement la main à ce que les stipulations de dot soient signées par nous avant la profession de celles qui y seront admises¹⁴.

Pourquoi la Cour tient-elle à limiter ainsi le nombre des religieuses? Il semble que ce soit d'abord pour ne pas nuire au développement démographique du pays, l'insuffisance numérique de la population du Canada oblige en effet

12. "Je ne dois pas, écrit le ministre à l'évêque, vous laisser ignorer que Sa Majesté a été surprise d'apprendre que dans un cas de cette espèce vous ayés pris sur vous de permettre aux religieuses de recevoir quatre novices avec une dot de 1,500 livres. Cela ne pouvait se faire qu'après une approbation expresse de sa part puisqu'il faut déroger à l'arrêt du 15 mai 1732 par lequel elle a réglé les dots à 3,000 livres".

13. "Monsieur l'Evêque de Québec au Ministre, concernant les religieuses de l'Hôtel-Dieu", 6 septembre 1748, ANP, C IIA, vol. 92, fol. 388.

14. "Messieurs de Beauharnois et Hocquart, au Ministre", 1^{er} octobre 1732, ANP, C IIA, vol. 57, fol. 5.

l'Etat à une forte politique de nuptialité et de natalité¹⁵. Dans cette optique, "il ne convenait pas à une colonie d'avoir tant de personnes enfermées dans la Religion, il convenait mieux de faciliter les mariages". Cependant, Messieurs Beauharnois et Hocquart rassurent la Cour:

Nous ne croyons pas que cette réduction de dot de 5,000 à 3,000 livres, puisse faire tort à l'augmentation de la colonie où les sujets de l'un ou de l'autre sexe ont peu d'inclination et de goût pour le cloître. Depuis trois ans les Récollets n'ont reçu aucun profès, et il n'y a eu que deux ou trois professions dans les communautés de filles de cette colonie. L'amour de la liberté naturelle en est la cause¹⁶.

De son côté, Monseigneur de Saint-Vallier voit les monastères qu'il a fondés et les communautés-mères menacées de dépérissement si on persiste à vouloir y limiter les admissions; il cherche à prouver, faits et chiffres à l'appui, que les entrées en religion favorisent plutôt l'économie du pays:

L'Evêque observe que le motif qui a déterminé le feu Roy de fixer le nombre des religieuses a été la fausse persuasion où l'on était que le trop grand nombre pouvait faire tort à la colonie où l'on jugeait que les mariages étaient plus convenables; cependant il arrive un grand inconvénient de ce faux principe qui est que les familles restent surchar-

15. Voir Marcel Trudel, Initiation à la Nouvelle-France, Montréal, Holt, 1966, p. 142.

16. "Messieurs Beauharnois et Hocquart au Ministre", 1^{er} octobre 1732, ANP, C IIA, vol. 57, fol. 5.

gées de filles dont le nombre se trouve deux fois plus grand que celui des garçons qui vont à la guerre, dans les bois et à la pêche d'où ils ne reviennent plus, cela est si vrai que dans la seule ville de Montréal il y a plus de 300 filles dont le plus grand nombre sont de famille considérable sans pouvoir s'établir¹⁷.

Comme Versailles finit toujours par accéder aux revendications des religieuses ou de l'évêque, les sept communautés de la colonie ne cessent de se recruter si bien qu'à l'automne de 1760, elles compteront 204 religieuses, toutes d'origine canadienne¹⁸. Selon Marcel Trudel: "Ce pays fournit toutes les candidates qu'il faut, et si ces communautés n'avaient pas été soumises à un maximum, le nombre des religieuses serait encore plus élevé."¹⁹

17. "Arrêt du Conseil de marine concernant le nombre de religieuses", 26 février 1717, ANP, C IIA, vol. 106, fol. 366.

18. La répartition par communauté s'établit comme suit:

Congrégation de Notre-Dame	:	70	
Ursulines de Québec	:	30	
Hôtel-Dieu de Québec	:	26	
Hôtel-Dieu de Montréal	:	26	
Hôpital Général de Québec	:	22	
Hôpital Général de Montréal	:	15	
Ursulines des Trois-Rivières	:	15	Total: 204

Marcel Trudel, L'Eglise canadienne sous le régime militaire, Québec, Presses de l'Université Laval, vol. 2, p. 222, note 58.

19. Marcel Trudel, "Les communautés de femmes sous le régime militaire", dans SCHEC, 1955-1956, p. 37.

C. Voeux et constitutions

Sous le régime français l'autorité royale ne se contente pas de décider de l'établissement des communautés et du nombre des sujets, elle statue aussi sur l'engagement par voeux. Les religieuses cloîtrées ayant déjà la profession des voeux solennels ne sont pas inquiétées, mais quand les Soeurs de la Congrégation décident de faire des voeux simples pour consolider leur communauté et rassurer les parents des novices qui désirent pour leur fille un établissement stable, les choses vont moins bien. Les intendants Raudot, père et fils, l'Evêque également, reçoivent des consignes sévères de la part du ministre Pontchartrain:

Les filles de la Congrégation de Ville-Marie m'ont escrit pour demander la permission de continuer les voeux simples. J'en ay rendu compte au Roy et l'intention de Sa Majesté est de ne rien changer aux ordres qu'Elle a donnés. Elle m'a commandé de vous dire de tenir exactement la main à ce que ces filles ne contreviennent en aucune manière²⁰.

A l'adresse de l'évêque, le Ministre est plus précis:

Ces filles ne doivent faire aucun voeux, ny porter des habits particuliers. Comme il n'est point libre aux communautés de porter aucun changement aux conditions sous lesquelles le Roy leur a permis de s'établir, et que ces changements dépendent uniquement de l'autorité séculière. Elle (Sa Majesté) donne ordre au Sieur Raudot, Intendant en Canada de leur

20. "Pontchartrain à Monsieur Raudot", 23 may 1710, ANP, C IIA, vol. 5, fol. 66.

défendre d'en faire²¹.

Dans son zèle à faire exécuter les ordres du roi, le Sieur Raudot, non seulement défend aux Soeurs de la Congrégation de faire des vœux mais il va même jusqu'à déclarer nuls ceux qu'elles feront à l'avenir:

Nous, en conséquence des ordres ci-dessus, faisons défenses aux dites Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux; déclarons nuls ceux qu'elles feront à l'avenir; leur permettons seulement de demeurer en communauté, sans que pour aucune raison elles puissent jamais être cloîtrées²².

Malgré ces mesures abusives, les communautés s'accommoient tout de même assez bien du paternalisme royal. Au besoin ce sont elles qui, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de l'évêque, demandent protection à la Cour en cas de conflit. Ainsi, Monseigneur de Saint-Vallier, incapable de convaincre le gouverneur Vaudreuil de ne pas entrer sans permission chez les religieuses, supplie le roi de faire en sorte que le gouverneur de Québec respecte la loi canonique

21. "Le Ministre à Monsieur l'Evêque de Québec, 16 may 1710", APC, MG I, série B. vol. 32-1, p. 218.

22. "Ordonnance qui défend aux Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux", 14 décembre 1708, dans Edits, Ordonnances, t. III, p. 268. Les soeurs de la Congrégation n'ont pas cessé pour autant d'émettre des vœux, elles en ont obtenu la permission du roi après explications données et avec l'appui des intendants Raudot. Voir Soeur Marie-Antoinette, c.n.d., Histoire de la Congrégation de Notre-Dame, Montréal, Maison-mère de la Congrégation de Notre-Dame, 1919, vol. 3, pp. 113 ss.

de la clôture²³. Des difficultés internes s'étant produites à l'Hôpital général de Québec à la suite d'une élection apparemment non canonique, les religieuses s'en plaignent au ministre et demandent que le Roi intervienne. A l'occasion de troubles survenus chez les Ursulines, à la suite d'un changement indû de confesseur, on demandera l'aide de la Cour pour que la paix revienne au monastère.

Par contre, les constitutions des communautés en tant que telles sont respectées. Ainsi quand les Sieurs Raudot préviennent le ministre que les Soeurs de la Congrégation ne seraient d'aucune utilité pour le pays si elles étaient cloîtrées, ils ont soin d'assurer que "leurs Constitutions ne les obligent pas à faire les voeux qu'on leur a mis en tête de faire²⁴". Et quand les Ursulines des Trois-Rivières demandent d'être déchargées du soin des malades, l'Intendant Bigot écrira au Ministre: "Si en effet ces religieuses persistent dans leur résolution, leur Règle ne les obligeant pas à être des hospitalières, cette communauté ne serait plus nécessaire dans cette ville, surtout étant fort pauvre, et sa réunion à celles des Ursulines de Québec con-

23. Auguste Gosselin, L'Eglise du Canada, depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la Conquête, Québec, Laflamme et Proulx, 1911, vol. I, p. 264.

24. "Les Sieurs Raudot au Ministre", le 23 octobre 1708, ANP, C IIA, vol. 28, fol. 250.

viendrait à tous égards.²⁵ L'administration civile ne veut pas obliger les religieuses à des actes qui seraient à l'encontre de leurs constitutions, mais hors de là les interventions abusives restent nombreuses.

* * * * *

L'établissement des communautés, le nombre des sujets, le chiffre de la dot, l'émission des voeux de religion, le port du costume, tout est soumis à la direction des rois sous le régime français. Les structures fondamentales qui commandent l'existence et la permanence des communautés en sont toujours menacées, parce que soumises aux impératifs d'une politique fluctuante et insuffisamment organisée. L'évêque ne peut pratiquement pas s'imposer, car la colonie est tributaire des moeurs gallicanes de la métropole.

Cependant, en dépit des politiques indues de l'administration locale, et de l'ingérence d'une monarchie bienveillante mais souvent mal informée, les sept communautés établies ou fondées sous le régime français ont su grâce à leur dynamisme interne survivre et progresser.

25. "Bigot au Ministre", 24 octobre 1750, ANP, C IIA, vol. 107, fol. 39.

SECTION II: SOUS LE REGIME ANGLAIS (1760-1867)

CHAPITRE 14

L'ETAT ET LES COMMUNAUTES DE FEMMES

La reddition de Québec aux Anglais en 1759, puis la capitulation de Montréal en 1760, donne à l'Angleterre la possession du Canada. De colonie française, la Province de Québec¹ devient une colonie conquise, et des instructions sont données au gouverneur Murray de faire de cette Province "une colonie qui sera anglaise par son gouvernement, ses institutions, ses lois, sa religion et sa population²". Le programme est d'envergure et suppose comme moyen premier une politique intensive d'immigration de colons anglais, car l'Angleterre veut arriver à ses fins par voie d'assimilation et non par des lois ou des mesures drastiques, lesquelles seraient contraires à son éthique et serviraient mal ses intérêts. Sous le gouvernement militaire provisoire Murray

1. Dans la Commission constituant James Murray général et gouverneur en chef de la Province de Québec, le 28 novembre 1763, l'expression "Province de Québec" entre en jeu pour la première fois. "On avait ainsi baptisé la colonie anglaise qu'on voulait fonder sur les rives du Saint-Laurent." Michel Brunet, Les Canadiens après la Conquête, 1759-1775, Montréal, Fides, 1969, p. 93.

2. "Instructions au gouverneur Murray," 7 décembre 1763, dans Adam Shortt et Arthur Doughty, Documents relatifs à l'Histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, T. I, pp. 155-180.

avait cru pouvoir signaler que les "Canadiens sont très ignorants et extrêmement attachés à leur Religion et que rien ne pouvait contribuer davantage à en faire de fidèles sujets de Sa Majesté³. Il ne peut donc être question de liquider sans plus l'Eglise catholique romaine du Canada.

Sur les cinquante-cinq articles de la Capitulation de Montréal, neuf sont relatifs au maintien de l'Eglise catholique; les Canadiens vaincus demandent entre autres choses le libre exercice de la religion "comme cy-devant" et le maintien des communautés religieuses. Le Traité de Paris, signé le 10 février 1763, concède bien aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique, mais le "comme cy-devant" de la Capitulation de Montréal n'est pas retenu, on lui substitue la clause "en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne", et à cette clause ambiguë et menaçante, sera suspendu le sort de l'Eglise canadienne et des communautés religieuses après la Conquête:

Sa Majesté Britannique donnera des ordres très précis et très pratiques pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer leur culte et leur religion selon les rites de l'Eglise romaine autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne⁴.

3. "Report of James Murray to London," 5 juin 1762, PROL, CO 42/87, fol. 3-42.

4. "Traité de Paris," article 4, dans A. Shortt et A. L. Doughty, op. cit., I, p. 86.

Mais les hommes étant ce qu'ils sont, les gens d'Eglise, les seuls après la Conquête à tenir une institution stable, réussissent à composer avec les occupants et à maintenir leur position. La lutte des Canadiens-Français pour sauvegarder et consolider leur situation religieuse polarise même l'expression de leur nationalisme jusqu'en 1791⁵. Pendant ce temps, les colons anglais, à peine installés au pays, adressent pétition sur pétition à la Cour de Londres pour obtenir une Assemblée représentative. Ils ont gain de cause en 1791, et la colonie est alors partagée en deux provinces, le Bas et le Haut-Canada⁶.

L'Acte Constitutionnel de 1791 met fin à l'absolutisme royal et introduit, sinon la démocratie, du moins le parlementarisme, dans la colonie. Désormais les lois et les

5. "La religion avait fortement influencé toute l'histoire de la Nouvelle-France. Les Canadiens formaient une population de catholiques pratiquants. Ils entendirent le demeurer. Leur religion devint pour eux après la Conquête un point de ralliement, une ligne de défense contre l'absolutisme de l'occupant." Michel Brunet, op. cit., p. 112.

6. Le ministre anglais Lord Grenville, justifie ainsi cette division: "Quand on en vint au Parlement de Londres à discuter la résolution établissant une législature provinciale dont le peuple choisirait en partie les membres, toutes les raisons politiques semblaient rendre désirable que l'énorme prépondérance dont jouissent les Anglo-Saxons dans les districts d'en-haut et les Canadiens-Français dans ceux d'en-bas se manifestât et eût ses effets dans des législations différentes plutôt que fusionner ces deux parties du peuple." A. Shortt et A. L. Doughty, op. cit., I, p. 635.

ordonnances seront étudiées et adoptées par les Chambres avant d'être sanctionnées par l'autorité royale. Evidemment ce n'est pas encore le gouvernement responsable⁷, et cette Constitution boîteuse, bien que progressive, provoquera des sessions orageuses et finira sous la poussée et l'influence de nos premiers leaders politiques, par engendrer les troubles de 1837-1838.

L'Eglise canadienne du temps n'est pas absente de la scène nationale. L'épiscopat et une partie du clergé, fortement monarchiques, luttent contre une jeune élite intellectuelle ouverte aux idées libérales et révolutionnaires de l'Europe et encline à un certain anticléricanisme: "La haute classe des catholiques, conseillers, juges, avocats, marchands de quelque crédit, n'est pas en général, amie du clergé," constate Monseigneur Plessis en 1805. En difficulté avec son élite laïque, l'Eglise doit aussi composer avec un gouvernement anglais tolérant mais anti-romain. Ce n'est que de haute lutte que Monseigneur Plessis obtiendra des évêques auxiliaires en 1815, pour les territoires de l'Ouest et pour le district de Montréal.⁸

7. Seule l'Assemblée est élue par le peuple, les conseils législatif et exécutif sont composés de membres nommés à vie par le gouverneur.

8. Voir Lucien Lemieux, L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada 1783-1884, Montréal, Fides, 1968, pp. 87-139.

Dans cette période difficile d'adaptation à un gouvernement anglais et protestant, et dans la première phase tourmentée de notre histoire constitutionnelle, les communautés de femmes ont-elles des possibilités de survie et de progrès? Quel sera leur sort sous le parlement britannique de 1760 à 1791, puis avec le gouvernement représentatif du Bas-Canada de 1791 à 1840⁹.

A. Le parlement britannique de 1760-1791

L'article 32 de la Capitulation de Montréal stipule au sujet des communautés de "filles":

Elles seront conservées dans leurs Constitutions et privilèges. Elles continueront d'observer leurs règles. Elles seront Exemptes du logement des Gens de Guerre. Et il sera fait défense de les troubler dans les Exercices de piété qu'Elles pratiquent, ni d'Entrer chez Elles¹⁰.

L'ensemble de cette proposition est ratifié par les représentants anglais alors que la même demande relative aux communautés d'hommes "est refusée jusqu'à ce que le plaisir du Roy soit connu¹¹". Mais dans les accords du Traité de

9. Nous nous limitons à la Province du Bas-Canada la seule pour le moment à compter des communautés de femmes.

10. "Articles de la Capitulation de Montréal", 8 septembre 1760, dans A. Shortt et A.H. Doughty, op. cit., p. 15.

11. Ibidem, art. 33, p. 15.

Paris, aucune allusion n'est faite aux communautés; il semble que la clause "en autant que les lois britanniques le permettent" doive être la règle suprême à leur endroit comme pour toutes les questions d'Eglise. Cette règle est tempérée cependant par un principe d'ordre prudentiel, celui d'éviter toute mesure pouvant donner la moindre alarme ou ennui aux nouveaux sujets de Sa Majesté¹².

Le gouverneur Murray tient à satisfaire les autorités de Londres, lesquelles ne tolèrent la religion catholique qu'avec l'espérance de voir un jour la colonie devenir anglaise et protestante. Il propose à cet effet et en ces termes l'élimination progressive des communautés religieuses:

Les Jésuites en général ne sont ni aimés ni estimés et cet Ordre pourrait être facilement supprimé quand le gouvernement le jugera à propos, sans créer aucun embarras. Les Récollets forment un ordre de moines et comme ils dépendent de la charité pour leur subsistance, ils font attention pour ne pas déplaire; probablement que s'ils trouvent les Habitants refroidis envers leur Ordre, à la suite du présent changement, d'eux-mêmes ils chercheront ailleurs une meilleure existence. Quant aux Communautés de femmes, elles sont très estimées et respectées par le peuple. La précarité de leur situation les préviendra d'être pourvues de sujets comme elles l'étaient auparavant. Quand les Canadiens deviendront un peu plus reconciliés avec les Coutumes anglaises et le Gouvernement, il sera peut-être à propos, sous prétexte de venir au secours de ces communautés dans leur détresse, de restreindre les admissions à un certain nombre; cette régulation avec une autre fixant à un certain

12. "Egremont to Governor Murray," 13 août 1763, PROL, CO 42/24, fol. 113-119.

âge, en-dessous duquel aucun voeu ne pourrait être prononcé, reformeraient probablement à brève échéance les pires abus de ces institutions¹³.

Les Jésuites sont sous juridiction romaine à l'encontre des lois anglaises de sorte que leur suppression paraît justifiable; quant aux Récollets, ils sont voués pratiquement à la disparition. Mais les Communautés de femmes, très estimées du peuple, ne relèvent que de l'évêque, et elles n'ont pas d'influence politique; pourquoi alors Murray suggère-t-il d'en tarir le recrutement? C'est peut-être pour donner satisfaction à Londres qui désire introduire des maîtres protestants et fonder des écoles protestantes au Canada¹⁴. Il y a aussi la prétendue inutilité des religieuses que Londres fait valoir devant Monsieur Montgolfier, député par le clergé canadien en 1764 pour défendre le maintien de la religion catholique et de ses institutions:

Quant à la perpétuité des communautés religieuses, le gouvernement ne prit alors aucune détermina-

13. "Murray au Secrétaire d'Etat," le 5 juin 1762, PROL, CO 42/87, fol. 30.

14. "And to the end that Church of England may be established both in principle and practice, and the said Inhabitants may by degrees be induced to embrace the Protestant religion, and their children be brought up in the principles of it, we do hereby declare it to be our Intention, when the said Province shall have been accurately surveyed and divided into township, all possible encouragement shall be given to the erecting Protestant schools in the said townships. "Instructions à Murray," 7 décembre 1763, PROL, CO 43/1, fol. 43-138.

tion arrêtée. Mais comme le motif qu'on alléguait pour les supprimer était leur inutilité prétendue pour la colonie, il dut être aisé à Monsieur Montgolfier de montrer à titre d'exemple que les soeurs grises étaient au contraire d'une utilité notoire et générale à tout le pays, par les soins qu'elles donnaient à une multitude de malheureux, qui se seraient trouvés sans soutien, et sans asile si leur maison eut été supprimée; enfin qu'elles n'étaient point religieuses, ne faisaient que des vœux simples et conservant toujours la propriété de leurs biens¹⁵.

De toutes façons le sort des communautés n'est pas sans inquiéter le chapitre de Québec durant la vacance du siège épiscopal. Dans son mémoire à Sa Majesté Britannique touchant les communautés religieuses du pays, en 1763, le grand vicaire Briand juge à propos d'affirmer, pour sauver au moins les soeurs de la Congrégation Notre-Dame, que

ces filles, n'étant pas religieuses au sens rigoureux du mot peuvent quitter cet état si elles s'en dégoûtent et par là sont dans un état assez conforme aux lois de la Grande-Bretagne¹⁶.

Au parlement de Londres, l'archevêque protestant d'York propose, en avril 1764, que l'on conserve les religieuses, mais qu'on ne leur permette pas de nouvelles professions, et, s'il est constaté que des religieuses aient été

15. Etienne Faillon, Vie de Madame d'Youville, Villemarie, Hôpital général, 1852, p. 168.

16. "Représentations du chapitre de Québec à Sa Majesté Britannique touchant les communautés religieuses du pays," mémoire rédigé par le grand vicaire Briand, 1763, AAO, Chapitre X:63.

contraintes dans le passé à faire des vœux, qu'on leur rende la liberté. Une note marginale à ce texte suggère cependant de diminuer le nombre des couvents et de fixer l'âge de la profession à au moins vingt-six ans.

Par contre, lors de l'élaboration de l'Acte de Québec, le solliciteur général Wedderburn se montre plus favorable aux religieuses¹⁷.

Leurs couvents, écrit-il ont peu de rapport avec la constitution politique. Ils peuvent être nécessaires pendant un certain temps pour l'accommodation et l'honneur des familles. Il peut être expédient de conserver en permanence dans cette colonie quelques-unes des communautés pour servir de retraite honorable aux femmes célibataires. Il serait certainement cruel de les proscrire par une loi immédiate¹⁸.

Les instructions officielles données au Gouverneur Carleton en 1775, à la suite de l'Acte de Québec, donnent aux seules communautés de femmes la liberté de se recruter:

A l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune des dites communautés ou sociétés sans nos instructions formelles à cette fin¹⁹.

17. Le terme religieuse ici comprend tout aussi bien les soeurs de la Congrégation Notre-Dame et les soeurs Grises. Pour le gouvernement anglais, ces dernières ne sont pas différentes des religieuses proprement dites.

18. "Rapport du solliciteur général Alex. Wedderburn," 1772, dans A. Shortt et A. G. Doughty, op. cit., I, p. 409.

19. "Instructions au Gouverneur Carleton," art. 21, 12^o, 1775, dans A. Shortt et A. G. Doughty, op. cit., 2, p. 589.

A partir de ce moment, le problème de la reconnaissance officielle des communautés féminines par l'Etat ne se pose vraiment plus. Il n'y a pas de nouvelle fondation, le temps ne s'y prête pas d'ailleurs car le maintien d'un évêque catholique polarise à l'époque tous les efforts de l'Eglise canadienne, mais les communautés existantes se maintiennent et se recrutent quelque peu: au nombre de deux cent quatre membres en 1760, elles en comptent deux cent trente-trois en 1791²⁰. Monseigneur Jean-François Hubert, dans son rapport à la Sacrée Congrégation de la Propagande, affirme en 1794: "Les communautés de femmes se sont maintenues fort paisiblement dans l'exercice de leurs fonctions et paraissent même respectables au gouvernement²¹."

Pour rester en bons termes avec les autorités politiques, les évêques font bien quelques concessions. En régime français gallican, l'évêque demandait protection au roi

20. La répartition des membres par communautés s'établit comme suit:

Congrégation Notre-Dame	57
Hôpital général de Québec	41
Ursulines de Québec	38
Hôtel-Dieu de Québec	30
Hôtel-Dieu de Montréal	30
Ursulines des Trois-Rivières	19
Hôpital général de Montréal	18
Total:	233

Almanach de Québec, 1791, conservé à la Bibliothèque du Parlement de Québec.

21. "L'Evêque de Québec au Préfet de la Sacrée Propagande," novembre 1794, Archives de la Propagande, Amérique Septentrionale, vol. 1, fol. 479.

pour que soit observée la loi canonique de la clôture; sous allégeance britannique, il favorise lui-même une dérogation à la loi: "les protestants sont très curieux de visiter nos communautés religieuses, il faut, malgré soi, accorder de temps en temps cette permission." En régime français, les religieuses de l'Hôpital général mobilisaient l'appareil administratif civil à la suite d'une élection supposée non canonique, sous régime anglais, Monseigneur Briand relâche les lois concernant "la supériorité" dans les couvents; pour ne pas déplaire au gouverneur, il permet aux Ursulines de Québec de prolonger le terme d'office d'une supérieure ayant déjà complété deux triennats "vu qu'elle était connue et goûtée de messieurs les Anglais²²".

En dépit des divers accrocs aux lois canoniques, le régime anglais, au temps du pouvoir absolu, a vraisemblablement protégé la survie et respecté les droits particuliers des couvents de femmes. L'Acte Constitutionnel de 1791 met un terme à ce pouvoir absolu des rois, et oriente la nation canadienne vers la prise en charge par elle-même de ses destinées. Avec le gouvernement représentatif du Bas-Canada, les communautés de femmes gagneront-elles leur autonomie sur le plan civil?

22. Anonyme, Les Ursulines de Québec, depuis leur établissement jusqu'à nos jours, Québec, Darveau, 1864, vol. 3, p. 20, note 38.

B. Le gouvernement représentatif du Bas-Canada 1791-1840

Plusieurs des lois votées par la législature canadienne durant la période de l'Acte Constitutionnel concernent l'éducation et, partant, atteignent les communautés. L'organisation dans la province d'un système d'instruction publique est, en fait, l'une des premières préoccupations de la Chambre d'Assemblée. Déjà à la session de 1793, "un projet de loi à l'effet d'établir des écoles de paroisses est présenté et adopté en première lecture. Mais il échoue au moment où l'on propose qu'il soit considéré par un comité plénier de la Chambre²³". L'avortement d'une semblable mesure est un malheur, car à cette époque l'organisation d'écoles paroissiales serait le seul système susceptible de fonctionner et de promettre des résultats²⁴. Or c'est le "Bill pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province", bill plus connu sous le nom d'Institution Royale, qui passe en 1801.

Cette loi, contraire aux moeurs canadiennes du temps, menace la culture française et la foi catholique aux yeux de la population. Elle pourrait aussi ébranler les communautés

23. Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1793, pages 179, 349, 421, 423.

24. Thomas Chapais, Cours d'Histoire du Canada, Québec, Garneau, 1921, vol. 2, p. 98.

dont les structures ne sont pas ajustées à une politique socialisante. Quelques députés s'en alarment et réussissent à introduire et à faire passer de justesse une clause favorable aux communautés: "Pourtant que rien ici contenu n'aura rapport ou ne sera entendu avoir rapport ni préjudicier, directement ou indirectement, aux communautés religieuses qui existent maintenant de fait²⁵". Ce proviso libère les communautés des exigences de l'Institution Royale et leur laisse la possibilité d'ouvrir des écoles privées. La Congrégation Notre-Dame, reconnue par Hugh Finlay, directeur général des postes, comme "le plus utile des Ordres religieux au Canada²⁶", non seulement consolide ses "missions" déjà en place mais prend aussi l'initiative d'en fonder de nouvelles²⁷. De leur côté, les Ursulines, tant celles de Québec que celles des Trois-Rivières, et les Religieuses de l'Hôpital général, maintiennent et augmentent les effectifs de

25. Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1801, p. 299.

26. Dans A. Shortt et A. G. Doughty, op. cit., vol. 1, p. 730.

27. En 1809, les Soeurs de la Congrégation ouvrent un couvent à Rivière-Ouelle; en 1816 à St-Hyacinthe; en 1823 à Ste-Marie de Beauce; en 1825 à Berthier. Voir Louis-Philippe Audet, Le Système Scolaire de la Province de Québec, Québec, Les Éditions de l'Erable, 1955, t. 5, pp. 11-17.

leur pensionnat sans être inquiétées d'aucune façon au sujet de leurs programmes académiques ou de leurs méthodes pédagogiques.

La loi de 1801 rencontre l'opposition systématique du clergé²⁸, et ne donne que peu de résultat. Une autre loi adoptée en 1824 à l'effet d'autoriser l'établissement des écoles de fabriques sous la responsabilité du curé et des marguilliers n'a guère plus de succès, mais cette fois à cause de l'indifférence et de l'apathie de la part des curés et des habitants. Mais voici qu'en 1829, une loi beaucoup mieux conçue, celle des écoles d'Assemblée attribue des subsides de l'Etat à toute école confessionnelle ou non; l'article VII de cette loi stipule explicitement que "les diverses communautés religieuses dans les paroisses de campagne qui admettent les enfants des pauvres pour leur donner l'éducation, auront droit aux avantages de cet Acte²⁹.

28. Dans le rapport du "Comité spécial nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'Education dans cette Province, des causes qui ont pu en retarder le progrès et des moyens les plus propres à la répandre," l'opinion émise par le Rev. Mills, secrétaire de l'Instruction Royale est que: "le principal obstacle à l'expansion de l'éducation avait été l'opposition du clergé catholique romain à toutes les mesures de l'Institution Royale." Jean-François Perrault affirme pour sa part: "Quant aux meilleurs moyens d'avancer l'éducation je n'en connais point de meilleurs que ceux qui ont été adoptés par l'Institution Royale, si l'on pouvait engager le clergé catholique à coopérer avec cette société." Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1823-1824, Appendice Y.

29. Statuts du Bas-Canada, 9, Georges IV, ch. 6.

Les pouvoirs politiques sont donc favorables aux communautés enseignantes. En décembre 1835, le comité permanent d'éducation chargé par le conseil législatif d'étudier les pétitions adressées au gouvernement par diverses sociétés ou personnes enseignantes, fait ainsi l'éloge des Ursulines:

Les pétitions des Dames Ursulines de Québec et des Trois-Rivières, demandant de l'aide en faveur de leurs établissements, ont aussi été prises dans la plus sérieuse considération. Le zèle pour l'éducation et les efforts qu'ont faits les Dames Religieuses Ursulines en Canada sont trop bien connus pour qu'il soit nécessaire d'en faire mention ici; ce sont elles qui ont fondé les premiers établissements d'Education en Canada et elles ont donné l'instruction gratuite à la plus grande partie de leurs élèves sans avoir demandé ni obtenu aucun secours de la législature. L'on se rappellera que le nombre des enfants gratuitement instruits dans cette école du monastère de Québec a été depuis quelques années de 4 à 500, et que ce sont les Dames Religieuses elles-mêmes qui instruisent les jeunes filles et font les classes³⁰.

Quand la loi des écoles normales est votée en 1836, les trois couvents catholiques et français, celui des Ursulines de Québec, des Ursulines des Trois-Rivières, et de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, sont habilités à préparer les jeunes filles à l'enseignement. La loi accorde annuellement 120 livres à chacune de ces institutions pour la pension et l'enseignement de cinq étudiantes qui vou-

30. Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1835-1836, Appendice O.O.

draient se destiner à l'éducation et n'auraient pas les moyens financiers de le faire³¹.

Sur le plan de l'assistance sociale, il n'y a pas d'intervention majeure de la part de l'Etat. L'Acte Constitutionnel ayant garanti aux Canadiens-Français le respect de leurs institutions, les hôpitaux continuent d'opérer comme agences polyvalentes accueillant vieillards, orphelins, pauvres et malades³². En 1824 cependant, le Conseil législatif établit un comité spécial pour "s'enquérir et faire rapport sur les établissements de cette province pour la réception et le soutien des enfants trouvés et pour le soulagement et la guérison des pauvres, malades ou infirmes". Le rapport démontre que les communautés en charge administrent bien les octrois accordés aux institutions de charité, et il ne propose aucune législation spéciale³³.

En cette première étape d'un gouvernement canadien responsable, se dessine évidemment une politique de droit de

31. André Labarrère Paulé, d'après son optique personnelle, critique cette mesure; la loi est à son point de vue plus libérale pour les garçons qui auront des écoles normales non confessionnelles, quelles que soient leur langue ou leur religion. Les instituteurs laïques au Canada français 1836-1900, Québec, Presses de l'Université Laval, 1965, p. 58.

32. Serge Mongeau, Evaluation de l'assistance au Québec, Montréal, Editions du Jour, 1967, p. 23.

33. Ibidem, p. 26.

regard sur les services d'enseignement³⁴ et de charité assumés par les communautés. Mais il ne semble pas que les mesures de la France révolutionnaire contre les vœux solennels émis dans les Ordres religieux soient appliqués à l'Assemblée. Il n'est pas question de supprimer les monastères ni d'obliger les religieuses à substituer des vœux simples à leurs vœux solennels. La révolution française a peut-être une influence sur les structures de la vie religieuse au Canada comme dans le monde entier, mais pour le moment les communautés de femmes n'y sont pas inquiétées. La loi des Congrégations religieuses passée en 1830³⁵ et amendée en 1839³⁶ authentifie leur existence légale, comme celle des diverses sociétés religieuses de toutes dénominations, et garantit leur existence juridique.

* * * * *

34. "La grande nouveauté de l'époque c'est que l'Etat intervient directement dans l'enseignement limitant par conséquent les privilèges des Eglises. A partir de ce moment, il devra, tout en tenant compte des privilèges acquis, sauvegarder ses droits, contestés à l'extérieur par la hiérarchie catholique et miné à l'intérieur par la Chambre d'Assemblée qui a sans doute suscité un éveil mais, plus encore, compromis au nom du droit des nationalités, l'action de l'Etat". Fernand Ouellet, "L'enseignement primaire: responsabilité des Eglises ou de l'Etat? 1801-1836" dans Recherches Sociographiques 2(1961) p. 186.

35. Statuts du Bas-Canada, 10-11, Geo. IV, ch. 58.

36. Ibidem, 2, Vict. ch. 26.

La conjoncture canadienne d'après-conquête neutralise en quelque sorte les vues de l'occupant en matière religieuse. Pour ce qui est des communautés de femmes, les fonctionnaires anglais, tout comme les fonctionnaires français sous le régime précédent, veulent prévenir la multiplication des couvents et limiter le nombre des sujets. Mais tandis que la France visait un peuplement rapide de la colonie par le plus grand nombre possible de mariages, l'Angleterre, elle, espère par là angliciser et protestantiser plus aisément la population. Tout de même, pour ne pas déplaire au peuple canadien, le parlement britannique manifeste, pour les couvents de femmes tolérance et bienveillance, et finit par leur concéder dans l'Acte de Québec plein droit de cité.

Le gouvernement représentatif canadien n'intervient d'aucune façon dans la régie interne des communautés, mais il commence à disputer à l'Eglise la direction de l'enseignement et du bien-être social. Cependant face à ce début de socialisation, les communautés n'ont pas à reviser leurs structures, et leur liberté d'action dans les services qu'elles assurent à la population est expressément sauvegardée par la législature.

CHAPITRE 15

RECOURS AUX APPROBATIONS ROMAINES (1860)

De 1639 à 1867, sous les régimes français et anglais, quelque dix-neuf congrégations à voeux simples ont vu le jour au Canada et se sont ajoutées aux cinq monastères d'Hospitalières et d'Ursulines à voeux solennels. L'enseignement, le soin des malades, le service des pauvres et des orphelins, la réhabilitation morale et sociale de la femme, l'aide au clergé, voire la vie contemplative, sont autant d'avenues ouvertes d'ores et déjà au dévouement et à la piété des jeunes canadiennes.

Ces communautés, surgies un peu partout sur le sol canadien, ont, à peu d'exceptions près, la faveur des évêques; la personnalité morale leur est facilement et rapidement acquise dans le diocèse où elles naissent. Mais cette institutionalisation au niveau des diocèses ne leur confère pas "cette existence solide, permanente, canonique, c'est-à-dire conforme aux lois de l'Eglise, qui garantisse suffisamment à ceux qui désirent en faire partie, que son but est légitime, et qu'elle fournit les moyens de l'atteindre¹".

1. Abbé Craisson, Des Communautés religieuses à voeux simples, Paris, Poussielgue Frères, 1869. p. 28.

L'auteur de cette assertion qui à l'époque fait autorité² explique ainsi son avancé:

Il est permis de chercher à former avec l'agrément des Ordinaires, des associations religieuses nouvelles³; mais l'approbation des évêques, étant nécessairement subordonnée au jugement du chef suprême de l'Eglise et pouvant toujours être révoquée par lui, ne peut garantir à une corporation l'existence solide dont nous parlons; elle ne peut la constituer que dans un état provisoire. L'autorité épiscopale ne peut, en outre, assigner à une corporation que des limites diocésaines. Or une congrégation ainsi établie, bien que tolérée par le Saint-Siège, n'a pas encore une existence véritable et pleinement canonique. Elle n'est que dans un état d'essai et par conséquent équivoque. Elle doit donc aspirer à une condition meilleure⁴, qui assure mieux son avenir et celui de ses membres¹.

Evidemment la pratique des conseils évangéliques ne diffère pas essentiellement dans les ordres réguliers et dans les congrégations à vœux simples; dans les deux cas, elle conduit sensiblement de la même manière à l'acquisition de la perfection. La doctrine commune du temps admet d'ailleurs que les membres des congrégations à vœux simples participent à l'état religieux théologique, mais sur le plan

2. Même au Canada, l'ouvrage de l'abbé Craisson semble très consulté. Chez les Soeurs de Sainte-Anne, nous avons vu un exemplaire de cet ouvrage, conservé comme souvenir, sur le bureau ayant été à l'usage de la fondatrice.

3. Il s'agit des congrégations à vœux simples par opposition aux ordres à vœux solennels, les seuls alors reconnus par le Saint-Siège comme instituts religieux au sens canonique du terme.

4. Abbé Craisson, op. cit., p. 29.

canonique, l'Eglise ne leur donne pas encore le nom de religieux.⁵ Les vœux simples, en effet, n'entraînent pas les conséquences juridiques propres aux vœux solennels de sorte que les instituts où on les prononce restent des associations de fidèles normalement soumises aux évêques.

L'existence de ces communautés dépend donc du bon vouloir des évêques locaux à moins qu'elles ne recourent à une confirmation du Siège Apostolique. Aussi voit-on surgir au milieu du 19^e siècle, un mouvement qui porte les communautés à vœux simples à recourir au Saint-Siège pour en obtenir une approbation officielle. Ce sont d'ailleurs les évêques eux-mêmes, Monseigneur Bourget en tête, qui adressent les requêtes soit à la Congrégation des Evêques et Réguliers, soit à la Propagande⁶. Mais les Congrégations romaines n'acceptent pas toujours d'emblée la teneur des constitutions présentées en vue d'une approbation; elles exigent souvent des corrections, en raison notamment de l'imprécision des fins apostoliques, de la formulation trop mystique ou trop ascétique des textes, des lacunes juridiques

5. Voir Germain Lesage, o.m.i., L'accession des Congrégations à l'Etat religieux canonique, Ottawa, Editions de l'Université, 1952, pp. 180-184.

6. Comme le Canada relève de la Propagande, les évêques peuvent recourir à cette Congrégation, même pour les questions concernant les religieux.

dans ce qui a trait aux vœux, et surtout de la trop grande imbrication du pouvoir des Ordinaires avec celui de la supérieure générale.

Dans le présent chapitre nous décrivons d'abord le processus des recours, puis le remaniement des constitutions surtout en fonction des fins apostoliques et du style, et enfin les modifications apportées aux vœux. L'adaptation des structures de gouvernement sera traitée, en raison de son ampleur, dans un chapitre subséquent.

A. Modalités du processus

Monseigneur Bourget, dont l'ultramontanisme⁷ et l'attachement à la vie religieuse ne font aucun doute, n'est pas lent à recourir au Saint-Siège en faveur des communautés de son diocèse. Dès 1847, avant même que les procédures soient divulguées, il présente un mémoire à la Propagande pour faire donner le statut de congrégation religieuse à "quatre communautés de filles séculières qui, jusqu'à pré-

7. "Homme de jugement solide, de bon conseil, d'un esprit profondément surnaturel, Monseigneur Bourget ne recule devant rien, ni le travail, ni les souffrances pour la cause de l'Eglise. Son inspiration, il la puise à Rome, d'où vient toute la lumière, et c'est les yeux tournés vers le pape qu'il veut conduire son diocèse." Nive Voisine et autres, Histoire de l'Eglise Catholique du Québec 1608-1970, Annexe au Rapport Dumont, Montréal, Fides, 1971, p. 46.

sent, n'ont été reconnues que par l'évêque⁸". Il s'agit en l'occurrence de la Congrégation de Notre-Dame, des Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal, des Soeurs de la Providence et des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Pour atteindre son but, Monseigneur Bourget se fait éloquent:

Ces Communautés sont encore dans l'enfance: ou plutôt elles ne sont point encore nées, puisque l'Eglise-Mère ne les reconnaît point pour ses enfants. L'Institution Canonique va donc les engendrer à la vie religieuse; et leurs noms seront désormais inscrits dans les Registres de la Sainte Eglise Romaine. La Voix Pontificale qui va les créer communautés, leur donnera, avec la vie, une heureuse fécondité. C'est un effet tout naturel et comme nécessaire. Or, ces Communautés ont un pressant besoin de cette bénédiction, puisqu'elles sont encore peu nombreuses, surtout si l'on fait attention que le seul Diocèse de Montréal a une population d'environ 400,000 âmes; et que les Diocèses voisins ne manqueraient pas de les appeler à leur secours si elles avaient plus de sujets. La voix créatrice du Saint-Siège en leur donnant la vie et la fécondité va leur communiquer la force qui leur est si nécessaire. Car Vos Eminences ont sans doute remarqué que ces communautés ont à lutter contre des établissements qui ont pour eux l'appui de la Puissance temporelle, de riches dotations, de nombreux privilèges⁹.

8. "Rapport de Monseigneur Bourget, évêque de Montréal, aux Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans le but d'obtenir l'approbation du Saint-Siège, pour quatre des Congrégations religieuses de son diocèse", 11 février 1847. Conservé aux archives de la Maison-mère des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

9. Ibidem.

Si Monseigneur Bourget compte sur le Saint-Siège pour communiquer aux communautés canadiennes la vie et la force, il en espère aussi pour leurs constitutions, une nouvelle autorité. A cet égard, la grandiloquence du prélat atteint son apogée:

La Voix Pontificale sera une voix directive pour ces communautés. Avant de leur donner sa sanction, le Saint-Siège fera faire un examen sérieux des Constitutions qui les devront gouverner. Il en corrigera toutes les erreurs, si aucuns s'y étaient glissés. Elles sortiront de ce sévère examen pures et sans taches, comme l'or du creuset. Elles seront marquées du sceau de la saine Doctrine; et par conséquent fourniront aux âmes religieuses à qui elles seront données, un pain sacré et une eau vivifiante qui jaillit jusqu'à la vie éternelle¹⁰.

La démarche de l'évêque de Montréal, si éloquente soit-elle, n'a pas de succès immédiat. Dans une lettre au secrétaire de la Propagande, en date du 30 août 1850, l'abbé Charles-François Baillargeon, alors agent à Rome des évêques du Canada, insiste de son côté, mais en vain:

L'évêque de Montréal, en 1847, laissa entre les mains de feu Mgr Palma, une supplique pour demander une approbation formelle de plusieurs communautés établies dans son diocèse, avec copie des règles de ces communautés. Comme il n'a pas reçu de réponse à ce sujet, et que cependant il a extrêmement à coeur cette approbation parce qu'il est persuadé, et avec raison, qu'elle ne peut manquer d'attirer les bénédictions du ciel sur ces pieuses communautés et de leur communiquer quelque chose de ce divin privilège

10. Ibidem.

de stabilité du Siège Apostolique, il m'enjoint de la solliciter en son nom¹¹.

Il est possible que le fait de s'adresser à la Propagande plutôt qu'à la Congrégation des Evêques et Réguliers retarde les choses¹². Il est probable aussi que les constitutions présentées ne répondent pas dans leur ensemble aux exigences romaines, alors en voie de se préciser. De toutes façons, il semble que le processus formel des recours ne se précise que plus tard. On lit en effet dans le document historique concernant l'approbation des Soeurs Grises de Montréal:

Au commencement de l'année 1860, Monseigneur Bourget, sur la demande qui lui en fut faite par Notre Très Honoré Père Supérieur, Mr Bonnissant, au nom des Soeurs, trouva que le temps était opportun pour demander l'Approbation que l'on désirait depuis si

11. "L'abbé Charles-François Baillargeon (agent délégué auprès du Saint-Siège par les évêques du Canada), au Secrétaire de la Propagande," 30 août 1850, Archives de la Propagande, Amérique Septentrionale, vol. 6, fol. 266.

12. Chez les Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal, il est dit: "Toutes les pièces parvinrent à la Propagande au mois de septembre 1860; mais elles demeurèrent dans les bureaux de cette Congrégation pendant longtemps, sans qu'on pensât à s'en occuper. Ce ne fut que vers le mois de novembre de l'année suivante qu'on prit plus sérieusement cette affaire en considération. Le dossier en fut alors transmis de la Sacrée Congrégation de la Propagande à celle des Evêques et Réguliers, et les Règles et Constitutions furent immédiatement confiées à l'examen des consultants de cette dernière Congrégation." "Pièces et Actes qui sont relatifs à l'affaire de l'approbation de l'Institut et des Constitutions des Soeurs de la Charité de Montréal dites ordinairement Soeurs Grises, 1860-1880," AMM.

longtemps; mais il jugea qu'il était nécessaire auparavant de faire à la rédaction des Règles et Constitutions quelques modifications. Sa Grandeur communiqua à Notre Très Honoré Père Supérieur quelques notes émanées de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers et qui renfermaient plusieurs principes d'après lesquels le Saint-Siège a coutume d'approuver les Instituts de religieuses à vœux simples¹³.

Ces normes de procédure de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, probablement apportées par Monseigneur Bourget, ont été traduites sous le titre: "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger d'après les avertissements de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, pour qu'elles méritent d'être approuvées par le Saint-Siège¹⁴". Elles comportent des observations générales sur la fin des Instituts, la formulation des constitutions, le noviciat et les novices, les vœux, les soeurs professes, la supérieure générale, la juridiction de l'Ordinaire.

13. Ibidem.

14. ACAM, Fonds Bourget, 901-155 (communautés en général). Ce document manuscrit de 15 pages est traduit d'un texte latin et n'est pas daté. Selon toute apparence, il serait une traduction des "normae" en usage à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour l'approbation des Instituts à vœux simples et de leurs constitutions, sanctionnées par Pie IX en 1854, et contenues dans la collection Bizzari, appendix Prima, p. 772: "Methodus quae a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium servatur in approbandis novis Institutis votorum simplicium."

A la lumière de ces observations générales, le processus des demandes d'approbation se précise. Il faut d'abord que les communautés rencontrent les exigences des Congrégations romaines et modifient leurs constitutions en conséquence avant de les leur présenter. C'est ce à quoi les communautés canadiennes s'appliquent aussitôt. L'historienne de la Congrégation de Notre-Dame note:

Avant son départ pour Rome, le 15 mars 1862, Monseigneur Bourget était allé rencontrer le Conseil général au sujet des Règles. On lui confia un ensemble de documents que l'incendie de 1893 devait détruire; un exemplaire des Constitutions imprimées en 1846; [...]; le résumé des corrections à faire aux Règlements notant les modifications que la Cour de Rome peut exiger pour se déterminer à approuver les Règles; et les observations que la Communauté avait cru devoir faire à propos de ces changements probables¹⁵.

De son côté Monseigneur Taschereau appuie les religieuses de Québec. Dans un style assez impératif, il fait plusieurs remarques aux Soeurs du Bon-Pasteur, entre autres celles-ci:

Si je ne me trompe, l'Eglise a fixé l'âge, les années de profession et certaines autres qualités requises pour être supérieure. Il faudrait en instruire les religieuses dans les Règles pour qu'elles n'y manquent point, n'attendez pas que les consultants romains vous le disent¹⁶.

15. Thérèse Lambert, c.n.d., Histoire de la Congrégation Notre-Dame, Montréal, Maison-Mère, vol. X, t. 1, p. 9.

16. "Remarques de Monseigneur Taschereau sur les Règles et Constitutions envoyées à Rome en 1875," AAQ, 81 CD, SS. du Bon-Pasteur, vol. 1:150.

En dépit des précautions prises, les consultants romains accompagnent de nombreuses remarques ou "animadversiones" le bref de louange ordinairement accordé. Une fois que les constitutions sont de nouveau amendées, l'Institut est approuvé temporairement et après une assez longue période d'expérimentation, l'approbation définitive des constitutions complète le processus. Le recours aux approbations romaines implique donc un double sinon un triple remaniement des constitutions ce qui entraîne une profonde évolution des communautés.

B. Remaniement des constitutions

Les années 1860-1880 sont particulièrement laborieuses en ce qui concerne la mise au point des constitutions religieuses. Le travail n'est pas laissé exclusivement au chapelain ou au supérieur ecclésiastique, comme au temps des fondations. Ce sont les membres des communautés, les supérieures avec leurs conseillères ou avec l'ensemble des soeurs vocales, qui revisent les lois fondamentales de l'Institut, sous la direction, et, au besoin, avec l'aide des évêques. Les "normae" de 1854 servent de point d'appui pour le premier remaniement, et les "animadversiones" pour un second. Les étapes de ces remaniements sont plus ou moins longues, selon la nature des modifications à opérer, leur acceptation ou leur refus de la part des autorités et la solidarité ou la division des membres face aux changements imposés.

La question des fins apostoliques est particulièrement étudiée, surtout dans les communautés à but caritatif, car la Congrégation des Evêques et Réguliers exige qu'on les délimite:

La fin de tout Institut doit être exprimée en termes clairs et humbles, et l'on doit faire mention de la sanctification particulière des Soeurs. Elle ne peut embrasser trop d'oeuvres; ainsi elle ne peut s'étendre à toutes les oeuvres de charité¹⁷.

Liées au charisme initial de la fondation, les oeuvres entreprises sont pour beaucoup de communautés un bien de famille quasi inaliénable, qu'il faudra savoir définir, expliquer et défendre. Les Soeurs Grises de Montréal y prennent vingt ans. Avec le bref de louange, accordé en 1862, seize remarques particulières leur sont faites dont la première est ainsi énoncée:

La fin et le but de l'Institut est trop étendu puisqu'il embrasse toutes les Oeuvres de charité. De plus, quelques-unes des oeuvres qu'embrasse l'Institut sont pleines de dangers et n'ont pas coutume d'être approuvées par le Saint-Siège, comme est par exemple le soin des enfants et orphelins du sexe masculin. On devra donc mettre des bornes à la fin de l'Institut et la restreindre à des oeuvres de charité déterminées qui conviennent aux soeurs¹⁸.

17. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger d'après les avertissements de la Sacrée Congrégation des évêques et Réguliers, pour qu'elles méritent d'être approuvées par le Saint-Siège," ACAM, Fonds Bourget, 901-155.

18. "Annotations sur les Constitutions des Soeurs de la Charité, Administratrices de l'Hôpital général en la ville de Montréal", accompagnant le Rescrit d'éloge donné par la Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 4 janvier 1862, AMM.

A la suite à cette remarque, les soeurs supplient le Saint-Siège de les autoriser à continuer les oeuvres dont elles ont actuellement la charge:

qui sont presque toutes aussi anciennes que l'Institut lui-même, savoir: les hospices pour les vieillards pauvres et les infirmes des deux sexes, les hôpitaux pour les malades, les asiles pour les orphelins et enfants trouvés, la visite des pauvres à domicile, les classes élémentaires pour l'instruction des petites filles et les salles d'asile¹⁹.

Les soeurs s'appliquent à justifier leur désir de conserver toutes ces oeuvres:

Il ne serait certainement pas possible que les Soeurs Grises cessassent de prendre soin de quelqu'une de ces oeuvres, sans qu'il en résultât un grand détriment pour la religion et les oeuvres de charité, en certaines parties du Canada et autres lieux où elles sont établies. Les besoins en effet de ces pays nouveaux et de mission, où la population catholique est disséminée et mêlée à des populations protestantes ou infidèles, sont tout différents des besoins des contrées catholiques de l'Europe. Il est beaucoup de localités, où le défaut de ressources pécuniaires ne permettent point à l'Evêque du lieu ou au missionnaire d'établir plus d'une communauté: or si cette communauté est restreinte par ses Constitutions à une ou deux oeuvres, il y aura certainement des besoins très nécessaires auxquels on ne pourra subvenir, et des oeuvres même qu'il faudra s'exposer à voir tomber entre les mains des Protestants, qui avec leur fanatisme et les ressources de leur propagande sont déjà si zélés à attirer les catholiques, et particulièrement les enfants, dans leurs écoles et leurs asiles²⁰.

19. "Mémoire relatif à quelques-unes des annotations faites par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers sur les Constitutions des Soeurs de la Charité de l'Hôpital de Montréal", novembre 1864, AMM.

20. Ibidem.

Les Soeurs Grises de Montréal finissent par avoir gain de cause. Toujours en regard des fins apostoliques, les Soeurs de la Providence de Montréal rencontrent une autre difficulté, celle d'une divergence de vues à l'intérieur de la communauté. Leurs constitutions deux fois revisées d'après les notes communiquées par Rome, mentionnant brièvement que la fin de l'Institut "est le soin des malades et des pauvres et l'éducation de la jeunesse":

quelques soeurs s'alarment parce que, dans l'énumération des oeuvres de charité, il n'est pas expressément fait mention de la visite des pauvres et des malades à domicile. Elles manifestent la crainte que, dans l'avenir, les soeurs en viennent à négliger les oeuvres de charité à domicile pour se dévouer plus particulièrement à l'éducation de la jeunesse, vu que le terme "éducation de la jeunesse" est mentionné dans les Constitutions comme faisant partie des oeuvres de la communauté²¹.

Tant que de tels conflits entre les membres des communautés ne sont pas résolus, Rome suspend son approbation. Présentées officiellement pour la première fois en 1847, et plusieurs fois remaniées dans la suite, les Constitutions des Soeurs de la Providence ne recevront leur sanction définitive qu'en 1889.

La simplification du style des constitutions pose évidemment moins de difficultés. Qu'il soit dit aux Soeurs

21. Anonyme, "Historique des Constitutions de la Charité, servantes des pauvres", p. 38, AMM, Soeurs de la Providence.

de Sainte-Anne que leurs constitutions sont trop remplies de mysticisme et qu'il leur soit demandé d'en biffer certains passages tel celui-ci: "les constitutions sont considérées comme dictées par Dieu, inspirées par l'Esprit, et comme sortant de la bouche de Dieu²²", cela n'entraîne pas trop d'ennui pratique ni délais supplémentaires.

Bien sûr, les constitutions des différentes communautés s'inspirent de la spiritualité du temps; il faut tendre à acquérir la perfection par des efforts courageux et constants, comme on acquiert une science par l'étude ou un art par des exercices répétés et persévérants. Les possibilités d'exagérations, voire d'erreurs théologiques, ne sont pas toujours évitées dans la formulation. Aussi la Congrégation des Evêques et Réguliers insiste-t-elle:

Le style des constitutions doit être simple. Dans les constitutions, l'on ne doit pas trouver des énoncés peu justes, par exemple: Je crois fermement que vous résidez dans la personne des pauvres. Il faut prendre garde aux choses qui présentent une exagération sur l'exercice actuel des vertus et sur autres choses pareilles. Il faut éviter avec grand soin d'interpréter ou d'appliquer l'Evangile et les Saintes Ecritures d'une manière fausse²³.

22. "Remarques sur les Constitutions des Soeurs de Sainte-Anne du Diocèse de Montréal," 1863, AMM.

23. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 1.

De son côté, Monseigneur Taschereau, dont l'esprit juridique est notoire et qui connaît bien les coutumes romaines prévient les Soeurs du Bon-Pasteur:

La peinture des effets de l'infidélité à la Règle pourrait être supprimée avec avantage; les religieuses peuvent facilement se mettre en fausse conscience à cause de cela. Il vaut mieux insister sur les grands avantages de la fidélité. De plus, est-il à propos de mettre de pareils sermons dans les règlements? Il me semble que ces longues lectures sur la perfection seraient mieux placées dans un ouvrage de piété que dans un règlement²⁴.

Pour parer aux erreurs doctrinales et aux exagérations ascétiques, le style des constitutions doit s'orienter vers le dépouillement, ou du moins vers plus de sobriété. D'ascétique, la formulation des constitutions tend à devenir juridique. D'ailleurs les modifications et précisions apportées au caractère des vœux par la jurisprudence romaine y obligent en quelque sorte.

C. Modifications au caractère des vœux

Les vœux solennels émis dans les monastères canadiens deviennent à cette époque un objet de discussions chez les juristes assignés à la rédaction de notre premier code

²⁴. "Remarques de Monseigneur Taschereau sur les Règles et Constitutions envoyées à Rome en 1875," AAQ, 81 CD, Soeurs du Bon-Pasteur, vol. 1:150.

civil²⁵. D'aucuns parmices derniers s'interrogent même sur l'existence et la portée de ces voeux prononcés dans les couvents de femmes, l'on reconnaît finalement leurs conséquences canoniques et l'on stipule à l'article 34 du Code:

Les incapacités résultant quant aux personnes qui pratiquent la religion catholique, de la profession religieuse, par l'émission des voeux solennels et à perpétuité, dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumis aux lois qui les régissaient à cette époque²⁶.

Cependant, d'après le commentateur Loranger²⁷, quelques commissaires manifestent leur dissidence et soutiennent:

Que la profession religieuse n'existe plus dans la province, du moins de manière à produire la mort civile; que la Cession du pays l'a abolie, en mettant fin à l'état de choses auquel elle devait son existence; que d'ailleurs elle est contraire aux lois d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux appartenant également à toutes les classes de la population²⁸.

Mais à l'encontre il est prouvé que les Augustines de Québec, tant celles de l'Hôtel-Dieu que celles de l'Hôpital

25. Le Code Civil du Bas-Canada, (en force le 1^{er} août 1866), Montréal, Beauchemin et Valois, 1885.

26. Les monastères cloîtrés établis sous le régime français se trouvaient alors régis et par le droit commun des réguliers et par le droit gallican français.

27. T.J.J., Loranger, Commentaire sur le Code Civil du Bas-Canada, Montréal, Brassard, 1873. Les pages 269-293 de cet ouvrage traite de la "mort civile des religieux".

28. Ibidem, p. 279.

général, les Ursulines de Québec et des Trois-Rivières, et les Hospitalières de Saint-Joseph à Montréal, sont du fait de leurs vœux solennels et de leur double approbation par le Pape et par le Roi²⁹, dans les conditions voulues pour que soit vérifiée "la mort civile".

Or pendant que les juristes confirment sur le plan civil les vœux solennels des religieuses canadiennes, une directive est donnée par le Saint-Siège de commuer les vœux solennels en vœux simples. Monseigneur Pierre Flavien Turgeon, archevêque de Québec, qui doute de la validité de l'érection des trois monastères établis en sa ville épiscopale, celui des Ursulines, de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général³⁰, demande à la Sacrée Congrégation de la Propagande, en même temps qu'une "sanatio", qu'ils puissent abandonner la clôture papale. Comme le Droit canonique ne permet pas de dispenser les moniales de la stricte clôture, on répond que le seul moyen pour ces communautés d'abandonner la clôture papale est de renoncer aux vœux solennels:

Que les moniales dont il est fait mention dans la supplique soient regardées comme professes à vœux simples, mais à la vérité perpétuels de la part du

29. L'ancien droit français exigeait pour reconnaître la solennité des vœux de religion qu'ils aient été émis dans une communauté religieuse approuvée par l'Eglise et par l'Etat.

30. Faute, au moment de leur établissement, d'une permission expresse de la part du Saint-Siège.

monastère et des personnes y faisant voeux, pouvant cependant être dispensés par le Saint-Siège pour des causes justes et graves qui pourraient survenir, avec la clôture seulement épiscopale³¹.

Si, pour éluder des embarras civils, les voeux solennels professés dans les Ordres cloîtrés peuvent devenir simples, par contre les voeux simples émis dans les congrégations dites séculières doivent prendre un caractère plus ferme et plus précis. Les constitutions des Soeurs du Bon-Pasteur renferment cet article:

Les soeurs s'engagent pour la vie au service de Dieu, par les trois voeux ordinaires de religion qui sont les voeux de Pauvreté, de Chasteté, d'Obéissance. Ces voeux quoique simples, n'en sont ni moins saints, ni moins agréables à Dieu, et ne lient pas moins la conscience que les voeux solennels. Les voeux solennels étant approuvés comme tels par le Souverain Pontife, forment un engagement perpétuel qui ne peut être dissous que par lui. C'est là leur caractère et leur privilège. Les voeux simples étant faits pour la vie, forment également un engagement perpétuel, mais dont l'Evêque peut dispenser³².

Monseigneur Taschereau fait là-dessus ce commentaire:

"La perpétuité des voeux solennels n'est pas leur caractère

31. "Le secrétaire de la Propagande à Mgr Pierre Flavien Turgeon, Archevêque de Québec", 26 juin 1853, conservé aux archives de l'Hôtel-Dieu de Québec. Cet indult cependant ne concerne pas les Hospitalières de Saint-Joseph; ce n'est qu'en 1925 que ces dernières passeront des voeux solennels aux voeux simples, et de la clôture papale à la clôture épiscopale.

32. "Règles et Constitutions de la Société des Servantes du Coeur Immaculé de Marie, dites Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", 1856. Texte manuscrit, AMM.

et leur privilège, les voeux simples de religion sont aussi perpétuels de leur nature³³". Quant à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, elle déclare que la dispense des voeux simples est, tout comme celle des voeux solennels, réservée au Saint-Siège:

Dans les Congrégations, il n'est pas d'usage que les voeux simples soient perpétuels du côté des personnes qui les font et qu'ils soient dissous par l'Institut. La coutume est plutôt de prononcer les voeux d'abord pour un temps et ensuite de les prononcer d'une manière perpétuelle; et alors il faut recourir au Siège Apostolique pour en obtenir la dispense³⁴.

Une fois qu'ils sont prononcés d'une manière perpétuelle, les voeux simples entraînent donc une certaine stabilité juridique: ils ne sont pas laissés à la volonté des évêques et le Saint-Siège s'en réserve la dispense. Le caractère public n'est pas encore entièrement reconnu aux voeux simples³⁵ bien que la jurisprudence romaine paraisse y tendre.

Perpétuels en eux-mêmes après un temps de probation, et réservés au Saint-Siège, les voeux simples sont uniquement ceux de pauvreté, chasteté et obéissance:

33. "Remarques de Monseigneur Taschereau sur les Règles et Constitutions envoyées à Rome en 1875," AAQ, 81 CD, Soeurs du Bon-Pasteur, vol. 1:150.

34. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 3.

35. Le vœu est public quand, émis au for externe, il y est reçu comme tel au nom de l'Eglise par un supérieur légitime, et dans un institut religieux dûment approuvé.

Dans la formule de profession, il ne faudra faire mention que des trois voeux ordinaires de pauvreté, chasteté et obéissance. L'on n'admet pas le voeu de travailler au salut du prochain exprimé ainsi d'une manière générale et même il renferme des difficultés s'il est exprimé ainsi: le voeu de travailler au salut des âmes par le moyen de l'éducation³⁶.

Les communautés enseignantes sont donc appelées à supprimer le voeu de "vaquer à l'éducation des jeunes filles, lequel n'est pas nécessaire et pourrait, par ailleurs, être une occasion de trouble pour les consciences³⁷.

Enfin une définition plus rigoureuse de l'objet propre des voeux tend à s'imposer, surtout en ce qui concerne la pauvreté. "Le voeu simple de pauvreté doit être déterminé d'une manière précise, en déclarant qu'il n'empêche pas la propriété, mais que l'administration et l'usufruit appartient à l'Institut; à moins que la Soeur n'ait disposé de l'usufruit avant sa profession³⁸".

Le voeu de chasteté ne suscite pas de difficultés d'expression, en dépit des formulations quelque peu vagues

36. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 4.

37. "Observations sur les Constitutions des Soeurs de Notre-Dame du Diocèse de Montréal, de l'Amérique du Nord", 1863, dans Thérèse Lambert, c.n.d., op. cit., p. 12.

38. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 4.

rencontrées dans certaines constitutions. Citons par exemple ce texte:

Ce qui regarde le voeu de chasteté n'a pas besoin d'explication, puisque l'on sait assez combien parfaitement il doit être gardé, c'est-à-dire qu'on doit faire tous ses efforts pour imiter la pureté des anges par la pureté du corps et de l'âme³⁹.

Les descriptions ascétiques du voeu d'obéissance par contre doivent être élaguées. Les engagements à l'obéissance se formulent alors, surtout dans les communautés formées par les Jésuites, de la façon que voici:

Les soeurs doivent être persuadées qu'il est surtout important et extrêmement nécessaire pour s'avancer dans la vertu, qu'elles s'adonnent à une parfaite obéissance, reconnaissant la Supérieure quelle qu'elle soit, comme celle qui tient la place de Jésus-Christ notre Seigneur, et ayant intérieurement pour elle du respect et de l'amour. [...]. Elles tâcheront aussi d'avoir une résignation intérieure et une véritable abnégation de leur volonté propre et de leur jugement, conformant en toutes choses, où l'on ne verrait pas de péché, leur volonté et leur jugement avec ce que la Supérieure veut et juge⁴⁰.

Une fois revisées par le Saint-Siège les Constitutions adoptent une formulation plus simple. Ainsi pour l'obéissance, il est maintenant dit:

La parfaite obéissance consiste dans le renoncement à son propre jugement et à sa propre volonté, pour

39. "Constitutions et Règles des Soeurs de la Charité de la Congrégation de Québec", 1864, p. 83, AMM.

40. Ibidem, p. 87. Les Soeurs du Bon-Pasteur ont à peu près le même texte pour définir l'obéissance.

accomplir avec amour la volonté de Dieu manifestée par les Règles et Constitutions et par la volonté des Supérieures⁴¹.

* * * * *

Le mouvement de recours aux approbations romaines, qui marque le 19^e siècle, influence les communautés canadiennes. Les plus anciennes, comme les plus récentes, recherchent en effet de la part du Saint-Siège une reconnaissance officielle, qui leur garantisse dans l'Eglise un droit d'existence inaliénable et une orientation assurée vers le statut de congrégation religieuse.

Le processus des recours est laborieux, car les Instituts à vœux simples ne sont pas encore assujettis à une législation définie. Tout de même, à leur endroit, la jurisprudence romaine se précise de plus en plus. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers élabore des normes générales, en fonction desquelles les Instituts remanient leurs constitutions. Puis, une fois le bref de louange accordé,

⁴¹. "Constitutions et Règles de la Congrégation des Soeurs Servantes du Coeur Immaculé de Marie", 1883, p. 155. Vu et permis d'imprimer par le Cardinal Taschereau telles que revues et corrigées pour la seconde fois par la Sacrée Congrégation de la Propagande en vertu d'un décret émané le 21 avril 1883.

une nouvelle revision s'impose à la lumière de remarques particulières faites à chacune des communautés.

Ces remaniements successifs des constitutions ont nécessairement des impacts dans la vie des communautés, aussi faut-il y mettre le temps. Du bref de louange à l'approbation de l'institut, et de l'approbation de l'institut à la sanction officielle des constitutions, les délais sont ordinairement longs. Tout compte fait, le style des constitutions y gagne en rigueur théologique et juridique, les fins apostoliques sont mieux circonscrites, le caractère public des vœux simples commence à s'affirmer et leur objet à se définir. De plus, les adaptations imposées aux structures de gouvernement pour plus d'unité et de cohésion, vont marquer profondément l'évolution des communautés canadiennes.

SECTION III: DEPUIS LE REGIME CONFEDERATIF (1867-1973)

CHAPITRE 16

ADAPTATION DES STRUCTURES DE GOUVERNEMENT

Les communautés canadiennes, qui demandent reconnaissance et protection au Saint-Siège aux environs de 1860 entrent dans le mouvement de centralisation caractéristique de l'époque:

Le pontificat de Pie IX, affirme R. Aubert, devait être décisif pour donner à la vie religieuse sa physionomie contemporaine: augmentation considérable de l'effectif total, favorisée par la multiplication des congrégations nouvelles; centralisation toujours plus poussée, qui renforce l'unité à l'intérieur des ordres eux-mêmes et accentue leur dépendance à l'égard des Congrégations romaines¹.

En plus d'exiger une formulation simplifiée des constitutions, une délimitation des fins apostoliques et une description plus ferme des vœux, le Saint-Siège, invite les instituts à adopter des structures centralisées de gouvernement et à ne plus "se fractionner":

ce furent le danger de ce fractionnement, qui pouvait être une désagrégation, et la nécessité de fortifier l'administration centrale contre les exigences des autorités ecclésiastiques locales, qui amenèrent les Instituts à vœux simples à recourir au

1. R. Aubert, Le Pontificat de Pie IX 1848-1878, Tournai, Bloud et Gay, 1952, dans la Collection Fliche et Martin, Histoire de l'Eglise depuis l'origine jusqu'à nos jours, Tome 21, p. 456.

Saint-Siège pour en obtenir une approbation qui fût une garantie de stabilité. Rome s'y prêta; mais sans empressement: sur ce point comme sur tant d'autres, ce n'est pas elle qui est allée au-devant de la centralisation; elle l'a subie plutôt que provoquée, sauf à la maintenir énergiquement, une fois établie².

Vers 1865 le Saint-Siège oriente sûrement les communautés vers la centralisation, non seulement par la réserve des vœux³ et l'approbation des constitutions⁴, mais surtout par la réduction du pouvoir dominant de l'Ordinaire des maisons d'origine, source de difficultés dans la régie interne et de fractionnement quand la communauté déborde le diocèse.

2. A. Boudinhon, "Les Congrégations à vœux simples", dans Le Canoniste contemporain, 25 (1902), p. 418.

3. A la lumière des observations faites par la Congrégation des Evêques et Réguliers sur les constitutions d'un grand nombre d'instituts, l'abbé Craisson remarque que "le Saint-Siège paraît avoir adopté avec la même rigueur pour les communautés de femmes que pour les communautés d'hommes, la mesure de se réserver les vœux dans toutes les nouvelles congrégations qu'il approuve". Ce faisant, continue l'abbé Craisson, "le Saint-Siège peut se renseigner sur la situation morale des communautés, rendre plus difficiles les dispenses, et rattacher d'une manière plus intime les fidèles au centre de l'unité catholique." L'abbé Craisson, Des communautés à vœux simples, Paris, Poussielgue Frères, 1869, p. 426.

4. "Une fois que les constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège, il n'est plus permis de les changer, mais il faut pour cela une permission expresse." "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse, et à corriger d'après les avertissements de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, pour qu'elles méritent d'être approuvées par le Saint-Siège", ACAM, Fonds Bourget, 901-155 (communautés en général).

Ceci va orienter les communautés vers plus d'autonomie et provoquer un mouvement de centralisation gouvernementale, marqué par l'organisation des généralats, la limitation du pouvoir de la supérieure générale, et l'avènement des chapitres généraux.

A. Autonomie des communautés

Le droit de se gouverner par ses propres moyens et par ses propres lois est sûrement compromis dans une communauté quand la régie interne n'est pas efficacement assumée par ses propres supérieures. Or les constitutions de la plupart des communautés du 19^e siècle concèdent à l'évêque du lieu de la maison-mère des pouvoirs très étendus:

Par le vœu d'obéissance, les soeurs de la charité feront profession d'obéir à Monseigneur l'évêque de Bytown, leur premier supérieur, et à la supérieure générale; ainsi qu'à toutes celles qui la représentent dans la Congrégation; dans quelque charge et emploi que ce soit⁵.

Monseigneur l'Archevêque de Québec est de droit Supérieur absolu de la Société des Servantes du Coeur Immaculé de Marie. La supérieure générale et les conseillères, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque de Québec, auront toute l'administration temporelle de l'Asile du Bon-Pasteur⁶.

5. "Règles et Constitutions des Soeurs de la Charité (Ottawa)", 1858, texte manuscrit, p. 30, AMM.

6. "Règles et Constitutions de la Société des Servantes du Coeur Immaculé de Marie, dites Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", 1856, texte manuscrit, p. 9, AMM.

Les mêmes stipulations se retrouvent dans les constitutions des communautés de langue anglaise. Ainsi chez les Soeurs de la Charité d'Halifax, le supérieur général est un ecclésiastique expressément délégué par l'évêque, et qui a des pouvoirs fort étendus, définis en ces termes dans les constitutions:

The Superior General, being the head of the whole Community throughout the Archdiocese, nothing can be done, no resolution can be passed and carried into effect without his approbation; and in all cases, if the votes be equally divided in the Council, he has the casting vote, in matters of importance, such as improving the property belonging to the Sisters, receiving foundations, legacies, property, borrowing money to an amount heretofore specified; dispensing for any time with any point of the Rule, admitting candidates or novices, or dismissing them; removing Sisters from one place to another; to him it belongs to examine quarterly or oftener the affairs of the community and its accounts⁷.

Cet exercice d'une autorité de régie interne par les évêques s'appuie sur une opinion canonique courante que l'on trouve exprimée comme suit dans l'ouvrage classique de Craisson: "l'Ordinaire peut avoir l'autorité de simple régime en autant que les membres de ces communautés le lui confèrent par leurs constitutions."⁸ Le Saint-Siège n'en réagit pas moins à cette confusion de pouvoirs, et refuse

7. "Constitutions of the Sisters of Charity in the Archdiocese of Halifax", 1857, texte dactylographié, AMM.

8. Abbé Craisson, op. cit., p. 49.

toute autorité interne aux Ordinaires des maisons d'origine: "il n'a pas coutume d'accorder et d'approuver pour les Instituts qui sont répandus dans différents diocèses qu'aucun Evêque ait la charge de Supérieur Général⁹".

Ce faisant, le Saint-Siège veut d'abord protéger la juridiction épiscopale elle-même: "il a pour coutume invariable de n'admettre en aucun cas, que l'Evêque du Diocèse, dans lequel se trouve la Maison Principale, conserve la Supériorité afin que la juridiction des autres évêques ne soit pas lésée¹⁰". Du même coup, il dirige les communautés vers l'autonomie ou la prise en charge par elles-mêmes de leur propre régie, car il réserve le pouvoir dominatif à la supérieure générale, avec toutefois diverses réserves et même certaines ambiguïtés¹¹. Ainsi "on ne doit pas laisser la réception des aspirantes à la volonté seulement de la supérieure générale, il ne faut pas exclure la permission de

9. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse, et à corriger [...]", p. 14.

10. "Animadversiones de Rome", en marge des "Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie", AMM, Registre renfermant les documents pontificaux, les actes des chapitres généraux (1849-1903), p. 42.

11. Réserves et ambiguïtés que la Constitution Apostolique de Léon XIII, "Conditae a Christo", clarifiera en 1900.

l'Ordinaire¹²". Il est stipulé dans les constitutions des Soeurs de Sainte-Anne: "c'est à l'Evêque ou à son délégué à recevoir les voeux perpétuels¹³", la réception des voeux au nom de l'Eglise, ne sera concédée que plus tard à la supérieure générale.

Tout de même, au moment où le Saint-Siège approuve officiellement, et sur une large échelle, les congrégations à voeux simples, il les établit "sous le gouvernement d'une supérieure générale¹⁴", leur reconnaissant ainsi le pouvoir de se régir par elles-mêmes. Cette garantie d'unité et d'autorité appelle nécessairement un nouveau dynamisme à l'intérieur des communautés, celui des généralats.

B. Organisation des généralats

Jusqu'au 19^e siècle, l'organisation d'un généralat dans les communautés de femmes est considérée comme une prétention inadmissible¹⁵. On préfère le morcellement des Ins-

12. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse, et à corriger [...]", p. 14.

13. "Constitutions et coutumier des Filles de Sainte-Anne", article 104, AMM.

14. Expression retrouvée dans tous les décrets d'approbation.

15. A cet égard, les canonistes du 17^e siècle s'effraient de la hardiesse des conceptions de Mary Ward: "Com-

tituts pour garder aux évêques des maisons nouvelles leurs droits juridictionnels, et à leurs supérieures l'indépendance vis-à-vis la maison d'origine. Mère Marie-Euphrasie Pelletier qui, en 1831, fonde à Angers un monastère de l'Ordre de Notre-Dame de Charité¹⁶ veut obvier aux inconvénients des séparations par l'établissement d'un gouvernement central:

Tous les monastères fondés ou devant être fondés par le monastère d'Angers, reconnaîtront pour chef-lieu le monastère D'Angers et pour mère supérieure, la Prieure dudit monastère d'Angers; [...]. Il y aura entre toutes les maisons communauté de biens et de sujets¹⁷.

Ainsi le Bon-Pasteur d'Angers, approuvé par le Saint-Siège, devient le berceau et le prototype d'une congrégation centralisée. Monseigneur Bourget, qui, en 1844, fait venir à Montréal quelques-unes des filles de Marie-Euphrasie Pelletier, respecte le principe du généralat qu'elle a adopté.

ment des femmes pouvaient-elles non seulement émettre des vœux publics sans clôture, mais encore être régies par leur supérieure générale?" Dom Robert Lemoine, o.s.b., Le Droit des Religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers, Bruges, Desclée, 1955, p. 261, note 2.

16. Cet Ordre, fondé par Saint Jean-Eudes, avait sa branche masculine, les Eudistes, et sa branche féminine cloîtrée, les religieuses de Notre-Dame de Charité, laquelle était soumise au processus des fondations de monastères indépendants, comme chez les Ursulines.

17. R. P. Georges, eudiste, Sainte Marie-Euphrasie Pelletier, fondatrice de la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers, Paris, Lethielleux, 1942, p. 77.

Selon son biographe, "il tient la Mère Générale au courant des progrès de l'oeuvre et, soucieux de ne pas intervenir dans la régie interne de la communauté, il fait tenir aux religieuses de Montréal, par la Générale, les conseils que lui dictent sa prudence et sa charité¹⁸".

Pour les communautés canadiennes cependant, ni Monseigneur Bourget ni les autres évêques, ne songent à organiser ou à proposer des généralats proprement dits. Ils respectent cependant la supériorité de la maison-mère sur les autres maisons. L'un d'eux écrit à une jeune supérieure choisie pour fonder une maison filiale:

Vous avez été choisie par votre communauté pour aller établir une maison de votre Institut à la Rivière-du-Loup. J'approuve ce choix et je confirme votre nomination. comme supérieure de cette maison, autant que besoin. En quittant pour un temps votre communauté, vous ne cesserez pas de lui appartenir. Vous demeurerez donc soumise à la Supérieure pour la conduite générale du couvent confié à votre direction, aussi bien qu'aux Règles de votre Institut¹⁹.

Ce n'est qu'à l'intérieur du processus romain d'approbation que s'impose la nécessité des généralats. Aussitôt qu'il le connaît, Monseigneur Bourget s'y conforme. Il

18. Léon Pouliot, s.j., Monseigneur Bourget et son temps, Montréal, Beauchemin, 1956, vol. 2, p. 85.

19. "Monseigneur l'évêque de Tloa à Soeur Saint-Charles, supérieure à la Rivière-du-Loup", 7 octobre 1860. AAQ, 81 CD, Soeurs du Bon-Pasteur, vol. 1:138.

propose lui-même pour la Congrégation de Notre-Dame, trois paliers d'autorité, afin, explique-t-il, "de mettre la supérieure en état de gouverner plus facilement la Société²⁰". "Nombreuses comme vous l'êtes, ajoute-t-il à l'adresse des soeurs, vous avez besoin d'un nerf vigoureux, pour maintenir votre Institut si dispersé maintenant.²¹" Ce nerf vigoureux, c'est un généralat dégagé de toute administration locale et ayant pleine autorité sur toutes les maisons de l'Institut. Jusque-là, les supérieures dites générales assumaient le gouvernement immédiat de la maison-mère. Un mémoire des

20. "Monseigneur Bourget à la supérieure de la Congrégation Notre-Dame", 15 mai 1864, dans Thérèse Lambert, c.n.d., Histoire de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, Montréal, Maison-mère de la Congrégation de Notre-Dame, 1970, vol. I, t. 1, p. 29.

21. "Monseigneur Bourget aux Soeurs de la Congrégation Notre-Dame, à l'occasion de sa visite pastorale", 16 mai 1864, Ibidem, p. 34. Monseigneur Bourget n'impose pas son projet; il écrit à la supérieure: "Je crois toutefois, vous avertir que je regarde le travail que j'ai fait comme un simple projet, parce que c'est à vous autres toutes, à décider ce qui vous est nécessaire pour votre conservation comme congrégation religieuse. Car je considère qu'il doit y avoir un certain dépôt sacré dans l'ensemble des esprits et des coeurs de toutes et de chacune des soeurs, qui est comme le feu divin communiqué à la Mère commune, et transmis fidèlement à ses Filles de main en main. Ce doit être comme une espèce d'instinct et dont il est assez difficile quelquefois de se rendre compte, mais qui n'en demeure pas moins gravé au fond de tant d'âmes pures qui le sentent vivement sans trop savoir pourquoi ni comment. C'est à peu près comme la respiration que l'on sait très bien être le souffle de la vie naturelle, mais que l'on serait fort en peine de dire comment elle origine." "Monseigneur Bourget à la supérieure de la Congrégation", 15 mars 1864, Ibidem, p. 27.

Soeurs Grises de Montréal à la Sacrée Congrégation des Religieux, déclare la-dessus:

Toutes les soeurs qui sont employées dans les treize maisons que nous venons de mentionner, pratiquent la même Règle, sous le gouvernement d'une même supérieure générale, qui est de droit la Supérieure de l'Hôpital général de Montréal, berceau et maison-mère de l'Institut²².

Le fait que la supérieure générale soit d'abord supérieure locale réduit l'étendue et l'efficacité de son gouvernement et consacre la prédominance de la maison-mère sur les autres maisons, ce qui contredit le principe même du généralat. Aussi, les communautés doivent-elles détacher la supérieure générale et son conseil immédiat de la régie de leur maison-mère. Quelques-unes, dont les Soeurs Grises de Montréal, optent pour une solution mitoyenne:

Que la Supérieure générale, tout en conservant seule le titre de supérieure de l'hôpital général de Montréal, que lui donnent les constitutions et les Lettres patentes, n'exerce point cependant les fonctions les plus ordinaires de supérieure locale dans cette maison; mais qu'elle la gouverne par l'une de ses assistantes, comme elle gouverne les autres maisons de l'Institut par les supérieures locales²³.

22. "Mémoire sur l'Institution, les oeuvres et les règles des Soeurs de la Charité, Administratrices de l'Hôpital général de Montréal", 1^{er} août 1860, AMM, Constitutions, doc. 13.

23. "Notes sur le Gouvernement particulier de l'Institut des Soeurs de l'Hôpital général de Montréal, spécialement en ce qui concerne le gouvernement particulier de la maison-mère, données par M. C. Bonnissant, p.s.s., supérieur ecclésiastique", le 23 décembre 1875, AMM, Constitutions, doc. 48.

De même chez les Soeurs du Bon-Pasteur, de Québec, "jusqu'en 1890, la Révérende Mère Supérieure générale fut la seule autorité constituée pour le gouvernement immédiat des divers membres de la maison-mère. A partir de 1890 jusqu'à juillet 1913, la Mère Assistante générale exerça la charge de supérieure locale²⁴". Quoi qu'il en soit des modalités qu'elles adoptent, les différentes communautés libèrent leur supérieure générale du gouvernement immédiat de la maison-mère, et lui donnent sur tout l'Institut la plénitude du pouvoir dominatif. De cette politique, il résulte que la pouvoir des supérieures locales n'est plus simplement vicarial mais ordinaire. Elles gouvernent leur maison, non plus comme déléguées de la supérieure générale, mais au titre même de leur fonction. A cette époque cependant, les provinces, là où elles existent, ne sont pas organisées de façon autonome. Les responsables d'un ensemble de maisons, n'ont que des pouvoirs délégués par la supérieure générale et portent le nom de vicaires:

Vu l'extension toujours croissante des membres de la Compagnie, lisons-nous dans les Constitutions des Soeurs de la Providence, on nommera des soeurs vicaires qui seront chargées du gouvernement et de la visite d'un certain nombre de maisons. Les pouvoirs de ces soeurs vicaires seront plus ou moins étendus

24. "Cahier des supérieures locales des différentes maisons de la Congrégation des Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", AMM.

selon que la Supérieure générale croira, devant Dieu, devoir leur communiquer²⁵.

Et ainsi s'instaurent les généralats dans les communautés en voie d'approbation par le Saint-Siège. A tous les paliers d'autorité, les pouvoirs sont mieux définis. Les supérieures générales ont, pour leur part, autorité sur tous les membres et sur toutes les maisons de leur Institut en quelque diocèse que ces dernières soient établies. Mais leur pouvoir ne doit être pour autant ni arbitraire, ni absolu²⁶. Un conseil avec pouvoir délibératif, leur est imposé²⁷, des recours à des instances supérieures leur sont prescrits en certains actes, et enfin leur mandat lui-même comporte des délimitations.

25. "Constitutions des Soeurs de la Providence de Montréal", 1868, AMM. Le généralat dans la communauté date de 1866, selon une note inscrite à cette date dans l'histoire des Constitutions: "Les conseillères, avec Monseigneur Bourget, érigent le généralat", p. 87.

26. "L'autorité de la Supérieure générale ne doit pas être ni trop grande ni absolue." Dans "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse, et à corriger [...] ", p. 8.

27. On sait que le vote délibératif ou l'assentiment exigé de la part d'un conseil limite la supérieure: elle ne peut alors agir à l'encontre de la majorité des voix; cependant elle n'est pas tenue d'agir même si la majorité des voix est en faveur d'un acte quelconque.

C. Limitation du pouvoir des supérieures générales

Jusqu'à l'époque des généralats proprement dits, le conseil immédiat des supérieures générales n'a pratiquement que voix consultative²⁸. Nous pouvons en juger par les termes mêmes des constitutions du temps: "Quand la Supérieure réunira ses conseillères, elle leur proposera le sujet de la délibération. Elle écoutera leurs avis et tâchera de profiter de leurs lumières²⁹". Certes un vote collégial, évidemment plus fort qu'un vote délibératif³⁰, est parfois exigé de l'assemblée entière des vocales de la maison-mère³¹, mais ces assemblées, nécessairement espacées, sont insuffisantes pour contrôler le pouvoir de la supérieure générale.

28. Le vote consultatif n'oblige pas par lui-même; il suffit que la supérieure le demande et l'entende quand les constitutions le prescrivent pour que son acte soit valide.

29. "Constitutions et règles des Soeurs de la Charité de Québec", 1864, p. 12, AMM.

30. Tout vote collégial oblige nécessairement la supérieure à agir.

31. Est dite vocale ou ayant droit d'expression toute soeur comptant un certain nombre d'années de profession. "La Supérieure, dans ces assemblées, proposera simplement et en peu de mots le sujet de la délibération. Ensuite, elle interrogera successivement chaque vocale, en commençant par les plus jeunes; elle ne fera connaître son sentiment que la dernière. Quand chacune aura exposé son sentiment, la question se décidera par scrutin, à la majorité absolue des suffrages." "Constitutions et règles des Soeurs de la Charité de la Congrégation de Québec", 1864, p. 18, AMM.

D'après les normes pontificales il lui faudra désormais, en maintes circonstances, l'assentiment de son conseil pour pouvoir agir valablement:

Dans les choses les plus importantes elle doit demander le consentement des Assistantes ou du conseil général, pour la suppression des maisons, les nominations des Assistantes et des Maîtresses des Novices. Ce consentement lui est nécessaire pour établir des maisons, pour l'admission des novices, pour les contrats³².

Comme l'institution d'un conseil à voix délibérative enlève à l'assemblée des soeurs de la maison-mère leur participation à certaines décisions, notamment pour l'admission des sujets, une certaine résistance se manifeste. Des soeurs portent plainte au cardinal préfet de la Propagande: "quand nous avons fait nos voeux, nous avons acquis le droit de voter dans le choix de nos futures compagnes. Les nouvelles Règles nous enlèvent ce droit. L'admission des novices à la profession est remise entre les mains des six officières exclusivement³³". Vu l'accroissement des communautés, il est impossible de maintenir la maison-mère comme un organisme collégial de gouvernement pour tout l'institut. A sa place on crée un nouvel organisme: le chapitre général.

32. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 8.

33. "Document confidentiel", 1891.

Le pouvoir de la supérieure générale est, en certaines circonstances, limité par le recours à une instance supérieure, soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège. Dans les constitutions des Soeurs du Bon-Pasteur de Québec, les recours à l'évêque sont les suivants:

Pour l'examen des novices à admettre aux voeux.
Pour toute vêtue et toute profession.
Pour entreprendre dans le diocèse de nouvelles oeuvres ou pour abandonner celles qui y sont commencées.
Pour lui soumettre les contrats de fondation ou de transaction relatifs à ces oeuvres, ainsi que les livres des dépenses et des recettes de l'année dans chaque maison de l'Institut relevant de sa juridiction³⁴.

La sujétion immédiate de la supérieure générale à l'évêque diocésain demeure donc encore assez étendue, mais les adnimadversiones de Rome tendent à la réduire de plus en plus. Ainsi il est signalé aux Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie que "chaque Maison du pieux Institut demeure sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve, suivant la forme des Sacrés Canons et des Constitutions Apostoliques, mais il faudra ajouter que, quant au gouvernement et à l'administration générale, le pieux Institut

34. "Constitutions et Règles de la Congrégation des Soeurs Servantes du Coeur Immaculé de Marie, dites Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", 1883, p. 19, AMM.

dépend immédiatement du Saint-Siège³⁵". La jurisprudence romaine est précise quant aux recours obligatoires au Siège Apostolique:

Il faudra recourir dans les cas particuliers à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, pour la translation de la maison-mère, pour l'érection et division des provinces, pour l'érection des maisons de noviciat, pour le changement des constitutions, et pour les aliénations³⁶.

Le Saint-Siège exerce un droit de regard sur la régie des communautés, en stipulant que la supérieure générale doit lui transmettre tous les trois ans "un rapport sur l'état de l'Institut quant aux personnes, l'observance disciplinaire des constitutions, et à ce qui regarde l'administration de l'économie³⁷". C'est là une orientation marquée vers le statut de congrégations de droit pontifical; il est même déclaré formellement aux Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame que "actuellement, l'institut lui-même n'est plus diocésain³⁸".

35. "Animadversiones de Rome", 1877, Registre renfermant les documents pontificaux, les actes des chapitres généraux, 1849 à 1903, p. 75, AMM, Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

36. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 12.

37. Ibidem.

38. "Observations sur les Constitutions des Soeurs de Notre-Dame du diocèse de Montréal de l'Amérique du Nord", 1863, dans Thérèse Lambert, c.n.d., op. cit., p. 13.

Limitée dans son gouvernement par la voix délibérative de son conseil immédiat et par des recours obligatoires à l'ordinaire des lieux ou au Saint-Siège, la supérieure générale est encore soumise à des restrictions quant à son mandat. Des qualités d'âge et d'années de profession sont préalablement requises à son élection. Elle est désignée par le chapitre au nom de la communauté entière et non par voie de nomination par un conseil ou une autorité quelconque³⁹. La durée du mandat est variable; dans quelques communautés, à l'instar des grands Ordres, la supérieure générale est élue à vie, ou toujours rééligible. Or le Saint-Siège n'approuve guère les réélections et fait remarquer aux Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie qu'il "faudra réfléchir mûrement pour voir s'il ne serait pas plus expédient d'élire la supérieure générale pour la vie, ou bien pour un temps, comme cela se pratique dans plusieurs Instituts⁴⁰". Plus tard il ordonnera à un autre Institut: "La supérieure générale sortant de charge pourra être réélue une première fois

39. "Il paraît trop contraire au droit et à la coutume que la Supérieure générale soit députée par l'Evêque". Dans "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", p. 10.

40. "Animadversiones de Rome", 1863, Registre renfermant les documents pontificaux et les actes des chapitres généraux, p. 44, AMM, Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

à l'expiration de son quinquennat d'administration. Mais afin de pouvoir être réélue une deuxième fois, il faudrait l'autorisation expresse de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.⁴¹"

Les Soeurs Grises de Montréal reçoivent l'affirmation "que la faculté de confirmer indéfiniment la supérieure générale est trop dangereuse⁴²". Elles demandent de pouvoir continuer à réélire leur supérieure générale autant de fois que le chapitre général, du consentement de l'Ordinaire, le trouvera nécessaire aux intérêts de l'Institut. Elles allèguent en faveur de cette requête les motifs que voici:

Les Soeurs sont habituées à ce système de réélection, et il leur semble qu'il n'en ait résulté jusqu'ici aucun péril, ni pour la communauté, ni pour les particulières. L'expérience semble prouver que le changement fréquent de supérieure est en lui-même toujours un peu dommageable à une communauté lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de faire ce changement. Une religieuse placée à la tête d'un Institut a besoin de quelques années pour se mettre au fait des diverses parties de son administration, pour acquérir la connaissance de ses filles et pour apprendre à les gouverner avec douceur et force. De plus, il faut quelquefois pour réussir en certains actes de gouvernement, surtout quand il s'agit de réformes, prendre les choses de loin et préparer les

41. "Animadversiones de Rome", 1885, AMM, Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa.

42. "Annotations sur les Constitutions des Soeurs de la Charité, administratrices de l'Hôpital général en la ville de Montréal", 1863, AMM.

esprits pendant plusieurs années⁴³.

Même si le Saint-Siège obtempère pour un temps à des demandes de ce genre, il n'en maintient pas moins sa volonté de restreindre la durée du mandat des supérieures générales.

En même temps une nouvelle autorité s'introduit dans les communautés: celle des chapitres généraux, dont une partie des membres, sous la dictée de la jurisprudence romaine, doit être élue par l'ensemble de la communauté.

D. Avènement des chapitres généraux élus

L'institution des chapitres dans les communautés religieuses n'est évidemment pas nouvelle. Certains Ordres monastiques comme les Cisterciens, puis les Ordres centralisés tels que les Dominicains et les Jésuites, ont introduit très tôt dans les structures de leur gouvernement des chapitres généraux, représentatifs de l'Ordre entier⁴⁴. Le Concile de Trente, en 1563, impose cette institution à tous les Instituts religieux. Mais la nature, l'autorité, la compo-

43. "Mémoire relatif à quelques-unes des annotations faites par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers sur les Constitutions des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal en Canada", 1864, AMM.

44. Voir la partie historique de l'excellente étude de G. Van de Broeck, "Le Chapitre général dans les Instituts religieux", dans Appolinaris, 40 (1967), pp. 499-523.

sition des chapitres ne sont pas toujours identiques. Chez les communautés féminines du Canada, les disparités semblent peu accentuées, et les congrégations fondées au milieu du 19^e siècle adoptent généralement le genre de chapitre existant dans les premiers monastères canadiens de femmes⁴⁵. Les capitulantes, qui sont seulement les soeurs vocales de la maison-mère, possèdent des pouvoirs assez étendus, même celui d'enlever à quelqu'une des professes toute voix active et passive. Citons cet exemple:

L'assemblée des vocales se tiendra tous les trois mois pour conférer sur les dispositions des novices et apprendre à les connaître. Mais en outre, elle se tiendra toutes les fois que des affaires importantes l'exigeront. Ainsi on convoquera l'assemblée des vocales pour l'élection de la Supérieure et des conseillères, pour recevoir quelque novice soit à la prise d'Habit soit à la profession, dans le cas où il deviendrait nécessaire de destituer les officières nommées par le chapitre des vocales, de priver une professe vocale de toute voix active et passive.

Avec les années et vu l'extention rapide des jeunes communautés, ces assemblées générales des vocales de la maison-mère deviennent de moins en moins possibles ou pratiques. Aussi passe-t-on du type "local" au type général:

45. Les constitutions des Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph demandent "que tous les vendredis fériaux de chaque semaine, si faire se peut, à l'heure que la supérieure jugera plus commode, toutes les soeurs vocales s'assemblent pour délibérer des affaires tant spirituelles que temporelles du Monastère". "Règles et Constitutions pour les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph, 1686, AMM.

c'est-à-dire à une assemblée de quelques membres représentant toute la communauté. Dès 1858, avant même de postuler leur approbation pontificale, les Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa adoptent une représentation à la fois sélective et élective. Les membres du conseil général et les supérieures des maisons locales, font partie de droit du chapitre, on leur ajoute des capitulantes élues:

En 1858 tout était à point. Le chapitre fut composé des membres de l'administration sortant de charge, supérieure, assistante, trois conseillères, maîtresses de novices, économe et secrétaire, et des supérieures des maisons formées; et les sujets de ces maisons élirent chacune une déléguée pour les représenter. En outre deux anciennes furent appelées nommément par l'autorité⁴⁶.

Le Saint-Siège demande aussi aux congrégations à voeux simples de tenir tous les trois ou cinq ans un chapitre général bien structuré, et avec une représentation élue déterminée:

Il est nécessaire qu'il soit fait une Constitution par laquelle on établisse un chapitre général, on en définisse les soeurs vocales, on détermine le mode d'élire la Supérieure générale, ses qualités, son âge, ses années de profession et le temps qu'elle devra rester en office. L'on devra désigner les qualités des soeurs qui devront venir au chapitre, comme cela est réglé dans les Ordres réguliers, de sorte que ça ne laisse rien à l'arbitraire⁴⁷.

46. Soeur Sainte-Berthe, "Etude Nos Saintes Règles des Soeurs Grises de la Croix", document dactylographié, 1920, p. 32, Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa.

47. "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse et à corriger [...]", pp. 11-12.

Les communautés acceptent cette mesure, "quelque grand changement que cela puisse apporter dans leur mode de gouvernement"⁴⁸. Les Soeurs Grises de Montréal, dont le chapitre d'élection et d'affaires se limite encore au traditionnel conseil des douze administratrices, décrètent que pour répondre aux désirs du Saint-Siège le chapitre général sera composé à l'avenir "de la supérieure générale, des premières officières, des autres soeurs administratrices, des supérieures provinciales, et de douze soeurs électrices choisies dans toutes les maisons de l'Institut, parmi et par les soeurs qui ont trois années de profession"⁴⁹. Les constitutions des Soeurs Grises de la Croix d'Ottawa définitivement approuvées renferment un "amendement de la composition du chapitre, en ce que les supérieures et les députés des maisons formées furent remplacées par quinze capitulantes choisies par toutes les vocales de la Congrégation"⁵⁰. Les modes de représentation au Chapitre général varient donc

48. "Mémoire relatif à quelques-unes des annotations faites par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers sur les Constitutions des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal en Canada", 1864, AMM.

49. Ibidem.

50. Soeur Sainte-Berthe, loc. cit., p. 32.

d'une communauté à l'autre⁵¹, mais, à peu d'exceptions près, les supérieures des maisons locales en sont membres de droit.

L'instauration des chapitres généraux à représentation sélective et élective, suscite quelques protestations dans plusieurs communautés⁵² mais en permettant une représentation de toutes les maisons de l'institut, elle rend

51. Les modes d'élection varient également si l'on en juge par une décision prise en chapitre chez les Soeurs de la Charité de Québec, le 11 septembre 1890. On lit au registre des procès-verbaux: "La Révérende Mère Générale informa le Chapitre que le sujet de la présente réunion était de faire connaître le plan du nouveau mode d'élection, fruit des délibérations du Conseil. On en fit donc la lecture, et la Révérende Mère Générale ajouta que ce plan avait été présenté à Son Eminence. Pour toute réponse, le Cardinal se contenta d'enjoindre la Supérieure générale de lire le mode d'élection des Soeurs du Bon-Pasteur, à la page 21^e de leurs Constitutions, c'est, dit-il, un mode approuvé et suivi dans un très grand nombre de communautés, et le Saint-Père l'impose aux nouvelles communautés, qui ne sont pas encore approuvées. Puis il ajouta, tâchez de connaître le sentiment de votre communauté à ce sujet. Notre Révérende Mère fit la lecture du dit article des Constitutions des Soeurs du Bon-Pasteur. A l'unanimité les soeurs vocales rejetèrent ce mode. Toutes n'ont qu'un désir: se conformer à la volonté de son Eminence, qui veut un changement dans le mode d'élection rendu difficile par le grand nombre des soeurs vocales. Mais pour en venir là, faire le moins de changements possible à nos chères constitutions que toutes chérissent et vénèrent."

52. "Quand nous avons fait nos vœux, protestent quelques soeurs, nous avons acquis le droit et le privilège, après sept ans de profession, de choisir notre supérieure générale, c'était pour nous une garantie, un droit acquis. Nous tenons à ce qu'il soit conservé." Document confidentiel déjà cité.

meilleure justice à l'ensemble de la communauté, et assure une équitable balance de pouvoir entre membres de droit et les membres élus.

* * * * *

A partir des environs de 1865 les communautés canadiennes modifient leurs structures de gouvernement. La centralisation du pouvoir de régie interne en la personne de la supérieure générale s'accompagne au for externe d'un mouvement de centralisation vers le Saint-Siège. Ce mouvement garantit aux communautés plus d'autonomie et aux rouages administratifs une meilleure cohésion.

Le pouvoir dominatif ou de régie interne, est reconnu comme exclusif à la supérieure générale. Mais pour être en mesure de l'exercer sur tout l'Institut, elle doit être dégagée de l'administration d'une maison particulière. De ce fait, toutes les supérieures locales acquièrent dans leur maison un pouvoir égal et ordinaire, alors qu'au niveau régional ou provincial, les préposées à la direction n'ont encore qu'un pouvoir vicarial ou délégué.

L'autorité dont la supérieure générale est investie reste cependant limitée. Son conseil immédiat devient déli-

bératif; des recours à des instances supérieures sont prescrites; son terme d'office est restreint.

Enfin, le pouvoir législatif de la communauté entière n'est plus uniquement entre les mains des soeurs vocales de la maison-mère. Il appartient désormais aux chapitres généraux, composés d'un nombre plus ou moins grand de membres de droit et de membres élus parmi toutes les soeurs de toutes les maisons de l'Institut.

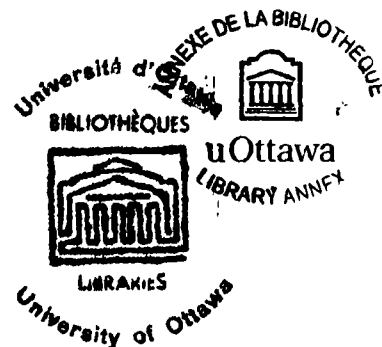
CS 0-2

001869/3

EVOLUTION DES COMMUNAUTES
RELIGIEUSES DE FEMMES AU CANADA
1639-1973

© par Marguerite Jean, s.c.i.m.

Thèse présentée à la Faculté
de Droit canonique de l'Université
Saint-Paul, Ottawa, en vue de l'obtention
du grade de docteur en Droit canonique.



Québec, avril 1974

CHAPITRE 17

REFONTE GENERALE DES CONSTITUTIONS (1901)

Jusqu'au 20^e siècle, les communautés à voeux simples, demeurent encore relativement libres dans leur façon de vivre les conseils évangéliques et de se gouverner en dépit d'une jurisprudence romaine assez précise. Mais avec la Constitution "Conditae a Christo", les "normae" de 1901¹ et surtout le Code de Droit canonique, des lois leur sont données, la "canalisation institutionnelle" de leurs éléments dynamiques quelque peu épars et diffus leur est imposée. Jamais peut-être n'avait-on vu dans l'Eglise une aussi vaste organisation de l'élément charismatique des conseils évangéliques par le moyen de l'institution. Karl Rahner justifie comme suit cette organisation:

Dans le cas de l'enthousiasme charismatique pour les conseils évangéliques (que seule la grâce de Dieu peut rendre compréhensible), il faut voir nettement que, ce qui est charismatique dans l'Eglise, ce n'est pas seulement la première explosion d'un tel esprit, mais c'est aussi son prolongement institutionnel et "la canalisation" de ces dons de grâce de l'Esprit. Voici un cas typique où l'élément charismatique apparaît comme étant un bien de l'Eglise et même de son ministère. Elle a le courage d'imposer

1. Normae secundum quas S. Cong. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium, 28 juin 1901, Romae, Typis S.C. de Propaganda Fide, 1901.

des règles à l'élément charismatique, d'édicter à son sujet des lois, d'"organiser l'Esprit"².

La revision de leur droit particulier, en regard de la législation nouvelle de l'Eglise, est la tâche fondamentale que doivent entreprendre les communautés canadiennes dans les premières décades du 20^e siècle. Le canon 489 du Code de 1918 est formel: "les règles et constitutions particulières de chaque religion qui sont opposées au Code sont abrogées". Le 26 juin 1918, la Sacrée Congrégation des Religieux rend de plus un décret demandant aux Instituts de droit pontifical de faire parvenir au Saint-Siège les modifications aux constitutions que suggère le nouveau Code³. Les Instituts de droit diocésain ne sont pas tenus par ce décret, mais les évêques doivent pourvoir à ce que les communautés qui relèvent de leur autorité tiennent compte du canon 489.

C'est dire qu'un travail de révision s'impose à l'ensemble des communautés. La refonte complète de leurs constitutions ne leur est pas imposée, mais les "normae" de

2. Karl Rahner, "Eléments dynamiques dans l'Eglise", dans Questiones Disputatae I, Paris, Desclée de Brouwer, 1967, p. 53.

3. "De Regulis et Constitutionibus Religiosorum ad normam canonis 489 Codicis Juris Canonici reformandis", AAS, 10 (1918), p. 290.

1901⁴, largement propagées par les six éditions du Guide canonique de Monseigneur Albert Battandier⁵, consultant à la Sacrée Congrégation des Religieux, prennent un caractère quasi impératif. Après le Code, et de nouvelles "normae" intervenant⁶, le mouvement de refonte s'intensifie et se généralise, si bien que vers 1930, les constitutions des communautés auront à peu près toutes adopté la même trame juridique. Nous analyserons d'abord ce remaniement général des constitutions, après les "normae" de 1901, puis après le Code, pour étudier ensuite quelques implications conséquentes à leur formulation juridique.

A. Après les "normae" de 1901

La publication des "normae" et la parution du "Guide canonique" de Monseigneur Battandier inclinent plusieurs communautés à opérer le remaniement de leurs constitutions

4. Ces "normae" comprennent 325 articles et décrivent de façon détaillée un schéma type de constitutions pour les instituts religieux en instance d'approbation pontificale.

5. Monseigneur Albert Battandier, Guide Canonique pour les constitutions des Instituts à vœux simples suivant les récentes dispositions (Normae) de la Sacrée Congrégation des Réguliers et le nouveau Droit Canon, Paris, Lecoffre, six éditions 1898-1923.

6. "Normae secundum quas Sacra Congregatio de Religiosis in novis religiosis Congregationibus approbandis procedere solet", 6 mars 1921, AAS, 13 (1921), pp. 311-319.

avant même d'y être tenues par le Code. Ainsi, sur invitation de leur supérieur ecclésiastique, les Soeurs Grises de Montréal consacrent leur chapitre général de 1915 à "l'étude des constitutions selon les "normae":

Le très honoré Père Supérieur, Monsieur Charles Lecoq, fait l'inauguration des séances préparatoires au Chapitre en venant dire le Veni Creator qu'il fait suivre d'une courte conférence sur les avantages que nous trouverons à conformer nos Constitutions aux Normae, et nous engage à le faire généreusement. Notre très honoré Père se retire et notre Mère procède. Elle demande si d'une manière générale le Chapitre est disposé à accepter les Normae ou s'il les refuse. Le Chapitre est disposé à accepter les Normae pour les nouvelles Constitutions. Alors commence la lecture des Règles selon les Normae⁷.

Si les "normae" donnent lieu dans quelques communautés à une soumission anticipée aux ordonnances du Code⁸, elles sont pour d'autres l'occasion favorable d'alléger les prescriptions de leur droit particulier. Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec qui, en 1890, sous l'influence active de leur chapelain, Monseigneur André-Albert Blais, ont vu leurs

7. Actes capitulaires de l'Institut, 3^e vol., 1907-1930, AMM, Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal.

8. Nous avons rencontré dans les archives de plusieurs communautés des affirmations comme celles-ci: "Aujourd'hui, le vingt-septième jour de juillet, mil neuf cent-sept, à une assemblée des dix-neuf soeurs qui ont composé le Chapitre qui vient de se tenir pour les élections, il a été décidé à l'unanimité que le temps est arrivé de reviser nos Règles conformément au Guide Canonique et de rédiger un coutumier". Registre des délibérations du Conseil des Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge, AMM.

Constitutions primitives complètement modifiées, et surtout augmentées, profitent des "normae" pour revenir à un droit simplifié. Dans une lettre à l'adresse du Pape, elles s'en expliquent longuement:

Les Constitutions de l'Institut ont été portées en 1880 à la connaissance du Saint-Siège et soumises, pour être revisées, à l'examen de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Les Eminentissimes Pères, dans l'assemblée générale du 5 juillet de la même année, jugèrent bon d'accorder à notre Institut le Décret de Louange en ajoutant que l'examen des Constitutions devait être remis à plus tard, annexant cependant au susdit Décret quelques remarques à être introduites dans les dites Constitutions. Les choses en demeurèrent là sans aucun changement dans l'observance de nos Règles jusqu'en 1890 où son Eminence le Cardinal Taschereau, de vénéré mémoire, nous remettait une Règle sensiblement augmentée. Depuis lors (20 ans), les divers membres de l'Institut se sont mis en devoir d'observer les Constitutions telles que modifiées.

Mais, en toute respectueuse liberté, nous devons ici faire connaître à Votre Sainteté que ces dernières Constitutions entrent dans beaucoup de détails qui reviendraient de droit au Coutumier, et que plusieurs points sont réellement incompatibles avec l'exact accomplissement de nos oeuvres, qu'en conséquence il nous a fallu recourir souvent à des dispenses. L'horaire des jours est tellement surchargé par la multiplication des exercices spirituels prescrits, par les nombreuses occupations que commandent les oeuvres auxquelles doit se vouer l'Institut que la santé de la plupart des sujets, des jeunes surtout, s'altère grandement. C'est un surmenage continu auquel on ne peut remédier sans une refonte des dites Constitutions. [..]. Aujourd'hui que le Guide Canonique de Monseigneur A. Battandier met en pleine lumière la manière de procéder pour obtenir l'approbation des Constitutions; d'en faire une rédaction nette et précise en élaguant ces minutieux détails qui doivent trouver place au Coutumier, et autres qui ne sont que de simples conseils, le Chapitre Général de la Congrégation composé de vingt-trois membres, convoqué en janvier dernier, a cru

devoir faire une entière et nouvelle rédaction de ce Recueil d'observances régulières en suivant le plan rationnel donné par Monseigneur Battandier et en y insérant les dispositions de la Règle primitive qui ont pu être conservées⁹.

Un problème similaire d'accumulation de détails incite les Soeurs du Perpétuel-Secours de Saint-Damien à refondre leurs constitutions¹⁰. D'ailleurs leur prédicateur de retraite en 1907, le Père Gonthier, estimant que les constitutions de la communauté sont loin d'être conformes aux "normae", en prévient l'archevêque de Québec. Celui-ci lui demande alors de faire la révision et les réajustements nécessaires¹¹:

Durant les quinze premières années d'existence de la Communauté des soeurs de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, il n'y eut d'autre livre de Constitutions qu'une copie manuscrite rédigée par le Fondateur; quoique riche de substance, elle était incomplète et insuffisante pour servir d'assise au jeune Institut. Pour l'ancrer dans le roc inébranlable de l'Eglise auquel le Christ promet une durée éternelle, un travail de révision s'imposait et il fut confié au "Révérend Père Gonthier"¹².

9. "Lettre à Sa Sainteté le Pape Pie X", le 9 décembre 1919, AMM, Bon-Pasteur de Québec.

10. Elles veulent surtout éliminer les permissions trop nombreuses à demander à leur archevêque.

11. Note fournie par Mère Marie-des-Anges, secrétaire générale.

12. "Relation historique de la Congrégation", Documentation relative au Décret de Louange, AMM, Soeurs du Perpétuel-Secours.

S'appuyer sur le roc de l'Eglise et se conformer à ses lois, c'est évidemment le vœu unanime des communautés, même s'il faut consentir de notables sacrifices. Chez les Soeurs Grises de Québec, la supérieure générale fait connaître dans une assemblée capitulaire l'obligation "d'après les règles canoniques" d'adjoindre les soeurs auxiliaires à la communauté. "Par notre façon d'agir actuelle nous sommes contre les règles de l'Eglise, mes chères Soeurs, exprima-t-elle hautement. Cette parole énergique fut plus que suffisante pour amener les soeurs du Chapitre à adopter la proposition quelque antipathique qu'elle soit à toutes et à chacune. Notre Révérende Mère donna ensuite un extrait des règles énumérées à ce sujet dans Battandier¹³".

Un problème aigu, et toujours latent chez les Soeurs de la Charité d'Halifax, celui de la juridiction du supérieur ecclésiastique doté par les constitutions de tous les droits d'un supérieur général, trouve avec les "normae" une heureuse solution. C'est l'Archevêque récemment nommé au siège d'Halifax, Monseigneur E. J. McCarthy, qui provoque en 1906 l'initiative d'un remaniement complet des constitutions. Il souligne lui-même à la supérieure générale de la commu-

13. Procès-verbaux du Chapitre, vol. 3, 1884-1907, Séance du 15 février 1904, AMM.

nauté l'urgence d'un tel remaniement: "Portions of this text could easily be interpreted against you lui dit-il, you would do well to change your constitutions¹⁴":

He was particularly strong, continue la chroniqueuse de la communauté, in handling the section dealing with the administration. The principle that the chief or head of every organization should be a member of that organization, and elected by that body could not be by-passed. By his reasoning and arguments, he took the first steps in introducing a measure that would deprive him of his newly acquired office, Superior General of the Sisters of Charity, Halifax¹⁵.

Le conseil général consent avec satisfaction à remanier les constitutions en fonction des "normae" en vue surtout d'obtenir ensuite une approbation pontificale. Quelques membres de la communauté s'y objectent cependant: "Union with Rome would hamper freedom of action¹⁶". Mais l'opposition est vite résorbée, les constitutions de la communauté sont refaites et sont approuvées par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Religieux en date du 7 mai 1908¹⁷. C'est enfin la porte ouverte pour la tenue d'un premier cha-

14. Sister Maria Berchmans MacInnis, s.c., "Keep her memory Bright, Mother Mary-Berchmans, s.c.", p. 6, AMM.

15. Ibidem, p. 61.

16. Ibidem, p. 64.

17. Sister Francis d'Assisi, s.c., "Notes of the history of the Constitutions of the Sisters of St. Vincent-de-Paul, Halifax", July 1968, AMM.

pitre général électif et aussi pour le passage régulier des voeux annuels aux voeux perpétuels. Jusque-là, en effet, les voeux n'étaient qu'annuels dans la communauté.

Les "normae" permettent donc à plusieurs communautés d'alléger leurs constitutions et de régulariser certaines de leurs structures; elles engendrent par contre un certain durcissement des textes, voire des coupures notables. La coulée des différentes constitutions dans le même cadre est à ce prix:

La Commission des Instituts religieux, qui autrefois rédigea les Normae de la Sacrée Congrégation est très rigoureuse pour les faire appliquer. Elle le fut toujours, elle l'est plus que jamais, j'en ai des preuves personnelles toutes récentes. Je me demande si même vous pourrez conserver votre mode de votation au Chapitre pour l'élection de la Supérieure générale¹⁸.

De son côté, l'abbé Pierre Calmet écrit aux Soeurs du Bon-Pasteur de Québec:

Le texte approuvé de vos Constitutions vous réserve quelques surprises, je souhaite qu'elles ne vous soient pas désagréables. Des chapitres entiers ont été remaniés et transformés, j'espère que ces modifications n'entraîneront pas des difficultés pratiques. J'ai lieu de croire que vos constitutions sont les premières qui aient été approuvées depuis la réforme des Congrégations et qu'on a voulu en faire le type pour les constitutions à venir. Il

18. "Le Père J. Lemius, o.m.i., à la supérieure générale des Soeurs Grises de Montréal, Rome, le 13 avril 1915, AMM.

semble en effet qu'elles ont été revues depuis le mois de juin dernier par un autre consultant. Ce n'est qu'une opinion car il est difficile d'avoir des affirmations exactes¹⁹.

Monseigneur Paul Bruchési qui, en 1902, confie au Père Jean-Baptiste-Marie Froc, o.m.i., professeur, à l'Université d'Ottawa, le soin de rédiger de nouvelles constitutions pour les Soeurs de la Miséricorde, et à Monseigneur Battandier lui-même celui de les modifier en dernière instance²⁰, entreprend une lutte "contre les Normae". De Rome, il écrit à la supérieure générale des Soeurs de la Miséricorde:

Déjà la joyeuse nouvelle a dû vous être annoncée: les constitutions de votre Institut sont approuvées. Vous voilà maintenant pour tout le détail de votre vie religieuse, et pour les oeuvres dont vous êtes chargées, sous la protection immédiate du Saint-Siège. Pour en arriver là il y avait de sérieuses difficultés dont je vous parlerai plus tard. Les Normae étaient contre nous. Nous avons triomphé des Normae, des choses et des hommes. Remerciez bien le bon Dieu, car vous avez remporté une belle victoire²¹.

19. "L'abbé Pierre Calmet à la supérieure générale des Soeurs du Bon-Pasteur," Rome, le 27 mars 1912, AMM.

20. Elie-J. Auclair, Histoire des Soeurs de Miséricorde de Montréal de 1848 à 1923, Montréal, Imprimerie des Sourds-Muets, 1929, p. 276.

21. "Monseigneur Bruchési à la supérieure générale des Soeurs de la Miséricorde de Montréal", de Rome, le 9 janvier 1905, AMM.

Libres d'une certaine façon à l'endroit des "normae", les communautés ne le seront pas à l'endroit du Code. Les dispositions de leurs constitutions non conformes à celui-ci sont nécessairement abrogées. Après 1918, c'est une révision générale dans tous les Instituts religieux.

B. Après le Code de 1918

Dans sa déclaration du 26 octobre 1921 au sujet de la révision obligatoire des constitutions, la Sacrée Congrégation des Religieux précise que la responsabilité de "corriger le texte incombe à l'Ordre ou à l'Institut, et que deux exemplaires du texte ainsi corrigé devront être envoyés à la Sacrée Congrégation des Religieux²²". Les conseils généraux sont indiqués pour opérer ces remaniements de texte au nom de leur communauté respective. Tout de même, en plusieurs endroits, les "simples sujettes" tiennent à y participer:

Les grandes questions qui agitent les esprits dans le moment, lisons-nous de la part d'une soeur de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, sont: la refonte de la Règle faite seulement par le Conseil de la communauté. Pour la paix, je trouverais bon que

22. AAS, 13 (1921), pp. 538-539. Nous avons trouvé dans les archives des Soeurs de la Miséricorde de Montréal une traduction de cette déclaration, signe que les communautés à l'époque suivent de près la législation canonique.

toutes les soeurs anciennes soient appelées à donner leur avis²³.

C'est aux chapitres généraux que revient le droit "d'introduire dans les Constitutions d'autres changements qui ne sont pas prescrits par le Code. La requête présentée à cet effet ne sera acceptée par la Sacrée Congrégation que si les changements proposés ont été préalablement discutés et approuvés par le chapitre général²⁴". Selon les directives du Saint-Siège, la correction des constitutions est donc l'affaire des communautés elles-mêmes. Une refonte complète n'est cependant pas exigée:

Le texte doit être corrigé seulement dans les points où les Constitutions diffèrent du Code. On supprimera ce qui est opposé au Code, et on ajoutera ce qui manque aux Constitutions pour les rendre conformes au Code. On se servira pour cela autant que possible des paroles du Code²⁵.

23. "Lettre à l'évêque, de Saint-Hyacinthe Monseigneur A. X. Bernard", 1925, Archives de l'évêché de Saint-Hyacinthe. Il est intéressant de voir que dans cette communauté quelques soeurs désirent même se livrer à des études canoniques, mais sans succès: "Quelques soeurs désireraient se livrer à des études canoniques et elles aimeraient à posséder le texte français des canons qui traitent des religieux. Ce serait peine perdue, mes soeurs, les constitutions suffisent et amplement, s'il se rencontre un doute interrogez votre supérieure générale". "L'abbé P. S. Desranleau, v.g., à l'occasion de la visite canonique", 27 avril 1930, Archives de l'évêché de Saint-Hyacinthe.

24. AAS, 13 (1921), p. 538.

25. Ibidem.

Se servir "autant que possible des paroles du Code", équivaut pour la plupart des canonistes consultés par les communautés, à reprendre les constitutions de fond en comble et à leur substituer en pratique les "normae" de 1901, que celles de 1921 ne font que renforcer et en un sens rendre plus impératives²⁶. Bâtir de nouvelles constitutions "d'un bout à l'autre", c'est ce à quoi se livre le Père Nicolas Nillès, o.m.i., au profit des Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke, et en accord avec le conseil général de la communauté:

Après avoir jeté un coup d'oeil sur les constitutions qui sont actuellement entre les mains de votre Congrégation, écrit-il à la supérieure générale, j'ai constaté qu'il n'y a que les grandes lignes tracées pour une communauté, dans ce petit manuel d'une trentaine de pages qu'on m'a remis, et qu'il ne s'agit pas seulement de rédiger vos Constitutions

26. "Normae secundum quas Sacra Congregatio de Religiosis in Novis Religiosis Congregationibus approbandis procedere solet", 6 mars 1921, AAS, 13 (1921), pp. 311-319. Au chapitre IV de ces nouvelles Normae, "De excludendis a textu constitutionum", il est expressément demandé d'exclure du texte des constitutions, les prologues, les introductions, les notices historiques, les lettres d'encouragement ou de louange, sauf les décrets de louange ou d'approbation concédés par le Saint-Siège; des citations des textes d'Ecriture Sainte, des Conciles, des saints Pères ou d'auteurs; les considérations mystiques, les longues exhortations spirituelles; les dispositions pédagogiques relatives aux oeuvres. Et le chapitre V, "Generalia in constitutionibus requisita", exige dans les constitutions ce qui concerne la nature de la congrégation, les vœux émis, les membres, le style de vie, le mode de gouvernement et les offices, le tout divisé en parties, en chapitres, en articles et en paragraphes.

en conformité avec le Droit Canon, mais bien de les rédiger et les constituer absolument, d'un bout à l'autre²⁷.

Un tel remaniement est évidemment long et laborieux. Dans le cas des Petites Soeurs de la Sainte-Famille, quand le consulteur remet le texte renouvelé des constitutions au conseil général pour qu'il l'étudie et l'adopte, il écrit avec une satisfaction non voilée:

J'ai fini mon travail hier, Pâques, à cinq heures de l'après-midi. Malgré la solennité du jour, j'ai consacré huit heures de travail de bureau pour mener à bout ce travail gigantesque. Tout n'est pas fini évidemment, il y aura bien des retouches à faire, mais la charpente est debout. Je suis allé à la chapelle dire un bon Te Deum pour remercier le bon Dieu et faire une bonne prière à la Sainte Vierge. Le bureau de poste est fermé en sorte que je ne pourrai pas vous envoyer mon travail avant la journée de mardi. Mais je suppose que votre Conseil a de quoi s'occuper avec ce que je vous ai envoyé la semaine dernière. Pesez tout, examinez tout, et adoptez des résolutions écrites. [...]. Suez, travaillez, fatiguez-vous; vous êtes cinq à la besogne, tandis que moi j'étais seul, avec mon bon ange. Mais, je vous le dis²⁸, en toute sincérité, nous avons fait un bon travail²⁸. Je suis libre maintenant et

27. "Père Nicolas Nillès, o.m.i., à la supérieure générale", 23 février 1925, AMM, Petites Soeurs de la Sainte-Famille.

28. Quand la supérieure générale lui retournera un exemplaire imprimé de ce "beau travail", le Père Nillès s'exclamera: "J'ai lu d'un trait la merveilleuse petite brochure que vous avez eu l'obligeance de m'envoyer. A dire vrai, je suis ébahi. On ne peut imaginer rien de plus clair, de plus précis et de plus intéressant dans ce genre. Vous avez là, ma Révérende Mère, des Constitutions qui vous sont tombées du Ciel".

je chante Alleluia²⁹!

A Rome cependant, les affaires vont moins vite³⁰. La Sacrée Congrégation est débordée par l'affluence des Constitutions qui lui sont soumises. Après trois ans d'attente, les Petites Soeurs de la Sainte-Famille n'ont pas encore l'approbation postulée. Un de leurs protecteurs à Rome les prévient qu'il fera tout son possible pour faire avancer le travail. Mais, explique-t-il, "nous avons reçu un ordre formel du Cardinal Laurenti, Préfet de la Sacrée Congrégation, de ne faire aucune fraude, que toutes passent à leur rang, et il y en a une centaine avant les vôtres³¹". Les Petites Soeurs de la Sainte-Famille jouiront cependant d'un "tour de faveur"; le remplaçant du Cardinal Laurenti, le Cardinal Lépicier, ami intime du supérieur du Collège Canadien, où

29. "Le même à la même", 13 avril 1925, dans Soeur Blanche Deneault, "Abrégé historique sur les constitutions des Petites Soeurs de la Sainte-Famille", p. 12, AMM. Ce texte dactylographié de 31 pages est fort documenté et décrit bien le processus du remaniement des constitutions que la plupart des communautés ont vécu à cette période.

30. Nous avons parcouru dans les archives de plusieurs communautés leurs longues correspondances avec leurs agents ecclésiastiques à Rome; les allusions aux lenteurs romaines y sont nombreuses: "On n'a pas coutume à Rome, vous le savez, d'aller fort vite en affaire. On estime qu'aller lentement, c'est aller sagement", et bien d'autres remarques dans le même sens veulent inciter les communautés à prendre patience.

31. Soeur Blanche Deneault, loc. cit., p. 25.

les Petites Soeurs sont en service, donnera l'ordre un jour "de passer les premières, les constitutions de cette humble communauté³²".

Les communautés ne peuvent toutes prétendre à un "tour de faveur" à la Sacrée Congrégation des Religieux, mais toutes ont à coeur de voir leurs constitutions agréées par les consultants romains. Aussi acceptent-elles volontiers que les canonistes rédigent les textes en suivant de près le style des "normae". C'est donc, pour l'ensemble des instituts religieux féminins, l'orientation irréversible vers une formulation quasi uniforme et purement juridique de leurs constitutions.

C. Formulation juridique et implications

La propension des canonistes à styliser uniformément les constitutions des différents instituts est manifeste surtout dans l'énoncé des fins, la définition des vœux et la description du gouvernement interne. En regard de ces trois aspects fondamentaux, ce que les constitutions perdent en souplesse, elles le gagnent en clarté, en rigueur d'expression et en assurance. Mais il est à se demander si la vie concrète des communautés n'en subit pas un certain appau-

32. Ibidem.

vrissement.

Après leur refonte, la plupart des constitutions religieuses donnent à chacune des communautés comme fin générale la sanctification des membres par la pratique des trois voeux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance et par l'observance des Constitutions, et comme fin spéciale ou l'éducation de la jeunesse, ou le soin des malades, ou encore l'assistance des pauvres. L'encadrement des fins ou des charismes communautaires, éminemment particuliers à chaque famille religieuse, dans une formule stéréotypée peut à la longue en atténuer le dynamisme. De plus, leur division conventionnelle en fin générale ou première et en fin spéciale ou seconde, semble, selon ce qu'en écrira Monseigneur Paul Philippe en 1962, avoir soulevé des difficultés pratiques :

Tout Institut de vie active ou apostolique se propose donc deux fins : la sanctification personnelle des religieux ou des religieuses qui le composent et une oeuvre d'apostolat. Ce qui revient à dire que les membres de ces Congrégations ont eux-mêmes deux fins : tendre à la perfection et faire du bien au prochain. Or le seul fait pour une collectivité comme pour un individu d'avoir deux fins pose déjà un problème d'ordre théorique : comme il n'est pas possible de poursuivre en même temps deux fins différentes, de donner à toute la vie collective ou individuelle deux buts d'égale valeur, il faut nécessairement que l'une des deux fins revête plus d'importance ou, plus exactement, il faut que l'une soit de quelque manière subordonnée à l'autre : c'est à ce prix que la vie sera unifiée. Et ce n'est pas là un problème purement théorique, d'affirmer Monsei-

gneur Philippe, quand on prend contact avec des religieux et des religieuses, combien avouent, parfois après de nombreuses années de profession, n'avoir pas su faire cette unité dans leur vie³³.

La nature et les obligations des voeux se présentent aussi avec une même formulation juridique dans toutes les constitutions. De brefs corollaires ascétiques sur les vertus correspondantes y sont ajoutés, pas assez cependant au gré des chargés de rédaction. L'un d'eux, la Père J. Lemius, o.m.i., écrit à la Supérieure générale des Soeurs Grises de Montréal:

Je déplore, la suppression que vous constaterez au chapitre de l'Obéissance, en ce qui regarde la vertu. Ces Messieurs de la Sacrée Congrégation en sont encore à ne pas distinguer entre vertu de précepte et vertu de conseil. Ils ne comprennent pas qu'à côté du voeu, il y a une vertu de précepte qui oblige, différente de la vertu de conseil qui regarde la perfection. Dans toute société quelconque, partout où l'on s'associe pour poursuivre un même but, l'obéissance est de rigueur, sauf pour la vie religieuse? On sera tenu d'obéir dans une usine, dans un atelier de couture, pas dans un couvent? Si l'on n'est tenu d'obéir que lorsque la supérieure commande au nom de la sainte obéissance, autant dire presque jamais. Je finirai bien par écrire un opusculé sur la question, pour montrer combien tout cela est ruineux³⁴.

33. Monseigneur Paul Philippe, Les fins de la vie religieuse selon Saint Thomas d'Aquin, Athènes, 1962, p. 17. Edition de la Fraternité de la Très Sainte Vierge Marie.

34. "Le Père J. Lemius, o.m.i., à la supérieure générale des Soeurs Grises de Montréal", Rome, le 30 mars 1917, AMM.

La nature théologique des voeux, leur fondement biblique, leur sens charismatique sont plus ou moins ignorés dans la lettre des nouvelles constitutions, d'où peut-être la tentation facile du légalisme, et, avec le temps, une certaine désaffection pour cet aspect fondamental de la vie religieuse que sont les conseils évangéliques.

Les différentes formules de profession en usage dans les communautés diffèrent notablement, non d'une communauté à l'autre, mais à l'intérieur de chacune des communautés, d'une période à l'autre. Ainsi pour les Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de Nicolet, cette formule subit quatre changements entre les années 1865 et 1924:

En 1865: Au nom de la Très Sainte Trinité, en la présence de Notre Seigneur Jésus Christ, de la Très Sainte Vierge Marie, mère de Dieu, de toute la cour céleste, et de toutes mes soeurs ici réunies, et avec l'autorisation et l'assistance de notre mère générale, je ... promets à Dieu Tout Puissant, et à vous mon illustrissime et révérendissime père en Dieu, ... évêque des Trois-Rivières, notre supérieur général, qui tenez la place de Dieu, et à vos successeurs légitimes, pauvreté, chasteté et obéissance, dans la Congrégation des Soeurs Religieuses de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, conformément aux règles et constitutions de Notre Institut.

En 1900: Au nom de la Très Sainte Trinité, en la présence de Notre Seigneur Jésus Christ, de l'Immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, et de toute la cour céleste, avec l'autorisation et l'assistance de notre mère générale, et l'approbation de Monseigneur l'Evêque ..., je ... fais vœu au Dieu Tout Puissant (pour cinq ans ou pour toujours) de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dans la Congrégation des

Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge, et selon les Constitutions de notre Institut.

En 1908: Au nom de la Très Sainte Trinité, en présence de Notre Seigneur Jésus Christ, de sa glorieuse Mère et de toute la cour céleste, avec l'autorisation de notre Mère générale, je, voulant me consacrer à Dieu dans la Congrégation des Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge, fais bien librement et de bon coeur à sa divine majesté, les voeux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, selon les Constitutions de cet Institut.

En 1924: Au nom de la Très Sainte Trinité, en présence de Notre Seigneur Jésus Christ, de sa glorieuse Mère et de toute la cour céleste, et entre vos mains, ma Révérende Mère Supérieure générale, je ... voulant me consacrer [...]³⁵.

En 1865, les voeux sont promis à Dieu et à l'évêque en tant que supérieur général de la communauté avec l'autorisation et en présence de la supérieure générale. En 1900, ils sont faits à Dieu, avec l'autorisation de la supérieure générale et l'approbation de l'évêque. En 1908, il n'est plus question de l'Ordinaire. En 1924, la clause "entre les mains de la supérieure générale" est introduite, comme elle le sera dans la plupart des communautés³⁶. De par cette

35. "Constitutions des Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de Nicolet", 1865, 1900, 1908, 1924, AMM.

36. Quand certaines associations pieuses se transforment en instituts religieux à voeux simples de droit diocésain vers 1945, il est formellement demandé par le Saint-Siège "pour la profession religieuse des premiers membres, que celle qui, en conformité avec les prescriptions du Canon 573, a été désignée pour la charge de Supérieure générale, fasse profession perpétuelle entre les mains de l'Ordinaire

clausule, la supérieure générale est reconnue de droit pour recevoir les vœux au nom de l'Eglise, ce qui, aux termes du canon 1308, par. 2, donne à son autorité sa vraie dimension ecclésiale.

Enfin, c'est la description du gouvernement interne, partie la plus étendue et la plus détaillée des nouvelles constitutions, qui comporte le plus d'uniformité pour l'ensemble des communautés. Nous y retrouvons à peu près partout l'ordonnance précise suggérée par les "normae". En somme c'est l'aboutissement d'une longue jurisprudence de la part du Saint-Siège³⁷. La structure hiérarchique de l'autorité y est clairement établie et les pouvoirs mieux déterminés. Les divisions en provinces, commandées par la croissance numérique des communautés³⁸ et leur diffusion en des

ou d'un prêtre délégué, en se servant de la formule qui convient; et celles qui ont été désignées pour les offices les plus importants fassent profession perpétuelle entre les mains de la Supérieure générale ou de sa déléguée". Voir "Monseigneur L. H. Pasetto, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux à l'Archevêque de Montréal", 10 juillet 1947, AMM, Petites Filles de Saint-François.

37. Dom Robert Lemoine, o.s.b., Le Droit des Religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers, Bruges, Desclée de Brouwer, 1955, pp. 285 ss.

38. Avant le recensement des communautés féminines canadiennes fait par la CRC en 1963, nous ne trouvons pas de statistiques d'ensemble. Il nous a paru assez significatif cependant de relever quelques données statistiques particulières à certaines communautés. Ainsi, chez les Soeurs de

régions éloignées, sont facilitées, voire presque imposées par l'ordonnance des "normae" et les implications du Code. Les supérieures provinciales sont dites majeures³⁹ avec pouvoir ordinaire, et non plus délégué de la supérieure générale. En principe, le pouvoir se trouve désormais attaché à la fonction, mais faute peut-être de précision dans les termes ou de difficultés dans la pratique, une forte centralisation demeure au niveau des administrations.

* * * * *

la Providence, on compte en 1851, 50 membres et 7 maisons, et en 1928, 2723 religieuses et 102 établissements. De 1908 à 1926, les Soeurs de la Charité d'Halifax passent de 360 membres à 678 et de 25 maisons à 40. En 1923, les Soeurs de l'Assomption de Nicolet comptent 814 membres et 59 maisons, et en 1939, 2202 membres et 116 maisons. En 1926, les Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke sont au nombre de 773, employées dans 49 maisons disséminées dans 13 diocèses du Canada, 7 des Etats-Unis et un en Italie.

39. On entend par supérieur majeur tout religieux préposé à la régie de son Institut, hiérarchiquement au-dessus des supérieurs locaux ou bien sans autre supérieur au-dessus de lui. Père Joseph Rousseau, o.m.i., Notes de cours sur le Droit des Religieux, Université Saint-Paul, Ottawa, 1968.

Les premières décennies du 20^e siècle marquent un tournant important pour les communautés féminines. Le statut religieux canonique concédé aux congrégations à vœux simples entraîne le remaniement complet de leur droit particulier pour le mettre en accord avec le nouveau droit commun. Ces instituts trouvent là des éléments appréciables de stabilité et de clarté juridique; mais ne gardant pas suffisamment de latitude face aux "normae" de 1901, qui, en principe, ne les obligent pas, elles en viennent à multiplier leurs dénominateurs communs et à durcir en quelque sorte la lettre de leurs constitutions.

De ce fait, les charismes de fondation se trouvent quelque peu dilués et le sens de la vie selon les conseils évangéliques, affaibli. Les rouages administratifs, mieux articulés et plus forts, ne garantissent peut-être pas suffisamment l'autonomie des fonctions. Par contre, les vœux désormais émis "entre les mains" de la supérieure générale donne au pouvoir de cette dernière sa vraie dimension ecclésiale.

CHAPITRE 18

UNIONS ET FEDERATIONS (1950)

La législation canonique de 1918, qui a fait large part aux congrégations à vœux simples, a peu ajouté au droit des moniales régulières; l'indépendance de leurs monastères "sui juris" demeure sauvegardée et protégée par le Code de droit canonique. Mais dans les années qui suivent, la jurisprudence romaine tend à favoriser les associations de monastères, et voilà qu'en 1950, Pie XII promulgue la Constitution apostolique "Sponsa Christi" pour le développement de l'Institution sacrée des moniales, dans laquelle il affirme:

Les circonstances ayant changé, beaucoup de choses conseillent et même souvent demandent une association des monastères de Moniales afin de faciliter et d'adapter la distribution des charges, la translation temporaire, utile et souvent nécessaire, des religieuses d'un monastère à un autre pour différentes causes, l'aide économique, la coordination des travaux, la protection de la commune observance, et d'autres choses de même genre¹.

A l'endroit des ordres monastiques féminins spécifiquement voués à l'apostolat, Pie XII recommande même avec insistance un genre de gouvernement centralisé:

1. "Constitution apostolique SPONSA CHRISTI de S.S. le Pape Pie XII pour le développement de l'Institution sacrée des Moniales", 21 novembre 1950, dans Documentation Catholique, 47(1950), col. 1686.

Pour ce qui est des Ordres institués en vue de l'apostolat, et qui exercent la vie mixte, Nous désirons qu'ils soient soumis à un régime plus strict que le régime simplement fédératif. A cet effet, Nous avons chargé la Sacrée Congrégation des Religieux de préparer et d'organiser, avec prudence, les Ordres féminins de femmes sur la base du régime centralisé², ce qui est plus facile avec la clôture papale mineure, que nous avons instituée par la Constitution apostolique "Sponsa Christi"³.

Au Canada, les ordres monastiques féminins voués à l'apostolat ou contemplatifs répondent, chacun à leur manière, à l'invitation de "Sponsa Christi". Les Ursulines forment une union juridique; les Hospitalières de la Miséricorde de Jésus instaurent un régime fédératif; les Hospitalières de Saint-Joseph se transforment en congrégation centralisée; les Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang, partagées elles aussi en monastères autonomes mais uniquement contemplatifs, optent quand même pour l'union juridique. Certaines congrégations à vœux simples, déjà pourvues d'un gouvernement centralisé, entrent elles aussi dans le processus des unions et d'autres s'affilient avec d'autres congrégations ayant la même souche ou les mêmes oeuvres. Enfin l'ensemble des communautés canadiennes, devant la nécessité d'un dialogue constant avec le

2. La Sacrée Congrégation des Religieux publie, le 23 novembre 1950, l'Instruction "Inter praeclara" contenant des normes d'application de la Constitution "Sponsa Christi", AAS 53(1951), pp. 47 ss.

3. Lettre apostolique "Providentis Dei", 27 décembre 1956, dans Les Instituts de vie parfaite, collection "Les enseignements pontificaux", Tournai, Desclée, 1962, p. 621.

corps épiscopal et les pouvoirs publics, s'unissent, selon le désir explicite du Saint-Siège, dans une conférence religieuse nationale.

A. L'Union canadienne des Ursulines

Les Ursulines issues du monastère fondé à Québec, en 1639, par la vénérable Mère Marie de l'Incarnation ont déjà un certain précédent de centralisation. Leurs quatre monastères en effet, ceux de Québec, de Trois-Rivières, de Rimouski et de Gaspé, ont chacun sous leur dépendance quelques maisons filiales, ce qui en fait autant de petites congrégations centralisées⁴. Mais à la suite de la Constitution "Sponsa Christi" et de l'Instruction "Inter praeclara", une

4. "Les Ursulines du Canada qui se rattachent au monastère fondé à Québec, en 1639, par la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, Ursuline de Tours, appartiennent maintenant à quatre monastères indépendants les uns des autres, ceux de Québec, des Trois-Rivières, de Rimouski et de Gaspé. Chacun de ces monastères a sous sa dépendance d'autres maisons. De Québec dépendent les couvents de Mérici, à Québec même, de Chambord, de Roberval, de Stanstead et de Saint-Léonard, Nouveau-Brunswick, outre quelques écoles d'externes où résident les religieuses. Du monastère des Trois-Rivières, fondé par celui de Québec en 1697, dépendent les couvents du Christ-Roi, aux Trois-Rivières, de Shawinigan, et de Grand'Mère, outre quelques écoles d'externes, d'où les religieuses reviennent à leur monastère chaque soir. Du monastère de Rimouski, fondé par celui de Québec en 1908, dépendent le pensionnat d'Amqui et quelques écoles d'externes, où les religieuses résident. Enfin du monastère de Gaspé, fondé par celui de Rimouski en 1924, dépendent deux écoles paroissiales, où les religieuses résident." "Union des Ursulines du Canada", rapport du Père Adélard Dugré s.j. à S. Exc. Mgr. Ildebrando Antoniutti, Délégué apostolique au Canada, 3 décembre 1952. Archives de la Sacrée Congrégation des Religieux.

association plus complète s'impose. Les évêques du Québec d'ailleurs se préoccupent de grouper les monastères indépendants sur lesquels ils ont juridiction. En ce qui concerne les Ursulines:

ils constituèrent un comité de quatre prêtres représentant les quatre familles d'Ursulines qui se rattachent à la fondation faite à Québec, en 1639, par la Vénérable Marie-de-l'Incarnation. Dès leur première réunion, ces prêtres chargèrent le Révérend Père Adélaré Dugré, s.j. de chercher les moyens de réaliser le désir du Saint-Siège. Autorisé par les évêques, le Révérend Père Dugré réunit à Québec, au mois de juillet 1952, les Supérieures des quatre monastères souches et quelques compagnes pour étudier cette importante question⁵.

Les supérieures des quatre monastères acceptent l'idée d'une association, mais elles s'interrogent sur sa nature: sera-ce une simple fédération ou une union juridique? De plus, une union romaine d'Ursulines étant déjà établie, ne serait-il pas plus opportun de s'y joindre au lieu d'en former une autre au Canada? Les religieuses des quatre monastères sont appelées à donner leur avis. Sur les six cent cinquante-trois Ursulines concernées, soixante-huit se prononcent en faveur d'une simple fédération, cent dix-sept pour l'entrée dans l'Union Romaine et la majorité, soit quatre

5. "Lettre de Son Excellence Monseigneur Maurice Roy, Archevêque de Québec aux moniales de l'Union canadienne des Ursulines", 3 octobre 1954, Préface aux Constitutions de l'Union Canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule, 1954, Archives du Vieux Monastère.

cent soixante-huit, optent pour former une union canadienne analogue à celle de Rome⁶.

Au sujet des constitutions, le Père Dugré propose aux Ursulines d'adopter celles de l'Union Romaine, ceci est d'abord rejeté. Les Ursulines veulent des "constitutions canadiennes". Mais le Père Dugré revient à la charge en faveur de l'adoption des constitutions romaines:

Je demandai un nouvel examen de ma proposition en montrant les avantages qu'elle comportait: d'abord, plus d'uniformité dans la grande famille des Ursulines; ensuite, une préparation graduelle pour le cas où les générations futures voudraient entrer dans l'Union Romaine; enfin l'avantage immédiatement pratique de voir leur Union approuvée plus tôt par la Sacrée Congrégation des Religieux, si on lui présentait des Constitutions connues et approuvées, avec seulement quelques modifications à examiner, au lieu d'attendre que des Constitutions complètes soient rédigées⁷.

Les Ursulines se laissent convaincre et acceptent les constitutions de l'Union Romaine, mais non sans exiger quelques modifications, dont l'une, relative au gouvernement interne, touche au pouvoir direct et immédiat de la supérieure générale sur chacun des membres de l'Institut. A l'article 125 des constitutions romaines stipulant que "la Prieure Générale a le pouvoir de transférer, du consentement de son

6. "Union des Ursulines du Canada", rapport cité plus haut.

7. Ibidem.

Conseil, tous les sujets de l'Institut⁸", les Ursulines canadiennes substituent ce texte: "les religieuses appartiennent à la province ou vice-province pour laquelle elles ont été admises. Du consentement des deux Provinciales intéressées, des sujets d'une province peuvent être envoyés dans une autre province⁹". L'Union canadienne des Moniales de Sainte-Ursule, érigée et constituée par un décret de la Sacrée Congrégation des Religieux¹⁰, en date du 7 juin 1953, ne prive donc pas les monastères, devenus provinces, de toute leur autonomie antérieure, et cette nouvelle union ne groupe que les Ursulines issues du Monastère de Québec¹¹.

8. Cette possibilité de transférer les sujets d'une maison à une autre est l'une des bases fondamentales d'un gouvernement centralisé.

9. "Mutationes inductae in Constitutionibus Monialium Ursularum Unionis Romanae pro Monialibus Ursulinis Canadensis", Postface aux Constitutions de l'Union Canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule, 1957, Archives du Monastère de Québec.

10. "Vous avez appris, écrit Monseigneur Maurice Roy aux Ursulines, que la Sacrée Congrégation des Religieux, dans un décret daté du 7 juin 1953, non seulement permet aux Ursulines du Canada de constituer une Union de leurs différents Monastères, mais elle l'érige et la constitue elle-même". "Préface aux Constitutions de 1954". Archives du Monastère de Québec.

11. Les Ursulines de Chatham, en Ontario dont le monastère a donné naissance à plusieurs maisons, procèdent de leur côté à une amalgame avec les Ursulines du diocèse de Calgary, en Alberta, puis avec celles de Vibank, en Saskatchewan, et deviennent en 1937 "The Ursulines of the Chatham Union". Les Ursulines de Prelate et celles de Bruno, en Saskatchewan, issues de l'Union prussienne, demeurent indépendantes.

B. La Fédération des Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin

Les Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, dont le monastère initial, celui de l'Hôtel-Dieu de Québec, a donné directement naissance à quatre fondations autonomes¹², comptent au moment de "Sponsa Christi" douze monastères indépendants les uns des autres¹³. Ces monastères sont en effet "sui juris" et n'ont pas de maison affiliée. Les Augustines, désireuses de sauvegarder l'autonomie de chacun de ces monastères, veulent s'en tenir à la fédération. Mais selon la jurisprudence qui a immédiatement précédé "Sponsa Christi", et qui a trait précisément à divers monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin¹⁴,

12. L'Hôpital général de Québec, en 1693; l'Hôtel-Dieu de Lévis, en 1892; celui de Gaspé, en 1926; celui de Saint-Georges de Beauce, en 1949.

13. De l'Hôpital général de Québec sont issus les monastères de l'Hôtel-Dieu-du-Sacré-Coeur à Québec, puis l'Hôtel-Dieu de Chicoutimi; de ce dernier sont sortis les monastères de Roberval, d'Alma, de Jonquière et de Dolbeau; de l'Hôtel-Dieu de Lévis, celui de Montmagny.

14. "C'est en 1939 déjà, que divers monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin ont commencé à se grouper autour de la maison de Malestroit. A l'heure actuelle, vingt-trois monastères de France et neuf de l'étranger, entre autres dans l'Afrique du Sud au Natal, constituent une puissante Fédération dont les Statuts ont été approuvés à Rome le 12 septembre 1946". A. E., "Fédérations de Monastères" dans Revue des communautés religieuses, 21(1949), p. 81.

il est manifeste que, dans la pensée de la Sacrée Congrégation des Religieux, la Fédération établit, pour les maisons fédérées entre elles et à l'égard de la supérieure générale, des liens plus étroits que ceux qui existent dans une Congrégation monastique¹⁵.

Plus qu'une association d'ordre spirituel, le système de fédération ne comporte pas cependant un lien juridique aussi fort que celui d'une congrégation centralisée. Quand les Augustines de Québec présentent à Rome un projet de statuts, l'article Troisième qui définit la fédération projetée dans le sens d'une association véritablement juridique n'est pas accepté. Le texte présenté se lit comme suit:

Les monastères fédérés contractent un lien d'association fraternelle et juridique qui devient, dans l'Eglise, une personne juridique ou morale distincte, avec tous les effets canoniques inhérents selon les présents statuts et le Droit canonique¹⁶.

La Sacrée Congrégation des Religieux demande d'enlever l'épithète "juridique" au terme association. En fait il ne s'agit pas non plus de liens simplement fraternels. La supérieure générale, considérée comme supérieure majeure aux termes du Code a comme office propre de pourvoir au bien de la Fédération et des monastères fédérés et, tout en respectant l'autonomie de ces derniers, de veiller au maintien de

15. Ibidem.

16. "Statuts de la Fédération des Monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin au Canada et animadversiones", 1956, Archives de la Sacrée Congrégation des Religieux.

l'uniformité essentielle en ce qui concerne la vie, la discipline et les oeuvres de l'Ordre dans chacun d'eux¹⁷. "Malgré l'autonomie des monastères fédérés, est-il encore spécifié dans les constitutions, la Supérieure générale a le droit et le devoir de vigilance et de contrôle sur tous les monastères¹⁸", droit qu'elle exerce par la visite régulière. Mais elle ne peut par elle-même remédier aux abus, à moins que la supérieure locale, avertie, n'agisse pas. Les statuts d'ailleurs précisent que "la Supérieure générale n'a pas le pouvoir dominatif sur les religieuses, novices, ou autres personnes de la Fédération, et ne peut pas imposer de commandement au nom du vœu d'obéissance¹⁹", et que les supérieures locales des monastères conservent leur prérogative de supérieures majeures. Quant aux religieuses, elles restent juridiquement attachées au monastère pour lequel elles ont fait profession. Le transfert permanent d'un monastère à l'autre peut s'opérer du consentement des deux supérieures locales intéressées, avec l'assentiment de la Supérieure générale, mais non sur l'ordre de cette dernière.

17. "Statuts de la Fédération des Monastères des Hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin", 1957, p. 38, Archives du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec.

18. Ibidem, p. 39.

19. Ibidem, p. 63.

Les Chanoinesses régulières hospitalières de la Miséricorde de Jésus sont, au Canada, les seules moniales apostoliques qui décident de garder ainsi l'autonomie juridique de leurs monastères. Leur fédération, constituée à la suite de "Sponsa Christi", avec noviciat commun, constitutions uniformes et conseil généralice, est plus qu'une association fraternelle, mais elle n'est pas cependant une congrégation centralisée. Les rapports établis entre la Fédération et les différents monastères ne compromettent pas l'indépendance de ces derniers les uns vis-à-vis des autres et les maintiennent en possession de leurs ressources et de leur gouvernement propre.

C. La Congrégation des Hospitalières de Saint-Joseph

C'est vers l'établissement d'un généralat avec plein pouvoir, que tendent pour leur part les Hospitalières de Saint-Joseph, établies, elles aussi, sous le régime de monastères indépendants. Un premier mouvement d'union s'amorce parmi elles à la parution du Code de droit canonique, les monastères de Montréal se concertant alors avec ceux du Nouveau-Brunswick²⁰ pour une révision commune de leurs constitutions.

20. Les Hospitalières de Saint-Joseph comptent alors quatre monastères au Nouveau-Brunswick. Elles y sont établies depuis 1852 alors qu'à la demande du premier évêque de Chatham, Monseigneur John Rogers, elles prennent à Tracadie la direction interne du lazaret organisé pour recevoir et traiter les

La Sacrée Congrégation des Religieux, consultée, entérine en 1921 la suggestion de constitutions identiques pour tous les monastères de l'Ordre et décrète même ce qui suit:

Pour qu'il n'y ait pas de divergence dans un texte identique des Constitutions qui régissent diverses maisons ou monastères séparés du même Ordre, la Sacrée Congrégation ordonne que toutes ces maisons ou monastères acceptent un même et unique texte corrigé. Ce texte sera proposé par les monastères eux-mêmes, ou bien choisi par la Sacrée Congrégation²¹.

A une question sur l'utilité d'un généralat pour l'Institut des Hospitalières de Saint-Joseph, la Sacrée Congrégation ne juge pas à propos de répondre, sans doute parce que le Saint-Siège n'a pas encore à cette époque de jurisprudence précise là-dessus. Les Hospitalières de Saint-Joseph poursuivent cependant leurs démarches, non sans difficulté. L'ancienne maison-mère de La Flèche, mise au courant du projet canadien d'un généralat, signifie à Rome son opposition. Là-dessus, les monastères de Montréal se désistent; les quatre

lépreux. Ce lazaret se transforme dans la suite en hôpital général, et les Hospitalières de Saint-Joseph du Nouveau-Brunswick ajoutent l'enseignement à leur oeuvre d'hospitalisation. Voir Antoine Bernard, c.s.v., Histoire de la survivance acadienne 1855-1935, Montréal, Les Clercs de Saint-Viateur, 1935, p. 125.

21. Antoine Bernard, c.s.v., Les Hospitalières de Saint-Joseph et leur oeuvre en Acadie, Vallée-Lourdes, Les Hospitalières de St-Joseph, 1958, p. 214. Les intéressées n'ont pas laissé à la Sacrée Congrégation le soin de leur "choisir des constitutions", elles se sont mises elles-mêmes à la tâche.

monastères du Nouveau-Brunswick prennent seuls l'affaire en main. Fortement appuyées par leur évêque, Monseigneur Alexandre Chiasson, les Hospitalières acadiennes étudient la possibilité d'organiser un "généralat diocésain". Une fois les quatre supérieures d'accord, Monseigneur Chiasson propose officiellement le projet à l'ensemble des soeurs. Chacune d'elles est appelée à donner son avis. Sur un total de cent soixante-huit religieuses, cinquante-sept, soit 34%, s'opposent au projet²². La proportion des votes négatifs est trop forte pour permettre une requête à Rome, où, pour de telles décisions l'unanimité est exigée. Une information plus complète est alors donnée à tous les monastères, faisant mieux valoir les avantages d'un noviciat commun et d'une seule autorité suprême. Une nouvelle consultation, faite en 1933, n'enregistre que dix dissidences, mais le Saint-Siège répond par la négative à la demande subséquente d'un établissement en généralat. Il concède toutefois à l'évêque de Chatham le pouvoir de constituer "selon son jugement et suivant sa conscience une maison de noviciat commun pour son diocèse²³".

Devant la difficulté d'ouvrir un noviciat commun sans supérieure générale, les Hospitalières du Nouveau-Brunswick

22. Le monastère de Campbellton enregistre seize oui pour aucun non; celui de Tracadie dix-sept oui pour vingt-sept non; celui de Saint-Basile trente-cinq oui pour dix-neuf non; celui de Chatham quarante-trois oui pour onze non. Ibidem, p. 217.

23. Ibidem, p. 227.

reviennent tenacement à la charge par l'entremise de la délégation apostolique au Canada. Elles font surtout ressortir la nécessité d'un généralat acadien pour la survivance de la communauté, pour le recrutement et la formation des novices et la promotion des oeuvres. Les choses en restent là cependant jusqu'à l'arrivée de Monseigneur Ildebrando Antoniutti à la délégation apostolique en 1938. Le nouveau délégué favorable au mouvement d'union et de centralisation lance en 1942 un vibrant appel aux Hospitalières de Saint-Joseph de tous les monastères de l'Amérique, réunies à l'Hôtel-Dieu de Montréal. Quelques mois plus tard, Monseigneur Antoniutti en visite au Nouveau-Brunswick s'y renseigne sur les problèmes de la vie religieuse; il exhorte les Hospitalières de l'endroit à l'union et leur assure son propre concours, tant et si bien qu'en novembre 1946 la Sacrée Congrégation des Religieux leur adresse un décret érigeant en congrégation les monastères du Nouveau-Brunswick:

La Sacrée Congrégation des Religieux, toutes choses mûrement pesées, surtout par le consentement des Religieuses concernées, sur la recommandation des Ordinaires locaux dans lesquels les dites Communautés demeurent, par le présent Décret accorde la faculté à Son Excellence le Délégué Apostolique au Canada d'opérer le changement de l'Institut en Congrégation religieuse, et l'union des personnes et des biens, en sorte que toutes et chacune des maisons des Religieuses ne forment qu'une seule Congrégation²⁴.

24. Ibidem, p. 234.

Le même décret statue que, pour le premier sexennat, le choix de la supérieure générale et de son conseil sera fait par le Délégué apostolique. Il est à noter que le généralat acadien des Hospitalières de Saint-Joseph, n'a pas été imposé ou suggéré par Rome, mais voulu et organisé par les intéressées elles-mêmes.

En 1949, à l'exemple de leurs soeurs du Nouveau-Brunswick, et à la faveur des nouvelles orientations du Saint-Siège, les Hospitalières des quatre monastères de Montréal se regroupent elles aussi sous un même généralat. Simultanément, les Hospitalières de langue anglaise, oeuvrant dans la Province de l'Ontario, établissent un généralat à Kingston. Ainsi au moment de la promulgation de la Constitution apostolique "Sponsa Christi", les Hospitalières de Saint-Joseph du Canada se trouvent partagées en trois instituts centralisés. A la requête de Monseigneur Antoniutti, le conseil généralice des maisons de Montréal invite des déléguées du Nouveau-Brunswick et de Kingston pour examiner l'opportunité et la possibilité d'une fusion qui concerne près de mille religieuses réparties dans une vingtaine de diocèses. La supplique des trois supérieures générales à l'effet d'unir les trois généralats en un seul est favorablement accueillie par le Saint-Siège et l'Ordre des Hospitalières de Saint-Joseph, juridiquement unifié et centralisé, prend en 1953 le statut officiel de congrégation religieuse.

D. L'Union des Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang

Les Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang qui, en dépit des intentions premières de leur fondatrice, Mère Catherine-Aurélie Caouette, ont adopté le régime des monastères "sui juris", éprouvent depuis longtemps le désir de s'unir entre elles. Tenues à la clôture épiscopale et soumises de par le droit commun des moniales aux évêques diocésains, elles ont obtenu en 1889 un décret de louange de la part du Saint-Siège pour leurs constitutions où un chapitre porte sur "L'Union et conformité entre les monastères²⁵". Mais il ne s'agissait pas là d'une union juridique telle qu'on veut désormais l'établir.

Toutefois les différences de mentalité, entre les monastères des provinces anglaise et ceux du Québec compromettent les démarches vers l'union complète de la communauté. Ces démarches entreprises vers 1940 s'effectuent donc sous le signe d'une certaine division. Les monastères de langue française procèdent d'abord seuls et en 1945 ils obtiennent de la Sacrée Congrégation des Religieux un décret d'union²⁶. A leur tour les Ordinaires des diocèses de Toronto, Vancouver,

25. "Constitutions des Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang", 1889, AMM.

26. L'Union de Saint-Hyacinthe compte alors 13 monastères français canadiens et un autre à Rome.

Winnipeg, London, Sault-Sainte-Marie, Hamilton et Alexandria demandent et obtiennent en 1947, que les Soeurs du Précieux-Sang de leurs diocèses soient unies en fédération, avec maison-mère et noviciat commun dans le diocèse de London, tout en conservant l'indépendance de chacun des monastères²⁷.

Mais le statut de fédération ainsi obtenu apparaît insuffisant et dès 1949, les Soeurs de l'Union de London postulent pour que leurs monastères fédérés soient plutôt unis en congrégation religieuse sous l'autorité immédiate d'une supérieure générale aux termes du Code. La Sacrée Congrégation des Religieux agréé cette nouvelle demande et, par un deuxième rescrit en date du 3 juin 1949, elle accorde au délégué apostolique le pouvoir de transformer en congrégation religieuse l'Union des Soeurs du Précieux-Sang de London²⁸.

La transformation de l'union de Saint-Hyacinthe en véritable congrégation religieuse a une gestation laborieuse et prendra quelque vingt ans à se réaliser. En cours de route, elle perdra l'une de ses fondations, le monastère de

27. "Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux", 8 mai 1947, dans les "Constitutions of the Congregation of the Sisters Adorers of the Precious Blood of London", 1949, p. vi, AMM, Soeurs du Précieux-Sang de l'Union de London.

28. Ibidem, p. ix.

Mont-Laurier²⁹. En 1946, un généralat mitigé est établi par la Sacrée Congrégation des Religieux: la supérieure générale n'a pas le droit de nommer les supérieures locales, celles-ci continuent d'être élues à l'intérieur de chaque maison; elle ne peut transférer les religieuses d'un monastère à un autre; elle doit simplement "diriger maternellement" et aider les monastères, "surtout par le moyen de conseils, exhortations et visites tous les trois ans³⁰". Les évêques appelés, en 1958, à donner leur avis sur le gouvernement fédératif de l'Union de Saint-Hyacinthe après les douze années d'expérience requise, soulignent ces faiblesses:

Les inconvénients du régime actuel résident dans l'impuissance où se trouve le généralat de donner aux divers couvents les supérieures qu'il faudrait. [...]. Il semble aussi que pour le bien de la communauté, il y aurait avantage à ce que les religieuses puissent être envoyées dans l'un ou l'autre monastère lorsque ces changements s'avèrent nécessaires³¹.

29. Le Monastère du Précieux-Sang de Mont-Laurier n'accepte pas le projet d'union juridique avec Saint-Hyacinthe. En 1949, par décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, le monastère passe à l'Ordre bénédictin, avec port de l'habit bénédictin et adoption des constitutions des Moniales Bénédictines de la Congrégation belge. Le monastère acquiert par la suite le statut d'abbaye "sui juris", avec abbesse nommée à vie; en 1968, les trente-six moniales passent aux vœux solennels. Notes fournies par Soeur Gertrude Charette, o.s.b., archiviste à L'Abbaye des Bénédictines du Précieux-Sang de Mont-Laurier, mars 1971.

30. "Le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux à Monseigneur Ildebrando Antoniutti, délégué apostolique", 1944. AMM, Union de Saint-Hyacinthe.

31. "Rapport du consultant", 1959. Archives de la Sacrée Congrégation des Religieux.

D'après les constitutions revisées et approuvées en 1960, la supérieure générale a autorité sur tous les membres qui forment la Congrégation³², et c'est elle qui détermine les transferts d'un monastère à l'autre, mais chaque monastère continue d'élire sa propre supérieure³³ et de réclamer ses novices³⁴. Ce n'est qu'à la suite de la nomination d'un visiteur apostolique³⁵ que le chapitre général de l'Union de Saint-Hyacinthe opte, en 1969, pour une congrégation religieuse centralisée et accorde à la supérieure générale plein pouvoir sur les monastères et sur leurs membres.

E. Union de Congrégations centralisées

Sans être concernées par la Constitution apostolique "Sponsa Christi", les congrégations à vœux simples sont tout de même influencées par la politique d'unification de Pie XII, dont Monseigneur Ildebrando Antoniutti se fait au Canada l'interprète convaincu. Les congrégations qui ont une souche commune sont discrètement invitées à examiner la possibilité

32. "Constitutions de la Congrégation des Religieuses Adoratrices du Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur-Jésus-Christ de l'Union de Saint-Hyacinthe", 1960, article 258, AMM.

33. Ibidem, article 326.

34. Ibidem, article 50.

35. Le Père Joseph Rousseau, o.m.i.

de se fusionner. Ainsi à l'occasion d'une visite dans une maison des Soeurs Grises de Nicolet, Monseigneur Antoniutti fait "le tableau de ce que serait la grande communauté des Soeurs Grises, si toutes les branches retournaient au tronc primitif³⁶". Mais les diverses congrégations issues de l'Hôpital Général de Montréal, sont déjà fortement centralisées et possèdent chacune un nombre considérable de maisons et de membres. Elles ne jugent ni possible ni opportun d'opérer cette union qui aux premières années de leur séparation, s'était avérée impraticable. Cependant la branche de Nicolet qui n'a pas de constitutions particulières³⁷ et est alors en instance d'approbation pontificale, se montre plus sensible à l'invitation du délégué apostolique. Bien que détachée jadis de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, elle sollicite et obtient l'union avec la Congrégation de Montréal:

attendu que cette union répondrait aux désirs du Siège Apostolique, provoquerait plus de gloire à Dieu et hâterait peut-être la béatification de notre Fondatrice, la Vénérable Marguerite Dufrost de La Jemmerais d'Youville³⁸.

36. Soeur Carmen René, s.g.m., Soeurs Grises Nicoletaines, Trois-Rivières, Imprimerie du Bien Public, 1949, p. 332.

37. Elles sont régies par les constitutions des Soeurs Grises de Montréal qu'elles ont apportées en quittant l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe.

38. "Extrait du Régistre des Minutes du Conseil général de L'Institut des Soeurs Grises de Montréal", 12 octobre 1940. Archives de la Maison provinciale de Nicolet.

Le Conseil général montréalais décide donc à l'unanimité de demander du Saint-Siège la faveur que soient réunis les deux Instituts de Nicolet et de Montréal, "n'apportant à ce projet qu'une condition: que les Soeurs Grises de Nicolet acceptent pleinement nos Constitutions, notre Coutumier-directoire, les décisions de nos Chapitres généraux et de nos Supérieures générales, en un mot, qu'elles entrent de plain-pied dans notre Institut comme si elles en avaient toujours fait partie³⁹". L'union juridique est approuvée par la Sacrée Congrégation des Religieux le 10 décembre 1940 et Monseigneur Antoniutti est chargé de "procéder à l'incorporation dans la Congrégation des Soeurs Grises de l'Hôpital général de Montréal des personnes et des biens de la Congrégation des Soeurs Grises de l'Hôtel-Dieu de Nicolet, de telle sorte que toutes les maisons de l'une et de l'autre famille religieuse forment à l'avenir une seule entité⁴⁰".

Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus de Québec et leur congrégation-fille des Dominicaines du Rosaire à Trois-Rivières, qui sont régies par des constitutions à peu près identiques, poursuivent aussi l'idée d'une fusion qu'elles obtiennent "ad

39. Ibidem.

40. "Lettre de Monseigneur Ildebrando Antoniutti à la supérieure générale des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Nicolet", 11 février 1941. Archives de la Maison provinciale des Soeurs Grises de Nicolet.

experimentum", en 1964 et d'une façon définitive le 18 janvier 1967. Les deux Instituts constituent dès lors une nouvelle communauté de droit pontifical sous le nom de "Dominicaines de la Trinité"⁴¹.

Les Soeurs de la Providence de Montréal qui, en 1852, lors de leur première odyssée missionnaire hors du Canada, avaient vu leur branche chilienne à peine née se détacher de la maison-mère, recevaient de sa part, en 1963, une demande de réunion. Le Cardinal Antoniutti, devenu préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux, exprime sa satisfaction:

La Sacrée Congrégation des Religieux a été récemment informée par son Eminence le Cardinal Archevêque de Santiago du Chili et un certain nombre d'Evêques de ce pays, du désir très vif existant au sein de la congrégation des Soeurs de la Providence de Santiago du Chili de s'unir à la congrégation des Filles de la Charité, Servantes des Pauvres. [...]. Je dois vous dire qu'à cette nouvelle la Sacrée Congrégation comme moi-même avons ressenti une vive satisfaction qui me pousse à stimuler ces congrégations à prendre tous les moyens pour arriver rapidement et heureusement à une telle fusion que la Sacrée Congrégation des Religieux, une fois remplies toutes les conditions de droit, sanctionnera par un Décret correspondant⁴².

Si quelques congrégations centralisées se réunissent en une même entité juridique, quelques autres, également

⁴¹. "Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux", 18 janvier 1967, AMM, Dominicaines de la Trinité.

⁴². "Lettre du Cardinal Antoniutti à la supérieure générale des Soeurs de la Providence de Montréal", 5 décembre 1963, AMM.

issues d'un tronc commun, préfèrent s'en tenir à une association morale. Ainsi les Soeurs de Saint-Joseph, qui comptent dans la Province d'Ontario six congrégations centralisées, s'unissent pour répondre au désir du Saint-Siège, mais simplement en une fédération au sens large du mot. Le chapitre de cette fédération, composé des supérieures générales et d'une déléguée de chacune des congrégations, ne possède aucun pouvoir juridique, et la présidente, en office pour deux années, n'est pas, à proprement parler, supérieure majeure.

Sans être de même souche, mais eu égard à leur oeuvre commune d'aide au clergé, les Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke, les Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe et les Petites Missionnaires de Saint-Joseph s'unissent elles aussi en une fédération de type particulier. Selon les termes mêmes du décret, émis en 1969:

La Fédération est de droit pontifical, mais les Congrégations qui la composent restent dans leur condition juridique⁴³. Elles gardent donc: leur dénomination, leur autonomie et leur indépendance; leur gouvernement immédiat par leurs Supérieures majeures; leurs relations avec les Ordinaires des lieux et avec les Conférences religieuses des pays où elles sont établies⁴⁴.

43. Deux de ces communautés, les Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe et les Petites Missionnaires de Saint-Joseph sont de droit diocésain.

44. "Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux", 30 avril 1969, AMM, Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke.

F. La Conférence Religieuse Canadienne

Le mouvement de centralisation, inspiré et encouragé par le Saint-Siège, incite l'ensemble des communautés canadiennes à établir un organisme commun de communication et d'entente. A l'occasion d'un premier congrès religieux canadien, tenu en 1954, sous la présidence du Cardinal Valério Valéri, préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux,

les supérieurs majeurs du Canada décident de se former en association; union entre eux et collaboration avec les évêques, tel était leur double objectif. Au départ la Conférence Religieuse Canadienne groupait 46 Instituts masculins et 104 Instituts féminins⁴⁵.

Les conférences religieuses nationales sont, en fait, presque imposées par le Saint-Siège⁴⁶. Dans son discours inaugural, le président du Congrès exprime l'espoir "de voir

⁴⁵. Laurier Labonté, f.i.c., "Historique de la CRC", texte dactylographié, Archives de la CRC.

⁴⁶. Le Congrès lui-même est aussi demandé par le Saint-Siège: "En toute soumission aux directives du Souverain Pontife Pie XII, glorieusement régnant, cette Sacrée Congrégation des Religieux a favorisé la tenue de semblables Congrès dans les pays où la chose était opportune. Aujourd'hui, portant ses regards vers le Canada, Elle a décidé et décrété qu'un Congrès national soit tenu dans la Ville de Montréal au cours de l'été 1954 pour les Religieux, Religieuses et autres personnes professant le même genre de vie". "Lettre de la Sacrée Congrégation des Religieux au secrétaire du Congrès, le Père Joseph Rousseau, o.m.i.," 20 juillet 1953, dans Les Actes du Premier Congrès Religieux Canadien, Ottawa, Conférence Religieuse Canadienne, 1954, p.7.

une telle association constituée sans délai au Canada⁴⁷. Dès novembre 1954, "la fédération ou conseil des supérieurs et supérieures majeurs des états de perfection au Canada est érigée en personne morale collégiale complète, jouissant de la capacité juridique⁴⁸". La Conférence Religieuse Canadienne est une personne morale collégiale dont les pouvoirs sont limités à son organisation propre, à l'administration de ses affaires⁴⁹, et à la tractation des affaires de sa compétence ou qui la concernent⁵⁰. Elle n'a aucun pouvoir direct sur aucune communauté affiliée, elle ne peut obliger les Instituts pris individuellement ou en groupe ni aucune de leurs membres à se conformer à ses décisions ou orientations.

Selon ses premiers statuts, la Conférence Religieuse Canadienne se donne comme objectif d'entretenir et de promouvoir une étroite collaboration des supérieurs majeurs entre eux et avec les évêques, afin que les communautés religieuses du Canada puissent remplir plus efficacement le rôle spécifique qu'elles sont appelées à jouer dans l'Egli-

47. Ibidem, p. 279.

48. "Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux érigeant la Conférence Religieuse Canadienne", 25 novembre, 1954, Archives de la CRC, Ottawa.

49. "Statuts et règlements de la Conférence Religieuse Canadienne", édition 1967, article 6, p. 18.

50. Clause proposée dans le projet révisé des statuts, 1973.

se⁵¹. Cette collaboration s'exerce surtout par le moyen de congrès à l'échelle nationale, de journées d'études au plan régional ou local, de commissions conjointes, de publications régulières⁵².

* * * * *

L'influence de Pie XII sur l'orientation de la vie religieuse féminine est incontestable. Sa Constitution apostolique, "Sponsa Christi" destinée seulement aux moniales, n'en a pas moins de sérieuses implications sur l'ensemble des communautés de femmes; elle suscite un mouvement universel de centralisation. Certains ordres adoptent soit l'union juridique qui supprime l'autonomie des monastères particuliers, soit la fédération qui laisse plein pouvoir au niveau local. D'autres, comme les Hospitalières de Saint-Joseph et les Soeurs du Précieux-Sang, modifient leur statut initial d'ordre monastique pour adopter celui de congrégation religieuse. Quelques communautés centralisées, ayant souche commune, se fusionnent alors que d'autres s'en tiennent à la simple fédération morale. Enfin, les communautés canadiennes entrent

51. "Statuts et règlements de la Conférence Religieuse Canadienne", article 3, p. 14.

52. La CRC publie depuis 1958 ses cahiers officiels dont la collection est titrée "Donum Dei".

dans le mouvement de collaboration inspiré par Rome, pour une meilleure communication mutuelle et pour un dialogue plus fructueux avec les évêques, avec la Sacrée Congrégation des Religieux elle-même, et avec les pouvoirs publics.

Une législation plus étendue et une jurisprudence quasi impérative en faveur de la centralisation ne sont pas les seules contributions de Pie XII à la vie religieuse. Ses nombreuses allocutions aux religieux en général, ou à l'adresse de communautés particulières, tendent à remettre en lumière les éléments théologiques fondamentaux de la vie consacrée et à stimuler l'adaptation des religieux aux temps actuels. Le premier congrès international des religieux, tenu à Rome en 1950, puis celui des supérieurs généraux en 1952, ont précisé cette adaptation pour objectif⁵². Un mouvement de rénovation s'amorce que le deuxième Concile du Vatican va définir et promouvoir.

52. Voir "Premier congrès international pour l'adaptation des religieux aux temps actuels", lettre de Sa Sainteté Pie XII au Cardinal Micara, préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux, 12 novembre 1950, dans Documentation Catholique, 47(1950), col. 1697 ss.

CHAPITRE 19

MOUVEMENT DE RENOVATION (1965-1973)

Le rythme rapide de l'évolution de l'humanité depuis la dernière guerre mondiale, le passage d'une civilisation sacrale à une civilisation profane et l'emprise croissante du collectif sur l'individuel ne sont pas sans avoir un fort retentissement sur les institutions d'Eglise. La vie religieuse féminine, pour sa part, voit s'ébranler la permanence séculaire de plusieurs de ses structures. La sécularisation lui pose un sérieux défi d'adaptation et d'identification¹, et la socialisation l'accule à une dialectique pouvant cor-

1. "Par elle-même la sécularisation (reconnaissance de l'autonomie des réalités terrestres), étant dans la nature des choses, ne cause nul dommage de principe à la foi. En principe, elle doit au contraire tourner à son profit, comme toute vérité vécue. Mais elle ne le fera évidemment qu'à la double condition qu'elle ne dégénèrera pas en "sécularisme" et que, positivement, la foi aura à son sujet les réactions vitales qui s'imposent. A ces requêtes qui obligent tous les chrétiens, s'ajouteront pour les instituts religieux celles de leur esprit et de leur "forme de vie" spécifique. On prévoit aussitôt des difficultés: les religieux sont les hommes "pour qui la référence à Dieu est constitutive de leur existence même, et donc enveloppe leur comportement tout entier", mais la sécularité s'affranchit de cette référence. Il faudra que la vie religieuse s'adapte à un monde sécularisé, mais si elle-même se sécularise, elle perd son identité." P. R. Régamey, o.p., La voix de Dieu dans les voix du temps, Paris, Cerf, 1971, p. 109.

roder chez-elle de nécessaires articulations². A ce double phénomène, il faut ajouter l'apparition d'un nouveau type d'homme prenant de plus en plus conscience de son autonomie, de sa liberté et de sa dignité³ ce qui remet en question le gouvernement même des communautés religieuses⁴.

Et voilà que parallèlement aux brusques et radicales mutations de la société, le deuxième Concile du Vatican propose à l'ensemble de l'Eglise un renouvellement en profon-

2. "De cléricales, confessionnelles, indépendantes, et traditionnellement humanistes, nos institutions d'éducation, de santé et de bien-être deviennent mixtes ou laïques, pluralistes, dépendantes de la collectivité, et humanistes dans un sens nouveau qui cherche à se définir en fonction de l'avenir." Jean-Paul Rouleau, s.j., "Les religieuses et la socialisation" dans La religieuse dans la cité, Congrès des Religieuses de Montréal, Montréal, Fides, 1968, p. 80.

3. "Un des caractères du monde actuel est une prise de conscience plus grande par l'ensemble des hommes de leur autonomie, de leur liberté, de leur dignité. Ceci se manifeste sur le plan sociologique par toutes ces promotions que Jean XXIII relevait dans Pacem in terris: les ouvriers n'acceptent plus un rôle purement passif dans l'entreprise; les peuples de couleur n'admettent plus d'être traités sur un plan inférieur par les peuples occidentaux; la femme, soit au niveau de la famille, soit au niveau de la vie sociale, prend un rôle plus actif. Ceci ne peut pas ne pas retentir dans l'Eglise elle-même. C'est-à-dire qu'il devient impossible aujourd'hui de se contenter d'une obéissance passive, qu'il y a de la part des chrétiens un désir de participer davantage à la vie de l'Eglise." Jean Daniélou, Pourquoi l'Eglise, Paris, Fayard, 1972, p. 13.

4. Jean-Marie Tillard, o.p., "Repenser le gouvernement des Instituts, dans Vie Consacrée, 42 (1970), pp. 193-210.

deur. Pour les communautés religieuses, cet impératif s'inscrit dans des principes de base clairement énoncés dans le décret conciliaire "Perfectae Caritatis"⁵, et en vue de leur adaptation aux conditions des temps, une certaine liberté d'expérimentation leur est laissée. De plus de nombreux textes législatifs, sous forme de *motu proprio*⁶, de décret, de rescrit et d'instruction, suivent de près le Concile, abrogent plusieurs canons du Code, élargissent les pouvoirs des supérieures générales⁷, et assouplissent les normes pour la formation des jeunes religieux⁸.

Un nouveau conformisme menace cependant les communautés canadiennes; les expériences entreprises par l'une ou l'autre d'entre elles, publiées par les organes de la Conférence Religieuse Canadienne ou par la voie des congrès et

5. "Perfectae Caritatis", décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, 28 octobre 1965, dans Concile oecuménique Vatican II, Paris, Centurion, 1967, pp. 471-490.

6. Le plus important est "Ecclesiae sanctae", donné par Paul VI le 6 août 1966, pour l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse, les missions.

7. Notamment par les décrets "Religionum laicalium" du 31 mai 1966, "Cum Superiores Generales" du 27 novembre 1969, "Ad instituenda experimenta" du 4 juin 1970 et "Dum canonicum usum" du 8 décembre 1970.

8. L'Instruction "Renovationis Causam", 6 janvier 1969, sur la rénovation de la formation à la vie religieuse.

sessions sont facilement reproduites. De plus, le triple phénomène sociologique qui affecte la population des communautés: la baisse des vocations, les nombreuses sorties et le vieillissement⁹, entre en ligne de compte dans les rénovations qui s'imposent. Enfin, alors qu'autrefois les canonistes étaient à peu près les seuls experts consultés, aujourd'hui ce sont les théologiens, les sociologues, les psychologues et les spécialistes en administration qui ont surtout voix aux chapitres des communautés de femmes et en influencent les orientations.

Faute de recul, et devant la complexité des facteurs sous-jacents aux réformes entreprises par les communautés canadiennes, on ne peut que décrire sommairement le mouvement général de rénovation exprimé par la tenue générale des chapitres spéciaux de rénovation, la transformation des constitutions et règles, les changements aux structures de vie communautaire et aux modes de gouvernement, et la rénovation spirituelle proprement dite.

9. "Le phénomène le plus caractéristique de la situation présente chez les religieuses canadiennes est incontestablement le vieillissement. L'âge moyen des religieuses est déjà élevé, plus élevé que celui des femmes canadiennes, et il continue de s'élever". Marc-André Lessard et Jean-Paul Montminy, "Les religieuses au Canada: âge, recrutement, persévérance", dans Recherches sociographiques, 8 (1967), p. 47.

A. Les chapitres spéciaux de rénovation

Selon les termes mêmes du motu proprio "Ecclesiae sanctae", "le rôle principal dans la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse appartient aux Instituts eux-mêmes, agissant principalement par les chapitres généraux¹⁰".

Non seulement le Saint-Siège autorise la tenue d'un chapitre général spécial pour entreprendre cette "rénovation adaptée", mais il demande de le réunir "dans les deux au plus trois années" qui suivent la promulgation d'"Ecclesiae sanctae"¹¹. On devra s'en tenir aussi aux normes établies dans le décret Perfectae Caritatis:

La rénovation adaptée de la vie religieuse comprend à la fois le retour continu aux sources de toute vie chrétienne ainsi qu'à l'inspiration originelle des instituts et, d'autre part, la correspondance de ceux-ci aux conditions nouvelles d'existence. Une telle rénovation doit s'accomplir, sous l'impulsion de l'Esprit-Saint et la direction de l'Eglise, selon les principes suivants:

a) La norme ultime de la vie religieuse étant de suivre le Christ selon l'enseignement de l'Evangile, cela doit être tenu par tous les instituts comme leur règle suprême.

b) Le bien même de l'Eglise demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et

10. Motu proprio "Ecclesiae sanctae", II:1, dans Lois et institutions nouvelles de l'Eglise catholique, Paris, Centurion, 1966, p. 52.

11. "Ecclesiae sanctae", II:3.

leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.

c) Tout institut doit communier à la vie de l'Eglise et, tenant compte de son caractère propre, faire siennes et favoriser de tout son pouvoir ses initiatives et ses intentions; ainsi dans le domaine biblique, dogmatique, pastoral, missionnaire et social.

d) Les instituts doivent promouvoir chez leurs membres une suffisante information de la condition humaine à leur époque et des besoins de l'Eglise, de sorte que discernant avec sagesse, à la lumière de la foi, les traits particuliers du monde d'aujourd'hui et brûlant du zèle apostolique, ils soient à même de porter aux hommes un secours plus efficace¹².

La collaboration de toutes les religieuses est donc requise pour la préparation et la mise en application de ces chapitres¹³. Dans ce but, des sessions d'information, dites "Sessions Perfectae Caritatis", s'organisent en 1966, pour l'ensemble des communautés canadiennes sous les auspices de l'Université Saint-Paul, Ottawa¹⁴, et les congrès annuels de la Conférence Religieuse Canadienne, portent plus ou moins directement sur les différents aspects de la rénovation et

12. Perfectae Caritatis, 2.

13. "La collaboration de tous, supérieurs et religieux, est indispensable pour renover en eux-mêmes leur vie religieuse, pour préparer spirituellement leurs chapitres, en inspirer les travaux et observer fidèlement les lois et les règles qu'ils auront décrétées", "Ecclesiae sanctae", II:2.

14. Le Père André Guay, o.m.i., est le principal instigateur de cette initiative.

de l'adaptation des communautés¹⁵.

Les chapitres spéciaux demandés par "Ecclesiae sanctae" ont des pouvoirs assez étendus:

Ce chapitre général a le pouvoir de modifier, à titre d'expérience, certaines prescriptions des constitutions, pourvu que soient respectés la fin, la nature et le caractère de l'Institut. Des expériences contraires au droit commun, mais à faire avec prudence, seront, selon l'opportunité, volontiers autorisées par le Saint-Siège¹⁶.

Les communautés canadiennes utilisent largement ces pouvoirs que leur concède le Saint-Siège. Leurs chapitres spéciaux de rénovation, partagés chez la plupart en deux sessions, se prolongent plusieurs mois et donnent lieu à d'importants travaux de réflexion, à des orientations, et à différentes expérimentations.

B. Les constitutions et règles

Le premier souci des chapitres spéciaux de rénovation est, à peu d'exceptions près, de pourvoir à une nouvel-

15. Voir particulièrement les cahiers "Donum Dei" 9, 12, et 14, sur les Principes pour une rénovation de la vie religieuse (1964), les Orientations nouvelles dans le gouvernement des religieux (1967), les Nouvelles tendances dans la vie religieuse (1969), Conférence Religieuse Canadienne, Ottawa. Le volume L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse publié sous la direction de J. M. R. Tillard et Y. Congar, collection Unam sanctam (62), Paris, Cerf, 1967, 589 p., connaît aussi une large diffusion au Canada.

16. "Ecclesiae Sanctae", II:6.

le rédaction de constitutions¹⁷. Les normes d'"Ecclesiae Sanctae" à cet effet renversent systématiquement les normes exclusivement juridiques de 1901. Aujourd'hui il est demandé que les principes évangéliques et théologiques de la vie religieuse et son rôle dans l'Eglise figurent au premier plan des constitutions de chaque Institut. Le retour à l'esprit des fondateurs et à leurs intentions spécifiques doit inspirer la formulation des nouveaux textes; quant aux normes juridiques "requisies pour définir clairement le caractère, la fin et les moyens de l'Institut, on évitera de trop les multiplier, mais elles seront toujours exprimées d'une façon adéquate¹⁸". Un remarquable effort de synthèse est perçu tout au long des constitutions renouvelées; c'est dans l'énoncé de leurs fins surtout que les communautés tentent visiblement d'exprimer à la fois leur charisme originel, le sens théologique du propos de la vie religieuse, sa mission dans l'Eglise, et ses assises juridiques. Pour plusieurs, c'est un tour de force. Les Soeurs de la Charité de Québec, dont les nouvelles constitutions s'intitulent: "A la suite

17. La revision des droits particuliers des communautés religieuses précède la revision générale du droit de l'Eglise, alors qu'en 1918, c'est une fois le Code de droit canonique établi et promulgué, et en fonction de lui, que les communautés remanient et nivellent leurs constitutions.

18. "Ecclesiae Sanctae", II:12.

de Jésus témoin de l'amour miséricordieux du Père¹⁹ formulent cette synthèse en quinze articles, dont voici les trois qui paraissent les plus caractéristiques:

1. Répondant à l'amour de Dieu qui nous presse,
nous nous sommes rassemblées,
dans la grâce de l'Esprit-Saint
pour chercher Dieu avant tout
et témoigner de sa grande miséricorde envers les
hommes,
particulièrement les pauvres.
2. Dans l'Eglise en mystère pascal
notre existence entière, centrée sur l'absolu du
Royaume,
témoigne de la puissance transcendante de la grâce de Dieu
présent dans l'histoire humaine
et destinée à tout récapituler dans le Christ.
6. Parce que le Seigneur demande à ceux qui veulent
le suivre
une décision totale et irrévocable,
c'est par le triple vœu perpétuel
de chasteté, de pauvreté et d'obéissance,
que nous vouons à Dieu notre vie entière
dans l'acte public de la profession religieuse²⁰.

Mais la plupart des communautés visent plutôt à résumer leurs éléments fondamentaux en un seul article de constitutions; ainsi chez les Petites Soeurs de la Sainte-Famille de Sherbrooke:

19. La dévotion au Père est particulièrement caractéristique chez Marguerite d'Youville, fondatrice dont se réclament toutes les branches canadiennes des Soeurs Grises ou de la Charité, d'où le souci de raviver cette foi en l'amour du Père.

20. "A la suite de Jésus témoin de l'amour miséricordieux du Père", Soeurs de la Charité de Québec, Constitutions, 1970, pp. 9-11, AMM.

3. Appuyées sur la vérité de l'Evangile, fortes d'une foi totale en l'Eglise, les religieuses veulent suivre le Christ chaste, pauvre et obéissant et servir son Sacerdoce dans la personne de ses prêtres, en qui elles ne désirent voir que le seul Seigneur Jésus et qu'elles veulent obliger avec une disponibilité joyeuse, spontanée et persévérante²¹.

Les Ursulines de l'Union canadienne se décrivent comme suit:

Selon l'inspiration de leur fondatrice,
les Ursulines vivent leur alliance avec le Christ
Seigneur
dans une relation d'épouse
qui nourrit leur contemplation,
affermit la communion entre elles
en participant à l'oeuvre d'éducation chrétienne
et en apportant le témoignage évangélique de leur
vie,
là où l'Eglise leur confie une mission²².

Bien que d'inégale portée, les fins de chacune des communautés s'affirment donc, non plus en référence avec le droit commun, mais sous l'éclairage des charismes originels. Pour la fondatrice des Dominicaines Missionnaires Adoratrices, encore vivante et supérieure générale de sa congrégation, Mère Julienne du Rosaire, c'est l'occasion de mettre en

21. "Constitutions et Règles de la Congrégation des Petites Soeurs de la Sainte-Famille", Sherbrooke, 1967, p. 2.

22. "Alliance nouvelle", Décrets capitulaires 1967, p. 17. Les Ursulines de l'Union canadienne, Archives Ursulines de Québec.

lumière sa propre inspiration:

La Congrégation prit naissance pour donner au Coeur Eucharistique de Jésus des apôtres qui honorent son acte d'Amour du Jeudi-Saint perpétué à l'autel. La Dominicaine Missionnaire Adoratrice, en un don de soi, dans le sacrifice, par amour, traduit dans sa vie l'oblation intime du Christ. Elle s'offre avec Lui pour la gloire de la Trinité et le salut des âmes.

Diffuser le message d'Amour eucharistique par toute la terre, en vue de former des âmes vouées à cet amour de Jésus nous donnant l'Eucharistie: telle est la fonction propre et spécifique de la Congrégation²³.

"La re-situation de la vie religieuse au-delà du domaine purement juridique²⁴" est perceptible non seulement dans l'énoncé des fins, mais tout au long des constitutions post-conciliaires. L'enracinement de la consécration religieuse dans celle du baptême, et, à son tour, l'enracinement de l'action apostolique dans la consécration religieuse elle-même sont particulièrement mis en relief. Tout de même le fort accent donné à l'être religieux personnel laisse peut-être trop en veilleuse l'être religieux de la communauté. De plus, les nombreux emprunts textuels faits aux décrets conciliaires menacent d'uniformiser à nouveau les constitu-

23. "Constitutions des Dominicaines Missionnaires Adoratrices", Beauport, 1970, p. 3, AMM.

24. Jean-Marie Tillard, o.p., "Les grandes lois de la rénovation de la vie religieuse", dans L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse, p. 84.

tions des diverses communautés. Celles-ci risquent cette fois, non de voir leurs différents charismes comprimés en des formules juridiques identiques, mais de les voir plutôt dilués en des termes trop larges, également stéréotypés.

En dépit des inévitables clichés, des faiblesses d'expression et d'un équilibre encore boiteux peut-être entre le spirituel et le juridique, entre le personnel et le communautaire, les constitutions religieuses, nées du Concile, témoignent d'un effort gigantesque de la part des communautés pour redonner à la vie religieuse son primat théologique.

C. Les structures de vie communautaire

La rénovation des Instituts religieux doit, selon les termes mêmes des décrets conciliaires, comporter un retour aux sources et une adaptation aux conditions nouvelles des temps. Cet appel simultané à la permanence et au changement constitue l'enjeu vital des chapitres généraux de rénovation. La formulation des constitutions dans un style plus évangélique et plus théologique est encore relativement facile, mais l'adaptation des structures de vie communautaire aux exigences des temps apparaît plus complexe. Les pressions d'un mode sécularisé et socialisé, et le besoin de s'affranchir d'un certain juridisme, orientent plusieurs communautés canadiennes vers des transformations plus ou moins

audacieuses de leur forme spécifique de vie. Les engagements individuels dans les secteurs publics, la vie en petites fraternités et le port de l'habit séculier semblent les coefficients les plus frappants, quoique extérieurs, au centre de ces transformations²⁵.

L'enseignement et l'assistance sociale sous toutes ses formes, fief des communautés religieuses pendant plus de trois siècles, perdent avec l'avènement progressif de la socialisation leur double aspect communautaire et apostolique. Des religieuses s'engagent maintenant à titre individuel et non plus par contrat communautaire dans les secteurs publics de l'enseignement et du bien-être social. Elles ne s'en tiennent pas cependant à ces seuls engagements individuels dans leurs oeuvres traditionnelles maintenant passées à l'Etat; d'aucunes, et elles sont de plus en plus nombreuses, recherchent des situations nouvelles accordées à leur compétence ou à leurs aptitudes. Par ailleurs, le travail assumé n'est plus considéré comme proprement apostolique, mais plu-

25. Il est incomplet de réduire à trois aspects ce qui est l'expression et le résultat d'un ensemble complexe de facteurs. Dans sa thèse sur les sorties de communautés religieuses féminines du Québec, Jacqueline Bouchard fait l'analyse sérieuse et pertinente, avec chiffres à l'appui, de seize facteurs ayant de l'impact sur le style de vie des communautés religieuses féminines au Québec. Voir Jacqueline Bouchard, n.d.b.c., Facteurs de sortie des communautés religieuses du Québec, thèse de doctorat, Institut de psychologie, Université de Montréal, 1970.

tôt d'ordre professionnel; les oeuvres accomplies naguère sous le signe de la charité sont reconnues aujourd'hui comme lucratives et profanes, et le terme apostolat recouvre maintenant le souci de vivre l'Évangile et d'en porter le message au monde et non plus la sphère où s'exerce l'action.

C'est dire que les communautés organisées d'abord en fonction d'une oeuvre à poursuivre en commun, et de façon prévue par le droit, perdent pour ainsi dire leur point d'appui initial. Elles cherchent aujourd'hui à retrouver dans le Seigneur lui-même le lien vital unissant leurs membres entre eux. Il n'en reste pas moins cependant que les engagements individuels et cette modification du lien communautaire commandent en un sens un nouveau type de relations interpersonnelles et même de nouveaux cadres de vie. On tend à réduire les groupes communautaires et à organiser de petites fraternités en maison de quartier ou de milieu bourgeois²⁶. Une enquête poursuivie par la Conférence Religieuse Canadienne en 1969 croit démontrer:

que des religieux aiment se retrouver en petits groupes homogènes dits "fraternités" afin de donner une dimension plus humaine à leurs relations: leur personnalité ne peut trouver son compte dans l'ano-

26. Les communautés ont déjà, et depuis longtemps, des maisons locales composées de peu de membres, mais c'est un changement de cadre matériel et un choix mutuel, semble-t-il, qui inspirent certaines expériences actuelles de vie communautaire en groupes restreints.

nymat des groupes nombreux²⁷.

Cette vie en fraternités n'est pas spécifiquement déterminée dans les constitutions nouvelles; on y reconnaît seulement "la possibilité de varier les formes de communautés locales, afin de respecter la diversité des besoins". Dans une analyse percutante des chapitres religieux de rénovation, le Père Jean Beyer, s.j., critique assez sévèrement cette expérimentation de vie en fraternité liée à la recherche d'un milieu humain "détendu" et au phénomène des engagements individuels:

On discerne plusieurs tendances: souvent la recherche d'un meilleur épanouissement humain; parfois aussi l'idéalisation de la communauté vue surtout comme témoignage lisible et authentique et souvent présentée comme lieu de partage: elle devrait favoriser l'union fraternelle par la révision de vie, être à "taille humaine" pour éviter l'anonymat, apparaître ostensiblement comme pauvre - on réagit ainsi contre la façade "capitaliste" des bâtisses importantes des institutions d'enseignement et de charité qu'on desservait. Dès lors on préfère se répartir en petits groupes, dans des maisons ou appartements séparés, résider hors du siège de l'oeuvre commune ou même ne plus avoir part à celle-ci, chacun choisissant, pour un meilleur contact humain et apostolique, un travail individuel dans une autre institution, privée ou officielle. Pour être comme tout le monde, on cherche une activité professionnelle extra-congrégationnelle, en milieu laïc, avec une insertion toujours plus forte dans ce milieu - pratique qui de

27. Louise Roy, s.s.a., "Historique de la recherche sur les Nouvelles Tendances", dans Nouvelles Tendances dans la vie religieuse, Donum Dei 14, Conférence Religieuse Canadienne, Ottawa, 1969, p. 12.

son côté pousse à se grouper en petites communautés où souvent en fait on vit plus libre de ses allées et venues et dont la résidence peut rapidement devenir un simple dortoir... jusqu'à la disparition de la fraternité religieuse qu'on avait en vue²⁸.

Dans les communautés féminines canadiennes, dont la plupart permettent l'expérimentation de la vie en fraternité, une appréciation des résultats serait évidemment prématurée.

Le port de l'habit séculier fréquemment autorisé, soit pour quelques religieuses et en des situations particulières, soit pour l'ensemble des membres et en permanence, est peut-être le facteur le plus important dans la transformation des formes traditionnelles de vie communautaire. Peu de communautés canadiennes maintiennent le port intégral de l'habit religieux. Sans négliger les pressions qui s'exercent par osmose d'un institut à l'autre, le port du costume séculier, qu'il soit totalement libre ou limité, provoque à l'intérieur des communautés d'inévitables tensions et relâche certains liens traditionnels. L'absence d'identification spécifique d'appartenance à l'état religieux et à telle congrégation déterminée entraîne une liberté d'action plus grande, une insertion plus facile au monde, et introduit

28. Jean Beyer, s.j., "Premier bilan des chapitres de renouveau", dans Nouvelle revue théologique, 95 (1973), p. 81.

dans le style de vie des communautés un pluralisme dont les conséquences restent imprévisibles. Mais déjà il est manifeste que le port libre de l'habit séculier, joint aux engagements individuels et aux morcellements des groupes communautaires, altèrent les formes traditionnelles de vie dans les instituts religieux et commandent la recherche d'un projet de vie capable de maintenir l'unité et l'identité sous un tel pluralisme.

D. Le gouvernement

Le gouvernement des communautés religieuses est aussi sujet à révision à la lumière des conditions actuelles:

Le système de gouvernement sera tel que Chapitres et Conseils, chacun à leur manière, expriment la participation et l'intérêt de tous les religieux au bien de toute la communauté; ce qui se réalisera surtout si tous les membres ont une part vraiment effective dans le choix de leurs membres à élire. Il sera aussi tel que l'exercice de l'autorité en devienne plus efficace et plus aisé, selon les nécessités de l'époque actuelle. C'est pourquoi aux divers échelons, les Supérieurs seront munis des pouvoirs opportuns, de manière à éviter les recours inutiles ou trop fréquents aux autorités supérieures²⁹.

Cette prescription d'"Ecclesiae sanctae" est un appel non-équivoque à la coresponsabilité et à la subsidiarité. Comment les communautés canadiennes réussissent-elles à inscrire ces principes dans les faits et dans leur droit parti-

29. "Ecclesiae sanctae", II:18.

culier? Tout d'abord les modes de représentation aux chapitres sont sensiblement modifiés. La délégation est prévue selon la population totale de la communauté et de façon à sauvegarder une proportion d'au moins deux tiers de membres élus par rapport aux membres de droit. A ce mode de votation, indépendant des maisons ou groupes de maisons, certaines communautés ajoutent un mécanisme assurant une représentation selon l'âge et les secteurs d'activité. Les normes capitulaires, inspirées pour la plupart des procédures parlementaires³⁰, améliorent la marche des chapitres, et l'on donne à ces assises un élan qui garantit un renouveau périodique et d'opportunes mises à jour des formes de la vie religieuse³¹.

Les modifications les plus perceptibles cependant en regard de la subsidiarité et d'une certaine forme de collégialité concernent le gouvernement ordinaire des communautés. Pour ce qui est de la subsidiarité, la lettre de certaines constitutions y exhorte spécifiquement par des formules

30. Voir le "Cahier de procédure du chapitre général", Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, 1968, AMM.

31. "Si la Communauté veut que son aggiornamento soit réel et que dans dix ou quinze ans elle ne se retrouve pas de nouveau dépassée par les événements, elle doit introduire dans sa structure même, un principe d'évaluation permanente". Jean-Marie Tillard, o.p., "Repenser le gouvernement des Instituts", dans Vie Consacrée, 42 (1970), p. 207.

comme celle-ci: "La supérieure veille à ce que soit respecté le principe de subsidiarité à tous les niveaux", sans peut-être préciser suffisamment les fonctions et les pouvoirs. Pour que le principe de subsidiarité devienne vraiment en effet le nerf vigoureux d'un sain gouvernement, il ne suffit pas d'affirmer que les personnes, les communautés locales et les provinces doivent avoir une juste marge d'autonomie, il faut aussi déterminer les obligations personnelles et les fonctions, avec leurs droits et pouvoirs conséquents, pour réduire à leur seule nécessité les recours aux instances supérieures et appliquer ainsi à bon escient le principe de subsidiarité.

La coresponsabilité ou participation de tous les membres au gouvernement de la communauté et à la poursuite de ses fins, a large place dans les nouveaux droits particuliers des communautés canadiennes. Des mécanismes de participation sont prévus pour les élections, les nominations et les prises de décision. Dans une petite communauté, les Soeurs du Service de Toronto, la supérieure générale est même élue par l'ensemble de la communauté³².

32. Note fournie par Soeur Patricia Burke, s.o.s, supérieure générale, septembre 1970. Une telle expérience cependant, dérogeant au droit commun, n'est autorisée par le Saint-Siège que par mode d'expérience et à la demande de petites communautés. "Although direct election of the superior

Mais c'est surtout dans le fonctionnement des conseils généraux que de nouveaux éléments juridiques de collégialité sont introduits. Bien que la plupart des instituts maintiennent pour leur conseil le seul régime traditionnel de voix délibérative ou consultative exigé par le canon 516³³, d'aucuns admettent expressément la procédure collégiale:

Ordinairement, supérieure et conseillères procèdent de façon collégiale, selon les règles, à chaque niveau. La supérieure préside les réunions du conseil et en exécute les décisions. Dans certaines circonstances, surtout lorsqu'il s'agit du bien particulier d'un membre, la supérieure agit seule³⁴.

Sans être aussi explicites, quelques constitutions laissent entendre que la supérieure exécute les décisions, ce qui présuppose une procédure collégiale au niveau du conseil. Dans un institut on précise que la décision est un acte personnel de la supérieure, mais que celle-ci ne vote

general has been permitted at the request of some small communities, this has been by way of exception." (Letter SCRSI, July 10, 1972), Joseph F. Gallen, S.J., "Canon Law for Religious after Vatican II", dans Review for Religious, 31 (1972), p. 956.

33. Le récent décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, "Experimenta", 2 février 1972, dans la Documentation Catholique, 69 (1972), p. 460, maintient l'autorité personnelle de la Supérieure générale impliquée par le canon 516.

34. "L'amour du Christ nous presse", Constitutions et Règles des Soeurs de la Providence, Montréal, 1970, R 13 a, p. 49.

pas avec son conseil:

Quand, dans le traitement d'une affaire, le consentement des conseillères est requis, la supérieure pose un acte invalide si elle agit contre le vote de ses conseillères. La décision qu'elle prend est toujours un acte personnel. Elle ne vote pas, mais s'il y a parité de voix, elle est libre d'agir³⁵.

Les Soeurs de la Charité de Québec pour leur part adoptent un mode de gouvernement assez inusité. La division géographique des provinces est abolie pour faire place à une division par secteurs d'activités apostoliques, dont les responsables sont à la fois supérieures majeures et membres du conseil général:

Notre Institut, authentique cellule ecclésiale, est une unité formée de sept secteurs apostoliques dont quatre sont dénommés secteurs d'oeuvres et trois, secteurs spéciaux [...]. Chaque secteur, groupant un certain nombre de communautés locales, est dirigé par une responsable qui est membre du conseil général³⁶.

Ce conseil général n'agit pas cependant selon les procédures collégiales, "il est consultatif ou délibératif selon le droit".

35. "Constitutions et Statuts", Congrégation des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges, Lenoxville, 1968, article 159 des Statuts, p. 109.

36. "A la suite de Jésus témoin de l'amour miséricordieux du Père", Soeurs de la Charité de Québec, Décrets, 1970, article 60, p. 48.

On trouve un véritable collège préposé au gouvernement ordinaire de la Congrégation³⁷ chez les Soeurs de Notre Dame du Saint-Rosaire de Rimouski. Ce collège général, composé par les conseillères générales, les supérieures provinciales et régionales et dont la supérieure générale est présidente de droit, décide par mode de scrutin des grandes orientations de la communauté³⁸. Ce collège n'exclut pas l'autorité personnelle de la supérieure générale dans l'exercice de certaines fonctions pastorales, c'est elle en effet qui traite "toutes les affaires non réservées au chapitre général ou au collège général, soit seule, soit avec l'avis ou le consentement de son conseil, selon ce qui est prescrit³⁹".

Le principe de subsidiarité admis en principe dans la plupart des constitutions, la coresponsabilité et la par-

37. "On pourrait décrire le collège préposé au gouvernement ordinaire des instituts comme un groupe de religieux, légitimement désignés, et dotés d'une façon légale et commune de pouvoirs de gouvernement et d'administration, agissant sous la présidence d'un supérieur et procédant par mode de scrutin". Germain Lesage, o.m.i., "La collégialité dans le gouvernement ordinaire des religieux", dans Acta conventus internationalis canonistarum, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1968, p. 464.

38. "Constitutions et Règles de vie", Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, Rimouski, 1969, pp. 108-109.

39. Ibidem, p. 111.

ticipation des membres aux grandes orientations des communautés, des procédures collégiales introduites dans le gouvernement ordinaire de certaines communautés, veulent répondre au vœu d'Ecclesiae Sanctae et témoignent d'un souci d'adaptation aux mœurs sociales contemporaines.

E. Rénovation spirituelle

L'approfondissement vital de la consécration à Dieu, personnelle et communautaire, s'exprimant en dilection pour le Christ et pour le prochain, la conscience accrue du sens prophétique des conseils évangéliques, avec la responsabilité qui en découle, constituent évidemment le terme ultime des efforts d'adaptation demandés aux religieux par le Concile. "La tâche des chapitres, est-il statué dans Ecclesiae Sanctae, ne se bornera pas à édicter des lois, mais ira jusqu'à imprimer un élan de vie spirituelle et apostolique.⁴⁰" Déjà la Constitution dogmatique, Lumen Gentium, avait confirmé l'insertion de la vie religieuse dans la structure charismatique de l'Eglise en disant: "l'état de vie constitué par la profession des conseils évangéliques, s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Eglise, appartient in-

40. Ecclesiae Sanctae, II:1.

séparablement à sa vie et à sa sainteté⁴¹". C'est avec une insistance redoublée que Perfectae Caritatis exige la rénovation spirituelle des congrégations religieuses:

Comme la vie religieuse est ordonnée avant tout à ce que ses adeptes suivent le Christ et s'unissent à Dieu par la profession des conseils évangéliques, il faut bien voir que les meilleures adaptations aux exigences de notre temps ne produiront leur effet qu'animées par une rénovation spirituelle. A celle-ci on doit toujours attribuer le rôle principal, même dans le développement des activités extérieures⁴².

Dans les réformes qu'elles ont opérées, les communautés féminines canadiennes ont-elles vraiment donné priorité au renouveau spirituel? Il serait téméraire d'apporter ici une réponse formelle. D'une part, la réalité spirituelle échappe à l'investigation, et d'autre part, le temps ne permet pas encore d'évaluer les fruits des expériences tentées. Tout de même, certains symptômes laissent croire que cette rénovation spirituelle demandée et attendue par l'Eglise n'est peut-être pas encore déclenchée. Les noviciats demeurent vides, le rythme des sorties, dues parfois à un climat spirituel communautaire insatisfaisant, n'a pas cessé de croître et les tendances sécularisantes qui se manifestent à

41. "Constitution dogmatique sur l'Eglise", 21 novembre 1964, dans Concile oecuménique Vatican II, Paris, Centurion, 1967, n. 44, p. 89.

42. Perfectae Caritatis, 2 (e).

l'intérieur de la plupart des congrégations engendrent une crise d'identité, une confusion dans la pensée et une certaine division qui rendent difficile "la redécouverte féconde des moyens indispensables à une existence toute saisie par l'amour de Dieu et des hommes⁴³".

Par contre, le mouvement spirituel qui se dessine actuellement dans le monde entier et qu'il est convenu d'appeler "le renouveau dans l'Esprit", pénètre aussi les congrégations religieuses et semble apporter un élément dynamique de renouvellement. La prière personnelle et communautaire y retrouve une nouvelle dimension et les conseils évangéliques, leur véritable sens prophétique. La chasteté consacrée à Dieu, la pauvreté et l'obéissance volontaires, en effet, ne sont plus uniquement perçus comme ordonnées à la libération et au perfectionnement personnel, fût-ce pour un meilleur service d'Eglise et des hommes, mais plutôt comme un don de Dieu, une emprise spéciale de l'Esprit pour rappeler à tous, par un vécu hic et nunc, les réalités eschatologiques. De même la communauté religieuse en soi n'est plus considérée comme un simple rassemblement de chrétiens en quête de perfection personnelle, un lieu privilégié assurant

43. Paul VI, Exhortation apostolique "Evangelica Testificatio", 29 juin 1971, Montréal, Fides, Collection L'Eglise aux quatre vents, n. 37, p. 19.

un appui et une force à l'action apostolique, mais par sa vie fraternelle fondée sur l'Eucharistie et la Parole de Dieu, elle apparaît comme le signe vécu et générateur de la grande "koinonia" de charité dans son Fils, que le Père veut instaurer parmi les hommes⁴⁴.

Même si la démarche laborieuse des chapitres de rénovation n'a pas exploité au maximum tous les ferments de rénovation contenus dans les décrets conciliaires, les congrégations religieuses n'en demeurent pas moins réceptives à l'Esprit qui souffle présentement sur le monde. L'heure n'est peut-être pas loin où elles retrouveront le sens plénier et vital de leur être: donner à l'Eglise des sociétés d'agapè témoignant de l'amour irrésistiblement fécond du Christ Sauveur.

* * * * *

⁴⁴. Voir Jean-Marie Tillard, o.p., "Les grandes lois de la rénovation", dans L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse, Paris, Cerf, Collection Unam Sanctam (62), 1967, p. 147.

Il serait présomptueux de vouloir faire la description objective et exhaustive du mouvement de rénovation que les forces conjuguées de l'élan conciliaire et les pressions socio-culturelles ont mis en branle dans les communautés religieuses féminines du Canada et que les chapitres spéciaux ont tenté de canaliser. Tout de même, certaines constantes sont faciles à déceler. La formulation renouvelée des lois fondamentales des communautés redonne en principe à la vie religieuse son primat théologique. C'est dans l'énoncé des fins surtout, libérées de leur gangue juridique, que le retour aux sources bibliques et à l'inspiration des fondateurs, exigé comme critère de rénovation, apparaît de la façon la plus tangible. La synthèse vitale entre la prière, l'apostolat et la vie communautaire est également perceptible. Même si dans l'élaboration de leur droit particulier, les communautés cherchent à suivre de près la lettre et l'ordonnance du décret conciliaire "Perfectae caritatis", ce qui les voue à un certain conformisme, la démarche laborieuse de leurs chapitres de rénovation n'en demeure pas moins l'amorce d'une sérieuse réflexion sur la vie religieuse.

L'adaptation des structures de vie communautaire aux exigences des temps donne lieu à des expérimentations qui modifient sensiblement les formes ou styles de vie traditionnels et introduisent un pluralisme pouvant menacer

l'unité, voire l'identité de certains Instituts.

La recherche de modes de gouvernement, à la fois souples, efficaces, et adaptés au monde contemporain s'exprime surtout par des affirmations de principe et par des expériences en matière de subsidiarité, de coresponsabilité et de collégialité. Mais les marges d'autonomie, propres à un gouvernement hiérarchique, insuffisamment articulées sur une juste détermination des fonctions et des pouvoirs, laissent peut-être trop de place à l'indécision et à une certaine confusion.

Enfin la rénovation de la vie religieuse en tant que telle, bien que souhaitée implicitement dans toutes les constitutions, ne semble pas encore avoir la consistance et la vigueur capables de rallier vitalement tous les membres. Le renouveau de demain, amorcé par les réformes d'aujourd'hui, sera probablement sous ce signe.

SYNTHESE ET CONCLUSIONS GENERALES

Sous le régime français, les communautés de femmes s'inscrivent en première ligne dans les fastes de notre histoire. Avec les Jésuites et les Sulpiciens, elles secondent les fins d'évangélisation et de francisation que poursuivent les rois de France pour leurs colonies d'Amérique. Tributaires du Concile de Trente et des réformes post-tridentines, les religieuses venues de France transportent avec elles les lois rigoureuses de la clôture, des observances monastiques et des vœux solennels. La colonie naissante, mystique et gallicane, s'accommode bien de leur présence et intervient facilement dans les questions qui les concernent.

La population de la Nouvelle-France, cependant, mouvante, pauvre et largement disséminée, ne tarde pas à réagir contre les limitations imposées par le cloître. Elle réclame des enseignantes sans obligation de dot, sans guimpe et sans clôture. Marguerite Bourgeoys avec ses filles séculières établit le chaînon de base entre les ordres cloîtrés et les groupements qui deviendront plus tard les congrégations à vœux simples. Marguerite d'Youville, première fondatrice née au Canada, prend la relève et ouvre à la vie religieuse séculière le champ du bien-être social. De leur côté, les évêques du régime français, les Laval, les Saint-Vallier et les Pontbriand, en même temps promoteurs d'oeuvres bienfai-

santes et défenseurs du droit canonique, gèrent plutôt fermement les droits particuliers des communautés. Ils réussissent à transformer des Ursulines en hospitalières, et des Augustines en enseignantes, mais ils ne parviennent pas à transformer les filles de Marie-de-l'Incarnation en religieuses contemplatives, ni les soeurs de Marguerite Bourgeoys en moniales.

Moins théocratique, déjà pluraliste et surtout fortement nationaliste, la société canadienne sous le régime anglais a tendance à faire servir les communautés de femmes à des fins précises: par le moyen de l'école et de l'assistance sociale, sauver l'élément français, tenir en échec le protestantisme envahissant, et faire contre-poids au libéralisme laïcisant. Dans le cadre du grand renouveau religieux de 1840, à la faveur d'une liberté conquise de haute lutte et sous la pression de nombreux impératifs sociaux, l'Eglise canadienne voit les communautés de femmes prendre un élan irrepressible. Le soulagement matériel et moral des misères de toutes sortes, et l'instruction à étendre à tous les secteurs de la population éperonnent le zèle pastoral des évêques, dont Monseigneur Ignace Bourget est incontestablement la figure de proue. En même temps, de toute évidence, l'Esprit suscite des charismes chez des femmes exceptionnelles, dont Madame Gamelin, fondatrice des Soeurs de la Providence,

et Eulalie Durocher, fondatrice des Soeurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie sont les prototypes achevés.

Dans la deuxième moitié du 19^e siècle, les diocèses se ramifiant et cherchant à se suffire à eux-mêmes, nous assistons à un mouvement parallèle de multiplication de communautés à fins apostoliques polyvalentes, tant dans les milieux anglophones que francophones. Même certains évêques n'hésitent pas à détacher de leur tronc initial les maisons filiales établies dans leur diocèse pour en faire le noyau de nouveaux groupements religieux.

Au début du régime Confédératif, les nationalismes français et anglais, de nouveau aiguisés et doublés d'un provincialisme violent, provoquent par ricochet une nouvelle multiplication de communautés de femmes. Quelques évêques, défenseurs de la cause de l'éducation indépendante de l'Etat, organisent des associations d'institutrices bénévoles appelées à se transformer en communautés. Des prêtres entrepreneurs ou encore des groupes scissionnistes à l'intérieur de communautés établies sont aussi à l'origine de multiples fondations à la fin du 19^e siècle. Le service du clergé prend alors la vedette. Mais les évêques, moins intéressés aux communautés qui prennent racine sans leur concours et loin de leur ville épiscopale, sont beaucoup plus réticents

à les reconnaître officiellement. Ils diffèrent et, parfois, refusent les érections canoniques, s'en remettant d'ailleurs au droit commun universel qui va bientôt régir les instituts à vœux simples.

Non reconnues par l'Eglise comme instituts religieux canoniques, les communautés du 19^e siècle seraient libres d'élaborer elles-mêmes comme elles l'entendent leur droit particulier et leurs structures internes. Mais les évêques s'en réservent la responsabilité. Par eux-mêmes ou par des ecclésiastiques qu'ils délèguent, ils pourvoient les communautés canadiennes de règlements et de constitutions souvent empruntés des congrégations européennes ou inspirés des constitutions de moniales, et ils président ordinairement à leur mise en application.

Le partage de l'autorité entre l'évêque, son représentant immédiat et la supérieure, de même que les empiètements de juridiction des Ordinaires des lieux de maison-mères sur ceux des maisons filiales ou vice versa, compromettent assez longtemps l'autonomie des communautés et ne cessent d'engendrer des morcellements. S'inaugure alors, dans les dernières décades du 19^e siècle, le processus des recours aux approbations du Saint-Siège. Sous les dictées de la jurisprudence romaine, les communautés de femmes, dont

le Canada est particulièrement muni, commencent à conquérir leur autonomie. L'autorité de la supérieure générale est reconnue pleine et entière sur sa communauté, les généralats centralisent et unifient le gouvernement interne, et, par le truchement des chapitres généraux élus, les membres des communautés participent davantage aux décisions qui les concernent.

Au début du 20^e siècle, les instituts à vœux simples reçoivent enfin leur charte officielle avec la Constitution "Conditae a Christo", et les prémices de leur droit commun avec les "Normae de 1901". Les évêques redeviennent alors facilement fondateurs ou défenseurs de nouvelles familles religieuses. Les femmes aussi, à qui l'instruction supérieure et le travail salarié sont devenus accessibles, prennent de plus en plus l'initiative des fondations. Délia Tétrault fonde la première communauté missionnaire canadienne et Marie Gérin-Lajoie un institut religieux de pointe voué à l'apostolat social féminin.

Le droit commun qui soustrait les communautés de femmes à la tutelle des évêques les assujettit par contre à un cadre juridique uniforme, freinant en quelque sorte le dynamisme particulier à chacune d'elle. Les six premières décades du 20^e siècle sont marquées par la prépondérance du

juridique et par une politique de plus en plus cantralisatrice de la part du Saint-Siège. D'autre part, la montée du laïcat, l'avènement des instituts séculiers, et surtout la main-mise de l'Etat sur les services de santé, d'assistance sociale et d'éducation ont un impact majeur sur les communautés de femmes et les acculent en quelque sorte à une remise en question. A la lumière des principes de rénovation décrétés par le deuxième Concile du Vatican, les communautés accomplissent cette remise en question sous le signe de l'espérance.

De cette synthèse historico-juridique, forcément incomplète, se dégagent cependant quelques grandes lignes. Tout d'abord l'importante contribution des communautés de femmes à l'élaboration de la texture de notre pays est indéniable. Si l'Eglise canadienne peut demeurer pendant longtemps pourvoyeuse sociale sur tous les fronts, c'est grâce évidemment à la vigueur de son épiscopat et au zèle de son clergé, mais aussi à l'extraordinaire disponibilité des communautés de femmes fournissant un personnel de première-main, à la fois bénévole et qualifié.

La courbe sporadique des fondations de communautés est fortement liée à notre histoire socio-politique; elle s'accroît aux périodes plus aiguës de nationalisme soit

ethnique, soit religieux. Les temps de fortes mutations sociales voient également monter en flèche le nombre des jeunes communautés en raison souvent de l'inaptitude des communautés plus anciennes à modifier des structures internes devenues quasi inamovibles.

La figure des fondateurs et fondatrices offre aussi un contour irrégulier. Les évêques qui fondent eux-mêmes les communautés puis leur donnent la personnalité morale dans l'Eglise ne rencontrent évidemment pas ou peu d'obstacles. Les prêtres fondateurs ont un rôle plus difficile, gêné souvent par les hésitations des cofondatrices ou les réserves des Ordinaires. D'autre part, les femmes ayant vocation de fondatrices s'affirment quelques-unes avec beaucoup d'assurance et donnent aux familles nées de leur charisme et de leur courage une frappe unique et consistante. Celles dont la vocation est spécifiquement révélée par la voix de leur évêque, telles les fondatrices des Soeurs du Bon-Pasteur à Québec et de la Miséricorde à Montréal, transmettent à leur communauté un sens particulier d'appartenance à l'Eglise. D'autres enfin, sous l'anonymat d'un groupe ou d'un détachement de communautés déjà établies, mettent immédiatement à l'oeuvre un dynamisme communautaire dont leurs familles religieuses garderont l'empreinte.

La participation ordinairement conjuguée des évêques, des prêtres séculiers, des Jésuites, des Sulpiciens ou des Oblats, pour assurer la formation à la vie religieuse des fondatrices et cofondatrices de communautés, marque l'orientation spirituelle de ces dernières et donne une teinte spéciale à leur droit particulier. Dans l'ensemble, cependant, les communautés suivent la même constante dans la formulation de leurs lois fondamentales. D'abord ascétique et mystique, le style des constitutions tend à devenir vers la fin du 19^e siècle exclusivement juridique pour s'affirmer, avec la rénovation demandée par Vatican II, particulièrement théologique.

Enfin le gouvernement interne des communautés de femmes subit pendant longtemps une tutelle souvent double, sinon triple, imposée de l'extérieur. Sous le régime français, cette tutelle est partagée entre le roi et l'évêque. Au 19^e siècle, c'est la tutelle des Ordinaires de Maison-Mères et des supérieurs ecclésiastiques, parfois mise en échec par la jurisprudence des évêques des maisons filiales. Avec leur approbation par le Saint-Siège, les Communautés acquièrent leur autonomie, mais le Code de droit canonique leur impose certaines formes de tutelle que les consultants de la curie ont parfois tendance à durcir. Le dernier Concile et la législation qui le suit renversent complètement

la situation, les communautés n'ont plus à tout recevoir de l'extérieur, elles doivent plutôt se définir elles-mêmes et se réincarner. Il reste tout de même, et ceci est notre dernière observation, que la genèse dans le temps de cette réalité à la fois divine et ecclésiale qu'est la vie religieuse, est vouée à des impondérables qui échapperont toujours à la prospective et à l'histoire.

* * * * *

BIBLIOGRAPHIE

Actes du premier Congrès religieux canadien, Ottawa, Conférence Religieuse Canadienne, 1954, 739 p.

A. E., "Les Voeux simples dans les congrégations modernes", dans Revue des sciences ecclésiastiques, 17(1867), pp. 345-351, 442-452, 498-515.

ANDRIEU-GUITRANCOURT, Pierre, Les principes sociaux du Droit canonique contemporain, Paris, Sirey, 1939, 152 p.

ALLAIRE, Jean-Baptiste, Dictionnaire biographique du clergé canadien-français, Montréal, École des Sourds-Muets, 5 volumes, 1908-1932.

ANONYME, Annales ou histoire de l'institution des religieuses Hospitalières de Saint-Joseph, sous la règle de Saint-Augustin, Saumur, Imprimerie Adolphe Degouy, 1829, 396 p.

-----, Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général de Québec, Québec, Darveau, 1881, 742 p.

-----, Les Ursulines de Québec depuis leur établissement jusqu'à nos jours, Québec, Darveau, 1864, 4 vol.

-----, Les Ursulines des Trois-Rivières depuis leur établissement jusqu'à nos jours, Trois-Rivières, Ayotte, 1888, 3 vol.

-----, Vie admirable du chanoine Joseph-Onésime Brousseau, fondateur de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Saint-Damien (Bellechasse), 4^e éd., 1964, 207 p.

-----, "A propos des voeux solennels de religion, Saint Thomas et le Code", (la rédaction) dans Revue Thomiste, 28(1923), pp. 179-193, 29(1924), pp. 150-173, 548-578.

- ARBOUR, Guy, p.s.s., Le droit canonique particulier au Canada, Ottawa, Editions de l'Université, 1957, 167 p.
- ARCHAMBAULT, R. P., s.j., Sur les pas de Marthe et de Marie, congrégations de femmes au Canada français, Montréal, Imprimerie du Messager, 1929, 672 p.
- AUBERT, Roger, Le Pontificat de Pie IX, 1846-1878, Paris, Bloud et Gay, dans la collection Fliche-Martin, Histoire de l'Eglise depuis l'origine jusqu'à nos jours, Tome 21, 1952, 592 p.
- AUCLAIR, l'abbé Elie J., Histoire des Soeurs de Sainte-Anne. Les premiers cinquante ans, Montréal, Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, 1922, 354 p.
- , Mère Catherine-Aurélie, fondatrice de l'Institut du Précieux-Sang au Canada, Québec, L'Action Sociale, 1923, 448 p.
- , Histoire des Soeurs de Miséricorde de Montréal (1848-1923), Montréal, Imprimerie des Sourds-Muets, 1928, 362 p.
- AUDET, Louis-Philippe et Armand Gauthier, Le système scolaire du Québec, Montréal, Beauchemin, 1967, 235 p.
- AUGER, Soeur Marguerite-Marie, En feuilletant les chroniques de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe, Documents maskoutins 12, 1940, 223 p.
- AUMAN, Jourdain, o.p., "La supérieure de religieuses", dans Supplément de la vie spirituelle, 6(1953), pp. 189-214.
- BARABE, Paul-Henri, o.m.i., Une pierre d'angle, Mère Marie Zita-de-Jésus, fondatrice des Servantes de Jésus-Marie, 1865-1903, Ottawa, Les éditions de l'Université, 1945, 308 p.

BARABE, Paul-Henri, o.m.i., Un siècle de Miséricorde, Soeurs de Miséricorde, Cartierville, Ottawa, Editions de l'Université, 1948, 415 p.

BASTIEN, Dom Pierre, o.s.b., "Commentaire de la Constitution Conditae a Christo sur les Instituts à vœux simples et leur relation avec l'autorité diocésaine", dans Revue théologique française, 6(1901), pp. 753-763, 7(1902), pp. 54-63, 172, 179.

BATTANDIER, Mgr Albert, Guide canonique pour les constitutions des soeurs à vœux simples, Paris, Lecoffre, six éditions 1898-1923.

BERGERON, Antoinette, "Une oeuvre de la France catholique au Manitoba (1895-1913), les Chanoinesses Régulières des Cinq-Plaies-du-Sauveur, dites Soeurs du Sauveur", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, 1970, pp. 145-164.

BERGH, E., s.j., "Eléments et nature de la profession religieuse", dans Ephemerides theologicae lovanienses, 14(1937), pp. 5-32.

-----, "La vie commune", dans Revue des communautés religieuses, 17(1945), pp. 133-145.

-----, "Fédérations de Monastères", dans Revue des communautés religieuses, 21(1949), pp. 81-85.

BERNARD, Antoine, c.s.v., Histoire de la survivance acadienne 1755-1935, Montréal, Les Clercs de Saint-Viateur, 1935, 465 p.

-----, La renaissance acadienne au XX^e siècle, Le comité de Survivance Française, Québec, Université Laval, 1950, 193 p.

-----, Les Hospitalières de Saint-Joseph et leur oeuvre en Acadie, Vallée-Lourdes, N.B., Les Hospitalières de Saint-Joseph, 1958, 303 p.

- BERNIER, Hélène, "Marguerite Bourgeoys", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. I, pp. 118-122.
- BERTRAND, Denis et André Lavallée, Le rapport Durham, Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, 156 p.
- BEYER, Jean, s.j., et autres, Etudes sur les Instituts séculiers, Bruges, Desclée de Brouwer, 3 vol. 1963-1966.
- BEYER, Jean, s.j., "Vie religieuse ou Instituts séculiers", dans Nouvelle revue théologique, 92(1970), pp. 505-535.
- , "Où en est la réforme du Droit canon", dans Vie consacrée, 43(1971), pp. 273-308.
- , "Premier bilan des chapitres de renouveau", dans Nouvelle revue théologique, 95(1973), pp. 60-86.
- BIHLMAYER, C. et H. Tuckle, ^hHistoire de l'Eglise, Tournai, Salvator, 1962-1967, 4 vol.
- BIZZARI, Andreas, Collectanea in usum secretariae sacrae congregationis episcoporum et regularium cura Z. Bizzari edita, Romae, Typographia Polyglotta, 1885, 881 p.
- BLAIN, Jean, L'Eglise de la Nouvelle-France, 1632-1675, La mise en place des structures, thèse manuscrite, no. 1224, Université d'Ottawa, 1967, 419 p.
- BLANCHARD, Raoul, Le Canada français, Montréal, Fayard, 1960, 316 p.
- BOIS, chanoine A., Les Soeurs de Saint-Joseph de 1648 à 1949, Valence, 1950, 502 p.
- BONENFANT, Jean-Charles, La naissance de la Confédération, Montréal, Leméac, 1969, 155 p.

- BOUCHARD, Jacqueline, n.d.b.c., Facteurs de sortie des communautés religieuses féminines du Québec, thèse de doctorat (manuscrite), Institut de psychologie, Université de Montréal, 1970, 353 p.
- BOUDINHON, A., "Les Congrégations religieuses à vœux simples", dans Le canoniste contemporain, 25(1902), pp.353-363, 417-429, 513-526.
- BOULENGER, Abbé A., Histoire générale de l'Eglise, tome III: Les temps modernes, Paris, Vitte, 1947, 537 p.
- BOURASSA, Soeur Alice, s.s.j., Mère Saint-Joseph, fondatrice des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, 1851-1936, Saint-Hyacinthe, Maison-mère, 1949, 235 p.
- BOURASSA, Henri, Le Canada Apostolique, Montréal, Bibliothèque de l'Action française, 1919, 173 p.
- BOWE, Thomas J., Religious Superioresses, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1946, 206 p.
- BRUNET, Michel, Guy Frégault, Marcel Trudel, Histoire du Canada par les textes, Montréal, Fides, 1952, 297 p.
- BUYTENDIJK, F. J. J., La femme, ses modes d'être, de paraître, d'exister, Paris, Desclée de Brouwer, collection Foi vivante, 1967, 348 p.
- CALMELS, Norbert, Concile et vies consacrées, Paris, Robert Morel, 1968, 318 p.
- CAMPEAU, Lucien, s.j., "La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant Mgr de Laval", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, 39, rapport de l'année 1972, pp. 91-108.
- CAPELLE, Germaine-Catherine, Le vœu d'obéissance des origines au XII^e siècle, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, 261 p.

- CARPENTIER, René, s.j., "Discours de S.S. Pie XII aux membres du Congrès des Etats de perfection en date du 8 décembre 1950 et commentaires", dans Nouvelle revue théologique, 73(1951), pp. 179-192.
- , "Mission ecclésiale de l'état canonique de perfection", dans Nouvelle revue théologique, 78(1956), pp. 915-935.
- , Témoins de la cité de Dieu, Bruges, Desclée de Brouwer, 1960, 203 p.
- , La vie religieuse dans le renouveau de l'Eglise, Paris, Centurion, 1967, 368 p.
- CARRIERE, Gaston, o.m.i., "L'Eglise canadienne vers 1841", dans Revue de l'Université d'Ottawa, 40(1945), pp. 66-89.
- CASGRAIN, l'abbé H. R., Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, Québec, Léger Brousseau, 1878, 611 p.
- , L'Asile du Bon-Pasteur de Québec d'après les annales de cet Institut, Québec, Demers et Frères, 1896, 410 p.
- CASGRAIN, Thérèse, Une femme chez les hommes, Montréal, Editions du Jour, 1971, 296 p.
- CASSON, François Dollier de, p.s.s., Histoire de Montréal 1640-1672, Québec, Eusèbe Sénécal, 1871, 128 p.
- CHABOT, Marie-Emmanuel, o.s.u., Marie de l'Incarnation d'après ses lettres, Ottawa, Les éditions de l'Université, 1946, 337 p.
- , "Guyart, Marie, dite de l'Incarnation", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol-I, pp. 361-368.

- CHABOT, Marie-Emmanuel, o.s.u., "Chauvigny de la Peltrie, Marie-Madeleine de", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. I, pp. 212-213.
- CHALENDARD, M., Promotion de la femme à l'apostolat 1540-1650, Paris, Alsatia, 1950, 206 p.
- CHAPPAIS, Thomas, Les Congrégations enseignantes et le brevet de capacité, Québec, Léger Brousseau, 1893, 50 p.
- , Cours d'histoire du Canada, Québec, J.P. Garneau 8 vol., 1919-1934.
- CHARRON, Yvon, p.s.s., Mère Bourgeoys, (1620-1700), Montréal, Beauchemin, 1950, 250 p.
- CHAUVEAU, M., L'Instruction Publique au Canada, Québec, Imprimerie Côté, 1876, 366 p.
- CHRISTIANI, chanoine Léon, La merveilleuse histoire des premières Ursulines françaises, Paris, Vitte, 1935, 396 p.
- CITA-MALARD, Suzanne, Les femmes dans l'Eglise à la lumière de Vatican II, Paris, Mame, 1968, 296 p.
- , Un million de religieuses, Paris, Fayard, collection "Je sais - Je crois", 1960, 124 p.
- COLETTE, J., et autres, Engagement et fidélité, Paris, Cerf, 1970, 130 p.
- Concile oecuménique Vatican II, Constitutions, Décrets, Déclarations, Paris, Centurion, 1967, 1012 p.
- CONGAR, Yves, o.p., "Théologie du rôle de la religieuse dans l'Eglise", dans Supplément de la vie spirituelle, 12 (1959), pp. 315-342.

- COUET, R. P. Thomas, o.p., La Mère Marie-de-la-Charité et les Soeurs Dominicaines de Québec, Québec, L'Action Sociale, 1925, 299 p.
- COURTOIS, abbé Gaston, Les Etats de perfection, documents pontificaux de Léon XIII à nos jours, Paris, Fleurus, 1958, 475 p.
- COUTURE, chanoine Michel, "Le mouvement menaisien au Canada français 1830-1850", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport 1939-1940, pp. 67-87.
- COUTURIER, Dom M. J., o.s.b., Vie de la Mère Saint-Augustin-de-Jésus, fondatrice de l'Institut des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie, Paris, Librairie Retaux, 1899, 379 p.
- CRAISSON, abbé, "Réponses à quelques questions sur l'état religieux", dans Revue des sciences ecclésiastiques, 14(1866), pp. 345-358.
- , Des communautés religieuses à vœux simples: législation canonique et civile, Paris, Poussielgue, 1869, 512 p.
- CREUSEN, J., s.j., Religieux et religieuses d'après le Droit ecclésiastique, Louvain, Museum Lessianum, 1930, 300 p.
- , "Autonomie et centralisation," dans Revue des communautés religieuses, 10(1934), pp. 123-138, 146-161.
- , "Les Instituts religieux à vœux simples, Esquisse historique", dans Revue des communautés religieuses, 16(1940), pp. 52-63; 21(1945), pp. 34-43.
- D'ALLAIRE, Micheline, "Origine sociale des religieuses de l'Hôpital général de Québec (1692-1764)", dans Revue d'histoire de l'Amérique française, 23(1969), pp. 559-581.

- DALY, Georges Thomas, c.ss.r., Catholic Problems in Western Canada, Toronto, Macmillan, 1921, 352 p.
- D'AMOURS, Soeur Cécile, m.o., "L'oeuvre des Missionnaires du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée dans l'Eglise", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport de l'année 1970, pp. 247-258.
- DANIELOU, Jean, Pourquoi l'Eglise, Paris, Fayard, 1972, 181p.
- DAVELUY, Marie-Claire, La Société de Notre-Dame de Montréal 1639-1663, son histoire, ses membres, son manifeste, Montréal, Fides, 1965, 324 p.
- , "Jeanne Mance", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. II, pp. 494-498.
- , "Paul de Chomedey de Maisonneuve", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. I, pp. 218-226.
- DAVID, L. O., "Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal", dans Revue canadienne, 24(1919), pp. 401-420.
- DELCHARD, A., s.j., "Etat de perfection, vœux et consécration dans les Instituts séculiers", dans Revue de droit canonique, 1(1951), pp. 281-299.
- , "Le pouvoir dominatif dans les Instituts religieux", dans Revue de droit canonique, 3(1953), pp. 212-218.
- DERVIN, Joseph, i.m.c., Mrs. Seton Foundress of the American Sisters of Charity, New York, Farras, Straus and Cudaly, 1962, 498 p.
- DESILETS, Andrée, Hector-Louis Langevin, Un père de la Confédération canadienne (1826-1906), Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1969, 461 p.

- DESROCHERS, Bruno, Le Premier Concile Plénier de Québec et le Code de Droit Canonique, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1942, 186 p.
- DORION, C. E., Les communautés religieuses et la cité, Montréal, Ecole Sociale Populaire (188), 1929, 32 p.
- DROLET, Jean-Charles, Monseigneur Dominique Racine, bâtisseur de l'Eglise saguenéenne, Chicoutimi, Publications de la Société Historique du Saguenay (20), 1968, 232 p.
- DUCHAUSOIS, R. P., o.m.i., Rose du Canada, Mère Marie-Rose, fondatrice de la Congrégation des Soeurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie, Montréal, Granger Frères, 1932, 352 p.
- DUFROST, Charles, "La vie de madame d'Youville, fondatrice des Soeurs de la Charité à Montréal", dans Rapport de l'archiviste de la Province de Québec, 1924-1925, pp 360-376.
- DURAND, Jean, Vie commune et pauvreté chez les religieux, Montréal, Fides, 1952, 297 p.
- ECCLES, W. J., La société canadienne sous le régime français, Montréal, Harvest House, 1968, 92 p.
- Edits, Ordonnances Royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du roi concernant le Canada, vol. I et II, Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada, Québec, 3 vol., 1854-1856.
- Enchiridion de Statibus Perfectionis, Romae, Officium Libri Catholici, 1949, 651 p.
- EVDOKIMOV, Paul, La femme et le salut du monde, étude d'anthropologie chrétienne sur les charismes de la femme, Paris, Casterman, 1958, 273 p.

FAILLON, Etienne-Michel, p.s.s., Vie de Mme d'Youville, Villemarie, Hôpital général, 1852, 491 p.

-----, Vie de la Soeur Bourgeoys, Villemarie, Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, 1853, 2 vol.

-----, Histoire de la colonie française, Villemarie, 1865, 3 vol.

FALARDEAU, Jean-Charles, "Les recherches religieuses au Canada français, dans Situation de la recherche sur le Canada français, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, pp. 209-229.

FARRELL, Benjamin, The Rights and Duties of the local Ordinary regarding Congregations of Women Religious of Pontifical Approval, Washington, D.C., The Catholic University of America, 1941, 195 p.

FAUTEUX, Albine, s.g.m., L'Hôpital général des Soeurs de la Charité (Soeurs Grises) depuis sa fondation jusqu'à nos jours, Montréal, Imprimerie de la Maison-mère, 1915-1943, 3 vol.

FERLAND-ANGER, Albertine, Mère d'Youville, Montréal, Beauchemin, 1945, 385 p.

FONTETTE, Micheline de, Les religieuses à l'âge classique du Droit canon, Paris, Librairie philosophique I, Vrin, 1967, 168 p.

FOURNET, P. Auguste, p.s.s., Mère-de-la-Nativité et les origines des Soeurs de Miséricorde (1848-1898), Montréal, Institution des Sourds-Muets, 1898, 252 p.

FREGAULT, Guy, François Bigot Administrateur français, Ottawa, Les Etudes de l'Institut d'Histoire de l'Amérique française, 1948, 442 p.

- FREGAULT, Guy, "La colonisation du Canada au 18^e siècle", dans Cahiers de l'Académie Canadienne-Française, Montréal, 1957, vol. 2.
- , Le XVIII^e siècle canadien, Montréal, HMH, collection Constantes (16), 1968, 387 p.
- GALARNEAU, Claude, "Histoire de l'Europe et histoire du Canada, esquisse pour une histoire de la mentalité religieuse au Canada français", dans Rapport de la société historique du Canada, 1956, pp. 26-37.
- GAMBARI, A. E., s.m.m., "Institutorum Saecularium et Congregationum Religiosarum evolutio comparata", dans Commentarium pro religiosis, 29(1950), pp. 224-280.
- , "Développement historique des Instituts séculiers, dans Supplément de la vie spirituelle, 11(1958), pp. 88-105.
- GEORGES, Emile, eudiste, Sainte Marie-Euphrasie Pelletier, fondatrice de la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers, Paris, Lethiellieux, 1942, 372 p.
- GERVAIS, Emile, ptre, Les Soeurs Missionnaires Notre-Dame-des-Anges, Québec, Belisle, 1963, 176 p.
- GILLET, Pierre, La personnalité juridique en droit ecclésiastique, Malines, W. Godenne, 1927, 282 p.
- GOLDSTAIN, J. J., m.b., "Esquisse d'une phénoménologie de la vocation", dans La vie spirituelle, 121(1969), pp. 81-94.
- GOSSELIN, l'abbé Amédée, L'Instruction au Canada sous le régime français 1635-1760, Québec, Laflamme et Proulx, 1911, 501 p.
- GOSSELIN, l'abbé Auguste, François de Montmorency-Laval, Québec, Dussault et Proulx, 1906, 452 p.

GOSSELIN, l'abbé Auguste, La mission du Canada avant Mgr de Laval 1615-1659, Evreux, Imprimerie de l'Eure, 1909, 176 p.

-----, L'Eglise du Canada, depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la Conquête, Québec, Laflamme et Proulx, 1911-1914, 3 vol.

-----, L'Eglise du Canada après la Conquête, Québec, Laflamme et Proulx, 1916-1917, 2 vol.

GOYAU, Georges, Les origines religieuses du Canada, Paris, Spes, 1934, 301 p.

GROULX, Lionel, "La situation religieuse au Canada français vers 1840", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport de l'année 1942, pp. 51-75.

-----, "La France a-t-elle perdu ou abandonné le Canada", dans les Cahiers de l'Académie canadienne française, 2(1957), pp. 7-23.

-----, Le Canada français missionnaire, Montréal, Fides, 1962, 532 p.

-----, L'enseignement français au Canada, Montréal, Editions Albert Levesques, 1934-1935, 2 vol.

GUISSARD, P., a.a., Histoire de la Congrégation des Soeurs Antoniennes de Marie, 1904-1958, Chicoutimi, Maison-mère, 1959, 324 p.

HAMELIN, Jean, Le Canada français: son évolution historique 1497-1967, Trois-Rivières, Boréal Express, 1967, 64 p.

HEFELE-LECLERC, Histoire des Conciles d'après les Documents originaux, Paris, Letousey et Ané, 1907-1938, Tome X, première partie, Les Décrets du Concile de Trente, 1938, 641 p.

HERMANN, Soeur Stella, Mère Marie-du-Bon-Conseil, Chicoutimi, Maison-mère des Soeurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, 1957, 201 p.

HESTON, Edward, c.s.c., "Some aspects of government in religious communities", dans The Jurist, 10(1950), pp. 35-51.

HUGUES, Everett, C., Rencontre de deux mondes, traduit de l'anglais par Jean-Charles Falardeau, Montréal, Editions Lucien Parizeau, 1944, 388 p.

HURTUBISE, P. et autres, Le laïc dans l'Eglise canadienne française de 1830 à nos jours, Montréal, Fides, 1972, 223 p.

HUYGUE, Mgr Gérard, "Comment définir les religieux", dans Les religieux aujourd'hui et demain, Paris, Cerf, 1964, pp. 12-25.

Instituts de vie parfaite, Les enseignements pontificaux. Textes depuis Benoît XIV (1740) jusqu'à Jean XXIII (1961). Présentation et tables par les moines de Solesmes, Desclée, Tournai, 1961, 796 p.

JAMET, Dom Albert, Marie de l'Incarnation, Ecrits spirituels et historiques, Paris, Desclée de Brouwer, 1929, 4 vol.

-----, "Jérôme LeRoyer de la Dauversière et les commencements de Montréal", dans Revue de l'Université d'Ottawa, 6(1936), pp. 387-419.

-----, Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec 1636-1716, composées par les Révérendes Mères Jeanne-Françoise Juchereau de St-Ignace et Marie-Andrée Duplessis de Ste-Hélène, éditées dans leur texte original avec une Introduction et des Notes, Québec, Hôtel-Dieu, 1939, 448 p.

- JAMET, Dom Albert, Marguerite Bourgeoys, 1620-1700, Ile de Montréal, La Presse Catholique panaméricaine, 1942, 2 vol.
- JOLOIS, Jean-Jacques, J. F. Perrault et les origines de l'enseignement laïque au Bas-Canada, Montréal, Les Presses de l'Université, 1969, 268 p.
- Journal des Jésuites, publié par les abbés Laverdière et Casgrain, d'après le manuscrit original conservé aux archives du Séminaire de Québec, 5^e éd., Montréal, J. M. Valois, 1892, 403 p.
- KEEFE, Sister St. Thomas Aquinas, The Congregation of the Grey Nuns 1737-1910, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1942, 373 p.
- KERLEVEO, Mgr Jean, "Le régime légal des congrégations religieuses en France", dans L'année canonique, 8(1963), pp. 115-217.
- KINDT, G., c.s.s.r., "Le pouvoir dominatif en religion," dans Revue des communautés religieuses, 17(1945), 18(1946).
- KUNG, Hans, Structures de l'Eglise, traduit de l'allemand par Dom H. M. Rochais et Dom J. Evrard, Paris, Desclée, 1963, 460 p.
- LABARRERE-PAULE, André, Les instituteurs laïques au Canada français, 1836-1900, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, 471 p.
- LACOURSIERE, Jacques, Jean Provencher et Denis Vaugeois, Canada-Québec, Synthèse historique, Montréal, Editions du Renouveau pédagogique inc., 1970, 619 p.
- LAFONT, Ghislain, o.s.b., "L'Esprit Saint et le droit dans l'institution religieuse", dans Supplément de la vie spirituelle, 20(1967), pp. 473-502, pp. 594-639.

- LAMONTAGNE, Roland, La Galissonnière et le Canada, Montréal, Presses de l'Université, 1962, 100 p.
- LANCTOT, Gustave, "Situation politique de l'Eglise canadienne sous le régime français", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport de 1940-1941, pp. 35-56.
- , Filles de joie ou filles du roi, Montréal, Chanteclerc, 1952, 230 p.
- , Une nouvelle-France inconnue, Montréal, Ducharme Ltée, 1955, 204 p.
- , Histoire du Canada, Montréal, Beauchemin, 1959-1964, 3 vol.
- LANGEVIN, F., s.j., Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau, quatrième évêque de Saint-Hyacinthe, 1824-1901, Québec, L'Action Catholique, 1937, 255 p.
- LECLERC, Dom Jean, "Points de vue sur l'histoire de l'état religieux", dans La vie spirituelle, 74(1946), pp. 816-830, 75(1947), pp. 127-138.
- LE FLOC'H, Yvon, a.a., Origine de la Congrégation des Soeurs de Sainte Jeanne d'Arc, Québec, Maison-mère, 1964, 167 p.
- LEGASSE, S., L'appel du riche, contribution à l'étude des fondements scripturaires de l'état religieux, Paris, Beauchesne, 1966, 294 p.
- LEGROS, Hector, Alexis-Louis Mangin, prêtre, fondateur des Servantes de Jésus-Marie, Hull, Imprimerie Leclerc, 1954, 391 p.
- LE JEUNE, R. P., L., o.m.i., Dictionnaire général du Canada, Université d'Ottawa, 1931, 2 vol.

- LEMIEUX, Lucien, L'établissement de la première Province ecclésiastique au Canada 1783-1844, Montréal, Fides, 1968, 559 p.
- LEMOINE, Dom Robert, o.s.b., Le droit des religieux, du Concile de Trente aux Instituts séculiers, Bruges, Desclée de Brouwer, 1955, 631 p.
- LESAGE, Germain, o.m.i., L'accession des congrégations à l'état religieux canonique, Ottawa, Editions de l'Université, 1952, 240 p.
- , Les origines des Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Nicolet, Editions S.A.S.V., 1959, 337 p.
- , Le transfert à Nicolet des Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, 1858-1874, Nicolet, Editions S.A.S.V., 1965, 323 p.
- , Le concile et les constitutions religieuses, Montréal, Rayonnement, 1967, 152 p.
- , "La collégialité dans le gouvernement ordinaire des religieux", dans Acta conventus internationalis canonistarum, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1968, pp. 456-472.
- , "Le principe de subsidiarité et l'état religieux", dans Studia canonica, 2(1968), pp. 99-125.
- Les religieuses dans la cité, Congrès des religieuses de Montréal 1968, Montréal, Fides, 1968, 320 p.
- LESSARD, Marc et Jean Paul Montminy, o.p., "Recensement des religieuses du Canada", dans Donum Dei, 11(1966), pp. 359-386.
- , "Les religieuses du Canada: âge, recrutement et persévérance", dans Recherches sociographiques, 8(1967), pp. 17-47.

"Les voeux solennels dans les monastères de religieuses", dans Analecta juris pontificii, 5(1861), col. 513-564, 654-780.

"Lettres de la Révérende Mère Marie Andrée Régnard Duplessis de Sainte-Hélène, 1718-1758", dans Revue canadienne, 12(1875), pp. 41-56, 105-120.

LEWIS, Gordon Rev., Chapters in Religious Institutes, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1943, 169 p.

L'Hôtel-Dieu, premier hôpital de Montréal, d'après les annales manuscrites, les documents originaux de l'Institut des Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph, Montréal, Therrien Frères, 1942, 417 p.

Lois et institutions nouvelles de l'Eglise catholique, Paris, Centurion, 1966, 219 p.

LORANGER, Soeur Madeleine, m.i.c., "Historique de la Congrégation des Missionnaires de l'Immaculée-Conception et des origines de la Société des Missions Etrangères du Québec", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport pour l'année 1971, pp. 71-84.

LORANGER, T. J. J., Commentaire sur le Code Civil du Bas-Canada, Montréal, E. Brassard, 1873, Tome I, 531 p.

LOTTIN, Dom Odon, o.s.b., "Doctrine de Saint Thomas sur l'état religieux", dans La vie spirituelle, 71(1923), pp. 383-406.

MARIE-ANTOINETTE, Soeur, L'Institut de la Providence, Histoire des Filles de la Charité Servantes des pauvres, dites Soeurs de la Providence, Montréal, Maison-mère, 1925-1930, 6 vol.

- MARIE-DE-PAIX, Soeur, o.p., Louons le Seigneur, histoire des Dominicaines de Québec, Québec, Maison-mère, 1952, 201 p.
- MARIE-HENRIETTE, Soeur, c.n.d., et Thérèse Lambert, c.n.d., Histoire de la Congrégation Notre-Dame, Maison-mère, Montréal 1910-1970, 10 vol.
- MARIE-JEAN-DE-PATHMOS, s.s.a., Les Soeurs de Sainte-Anne, 1850-1900, Lachine, Les Soeurs de Sainte-Anne, 1950, 460 p.
- MARIE-MICHEL-ARCHANGE, Soeur, s.f.m., Par ce signe tu vivras, histoire de la Congrégation des Petites Franciscaines de Marie, Baie Saint-Paul, Maison-mère, 1955, 539 p.
- MARY-AGNES, Sister, c.s.j., The Congregation of St. Joseph, Le Puy, Lyon, St. Louis, Toronto, St. Joseph Convent, 1951, 225 p.
- MARY-IDA, Sister, c.s.m., The Birth and Growth of the Congregation of the Sisters of St. Martha of Prince Edward Island, thèse manuscrite, Université d'Ottawa, 1955, 97 p.
- MAURAUULT, Olivier, p.s.s., "Tableau du Canada religieux de 1852", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport 1951-1952, pp. 19-28.
- MAURICE, Olivier, Acte de l'Amérique du Nord Britannique et Statuts connexes, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1967, 675 p.
- METZ, René, "Recherches sur le statut de la femme en droit canonique", dans L'année canonique, 12(1968), pp. 85-113.
- MISSEREY, Louis, o.p., "La profession religieuse et le voeu solennel", dans Le canoniste contemporain, 1(1924), pp. 153-168.

- MOISSAC, Soeur Elizabethde, Les femmes de l'Ouest, leur rôle dans l'histoire, thèse manuscrite, Université d'Ottawa, 1946, 238 p.
- MONGEAU, Serge, Evolution de l'assistance au Québec, Montréal, Editions du Jour, 1967, 123 p.
- Monseigneur Ignace Bourget et l'oeuvre de la Providence, Montréal, Maison-mère des Soeurs de la Providence, 1910, 511 p.
- MOREUX, Colette, Fin d'une religion, Montréal, Presses Universitaires, 1969, 485 p.
- MORICE, R. P., o.m.i., Histoire de l'Eglise catholique dans l'Ouest Canadien, Granger Frères, Montréal, 1922, 4 vol.
- MORIN, Conrad, o.f.m., "La naissance de l'Eglise au Canada", dans Revue d'histoire de l'Amérique française, 1(1947), pp. 243-256, 331-341.
- MORRISEY, Francis, o.m.i., "The Juridical Situation of the Catholic Church in the Canadian Maritime Provinces from 1713-1840", dans Studia canonica, 2(1968), pp. 193-222.
- MOULIN, Léo, Le monde vivant des religieux, Paris, Calmann-Levy, 1964, 315 p.
- NADEAU, Eugène, o.m.i., Mère Marie-Léonie, fondatrice des Petites Soeurs de la Sainte-Famille (1840-1912), Montréal, Fides, 1952, 295 p.
- , La femme au coeur attentif, Mère Gamelin, Montréal, Providence, 1969, 317 p.
- Normae secundum quas S. Cong. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simpliciter, Romae, Typis S. C. de Propaganda Fide, 1901, 59 p.

- ORTH, Clément Raymond, o.m.c., The Approbation of Religious Institutes, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1931, 166 p.
- OUELLET, Fernand, "Nationalisme canadien-français et laïcisme au XIX^e siècle", dans Recherches sociographiques, 4(1963), pp. 47-70.
- , "Mgr Plessis et la naissance d'une bourgeoisie canadienne, 1797-1810", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport 1955-1956, pp. 83-99.
- , "L'enseignement primaire, responsabilité des Eglises ou de l'Etat 1801-1836", dans Recherches sociographiques, 2(1961), pp. 171-187.
- OURY, Dom Guy, Marie de l'Incarnation Correspondance, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre, 1971, 1071 p.
- PAUL-EMILE, Soeur, s.g.c., Mère Elizabeth Bruyère et son oeuvre, Ottawa, Editions de l'Université, 1945, 409 p.
- , "Les débuts d'une congrégation, les Soeurs Grises de la Croix à Bytown", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport 1942-1943, pp. 47-76.
- PENNINGTON, M. Basil, o.c.s.o., "The New Constitutions: Life Charter", dans Studia canonica, 2(1968), pp. 77-99.
- PHILIPPE, Mgr Paul, Les fins de la vie religieuse selon saint Thomas d'Aquin, Athènes, Editions de la Fraternité de la sainte Vierge, 1962, 83 p.
- PIN, Emile, s.j., "Les instituts religieux apostoliques et le changement socio-culturel", dans Nouvelle revue théologique, 87(1965), pp. 395-411.

- PLANTE, Guy, p.m.é., Aux origines du rigorisme canadien: Mgr de Saint-Vallier et le refus de l'absolution, thèse manuscrite, Romae, Pontificia Universitas Lateranensis, 1970, 289 p.
- PLANTE, Hermann, L'Eglise catholique au Canada (1604-1886), Trois-Rivières, Editions du Bien Public, 1970, 510 p.
- PLANTE, Lucienne, c.m.d., La fondation de l'enseignement classique féminin au Québec, 1908-1926, thèse manuscrite, Québec, Université Laval, 1967, 187 p.
- PLOURDE, Antonin, o.p., "Mère Saint-Bernard (Virginie Fournier), fondatrice des Soeurs de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours", dans Le Rosaire, octobre-novembre 1969, pp. 3-53.
- POULIN, Gonzalve, "La socialisation des structures de bien-être, phénomène historique", dans Culture, 25(1964), pp. 341-348.
- POULIOT, Léon, s.j., Monseigneur Ignace Bourget et son temps, Montréal, Beauchemin, 1955, 2 vol.
- PRAT, J.M., s.j., Essai historique sur la destruction des Ordres religieux en France au dix-huitième siècle, Paris, Poussielgue, 1845, 480 p.
- RAHNER, Karl, s.j., "Théologie de la vie religieuse", dans Les religieux aujourd'hui et demain, Paris, Cerf, 1964, pp. 53-92.
- , "Eléments dynamiques dans l'Eglise", dans Questiones Disputatae I, traduit de l'allemand par Henri Rochais, Bruges, Desclée de Brouwer, 1967, 148 p.
- RAVASI, P. Ladislaus R., c.p., De regulis et constitutionibus religiosorum, Romae, Desclée, 1958, 262 p.

- REGAMEY, R. P., o.p., Redécouvrir la vie religieuse I, L'Exigence de Dieu, Paris, Cerf, 1968, 228 p.
- , Redécouvrir la vie religieuse II, La voix de Dieu dans les voix du temps, Paris, Cerf, 1971, 275 p.
- , Paul VI donne aux religieux leur charte. Présentation et commentaire de l'Exhortation "Evangelica Testificatio", Paris, Cerf, 1971, 178 p.
- , Redécouvrir la vie religieuse III, La rénovation dans l'Esprit, Paris, Cerf, 1974, 293 p.
- Relations des Jésuites, publiées sous les auspices du gouvernement canadien, Québec, Augustin Côté, 1858, 3 vol.
- RENE, Soeur Carmen, s.g.m., Soeurs Grises Nicolétaines, Trois-Rivières, Bien Public, 1949, 356 p.
- ROGIER, L. J. et autres, Nouvelle histoire de l'Eglise, Paris, Seuil, 1963-1968, 4 vol.
- ROY, Soeur Jeanne, s.r.c., Il veut que je marche, Marie-Anne Ouellet, fondatrice et première supérieure générale des Servantes de Notre-Dame Reine-du-clergé, Lac-au-Saumon, Maison-mère, 1968, 182 p.
- RUMILLY, Robert, Monseigneur Laflèche et son temps, Montréal, Editions B. D. Simpson, 1945, 460 p.
- SAGE, A., La Règle de saint Augustin commentée par ses écrits, Paris, La vie augustinienne, 1961, 284 p.
- SAINTE-BLANCHE, Soeur, s.g.q., Une fondatrice et son oeuvre, Mère Mallet et l'Institut des Soeurs de la Charité de Québec, Québec, L'Action Catholique, 1939, 622 p.

- STE-MARIE BERNARD, Soeur, s.s.j., Mère Saint-Joseph, fondatrice de l'Institut des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe, Maison-mère, 1949, 235 p.
- ST-PAUL, Mother M., o.s.u., From Disenzano to The Pines, A sketch of the history of the Ursulines of Ontario with a brief history of the Order compiled from various sources, Toronto, Macmillan, 1941, 387 p.
- SATTIN, Antoine, p.s.s., "Vie de Madame Youville, fondatrice et première supérieure des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal communément nommées Soeurs Grises", dans Rapport de l'archiviste de la Province de Québec, 1928-1929, pp. 385-441.
- SAVARD, Pierre, "La vie du clergé québécois au XIX^e siècle", dans Recherches sociographiques, 8(1967), pp. 259-273.
- , Jules-Paul Tardivel, la France et les Etats-Unis, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1967, 499 p.
- SCHAEFER, Timotheus, o.m.cap., De Religiosis ad normam Codicis Juris Canonici, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 4^e éd., 1947, 1214 p.
- SHORT, Adam, et Arthur Doughty, Documents relatifs à l'Histoire constitutionnelle du Canada, Ottawa, 3 vol.
- SYLVAIN, Philippe, "Libéralisme et ultramontanisme au Canada français: affrontement idéologique et doctrinal (1840-1896)", dans Le bouclier d'Achille, W. L. Morton, éd. 1968, pp. 111-138, 220-255.
- , "Quelques aspects de l'antagonisme libéral ultramontain au Canada français", dans Recherches sociographiques, 8(1967), pp. 275-297.

TESSIER, Albert, p.d., Les Soeurs des Petites Ecoles, 1874-1894, Rimouski, Maison-mère des Soeurs de Notre-Dame du-Rosaire, 1962, 282 p.

TETU, Monseigneur Henri, Les évêques de Québec, Québec, Narcisse-S. Hardy, 1889, 692 p.

TILLARD, Jean-Marie R., o.p. et Y. Congar, o.p., L'Adaptation et la rénovation de la vie religieuse, Paris, Cerf, collection Unam Sanctam 62, 1967, 593 p.

TILLARD, Jean-Marie R., o.p., Les religieux au coeur de l'Eglise, Montréal, Cahier de Communauté chrétienne, 5(1967), 212 p.

-----, "Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs d'après les directives du Concile Vatican II", dans Nouvelle revue théologique, 89(1967), pp. 561-581.

-----, Religieux aujourd'hui, Bruxelles, Lumen Vitae, 1969, 209 p.

-----, "Le fondement évangélique de la vie religieuse", dans Nouvelle revue théologique, 91(1969), pp. 916-955.

-----, "Repenser le gouvernement des Instituts", dans Vie consacrée, 42(1970), pp. 193-210.

"Traité des Congrégations séculières", dans Analecta juris pontificii, 5(1861), col. 52-103, 147-217.

TRUDEAU, abbé A., Mère Sainte-Marthe (Eléonore Charron), fondatrice de l'Institut des Soeurs de Sainte-Marthe à Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe, Maison-mère, 1942, 178 p.

TRUDEL, Marcel, L'influence de Voltaire au Canada, Montréal, Fides, 1945, 2 vol.

TRUDEL, Marcel, "Les communautés de femmes sous le régime militaire 1759-1764", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport 1955-1956, pp. 32-52.

-----, L'Eglise canadienne sous le régime militaire 1759-1764, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1957, 2 vol.

-----, "La servitude de l'Eglise catholique du Canada français sous le régime anglais", dans Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, rapport de l'année 1963, pp. 11-23.

-----, Initiation à la Nouvelle-France, Montréal, Holt, Rinehart et Winston Ltd., 1966, 324 p.

TUININGA, Marlène, Les religieuses, Paris, Grasset, 1969, 240 p.

TURCOTTE, Louis P., Le Canada sous l'Union, Québec, Demers Frères, 1882, 2 vol.

UTZ, Arthur, o.p., Ethique sociale, Fribourg, Editions Universitaires, 1960-1962, 2 vol.

VACHON, André, "François de Laval", dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. II, pp. 374-387.

VAN BIERVLIET, Albert, c.ss.r., La Constitution Sponsa Christi et les moniales à vœux simples, Louvain, Bibliotheca Alfonsiana, 1951, 54 p.

VAN DEN BROECK, O. Praem., "Le chapitre général dans les Instituts religieux", dans Apollinaris, 40(1967), pp. 489-523.

-----, "Le monastère autonome", dans Vita Religiosa, 1(1965) pp. 43-58.

VERMEERSCH, Arthur, s.j., "L'organisation des Instituts religieux à voeux simples d'après un récent document du Saint-Siège (les Normae)," dans Revue théologique française, 6(1901), pp. 744-752, 7(1902), pp. 41-53, 165-171.

-----, "Le concept de la vie religieuse dans saint Augustin", dans Gregorianum, 11(1930), pp. 92-136.

VOISINE, Nive, avec la collaboration de André Beaulieu et de Jean Hamelin, Histoire de l'Eglise catholique au Québec, 1608-1970, Montréal, Fides, 1971, 112 p.

WADE, Mason, Les Canadiens français de 1760 à nos jours, Tome I, (1760-1914), traduit de l'anglais par Adrien Venne, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1966, 685 p.

INDEX DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ÉTUDIÉES *

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Antoniennes de Marie, Soeurs Chicoutimi, Qué. 1904	232
Assomption de la Ste-Vierge, Soeurs de l' Nicolet, Qué. 1853	168-173, 427, 442-444, 445
Augustine de la Miséricorde de Jésus Québec, Qué. 1639	23-27, 55, 56, 68, 92, 330, 346, 350, 356, 368, 391, 453-456
Bénédictines du Précieux- Sang, Moniales Mont-Laurier, Qué. 1949	462-463
Bon-Conseil de Chicoutimi, Inst. des Soeurs de N.D. du Chicoutimi, Qué. 1894	194-196, 233
Bon-Conseil de Montréal, Cong. des Soeurs de N.D. du Montréal, Qué. 1923	291-294
Bon-Pasteur de Québec, Servantes du Coeur Immaculé de Marie Québec, Qué. 1850	163-168, 195, 222, 225- 228, 273, 384, 390, 393, 397, 401, 406, 409, 413, 421, 427, 432

* Nous avons suivi l'ordre alphabétique indiqué dans
Le Canada Ecclésiastique, Montréal, Beauchemin, 82^e édition,
1973-74.

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Charité d'Halifax, Soeurs de la Halifax, N.E. 1856	160-162, 241, 242, 402, 430-432, 445
Charité d'Ottawa, Soeurs de la Ottawa, Ont. 1845	103-104, 109, 111, 112, 113, 116, 117, 245, 249- 252, 401, 416, 419, 420
Charité de Québec, Soeurs de la Québec, Qué. 1849	105, 106, 107, 109, 113, 116, 117, 137, 223, 225, 234-236, 243, 396, 411, 421, 430, 480, 481, 493
Charité de l'Imm.-Conc., Soeurs de la St-Jean, N.B. 1854	162, 163, 245-249
Christ-Roi, Soeurs Missionnaires du Chomedey, Montréal 1928	280
Congrégation de Notre-Dame Montréal, Qué. 1658	35-51, 57, 81, 87, 98, 129, 131, 243, 328-336, 348, 354, 355, 365, 370, 372, 380, 384, 395, 407, 414
Dominicaines Missionnaires Adoratrices Beauport, Qué. 1945	313-315, 482
Dominicaines de la Trinité, Soeurs Montréal, Qué. 1887	225-228, 241, 306, 466- 467
Filles de Marie de l'Assomption Campbellton, N.B. 1922	268-275

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Filles Réparatrices du Divin Coeur Montréal, Qué. 1929	299-301
Franciscaines de Marie, Petites Baie-St-Paul, Qué. 1889	201-206, 224
Grises de l'Imm.-Conception, Soeurs Pembroke, Ont. 1926	249-252
Grises de Montréal, Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal Montréal, Qué. 1737	73-94, 95-119, 237, 259, 336-342, 349, 365, 380, 382, 386-388, 408, 416, 420, 427, 432, 441, 465- 466
Grises de Saint-Hyacinthe, Soeurs St-Hyacinthe, Qué. 1840	97-101, 110, 111, 112, 223, 229, 236-238, 465
Hospitalières de Saint-Joseph, Religieuses Montréal, Qué. 1659	27-33, 347, 348, 392, 393, 418, 456-460
Immaculée-Conception, Soeurs Missionnaires de Montréal, Qué. 1902	266, 275-280
Institut Jeanne d'Arc Ottawa, Ont. 1919	286-291
Miséricorde, Soeurs de la Montréal, Qué. 1848	132-134, 142, 144, 433, 434

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Missionnaire de N.D. des Anges, Soeurs Lennoxville, Qué. 1919	280-283, 493
Mission Service, Sisters of Saskatoon, Sask. 1956	317
Notre-Dame Auxiliatrice, Soeurs de Rouyn, Qué. 1921	232
Notre-Dame du Perpétuel-Secours, Soeurs de St-Damien, Qué. 1892	198-201, 429
Notre-Dame Reine du Clergé, Servantes de Lac-au-Saumon, Qué. 1929	309-311
Notre-Dame du Sacré-Coeur, Religieuses de Moncton, N.B. 1924	245-249, 274
Notre-Dame du Saint-Rosaire, Congrégation de Rimouski, Qué. 1874	187-191, 494
Notre-Dame du Sourire, Petites Soeurs de Montréal, Qué. 1958	316
Oblates Franciscaines de St-Joseph Montréal, Québec 1929	297-299, 300

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée St-Boniface, Man. 1904	264-267
Petites Filles de St-François, Congrégation des Montréal, Qué. 1948	301-303, 443-444
Petites Filles de St-Joseph Montréal, Qué. 1857	173-175
Petites Missionnaires de St-Joseph Montréal, Qué. 1925	307-309, 468
Petites Soeurs de la Ste-Famille, Inst. de Sherbrooke, Qué. 1880	206-213, 243, 306, 436- 439, 445, 468, 481-482
Précieux-Sang, Soeurs Adoratrices du St-Hyacinthe, Qué. 1861	175-179, 461-464
Précieux-Sang, Congrégation de London London, Ont. 1945	461-462
Providence, Soeurs de la Charité de la Montréal, Qué. 1843	124-128, 137-139, 144, 145, 146, 148, 149, 158, 160, 380, 388, 410, 445, 467, 492
Providence de St-Vincent -de-Paul, Soeurs de la Kingston, Ont. 1861	158

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Recluses Missionnaires de Jésus-Marie Montréal, Qué. 1943	311-313
Sainte-Anne, Soeurs de Montréal, Qué. 1850	134-136, 142-145, 146, 179, 224, 225, 377, 388, 389, 404
Saints-Apôtres, Société des Soeurs des Montréal, Qué. 1946	316
Saint-Benoît, Soeurs de l'Ordre de Winnipeg, Man. 1912	263
Sainte-Jeanne d'Arc, Soeurs de Bergerville, Qué. 1914	304-306
Saint-Joseph, Soeurs de Toronto, Ont. 1850	154-157, 233, 468
Saint-Joseph, Soeurs de Hamilton, Ont. 1852	157, 239
Saint-Joseph, Soeurs de London, Ont. 1868	239
Saint-Joseph, Soeurs de Pembroke, Ont. 1921	240, 250
Saint-Joseph, Soeurs de Peterborough, Ont. 1890	239, 240

<u>Nom de la communauté</u> <u>Siège de la maison principale</u> <u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Saint-Joseph, Soeurs de Sault-Ste-Marie, Ont. 1936	240
Saint-Joseph, Soeurs de St-Hyacinthe, Qué. 1877	191-194, 434
Sainte-Marthe, Soeurs de Antigonish, N.E. 1900	240-242, 244
Sainte-Marthe, Soeurs de Charlottetown, I.P.E. 1916	240, 243-244
Sainte-Marthe, Soeurs de St-Hyacinthe, Qué. 1883	228-232, 468
Saints Noms de Jésus et de Marie, Soeurs des Montréal, Qué. 1843	129-132, 139-141, 144, 145, 147, 172, 259, 380, 403, 413, 415
Sauveur, Soeurs du St-Boniface, Man. 1895	258-262
Servantes de Jésus-Marie, Cong. des Hull, Qué. 1895	213-217
Service, Soeurs du Toronto, Ont. 1922	294-296, 491
Ursulines de Bruno, Soeurs Bruno, Sask. 1916	264, 452
Ursulines de Prélats, Soeurs Saskatoon, Sask. 1922	264, 452

<u>Nom de la communauté</u>	
<u>Siège de la maison principale</u>	
<u>Année de la fondation</u>	<u>Pages</u>
Ursulines de Chatham, Union des Chatham, Ont. 1860	158
Ursulines de l'Union Canadienne Québec, Qué. 1639	15-23, 43, 44, 66, 322- 328, 330, 331, 356, 368, 370, 372, 392, 449-453, 482

* * * * *